

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SESSION 2025-2026

21 NOVEMBRE 2025

PROJET DE DÉCRET

- PROGRAMME PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES À
L'ENSEIGNEMENT, AUX INFRASTRUCTURES, AUX HÔPITAUX
UNIVERSITAIRES, À LA CULTURE, À LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, À
L'ENFANCE, AUX MAISONS DE JUSTICE, À LA JEUNESSE ET AUX FONDS
BUDGÉTAIRES

RÉSUMÉ

Ce projet de décret contient des dispositions diverses qui accompagnent le projet de budget 2026 soumis concomitamment au Parlement, et qui permettent la mise en œuvre en 2026 des politiques prévues dans ce projet de budget.

TABLE DES MATIÈRES

Exposé des motifs.....	6
Commentaire des articles.....	39
Projet de décret-programme portant diverses dispositions relatives à l’Enseignement, aux Infrastructures, aux Hôpitaux universitaires, à la Culture, à la Recherche scientifique, à l’Enfance, aux Maisons de Justice, à la Jeunesse et aux Fonds budgétaires	73
Partie I – Dispositions relatives à l’Enseignement obligatoire et à l’Enseignement pour Adultes	73
Titre 1er – Mesures relatives à la gratuité et à l’encadrement différencié	73
Chapitre 1er - Disposition modifiant la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement	73
Chapitre 2 - Disposition modifiant le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé	75
Chapitre 3 - Dispositions modifiant le décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité	77
Chapitre 4 - Disposition modifiant le Code de l’enseignement fondamental et de l’enseignement secondaire	79
Chapitre 5 - Dispositions modifiant le décret du 19 octobre 2023 relatif au financement de repas complets, gratuits, sains et durables au sein des établissements scolaires d'enseignement fondamental ordinaire ou spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française et de son arrêté d’exécution	81
Titre 2 - Mesures relatives à l’indexation	81
Titre 3 - Mesures relatives au renforcement et à la flexibilisation du nombre de périodes d’accompagnement personnalisé.....	82
Chapitre 1er - Disposition modifiant le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement	82
Chapitre 2 - Dispositions modifiant le Code de l’Enseignement fondamental et de l’enseignement secondaire	83
Titre 4 - Mesure relative à la règle de globalisation partielle ou totale du comptage.....	84

Titre 5 - Mesures relatives aux études scientifiques et aux initiatives contribuant à l'amélioration de la qualité du système éducatif.....	84
Titre 6 - Mesures relatives aux mises en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite.....	89
Titre 7 - Mesures relatives aux cellules de soutien et d'accompagnement	90
Titre 8 - Mesures instituant un projet pilote visant à renforcer les partenariats entre les écoles et les entreprises	90
Titre 9 - Mesure portant sur le refinancement de l'ESAHR	94
Titre 10 - Mesures relatives aux pôles territoriaux.....	95
Titre 11 - Dispositions transitoires	98
Partie II - Dispositions relatives à l'Enseignement supérieur	98
Titre 1er - Dispositions modifiant la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires.....	98
Titre 2 - Dispositions concernant les structures collectives d'enseignement supérieur dédiées aux activités de formation continue et d'apprentissage tout au long de la vie	99
Titre 3 - Disposition concernant le suivi et l'évaluation de l'outil d'aide à l'orientation	100
Titre 4 - Disposition concernant le soutien aux établissements d'enseignement supérieur de plein exercice dans le cadre de la plateforme « E-Paysage »....	100
Titre 5 - Disposition concernant le soutien à des initiatives d'orientation et de promotion des métiers en pénurie	102
Partie III - Disposition relative aux Hôpitaux universitaires.....	102
Partie IV - Dispositions relatives aux Bâtiments scolaires	103
Titre 1er - Dispositions relatives aux fonds classiques des bâtiments scolaires	103
Titre 2 - Disposition relative au Fonds de garantie des bâtiments scolaires	103
Titre 3 - Dispositions relatives à la réforme des bâtiments scolaires.....	104
Partie V - Dispositions relatives à la Recherche scientifique.....	106
Titre 1er - Modifications du décret du 4 avril 2024 relatif au financement de la recherche au sein des établissements d'enseignement supérieur	106
Partie VI - Disposition relative à la non-indexation des subsides dans le secteur de l'Enfance	108
Partie VII - Disposition relative aux Maisons de Justice portant sur le Code du 5 octobre 2023 de la Justice communautaire	109

Partie VIII - Dispositions visant à instaurer un moratoire temporaire dans le secteur jeunesse	109
Partie IX - Dispositions relatives à la Culture	110
Titre 1er - Disposition modifiant la trajectoire budgétaire du PECA.....	110
Titre 2 - Dispositions relatives à la non-indexation des subventions.....	110
Titre 3 - Dispositions relatives à la mise en place d'un moratoire sur les dépôts des dossiers de nouvelles demandes de reconnaissance, de demandes de spécialisation ou de changement de catégorie et de renouvellement.....	111
Chapitre 1 - Modifications au décret du 21 novembre 2013 sur les centres culturels	111
Chapitre 2 - Modifications au décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture et à l'organisation du Réseau de la Lecture publique	113
Chapitre 3 - Modifications au décret du 17 juillet 2003 relative au développement de l'action d'éducation permanente dans le champ de la vie associative	114
Chapitre 4 - Modifications au décret du 25 avril 2019 relatif au secteur muséal.....	115
Chapitre 5 - Modifications au décret du 25 mai 2023 relatif à la conservation et à la valorisation des archives d'intérêt patrimonial ...	116
Chapitre 6 - Modifications au décret du 30 avril 2009 relatif à l'encadrement et au subventionnement de pratiques artistiques en amateur, des fédérations représentatives de centres d'expression et de créativité et des centres d'expression et de créativité.....	117
Chapitre 7 - Modifications au décret du 4 avril 2024 relatif au subventionnement des secteurs professionnels des Langues, des Lettres et du Livre	118
Chapitre 8 - Modifications au décret du 3 avril 2014 relatif aux arts plastiques.....	118
Chapitre 9 - Modification au décret du 7 septembre 2023 relatif à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel	119
Titre 4 - Disposition relative à la prolongation automatique de certaines reconnaissances	119
Partie X - Dispositions relatives aux fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française	120
Partie XI - Entrée en vigueur.....	121

Avant-projet de décret	123
Avis du Conseil d'Etat	170

EXPOSÉ DES MOTIFS

La Fédération Wallonie-Bruxelles fait actuellement face à une situation budgétaire particulièrement compliquée, due notamment à une maîtrise difficile de l'évolution des dépenses.

Dans le rapport du Comité d'experts auprès de la Fédération Wallonie-Bruxelles, remis le 24 septembre 2025, le constat suivant a été posé à l'unanimité des membres de ce comité :

- le déficit global de la FWB s'est fortement détérioré ces dernières années pour atteindre 1,5 milliard d'euros en 2024, pour des recettes de 13 milliards d'euros ;
- en l'absence de mesures significatives et urgentes, ce déficit augmente les charges d'intérêt, crée le risque d'un emballement de la dette de la FWB et, à terme, de réelles difficultés de refinancement¹.

En conclusion, “ (...) le Comité d'experts est conscient des difficultés humaines, sociales et politiques que ses recommandations sont susceptibles d'engendrer.

Néanmoins, c'est à l'unanimité de ses membres qu'il constate :

- *leur nécessité absolue : sans correction substantielle, la trajectoire budgétaire actuelle mettra en grave danger le financement de la FWB et de tous ses acteurs ;*
- *leur extrême urgence : tout délai aura pour conséquence d'aggraver l'impact de mesures qui devront de toute façon être prises ;*
- *le fait que l'objectif budgétaire actuel du Gouvernement de la FWB (une réduction du déficit à concurrence de 300 millions d'euros, pour le ramener à 1,2 milliard d'euros) ne peut être qu'une première étape. Il devra être réévalué à la hausse rapidement et s'ajuster à l'éventuelle dégradation des trajectoires budgétaires et des conditions de financement.”²*

Il convient dès lors de prendre des mesures structurelles afin de ralentir l'endettement et de garantir la pérennité des finances publiques.

Dans ce contexte, Le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles a adopté une série de mesures visant à contenir les dépenses et engendrer des économies. Les efforts sont partagés entre les différents secteurs.

Le présent projet de décret vise donc à mettre en œuvre différentes pistes d'économies sur les budgets de la Fédération Wallonie-Bruxelles tout en préservant

¹ Rapport du Comité d'experts • 24 Septembre 2025, page 2.

² *ibid.* page 5.

ses missions essentielles, en maintenant au maximum le soutien existant et en limitant autant que possible l'impact sur le citoyen.

Préambule

Les mesures prévues dans le présent projet de décret-programme ont fait l'objet d'un examen par la section de législation du Conseil d'Etat, convoqué dans le délai d'urgence de 5 jours, et de la remise d'un avis référencé 78.342/2-4 datant du 30 octobre 2025.

Le Conseil d'Etat a exprimé des réserves quant à la recevabilité de certains articles, estimant que *« la demande d'avis n'est pas recevable en ce qui concerne les dispositions de l'avant-projet qui peuvent être considérées comme étroitement liées au budget mais dont le caractère urgent est démenti par les échéances prévues » (...)* ou *« les dispositions qui ne sont pas étroitement liées au budget et pour lesquelles l'urgence qu'il y aurait à les adopter n'est pas suffisamment étayée par des motifs concrets et pertinents justifiant la nécessité de les examiner dans un délai aussi bref que celui de cinq jours »*.

Prenant pleinement la mesure de cette remarque, le Gouvernement a décidé de suivre scrupuleusement cet avis et par conséquent de ne pas conserver dans le projet de décret l'ensemble des articles ou parties d'articles à propos desquels le Conseil d'Etat ne s'est pas prononcé. Ce faisant, le Gouvernement a fait le choix de reporter certaines mesures dans un autre véhicule juridique ou de scinder dans deux décrets certains dispositifs appelés à s'appliquer en 2026 et en 2027, voire lors des années budgétaires ultérieures.

Ce choix implique que certaines mesures, que le Gouvernement envisageait initialement dans une perspective pluriannuelle et formant un tout indivisible, sont présentées dans le présent projet de décret sous l'angle de leur impact budgétaire uniquement en 2026.

Plus particulièrement, les mesures concernées sont :

- les moyens consacrés en 2026 aux cellules de soutien et d'accompagnement ;
- l'opérationnalisation en 2026 du projet pilote visant à renforcer les partenariats entre les écoles et les entreprises ;
- la suspension sur la seule année 2026 du refinancement des universités ;
- des subsides octroyés en 2026 à l'ARES, aux établissements d'enseignement supérieur et aux pôles académiques ;
- la non-indexation en 2026 des fonds classiques des bâtiments scolaires ;

- le moratoire sur les demandes d'agrément, de sauts de classe, de changement d'indice et de dispositifs particuliers dans le secteur de la jeunesse, prévu ici pour 2026 uniquement ;
- la réduction des moyens en 2026 pour le parcours d'éducation culturelle et artistique.

Sur le principe du standstill et d'égalité/ non-discrimination

Le Conseil d'Etat considère que les dispositions relatives à la non-indexation des subsides dans le domaine de l'enfance ou de la culture mettent à mal l'obligation de standstill (art.23 Constitution) et le principe d'égalité et de non-discrimination (art. 10 et 11 Constitution).

Position du Conseil d'Etat :

« L'article 23 de la Constitution contient une obligation de standstill qui interdit au législateur compétent de réduire significativement, sans justification raisonnable, le degré de protection offert par la législation applicable. Pour être admissible au regard de l'obligation de standstill, le recul opéré, s'il s'avère significatif, doit poursuivre un objectif légitime et être proportionné au regard de cet objectif.

Par ailleurs, les règles en projet sont également soumises au respect du principe d'égalité et de non-discrimination.

Ainsi que la Cour constitutionnelle et la section de législation le rappellent de manière constante, ce principe consacré notamment par les articles 10 et 11 de la Constitution n'exclut pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée. L'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la mesure critiquée ainsi que de la nature des principes en cause ; le principe d'égalité et de non-discrimination est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé. »

En réponse à cette position, pour reprendre la Cour Constitutionnelle, « l'article 23 (de la Constitution) contient une obligation de standstill qui interdit au législateur compétent de réduire significativement le niveau de protection sans qu'existent pour ce faire des motifs d'intérêt général (Cour Constitutionnelle, n°133/2015, 1^{er} octobre 2015, www.const-court.be).

La Cour Constitutionnelle a également admis à ce propos « qu'en ce qui concerne la politique de subvention, le législateur compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation » et que c'est « au législateur décréteil qu'il revient d'apprécier si et à quelles conditions il entend, compte tenu des limites budgétaires contraignantes,

subventionner certaines initiatives ou certains établissements au moyen des deniers publics » (Cour Constitutionnelle, n°144/2025, 6 novembre 2024).

En l'occurrence, il est donc possible de porter atteinte de manière significative à cette obligation de standstill pour autant qu'elle se justifie par l'intérêt général.

En l'espèce, la Communauté française présente un déficit budgétaire énorme (plus de 1,5 milliard euros) lui imposant de prendre des mesures d'économie budgétaire dans les différentes matières personnalisables qui sont les siennes.

Il y va ainsi de l'intérêt général de préserver les ressources publiques qui sont actuellement très mises à mal si l'on veut permettre à la Communauté française de pouvoir continuer sur le long terme à remplir les missions qui lui ont été dévolues.

La Cour Constitutionnelle a admis que « *la pression de circonstances économiques ou budgétaires peuvent justifier qu'il y soit dérogé même sensiblement dès lors que la mesure s'avère proportionnelle au but légitime poursuivi* » (Cour de cassation du 5 mars 2018, Chr.D.S., 2020, p.121 et svtes : qui renvoie à 2 arrêts de la CC 1^{er} octobre 2015 n°133/2015, B9.4 et CC 30 juin 2014 n°95/2014, B55.7).

Il convient tout d'abord de rappeler que la situation budgétaire actuelle de la Communauté française interpelle, car elle remet en question la soutenabilité de ses finances publiques à moyen et long terme. Avec un déficit d'une ampleur telle que celui observé aujourd'hui, la dette de la Communauté française pourrait doubler en moins de dix ans, entraînant mécaniquement une augmentation structurelle des charges d'intérêt.

Assurer la soutenabilité des finances publiques ne constitue dès lors pas seulement un impératif de maîtrise de l'endettement : il s'agit également d'un enjeu stratégique majeur pour les entités publiques, dans la mesure où cette soutenabilité conditionne leur crédibilité financière, une entité perçue comme « non soutenable » étant contrainte de supporter des coûts de financement plus élevés, aggravant encore sa situation en l'absence de mesures correctrices, sa capacité à investir dans l'avenir, puisque toute hausse des charges de la dette réduit d'autant les marges disponibles pour financer les missions essentielles telles que l'enseignement, l'aide à la jeunesse, et la culture, ainsi que pour assurer l'équité intergénérationnelle, une dette croissante sans trajectoire de stabilisation reportant *de facto* la charge financière sur les générations futures.

Pour revenir à une trajectoire soutenable, la Communauté française doit consentir un effort conséquent et appliquer une rigueur budgétaire stricte. Cette rigueur est d'autant plus indispensable que ses recettes sont rigides : elle ne dispose ni d'un pouvoir de prélèvement de l'impôt ni de marges importantes en termes de recettes propres. Parallèlement, ses principales dépenses sont elles aussi peu flexibles, car constituées majoritairement de rémunérations. Dès lors, assurer la

maîtrise budgétaire à long terme exige d'anticiper dès aujourd'hui les difficultés de financement auxquelles la Communauté française pourrait être confrontée demain.

Les mesures envisagées s'inscrivent dans une démarche de responsabilité budgétaire assumée. La Communauté française ne saurait poursuivre durablement ses missions sans garantir la soutenabilité de ses finances publiques. À cet égard, il serait illusoire et trompeur de prétendre que la situation actuelle pourrait être stabilisée sans effort collectif.

La réalité est que la Communauté française dispose d'environ 13,5 milliards d'euros de recettes, pour des dépenses qui atteignent 15 milliards. L'écart structurel entre ces deux montants met directement en péril la capacité de l'entité à assurer, à moyen terme, ses missions fondamentales. Le Gouvernement a donc pris la mesure de cette situation et a choisi d'assumer sa responsabilité politique en adoptant des décisions difficiles mais nécessaires. L'objectif poursuivi n'est pas de réduire arbitrairement la dépense publique, mais de préserver les fondements mêmes de l'action de la Communauté française : un enseignement obligatoire de qualité et inclusif, un enseignement supérieur accessible à tous, une politique de la petite enfance solide, un investissement soutenu dans les infrastructures scolaires, une culture vivante et un accompagnement renforcé de la jeunesse, en particulier la plus fragilisée.

Il s'agit de mesures ciblées et proportionnées qui visent à rétablir l'équilibre global sans remettre en cause l'existence des dispositifs essentiels. Ce redressement progressif, permettant de ramener le déficit à 1,2 milliard d'euros en 2029, constitue le gage de la pérennité des politiques publiques et de la crédibilité budgétaire de la Communauté française.

En d'autres termes, ces mesures ne traduisent pas un renoncement aux droits garantis par l'article 23 de la Constitution, mais au contraire la condition de leur maintien dans la durée. La soutenabilité financière de la Communauté française est le socle même de la protection effective des droits culturels, sociaux et économiques qu'elle garantit.

Refuser d'agir aujourd'hui reviendrait à compromettre demain la possibilité même de financer ces politiques. Ce choix, mû par le sens des responsabilités, répond à un impératif d'intérêt général supérieur : celui d'assurer la continuité, la stabilité et la crédibilité de l'action publique au bénéfice des générations futures.

Au niveau des diverses compétences communautaires concernées, les économies réalisées sont détaillées ci-après :

1. Enfance

Pour ce qui concerne la matière de l'enfance, afin d'atteindre l'objectif poursuivi, à savoir réduire le déficit important de la Communauté française, le choix a été fait non pas de porter atteinte aux subsides existants, mais plutôt d'opter pour une mesure de moindre impact, à savoir ne pas indexer ceux-ci pendant l'année 2026, ce qui représente environ un taux 2 % de l'ensemble des subsides octroyés, soit une économie estimée pour l'année 2026 de 7.840.000€.

En admettant que la solution proposée déroge sensiblement à l'obligation de standstill, *quod non*, la solution proposée apparaît toutefois proportionnelle par rapport à l'objectif poursuivi.

2. Maisons de justice

Quant à la diminution du montant destiné à couvrir les actions prévues en matière d'urgence collective dans le domaine des maisons de justice, celle-ci est proposée dans le même contexte que pour l'enfance : participer à l'effort budgétaire de la Communauté française.

Cette diminution de 50.000€ ne porte pas atteinte au standstill dans la mesure où le montant n'est pas de nature à remettre en cause l'exercice des missions et dans la mesure où il a été tenu compte de l'usage qui a été fait de ce budget les années précédentes.

Par conséquent, et en admettant que la solution proposée déroge sensiblement à l'obligation de standstill, *quod non*, la mesure apparaît également proportionnelle à l'objectif poursuivi.

3. Jeunesse

Quant à la problématique liée au moratoire, dans son avis, la section de législation du Conseil d'Etat indique que : « *nombreuses également sont les dispositions de l'avant-projet qui prévoient des moratoires divers. Il en va ainsi des moratoires instaurés par les dispositions de la partie IX dans le domaine de la jeunesse et par les dispositions du titre 3 de la partie XI dans différents secteurs de la culture, qui ont pour conséquence qu'aucun nouvel agrément, aucune reconnaissance, et, selon le cas, aucune modification de classement, de changement d'indices ou d'autres dispositifs, aucune augmentation de catégorie de forfait et/ou d'axe supplémentaire entraînant l'octroi de moyens supplémentaires ou encore, aucune subvention structurelle complémentaire ou non, ne pourront être demandés ou ne seront octroyés.*

L'accès aux dispositifs d'agrément ou de reconnaissance et, par conséquent, aux dispositifs de financement est ainsi interdit à de nouveaux opérateurs, tandis que les opérateurs existants sont susceptibles de se trouver dans des situations dans lesquelles ils seront privés de la possibilité de bénéficier d'un soutien adapté à leur activité. Par ailleurs, cela pourrait avoir pour conséquence qu'à un moment donné, deux organisations

ne se trouvant plus dans une situation comparable au regard du régime de financement concerné seraient traitées de manière identique, ce qui pourrait engendrer une rupture d'égalité s'il devait s'avérer qu'une telle situation n'est pas susceptible de justification objective et raisonnable et donc une méconnaissance du principe d'égalité et de non-discrimination... Il en va ainsi, par exemple, d'une structure qui, en raison de son succès, se serait développée de sorte qu'elle pourrait en principe prétendre à un classement dans une catégorie supérieure et à bénéficier ainsi des avantages afférents à cette catégorie, mais qui serait maintenue, par application du dispositif en projet, dans une catégorie inférieure, dans laquelle seraient classées d'autres structures qui elles, ne pourraient prétendre ni à un classement supérieur ni à une augmentation des moyens octroyés».

Outre la problématique du déficit important que présente la Communauté française, il est rappelé que ce moratoire est limité dans le temps et ne porte que sur les nouvelles demandes d'agrément et les demandes de saut de classe qui seraient introduites en 2026.

Dans ce contexte, et dans la mesure où il n'a jamais été question de refuser toute demande d'agrément (quelle qu'elle soit) pour l'année 2026, le moratoire ne porte que sur les nouvelles demandes qui pourraient être déposées.

Il n'est pas envisageable de refuser les demandes de prolongation déposées en 2026 eu égard aux conséquences désastreuses que cela pourrait avoir auprès de ces organismes.

Par ailleurs, concernant les demandes liées à des moyens supplémentaires (saut de classe, dispositif particulier,...), les textes décrets actuels précisent également que les demandes sont traitées dans la limite des crédits disponibles, ce qui implique qu'il n'est dès lors pas toujours possible de pouvoir faire droit à l'ensemble des demandes introduites et déclarées recevables.

Le moratoire, a pour objectif premier de dédier du temps aux ajustements des décrets jeunesse pour le secteur et les services de l'administration, sachant que par ailleurs il n'y a pas de nouveaux moyens octroyés au secteur de la jeunesse, ce qui sert également l'objectif budgétaire.

Ainsi, actuellement, il existe déjà un décalage entre le subventionné (lié aux crédits disponibles) et le promérité (qui pourrait prétendre à une catégorie supérieure) dans la mesure où à défaut de moyens, la catégorie supérieure n'est pas octroyée.

Enfin et eu égard l'absence actuelle de moyens suffisants pour faire face à l'ensemble des demandes, il n'apparaît donc pas qu'il soit porté atteinte au principe d'égalité et de non-discrimination.

4. Culture

Le gel de l'indexation des allocations de base pour l'année 2026, limité dans le temps et ciblé, s'applique à l'ensemble des AB soumises à l'indexation, à l'exception de celles relatives à la provision du non-marchand et au PECA. Cette mesure, strictement circonscrite à un exercice budgétaire, générera une économie estimée à 3,8 millions d'euros.

Dans le domaine de la culture et de l'éducation permanente, plusieurs secteurs permettent que de nouvelles reconnaissances, des spécialisations ou des montées de catégorie soient sollicitées chaque année en sus des renouvellements des reconnaissances des opérateurs existants. Cette situation a pour conséquence une augmentation exponentielle des budgets concernés. C'est d'ailleurs ce qui a été mis en avant dans le rapport du Comité d'experts commandité par le Gouvernement qui indique qu'il y a eu une augmentation substantielle des moyens dévolus à la culture avec une évolution nette (hors indexation) d'environ 80 millions d'euros entre 2017 et 2024. Dans le contexte budgétaire actuel, il a été décidé de stater le montant des allocations budgétaires idoines en 2026, 2027 et 2028.

C'est pourquoi des moratoires sur les dépôts de nouvelles demandes sont instaurés pour ces trois années. Ces moratoires concernent les centres culturels, la lecture publique, l'éducation permanente, les arts plastiques, le patrimoine, les centres d'expression et de créativité, ainsi que les secteurs des langues, lettres et du livre.

Par ailleurs, hormis les fédérations représentatives sectorielles, les opérateurs culturels déjà reconnus au 1^{er} janvier 2026, respectant les conditions de reconnaissance, seront automatiquement prolongés de deux ans et dans les mêmes conditions à l'échéance de leur dispositif de soutien.

Concrètement et comme indiqué *supra*, dans la limite des crédits disponibles et selon les règles en vigueur dans chaque secteur, les éventuels crédits disponibles suite à une perte de reconnaissance ou à une décision d'un opérateur de mettre fin à ses activités pourront être réalloués à des demandes introduites avant le 1^{er} janvier 2026.

Le montant total de la « non-dépense » ainsi généré est évalué à plus de 10,3 millions d'euros pour 2026.

Par les présentes mesures, le Gouvernement a veillé à préserver l'intégrité des crédits alloués aux opérateurs culturels. Ainsi, il n'y a pas eu de réduction structurelle des budgets : les opérateurs conservent les moyens nécessaires pour mener à bien leurs projets et, le cas échéant, si de nouveaux moyens étaient disponibles, de nouveaux opérateurs pourront être soutenus. Il n'y a donc pas de recul **significatif** dans la protection offerte par le législateur. A tout le moins, s'il fallait considérer qu'il y a un recul significatif, ce recul est justifié par un motif

d'intérêt général (la volonté de garantir la pérennité des finances publiques de la Communauté française). Les mesures apparaissent par conséquent proportionnées à l'objectif poursuivi.

Sur la sécurité juridique :

Selon le Conseil d'Etat, « la sécurité juridique commande que les dispositions décrétales modifiées par l'avant-projet soient identifiées avec toute la précision requise.

Ainsi, les dispositions des divers décrets visés qui contiennent des clauses d'indexation doivent être explicitement mentionnées. »

Le Conseil d'Etat invite à reprendre précisément l'ensemble des textes concernés par la non-indexation. En ce qui concerne la non-indexation des subsides dans le secteur de l'enfance, il apparaît que des textes réglementaires pris en exécution de décrets devront également être visés, ce qui fera l'objet d'un arrêté à part.

En ce qui concerne la remarque du Conseil d'Etat sur les non-indexations dans les secteurs culturels, il ne peut y être donné suite. En effet, la ratio legis de cet article est de viser les conventions qui n'ont pas de base décrétales (les conventions transversales, par exemple).

Partie I - Dispositions relatives à l'Enseignement obligatoire et à l'Enseignement pour Adultes

Titre 1er - Mesures relatives à la gratuité et à l'encadrement différencié

A. Encadrement différencié et repas sains et durables

Pour rappel, le mécanisme d'encadrement différencié vise à différencier les moyens accordés à certains établissements, sur la base de critères socio-économiques, dans le but d'y promouvoir des actions pédagogiques complémentaires couvrant (notamment) les initiatives visant :

- à renforcer la maîtrise des apprentissages de base, et de la langue française en particulier, par tous les élèves ;
- à lutter contre l'échec, le redoublement et le retard scolaires ;
- à favoriser la détection rapide des difficultés scolaires, l'organisation de la remédiation immédiate et la mise en œuvre de pédagogies différenciées ;
- à prévenir le décrochage scolaire et, ce faisant, les éventuels phénomènes d'incivilités et de violence.

Ce sont ainsi 31 600 périodes supplémentaires qui sont octroyées en encadrement, ainsi qu'un total de 18,4 millions d'euros qui sont octroyées en moyens de fonctionnement.

Avec de faibles variations selon les années, et du fait du mécanisme de ciblage des écoles, ce sont annuellement environ 25 % des implantations et 25 % des élèves qui bénéficient de ce dispositif. Au secondaire, le taux d'implantation concerné s'est stabilisé aux alentours de 34 % des implantations au cours des cinq dernières années, soit une implantation sur trois.

Toutes les implantations n'en bénéficient pas de manière équivalente étant donné que les moyens sont différenciés selon des critères socio-économiques.

En effet, les 10 % des implantations considérées comme les plus défavorisées, c'est-à-dire faisant partie des classes d'ISE 1 et 2, bénéficient de l'ordre de 60 % des moyens. Les classes d'ISE 4 et 5, soit les implantations les moins défavorisées faisant partie du dispositif d'encadrement différencié, bénéficient de l'ordre de 20 % des moyens.

Cependant, à l'étude de différents indicateurs, tels que les résultats aux épreuves externes ou les taux de changement d'écoles, il s'avère que les écarts entre les implantations bénéficiant du dispositif et les autres implantations n'ont pas évolué favorablement au cours des dernières années. Ceci n'indique pas un impact favorable du dispositif, sur base indicateurs disponibles.

De plus, les évaluations de l'usage des moyens complémentaires octroyées, réalisées sur base d'échantillon, indiquent que les structures et méthodes actuelles ne permettent pas de certifier que les moyens octroyés sont utilisés dans le cadre des objectifs du Décret, et que peu de lien sont faits, par exemple dans les plans de pilotage, entre l'usage de ces moyens et la mise en place de dispositifs nouveaux contribuant aux objectifs de l'encadrement différencié.

Dans ce contexte, et dans un contexte budgétaire contraint dans lequel nous devons assurer que les moyens disponibles financent en priorité les missions essentielles de l'école, il apparaît nécessaire de procéder à une révision du financement de l'encadrement différencié.

Ainsi, les périodes octroyées dans le cadre du dispositif demeureront inchangées. Un encadrement pédagogique essentiel ne peut en effet être remis en question. Par ailleurs, les modalités de classement des écoles, reposant sur l'indice socio-économique qui est calculé annuellement pour chacune des implantations pouvant bénéficier d'un encadrement différencié, restent également inchangées. A la lumière des éléments d'évaluation et de contexte budgétaire présenté ci-dessus, les moyens de fonctionnement complémentaire seront quant à eux diminués de 9 mnEUR au total pour l'enseignement fondamental et l'enseignement secondaire.

En parallèle cependant, ils se verront augmenter de 14 mnEUR dans l'enseignement fondamental afin de permettre, le cas échéant, le financement de repas sains et durables au sein des cantines scolaires. Au-delà de l'enveloppe budgétaire, ce financement est dès lors rendu possible via le Décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française ainsi qu'au sein du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité.

Pour ce faire, le présent projet de décret abroge le décret du 19 octobre 2023 relatif au financement de repas gratuits, sains et durables dans les établissements scolaires d'enseignement fondamental ordinaire ou spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française. Pour rappel, ce décret permettait aux implantations relevant des classes 1 à 5 organisant un encadrement différencié de bénéficier, via un appel à projets, d'un financement visant l'organisation de repas complets, gratuits, sains et durables. Le présent projet de décret intègre cette possibilité de financement dans le cadre des décrets du 30 avril 2009 et du 3 mars 2004 précités, supprimant ainsi la charge administrative, tant pour les écoles que pour l'administration, de la gestion d'un appel à projets.

Cette modification s'inscrit dans une volonté de cohérence, de simplification administrative et de rationalisation budgétaire, tout en maintenant l'objectif de garantir à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité.

1. Respect de la trajectoire budgétaire

La mise en œuvre du décret du 19 octobre 2023, bien que porteuse d'une ambition sociale forte, implique un engagement financier conséquent. Dans un contexte de maîtrise des dépenses publiques, il est apparu nécessaire de réévaluer les modalités de financement des repas scolaires afin de les inscrire dans un cadre budgétaire plus soutenable. En intégrant ce financement dans le décret du 30 avril 2009, l'auteur rejoint les conclusions de nécessité de simplification relayée par le Comité des experts qui indique que *“les politiques tarifaires et de gratuité sont très disparates et pas toujours construites au regard d'un modèle économique viable pour l'institution”*.

2. Simplification administrative

L'abrogation du décret du 19 octobre 2023 relatif au financement de repas complets, gratuits, sains et durables et l'abandon corrélatif de l'appel à projets s'inscrivent dans une volonté affirmée de simplification administrative. Le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles choisit de réintégrer le financement des repas scolaires dans le cadre du décret du 30 avril 2009 précité qui

organise l'encadrement différencié au sein des établissements scolaires. Il est par ailleurs rappelé que le décret du 30 avril 2009 repose sur un cadre opérationnel avec des mécanismes de classement des implantations selon leur indice socio-économique et des procédures de financement déjà bien intégrées par les pouvoirs organisateurs.

En supprimant l'appel à projets, qui impliquait une procédure complexe de sélection, de justification et de contrôle, le Gouvernement entend alléger significativement la charge administrative pesant sur les établissements scolaires et sur les services de l'administration. Le processus de candidature, d'évaluation qualitative, de suivi budgétaire et de contrôle prévu dans l'arrêté du 21 février 2024, bien que rigoureux, mobilisait des ressources importantes tant du côté des écoles que de l'administration. L'intégration dans les décrets de 2004 et 2009 précité permet désormais de s'appuyer sur des dispositifs existants, plus stables et mieux maîtrisés.

Cette intégration clarifie également les modalités d'accès au financement : les établissements n'ont plus à soumettre des projets spécifiques ni à répondre à des critères d'éligibilité multiples. Le financement est désormais directement lié à l'autonomie des établissements, ce qui renforce la lisibilité du dispositif et sa cohérence avec les objectifs de lutte contre les inégalités scolaires. En concentrant les efforts sur les écoles à ISE faible, le Gouvernement poursuit l'objectif social initial du décret de 2023 précité, tout en rationalisant les procédures et en garantissant une meilleure autonomie pour les acteurs de terrain.

3. Maintien de l'objectif social

L'intégration du financement des repas dans le décret du 30 avril 2009 précité permet de préserver l'objectif fondamental du décret du 19 octobre 2023 précité : offrir aux élèves des repas complets, sains et durables. Chaque année, 27 % des implantations et 25 % des élèves bénéficient de ce dispositif. Ce transfert permet aux implantations les plus vulnérables de continuer à bénéficier de ce soutien, dans le cadre d'un dispositif global visant à réduire les inégalités scolaires et sociales.

4. Impact social

L'accès à des repas sains et durables dans les écoles fondamentales constitue un levier essentiel afin d'assurer que l'ensemble des élèves se trouvent dans des conditions propices à l'apprentissage. En ciblant les moyens via le dispositif de l'encadrement différencié, le Gouvernement entend renforcer l'équité en concentrant les ressources là où les besoins sont les plus manifestes. Cette approche permet de réduire les disparités nutritionnelles, de favoriser la concentration et la réussite scolaire, et de soutenir les familles en difficulté économique.

B. Gratuité des fournitures et moyens de fonctionnement des écoles

Ce premier Titre modifie également les dispositions qui régissent la gratuité des fournitures scolaires. En effet, jusqu'alors, les dispositions relatives à la gratuité des fournitures étaient dispersées en différentes législations, ce qui rendait ses règles complexes et peu lisibles, notamment pour les équipes de direction.

En outre, et dans l'attente d'une évaluation globale des divers mécanismes relatifs à la gratuité de l'enseignement, la modification poursuivie s'inscrit par conséquent dans le cadre de la poursuite des objectifs de simplification administrative et de rationalisation budgétaire déjà évoqués, tout en veillant au respect des obligations internationales de la Belgique, notamment celles inscrites dans la Déclaration des droits de l'enfant (article 28), qui reconnaît à chaque enfant le droit à une éducation gratuite et accessible, dans des conditions équitables.

Cette obligation s'impose à tout l'enseignement primaire. C'est dans cette optique qu'est conditionnée l'obtention de la dotation ou subvention de fonctionnement à l'obligation de fourniture gratuite. Ce socle est ainsi inséré tant dans les nouvelles dispositions du Code de l'enseignement que dans les articles de la loi du Pacte scolaire.

Le présent projet de décret propose – par conséquent – d'étendre la gratuité des fournitures scolaires à l'ensemble des élèves de l'enseignement fondamental, soit de la 1ère maternelle à la 6e primaire.

L'accès aux fournitures scolaires constitue sans conteste un levier essentiel pour garantir l'égalité des chances et le bon déroulement des apprentissages. Jusqu'à présent, la gratuité des fournitures scolaires ne concernait que les élèves de la 1ère maternelle à la 3e primaire. Cette limitation engendrait des disparités dans les conditions d'apprentissage au sein même du parcours fondamental.

Cette évolution s'inscrit dans le cadre juridique existant en insérant les montants y afférant dans les dotations et subventions du Pacte scolaire. Il importe effectivement de rappeler que les articles 3 et 32 de la loi du Pacte scolaire prévoient déjà que les pouvoirs organisateurs reçoivent une dotation globale ou une subvention « *pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement de l'établissement et de l'internat, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire* ». Il ressort clairement de cette disposition que la dotation globale ou la subvention incluait d'ores et déjà le coût de la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves de l'enseignement obligatoire.

Cette interprétation est confirmée dans le préambule du rapport au Roi précédant l'arrêté royal n° 413 du 17 mai 1986, qui modifie les articles précités. Il y est précisé que l'arrêté vise à « *limiter les crédits destinés à couvrir les dépenses relatives*

au fonctionnement, à l'octroi gratuit des livres et des fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire et à l'équipement des institutions d'enseignement ».

Ce rapport confirme donc que les moyens alloués aux établissements doivent leur permettre de remplir leur obligation de mise à disposition gratuite des fournitures scolaires. Il est encore utile de mentionner à cet égard le subventionnement des familles qui perçoivent, pour la rentrée scolaire³, un montant via leurs caisses d'allocations familiales. Les allocations versées par les caisses d'allocations familiales dans le cadre de la prime de rentrée constituent une aide substantielle destinée à alléger la charge financière des familles.

Néanmoins, cette disposition est renforcée via le transfert d'une partie des financements spécifiques dédiés au dispositif relatif à la gratuité des fournitures scolaires.

En effet, afin de garantir l'effectivité de cette obligation, le présent projet de décret prévoit que la mise à disposition des fournitures scolaires nécessaires au suivi des activités pédagogiques devient une condition de subventionnement et d'accès aux dotations pour les établissements. Ainsi, pour soutenir cette obligation, le montant forfaitaire prévu dans le Pacte scolaire sera substantiellement augmenté, permettant aux établissements de couvrir les coûts liés à l'achat et à la distribution des fournitures.

Enfin, en conséquence des éléments repris ci-dessus, le dispositif spécifique de financement de la gratuité des fournitures est abrogé dans le Code. Néanmoins, les dispositions prévoyant les sanctions sont maintenues dans le Code et le contrôle de l'effectivité de l'usage des moyens dédiés continueront à être effectué.

Titre 2 - Mesures relatives à l'indexation

Ce Titre vise à appliquer au secteur de l'Enseignement obligatoire et de l'Enseignement pour adultes la mesure de non-indexation des dotations et subventions de fonctionnement des établissements scolaires pour l'année 2026

Titre 3 - Mesures relatives au renforcement du nombre de périodes d'accompagnement personnalisé

Les dispositions décrétales prévues dans ce Titre sont en lien avec les orientations de la Déclaration de Politique Communautaire :

³ “Un supplément d'âge annuel – « prime de rentrée scolaire » est prévu, à verser en août, à un moment correspondant aux frais extraordinaires auxquels font face les familles. Ce supplément est d'un montant variable en fonction de l'âge de l'enfant, sans modulation en fonction des revenus du ménage.” PROJET DE DÉCRET relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales, doc. Pal. Wal. 989 (2017-2018)-1, page13.

- le renforcement du nombre de périodes d'accompagnement personnalisé en vue de l'amélioration de la maîtrise des savoirs de base dans l'enseignement fondamental, en 3e ou en 4e primaires ;
- l'articulation des dispositifs de différenciation et d'accompagnement personnalisé (dépassement et remédiation) avec la mise en place de l'épreuve CLE ciblant les apprentissages de base en début de 4e primaire.

Par rapport à la situation préexistante, les présentes dispositions prévoient un financement additionnel en année pleine de 12.043.838 € au profit des classes du primaire (en année pleine).

Les principaux changements apportés sont les suivants :

- à partir de 2026-2027, l'évaluation CLE constituera à terme un test annuel pérenne des savoirs de base de tous les élèves de Fédération Wallonie-Bruxelles en français et en mathématiques en début de 4e primaire. Cette épreuve visera à identifier, dès le début de l'année scolaire, les difficultés rencontrées par certains élèves dans des apprentissages clés. L'objectif sera double : permettre la différenciation et offrir un accompagnement personnalisé dans les dimensions de dépassement, consolidation et remédiation (voir les articles 2.3.1-2 du Code), et, pour ce qui concerne les élèves en difficulté, s'appuyer sur la démarche évolutive des difficultés d'apprentissage, via la mise en place de dispositifs spécifiques complémentaires individualisés (art. 2.3.1-3). Pour renforcer les apprentissages de base en amont et en aval du test CLE, le Gouvernement prévoit l'octroi de moyens supplémentaires aux écoles sous la forme de périodes d'accompagnement personnalisé (AP) en 3e ou en 4e primaire, en laissant ce choix à l'autonomie des écoles, à raison de 3 périodes hebdomadaires. Ce troisième renforcement flexible - outre ceux de 1e et de 2e primaires, à raison de 3 périodes également - permettra aux écoles de renforcer les dispositifs de différenciation et d'accompagnement personnalisé dans le cadre prévu par le Code, soit pour accentuer le travail de construction des « fondations », dans la continuité des 1e et 2e primaires et ainsi prévenir au maximum les difficultés en renforçant le soutien en 3e primaire, soit pour cibler plus précisément les besoins des élèves au cours de la 4e primaire et en particulier à la suite à l'épreuve CLE en début de cette année scolaire.
- pour permettre de rencontrer ces changements d'organisation et d'intensité horaires, le financement des périodes AP est révisé à la hausse, à raison d'un peu plus de 12 millions d'euros. Le calcul d'octroi est également modifié : actuellement, seules les populations scolaires cumulées des P1-P2 (une période par tranche entamée de 5 élèves) et des P5-P6 (une période par tranche entamée de 20 élèves) génèrent des périodes AP. Or, les présentes dispositions prévoient que toutes les années du primaire généreront des périodes AP, en ce compris les P3 et P4, selon les modalités suivantes : pas de changement pour les P1-P2, mais,

en revanche, une période par tranche entamée de 20 élèves pour la population cumulée des P3-P6 et non des seules P5-P6. Cette évolution est à même de renforcer la cohérence perçue par le terrain entre la visée du dispositif - l'organisation de périodes AP au bénéfice des élèves de chaque année du primaire - et son financement.

- compte tenu de ce financement renforcé par rapport à aujourd'hui – 90 % des écoles seront en gain de périodes par rapport à aujourd'hui - et d'une grille horaire minimale imposée de 3 périodes d'AP à organiser en P1 et en P2 (versus 4 aujourd'hui), de 3 périodes en P3 ou en P4 (au choix des écoles) et de 2 périodes dans toutes les autres années ; compte tenu également du fait que tout comme aujourd'hui, les écoles pourront recourir à la modalité organisationnelle de 3 enseignants au profit de 2 classes pour mettre en œuvre l'encadrement renforcé, les situations de surplus de périodes disponibles pour organiser un accompagnement personnalisé de qualité seront plus fréquentes. En conséquence, cela renforcera l'autonomie des écoles dans les choix organisationnels qu'elles poseront au profit du soutien des élèves en difficulté.
- les présentes modifications prévoient également, de manière à renforcer l'efficacité des dispositifs de différenciation et d'accompagnement personnalisé et le déploiement de l'approche évolutive des difficultés, que le surplus de périodes AP sera réservé exclusivement au déploiement de la différenciation et de l'accompagnement personnalisé. Contrairement à aujourd'hui, une fois le prescrit horaire minimum respecté, les périodes restantes ne pourront plus être utilisées *« à d'autres finalités pédagogiques ou organisationnelles adaptées aux réalités et besoins locaux des établissements »*. Elles devront impérativement bénéficier au soutien des apprentissages des élèves dans les dimensions de remédiation, de consolidation ou de dépassement, dans la perspective, en particulier, du renforcement de la maîtrise des savoirs de base.

Les dispositions en projet complètent le déploiement des dispositifs actuels, notamment :

- l'intensité des périodes AP en début de primaire sera globalement préservée avec un plancher minimal de périodes dans les autres années afin d'éviter des effets de surconcentration dans certaines années ou des années désertées par les périodes AP, ce qui se ferait au détriment des élèves ;
- le système de « bascule » des enseignants titulaires au profit du dispositif AP continuera à être encouragé durant les périodes de langues modernes ou durant la 3^{ème} période d'EPS en P5 et P6, de manière à renforcer le déploiement des dispositifs de différenciation et d'accompagnement personnalisé mis en place par les écoles ;

- le système des minimum garantis pour les petites écoles est préservé mais avec un système d'attribution simplifié et plus généreux qu'aujourd'hui.
- le renforcement des moyens soutient directement le déploiement des dispositifs de différenciation et d'accompagnement personnalisé au bénéfice de tous les élèves en visant les dimensions de dépassement, de consolidation ou de remédiation, et prévu au sein du contrat d'objectifs, mais également la mise en place de dispositifs spécifiques et complémentaires qui doivent bénéficier aux élèves dont les difficultés sont plus sévères (voir l'approche évolutive et l'accompagnement et le suivi des élèves via les bilans de synthèse et le DAccE), tel que prévus par le Code (voir art. 2.3.1-2 et 2.3.1-3).
- conformément à cet objectif, l'utilisation des périodes AP est cadrée par cinq balises (actuellement article 2.2.3-2, § 2, du Code de l'enseignement), à savoir :
 - la description des dispositifs de différenciation et d'accompagnement personnalisé dans le contrat d'objectifs de l'école ;
 - les périodes AP ne peuvent pas servir à une réduction permanente et systématique de la taille du groupe-classe. Les groupes créés doivent être temporaires et flexibles (selon le principe des groupes de besoin visant à la remédiation, la consolidation ou le dépassement) ;
 - l'accompagnement personnalisé se fait de préférence au sein de la classe, de manière à limiter l'externalisation. Tous les élèves doivent pouvoir en bénéficier ;
 - l'intensité variable des périodes AP à organiser selon les années doit être respectée ;
 - les périodes AP octroyées doivent faire l'objet d'un encodage précis dans les documents 12 et les dispositifs mis en œuvre faire l'objet d'une communication claire et spécifique aux parents en début d'année scolaire.

Titre 4 - Mesure relative à la règle de globalisation partielle ou totale du comptage

Il est proposé dans ce Titre de supprimer la possibilité pour le Gouvernement de déroger au principe de la globalisation du nombre d'élèves inscrits dans des établissements de même caractère dont les sièges administratifs sont contigus ou ont des implantations contiguës.

L'article 22, §1er, alinéas 6 et 7, du décret du 29 juillet 1992 consacre la globalisation du comptage NTPP pour les écoles de même caractère lorsqu'elles sont contiguës ou distantes de moins de 200 mètres au 1er degré. L'alinéa 10 autorise toutefois une dérogation permettant un comptage distinct, sans critères fixés

décrétalement. Pour l'année scolaire 2025-2026, ces dérogations représentent 1 274 périodes NTPP supplémentaires.

Le principe de déglobalisation du comptage est toutefois maintenu selon les critères actuellement présents dans le Décret, qui ne sont pas modifiés : lorsque l'établissement compte plus de 400 élèves au 1er degré ; lorsque l'école n'organise que du qualifiant au 2e degré ; et pour les implantations qui organisent de l'encadrement différencié.

Cette clarification poursuit un triple objectif : rationaliser l'allocation des moyens en évitant les doubles bénéfices de normes, garantir l'équité entre établissements par des règles claires et vérifiables, et renforcer la sécurité juridique des décisions.

Titre 5 - Mesures relatives aux études visant l'amélioration de la qualité du système éducatif

Le 28 mars dernier, le Gouvernement approuvait la Note d'orientation concernant les « principes directeurs » de bonne gouvernance en vue de guider la réforme de l'octroi, de l'emploi et du contrôle des subventions facultatives en Fédération Wallonie-Bruxelles. Il chargeait les différents Cabinets de réaliser, au plus tard pour le 15 juin 2025, un inventaire des subventions facultatives discrétionnaires visées par la Déclaration de Politique Communautaire relevant de leurs compétences qui devra permettre d'identifier celles qui sont octroyées de manière récurrente et celles qui sont octroyées de manière ponctuelle.

La même note charge les Cabinets pour la mi-juillet 2025 :

- de proposer une procédure décrivant la manière dont ils comptent identifier, analyser et éventuellement faire basculer les subventions facultatives discrétionnaires récurrentes vers des financements plus pérennes (subventions pluriannuelles ou nominatives annuelles prévues par décret budgétaire) ;
- de proposer une procédure décrivant la manière dont ils comptent attribuer les budgets facultatifs discrétionnaires résiduels en ce compris les critères qui seraient retenus qui sont de leur ressort dans un cadre conforme aux principes décrits dans la présente note.

Dans le cadre du secteur de l'enseignement obligatoire et afin de répondre à l'avis de l'Inspection des Finances, il convient à l'avenir de proposer notamment :

1. un cadre législatif organique au sens de l'article 24, §5 de la Constitution (principe de légalité) ;
2. une justification des modalités de sélection des bénéficiaires directs et indirects (principe d'égalité) ;

3. une justification de la proposition.

Pour répondre à ces demandes, l'ensemble des subventions facultatives discrétionnaires sont dorénavant intégrées dans un dispositif législatif dans le Code de l'Enseignement.

Afin de soutenir la communauté éducative, les parents et les élèves, pour comprendre les défis de l'école, pour les documenter, les questionner et les analyser, pour innover et pour outiller, les politiques de l'enseignement et l'Ecole en général s'appuient au quotidien sur de nombreux intervenants et parties prenantes, qui jouent un rôle essentiel pour l'amélioration de la qualité de l'enseignement. Il en va ainsi de recherches scientifiques, qu'elles soient à l'initiative du monde académique ou qu'elles visent à répondre à un besoin identifié par le Pouvoir régulateur, mais aussi d'activités et dispositifs mis en place par le secteur associatif, miroir de l'engagement et du dynamisme citoyen.

Les dispositions en projet visent à offrir un cadre juridique à ce type d'initiatives et de projets, de manière à valoriser et reconnaître leur rôle pour un système scolaire de qualité, et à soutenir - de façon concomitante - l'ouverture de l'école sur son environnement, la mobilisation de la communauté scientifique et l'engagement sociétal envers l'école. Les dispositions clarifient les modalités qui permettront au Pouvoir régulateur d'initier un processus ou de répondre à une initiative, et de les financer. Les dispositions sont intégrées au Titre 6 du Livre 1er du Code de l'enseignement qui porte sur la gouvernance du système éducatif, et plus particulièrement au sein de son premier chapitre consacré au pilotage du système éducatif.

Les dispositions visent bien l'ensemble des établissements scolaires, tous réseaux confondus. En revanche, concernant les évaluations telles que PISA, PIRLS ou TIMSS, seuls les élèves de la tranche d'âge ou du niveau scolaire ciblé par l'enquête sont concernés.

Concernant les études scientifiques, les dispositions visent les études qui s'inscrivent dans la participation de la Communauté française à des enquêtes internationales ; celles qui contribueront à la mise en place d'un agenda de la recherche pour la qualité du système éducatif ; et celles qui s'inscriront dans un nouveau dispositif visant à rassembler les expertises didactiques et pédagogiques pour rapprocher les communautés scolaires et scientifiques, en s'inspirant en partie du projet des Consortiums scientifiques du tronc commun mené au cours des dernières années. L'objectif des dispositions en projet vise in fine dans un premier temps, à développer et renforcer le pilotage d'un écosystème tourné vers le développement de recherches scientifiques pertinentes, accessibles et de grande qualité dans le domaine de l'éducation, dans un second temps, à encourager et

stimuler l'engagement actif des chercheurs dans les politiques d'éducation, et enfin dans un dernier temps à soutenir et promouvoir l'utilisation des résultats de l'étude et des données probantes dans l'élaboration, le suivi et l'évaluation des politiques et des pratiques professionnelles.

La participation aux enquêtes internationales menées auprès des publics scolaires joue un rôle-clé dans le pilotage des systèmes éducatifs : elles fournissent, dans une perspective comparative, des données probantes essentielles pour suivre et évaluer les différentes dimensions du système, contribuer à mesurer l'impact des réformes, etc. Ainsi, certaines données issues de l'enquête PISA sont intégrées au suivi des objectifs d'amélioration du système scolaire (OASE) prévu par le Code, en particulier pour mesurer les dimensions d'efficacité et d'équité du système scolaire. Ces enquêtes, leur élaboration, leur mise en place et l'analyse de leurs résultats, s'appuient sur la participation d'équipes universitaires des pays participants, de manière à bénéficier de leurs connaissances et expertises du contexte éducatif. Les dispositions en projet visent à définir le cadre de la participation aux enquêtes internationales en renforçant le rôle du Pouvoir régulateur dans la gouvernance et en s'appuyant sur l'expertise et les compétences de la communauté scientifique.

La contribution de l'étude à la qualité du système éducatif recouvre également le financement de recherches ciblées. Les dispositions en projet prévoient dès lors l'élaboration et la mise en œuvre d'un agenda de l'étude qui structure le financement et la gouvernance des études, qu'elles soient sollicitées par le Pouvoir régulateur ou qu'elles émanent du secteur académique. Les dispositions portent aussi la mise en place d'un dispositif de pôles d'expertises didactiques et pédagogiques, qui visent spécifiquement à rapprocher communautés scientifiques et éducatives, et sont inspirées de la mise en place des Consortiums scientifiques du tronc commun.

Concernant le secteur associatif, les dispositions visent à soutenir les initiatives qui portent sur des activités, interventions ou des outils qui soutiennent les apprentissages des élèves, leur parcours, le bien-être à l'école, le climat scolaire, les dynamiques éducatives et le soutien aux personnels de l'enseignement, mais aussi l'ouverture de l'école sur le monde extérieur. Elles permettent ainsi au Pouvoir régulateur de faire appel au secteur associatif dans le cadre d'appels à projets définis et de soutenir des initiatives prises par ce même secteur.

Alors que la contribution de la communauté scientifique et du secteur associatif à l'élaboration d'analyses de qualité, mais aussi au dynamisme et à l'innovation dans le monde scolaire, est connue de longue date, l'évolution de l'école fait émerger depuis quelques années le souhait, voire le besoin, plus pressant des acteurs de terrain de participer à la fabrique des politiques scolaires. Elle est largement mise en exergue par la Déclaration de politique communautaire. Cette participation des acteurs, en particulier ceux « du terrain », est présentée par les

recommandations internationales et la littérature scientifique comme nécessaire car, à la différence d'autres domaines de l'action publique, la seule production d'une réglementation, sans appropriation effective, n'entraîne que rarement les évolutions et transformations au sein des écoles. Les dispositions en projet définissent dès lors un cadre permettant au Pouvoir régulateur de soutenir des dispositifs participatifs qui visent la participation concrète des professionnels de l'enseignement, des élèves et de leurs parents.

L'intégration de l'ensemble de ces modalités au sein d'une même section du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et le cadre général de contribution à la qualité du système éducatif dans lequel elles s'inscrivent, constitue à la fois une évolution du pilotage du système scolaire et une reconnaissance de l'importance des initiatives de la communauté scientifique et du dynamisme du secteur associatif pour l'école et les politiques éducatives.

Titre 6 - Mesures relatives à la durée des mises en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite

Le présent Titre vise à limiter la durée des mises en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite (DPPR) à 24 mois calendaires, afin d'aligner la réglementation de la Fédération Wallonie-Bruxelles sur les orientations de la réforme fédérale des pensions.

En effet, l'avant-projet de loi modifiant l'admissibilité pour la pension des fonctionnaires des périodes de congé, de disponibilité, d'interruption de carrière et d'autres formes d'absence prévoit que les périodes de congés, disponibilités ou interruptions de carrière, ne seront plus admissibles qu'à concurrence de 24 mois calendaires précédant la mise à la pension de retraite.

Jusqu'à présent, en Communauté française, le mécanisme du « pot DPPR », calculé sur la base de l'ancienneté de service et modulé en fonction de la quotité de la disponibilité (temps plein, mi-temps, quart-temps, etc.), permettait sans restriction d'aller au-delà de 24 mois calendaires, notamment pour les DPPR à temps partiel. Ce mécanisme est maintenu, mais son utilisation est désormais plafonnée : quelle que soit l'ancienneté acquise et quelle que soit la quotité choisie, la durée totale d'une DPPR ne pourra excéder 24 mois calendaires.

Cette uniformisation se justifie d'abord par la volonté d'assurer la cohérence avec la réforme fédérale des pensions, qui fixe une même limite d'admissibilité pour l'ensemble des régimes de fin de carrière, indépendamment du temps de travail presté. Elle répond également à des considérations pratiques et de sécurité juridique. En effet, pour les DPPR à temps partiel, prolonger la disponibilité au-delà de 24 mois créerait une incertitude sur l'admissibilité des périodes concernées pour le calcul

de la pension, ainsi qu'un risque financier pour le membre du personnel, dont la pension pourrait être réduite ou reportée.

Le mécanisme des prolongations des DPPR prévu par la législation actuellement en vigueur – par exemple, en cas de prolongation jusqu'à la fin de l'année scolaire –, n'est pas supprimé par la présente réforme. Toutefois, ces prolongations n'ouvrent aucun droit supplémentaire à la pension par rapport à la situation dans laquelle le membre du personnel aurait été placé s'il avait interrompu sa carrière à la date P. Elles visent uniquement à assurer la continuité du service dans l'organisation scolaire.

Une disposition transitoire est également introduite afin de garantir la sécurité juridique des membres du personnel ayant introduit une demande de mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite (DPPR) avant le 30 juin 2026.

En conséquence, les demandes de DPPR introduites avant cette date continueront d'être traitées selon les anciennes règles.

La distinction opérée entre les demandes introduites avant ou après la réforme permet d'assurer une égalité de traitement entre les membres du personnel déjà engagés dans un dispositif DPPR et ceux ayant introduit leur demande avant l'entrée en vigueur des nouvelles règles, indépendamment des délais de traitement administratifs. Ce critère repose sur le fait d'avoir effectivement introduit une demande de DPPR et obtenu une date de pension ("date P") du Service fédéral des Pensions. En d'autres termes, seul le fait d'avoir concrétisé sa demande avant cette date ouvre le droit à bénéficier de l'ancien régime. Cela permet d'éviter toute inégalité de traitement ou situation d'incertitude, tout en maintenant la cohérence avec la réforme fédérale des pensions.

Titre 7 - Mesures relatives aux cellules de soutien et d'accompagnement

En 2019, le législateur a renforcé le rôle d'accompagnement et de soutien des écoles par les Fédérations de pouvoirs organisateurs (FPO) et Wallonie-Bruxelles Enseignement (WBE) en adoptant le décret du 28 mars 2019 relatif aux Cellules de soutien et d'accompagnement, dans le cadre de la mise en œuvre du Pacte pour un Enseignement d'Excellence.

Parallèlement à la réforme de la gouvernance des écoles qui se met alors en place, les missions d'accompagnement des FPO et de WBE sont étendues au soutien apporté au pilotage des écoles et à l'accompagnement des réformes, au-delà des seuls aspects pédagogiques.

Les moyens des Cellules de soutien et d'accompagnement (CSA) ont, dans ce cadre, été accrus, et les conseillers pédagogiques se voient désignés sous l'appellation de « conseillers au soutien et à l'accompagnement ».

Le financement de ces Cellules repose à la fois sur une subvention annuelle octroyée aux FPO et à WBE et sur l'attribution de chargés de mission pris en charge par la Communauté française, et désignés sur la base de l'article 5 du décret du 24 juin 1996.

La réforme envisagée par le Gouvernement vise à simplifier et clarifier le mode d'attribution des moyens et à renforcer la flexibilité et la transparence dans leur utilisation, en octroyant l'entièreté des moyens via une subvention annuelle unique. Les FPO et WBE conservent cependant la possibilité de recruter des chargés de mission, pris en charge par leurs propres budgets avec remboursement à la Fédération Wallonie-Bruxelles, comme cela peut déjà se pratiquer. Il leur sera également possible de recruter des profils spécifiques, y compris extérieurs à l'enseignement, via contrat de travail ou autre modalité, pour exercer les missions de soutien et d'accompagnement.

Deuxièmement, la réforme envisagée vise à limiter à 70% des moyens actuels les moyens accordés aux FPO et WBE dans le cadre de leur mission d'accompagnement des réformes. Le montant total actuellement dédié aux CSA étant de 33.497.397 euros (subventions & coût total des détachements non remboursables à charge de la FWB), la subvention globale désormais accordée aux CSA sera de 24.000.000 euros.

En effet, dans un contexte budgétaire contraint, il faut assurer que les moyens dédiés aux missions essentielles de l'Ecole soient préservés, parfois au détriment d'autres politiques, dont certaines structures de l'enseignement et des réseaux.

Les présentes dispositions visent à adapter la subvention CSA en fonction des éléments susmentionnés.

Pour 2026, le montant fixé comprend 2/3 du montant de subvention prévu précédemment pour 2026, immunisant les moyens pour l'année scolaire en cours (2025-2026), augmentée d'1/3 du montant de la nouvelle subvention globale (càd. 70 % de la subvention initialement prévue et 70 % de la masse salariale des détachements non remboursables prévus précédemment).

Les dispositions relatives à la fin des détachements à titre non-remboursable sur base de l'Article 5 du Décret du 24 juin 1996 portant réglementation des missions, des congés pour mission et les mises en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, sont introduites via le Décret-Programme adopté en première lecture par le Gouvernement en sa séance du 21 novembre 2025.

Titre 8 - Mesures instaurant un projet pilote Ecoles-Entreprise

Le projet pilote « écoles-entreprises » s'inscrit dans la mise en œuvre du Pacte pour un Enseignement d'excellence et répond aux priorités fixées par la Déclaration de Politique Communautaire 2024-2029 de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Cette politique a pour objectif de développer les synergies entre l'enseignement, la formation et l'emploi.

Afin de rencontrer cet objectif, il est proposé de mettre en place un projet pilote « écoles-entreprises ». Celui-ci vise à structurer et à pérenniser les partenariats entre écoles et entreprises au niveau local, en s'appuyant sur un écosystème associant également les opérateurs régionaux de l'emploi et de la formation.

Le projet pilote poursuit trois finalités principales. Premièrement, pour les écoles, l'instauration d'un référent école-entreprise, chargé de coordonner les partenariats, de mobiliser les équipes pédagogiques et d'articuler les actions menées avec les programmes scolaires. Deuxièmement, pour les élèves, la mise en place d'un parcours personnalisé d'insertion professionnelle durant la dernière année du cursus, combinant des stages de qualité, des ateliers et des actions de transition vers l'emploi ou la formation complémentaire. Troisièmement, pour les enseignants, le développement d'immersions en entreprise reconnues comme formation continue, afin de maintenir et de renouveler leurs compétences techniques et pédagogiques.

Le projet pilote est limité à un périmètre restreint (15 écoles situées dans les bassins de Liège et de Wallonie Picarde) et à une durée déterminée (années scolaires 2025-2026 et 2026-2027). Cette restriction permet de tester le dispositif dans des contextes variés et d'en évaluer les résultats avant toute éventuelle généralisation. Le choix des bassins a été fait après consultation et sur recommandation du monde de l'entreprise et de l'administration générale de l'enseignement, afin de garantir un encadrement soutenu des écoles sélectionnées pour le projet pilote et du soutien des entreprises locales dans le projet.

Tout au long du projet pilote, les écoles seront accompagnées par une équipe du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, afin de soutenir la professionnalisation du rôle de référent « école-entreprise », et de soutenir la construction de liens pérennes avec le monde de l'emploi. Les écoles bénéficieront également de l'appui d'acteurs extérieurs du monde de la formation, de l'emploi et de l'entreprise.

Enfin, le projet pilote sera encadré par la mise en place d'un Comité de pilotage associant le ministre de l'Éducation, l'administration, les pouvoirs organisateurs et les acteurs du monde économique. Le projet sera évalué au terme de sa mise en œuvre afin d'en apprécier l'efficacité et la pertinence. Les résultats de

cette évaluation nourriront la réflexion sur la mise à l'échelle d'un dispositif structurel de partenariats écoles-entreprises.

Titre 9 - Mesures portant sur le refinancement de l'ESAHR

Ce Titre vise à modifier l'article 39 du décret du 2 juin 1998, en adaptant les montants de subvention de fonctionnement alloués aux établissements en fonction du nombre d'élèves inscrits, de leur filière et de leur domaine artistique.

Cette adaptation est rendue nécessaire par la modification de l'arrêté - pris en exécution des décisions liées au budget initial 2026 - qui introduit un nouveau droit d'inscription pour les élèves de moins de 12 ans. Ce lien organique entre la contribution des familles et les montants de subvention justifie une mise à jour cohérente du cadre législatif.

Sur les 94 € versés par chaque élève de moins de 12 ans, un montant de 19 € est directement réaffecté à l'augmentation des subventions de fonctionnement prévues à l'article 39 du décret précité. Cette somme de 19 € est intégrée dans les subventions existantes au prorata des montants actuellement prévus. Elle permet d'augmenter proportionnellement les montants de base, tout en conservant les équilibres entre les disciplines et à renforcer les moyens de subvention alloués aux établissements.

Le solde de la contribution, 75 €, est absorbé par les mécanismes généraux de financement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, dans une logique de soutenabilité budgétaire globale.

Titre 10 - Mesures relatives aux pôles territoriaux

Les pôles territoriaux sont mis en place progressivement depuis l'année scolaire 2021-22. Une période de transition de cinq années a été mise en place pour accompagner la gestion du changement entre l'ancien mécanisme d'intégration permanente totale et le nouveau dispositif des pôles territoriaux. Cette période de transition se terminera à la fin de l'année scolaire 2025-26.

La présente section présente des dispositions visant à sécuriser le budget des pôles territoriaux à partir de l'année scolaire 2026-27, première année du fonctionnement des pôles dans leur configuration définitive, sans aucune perte de la masse budgétaire dévolue au mécanisme, en ce compris les moyens initialement repris dans l'enveloppe dédiée aux élèves sensori-moteurs (128,9 millions d'euros en 2026-2027 pour 128,8 en 2025-2026). Les ajustements proposés visent à garantir une équité de traitement entre tous les élèves à besoins spécifiques et une stabilité des équipes pluridisciplinaires des pôles.

Tout d'abord, les dispositions apportent un suivi à l'arrêt n° 85/2023 de la Cour constitutionnelle du 1er juin 2023, qui a annulé, pour son caractère

discriminatoire, des dispositions liées au budget des pôles : celles qui prévoyaient un financement préférentiel pour les élèves sensori-moteurs et une majoration des frais de fonctionnement des pôles du réseau de Wallonie-Bruxelles Enseignement. Le projet de décret tire les conséquences de cette décision en supprimant les mécanismes de financement préférentiel concernés et en réinjectant ces moyens dans le financement structurel des pôles.

Le tableau de groupement de fonctions qui fixe dans le Code de l'Enseignement le nombre de points par fonction des membres du personnel des pôles est actualisé, pour tenir compte de l'évolution du coût moyen des traitements. En effet, depuis la création des pôles, aucune actualisation du tableau de groupement de fonctions n'a été réalisée. Or, avec une valeur du point fixée à 93 € durant toute la période transitoire (il n'y avait pas d'indexation prévue pendant cette période), l'évolution des coûts moyens théoriques des membres du personnel des pôles aurait nécessité une révision du nombre de points attribués par fonction. En l'absence de cette révision, la valeur réelle du point pour les traitements a progressivement augmenté, atteignant 105,69 € en 2025. Ainsi, sur la base des coûts annuels moyens observés sur les 12 derniers mois, et en appliquant la valeur du point prévue à partir de 2026-27 (94,18 €), le nombre de points nécessaires par fonction a été ajusté en conséquence. Cette actualisation permet de réconcilier le coût théorique du dispositif des pôles territoriaux et le coût réel.

Le coefficient du financement de base des pôles est augmenté grâce à la réaffectation des moyens issus de la suppression de l'enveloppe dédiée aux élèves sensori-moteurs, conformément à l'arrêt n° 85/2023 de la Cour constitutionnelle du 1^{er} juin 2023, et de ceux liés à l'actualisation du tableau de groupement de fonctions. Le financement de base des pôles territoriaux est donc désormais fixé à 1,14 point par élève, contre 1 point initialement prévu.

Le financement des élèves en intégration permanente totale est revu : il est désormais calculé sur la base du nombre d'élèves concernés au 15 janvier de l'année scolaire précédente (année N-1). Ce changement vise à renforcer la prévisibilité budgétaire et permet de fermer l'enveloppe ouverte après une augmentation du montant alloué à cette dernière compensant également la fin de l'enveloppe dédiée élèves sensori-moteurs, en fixant un nombre total maximum de points complémentaires pour ce financement.

Lorsque le nombre total de points nécessaires dépasse le nombre total disponible, une formule de répartition proportionnelle sera appliquée.

Partie II - Dispositions relatives à l'Enseignement supérieur

En matière de financement des universités, le projet de décret-programme stabilise le montant des allocations de fonctionnement des universités et maintient

une partie du refinancement qui a débuté en 2010. Par ailleurs, il reporte d'un an la révision de la clé de répartition de la partie fixe de l'allocation de fonctionnement des universités en vue de traiter de manière concomitante les impacts des mesures à venir en matière de financement des universités.

Il matérialise en outre un engagement de la déclaration de politique communautaire, à savoir le renforcement des outils permettant d'aider les étudiants à faire un choix d'études qui corresponde le mieux à leur profil personnel et à leurs aspirations.

Le projet de décret-programme vise par ailleurs à soutenir les initiatives des pôles académiques wallons en matière d'orientation et de promotion des métiers en pénurie.

Il vise également à soutenir les établissements dans le cadre du développement de la plateforme « E-Paysage ».

Enfin, suite au rapport d'évaluation réalisé en septembre 2023 par BDO sur les Structures Collectives d'Enseignement Supérieur (SCES), qui ne mettait pas en évidence une plus-value de ce dispositif, le présent projet de décret concrétise la volonté des Gouvernements de la Communauté française et de la Région Wallonne d'y mettre fin, les SCES se heurtant à la concurrence avec d'autres opérateurs (IFAPME, Forem, pôles académiques,...) et n'arrivant pas toujours à remplir leurs formations.

Nonobstant la fin des SCES, un subside de 200.000 euros est octroyé en 2026 à l'ASBL Eurometropolitan e-campus à Tournai afin de lui permettre de poursuivre ses missions au niveau du numérique.

Partie III - Dispositions relatives aux Hôpitaux universitaires

En ce qui concerne la compétence des hôpitaux universitaires, il est mis fin à la subvention pour constitution de capital dont bénéficie le CHU de Liège depuis 2003.

Partie IV - Dispositions relatives aux Bâtiments scolaires

Le premier titre relatif au financement des fonds classiques des bâtiments scolaires vise à réaliser une économie en 2026 de 3.757 kEUR sur les dotations/subventions aux fonds classiques afin de contribuer à l'effort budgétaire.

Le second titre relatif au fonds de garantie des bâtiments scolaires vise à ce que dès 2026, le Fonds de garantie prenne en charge les intérêts des nouveaux emprunts qu'elle garantit pour un taux maximal de 1.25 %, à l'exception des dossiers dans le cadre du Plan de Relance et de Résilience et le Plan d'Investissement Exceptionnel dans les bâtiments scolaires.

Concernant le troisième titre relatif à la réforme des bâtiments scolaires, sur la base des réunions préparatoires entre le Service général des infrastructures scolaires subventionnées et les fédérations de pouvoirs organisateurs, il est apparu nécessaire d'effectuer des tests de l'outil de priorisation ou de valorisation permettant d'octroyer un score aux bâtiments des pouvoirs organisateurs afin de les départager. Par conséquent, la finalisation du projet d'arrêté d'exécution du décret-réforme doit être décalée. En outre, des modifications sont à apporter au décret. Il s'agit notamment que le classement des dossiers se fasse une fois par an plutôt que deux fois. Ainsi la soumission des dossiers s'effectuera au mois de juin (plutôt qu'en février et en août de chaque année tel que dans le dispositif actuel). Pour l'année 2026, cette soumission sera regroupée au mois de septembre. En effet, le Service général des infrastructures subventionnées doit prioritairement être mobilisé pour la finalisation des dossiers dans le cadre du Plan de relance (notamment, courant 2026, lorsque les pouvoirs organisateurs devront remettre les documents justificatifs des économies d'énergie).

Partie V - Dispositions relatives à la Recherche scientifique

La promotion de la recherche scientifique, outre le soutien financier apporté aux établissements d'enseignement supérieur, est également mise en œuvre par le financement de l'Académie royale des Sciences, des lettres et des Beaux-arts. Afin que celui-ci puisse être encadré par une base décrétole, il est proposé de modifier l'intitulé du décret du 4 avril 2024 relatif au financement de la recherche au sein des établissements d'enseignement supérieur et d'y insérer un nouveau titre II bis relatif au financement de l'Académie royale.

Par ailleurs, le décret du 4 avril 2024 est également revu pour mettre en œuvre la diminution structurelle de l'indexation de la subvention annuelle au Fonds national pour la recherche scientifique (F.R.S.-FNRS) de 1.500.000 € décidée à l'occasion de l'initial 2026.

Partie VI - Dispositions relatives à l'Enfance

Des efforts seront également réalisés. En 2026, l'ensemble des subventions octroyés aux milieux d'accueils, aux opérateurs d'accueil, aux services et autres structures autorisées, agréés, reconnus, conventionnés ou subventionnés par l'ONE ne seront pas indexés en 2026.

Partie VII - Dispositions relatives aux Maisons de Justice

La modification du Code du 5 octobre 2023 de la Justice communautaire et de son arrêté d'exécution du 21 décembre 2023 s'inscrit dans la dynamique d'économie budgétaire de la Communauté française.

Ainsi la réduction de l'ordre de 50.000€ du montant destiné à couvrir annuellement les actions prévues en cas d'urgence collective a tenu compte des situations des années précédentes.

Le saut d'index pour les services partenaires est une mesure difficile mais nécessaire au vu des économies que l'ensemble du gouvernement doit pouvoir mettre en place.

Partie VIII - Dispositions relatives à la Jeunesse

Considérant le lancement prochain des travaux relatifs à l'ajustement des textes décrets, la volonté de simplification administrative et les contraintes du cadre budgétaire en vigueur, ce dispositif est proposé à titre transitoire, afin de permettre aux parties prenantes (opérateurs, administration, inspection et cabinet) de concentrer leurs efforts sur l'évolution et la simplification des cadres normatifs.

Concernant les nouvelles demandes introduites en 2025, celles-ci sont traitées dans les limites des crédits budgétaires disponibles, conformément aux dispositions réglementaires.

Partie IX - Dispositions relatives à la Culture

Titre 1er - Disposition modifiant la trajectoire budgétaire du PECA

L'objectif du Parcours d'éducation culturelle et artistique (PECA) est, à terme, de permettre à tous les élèves de participer chaque année à minimum deux activités culturelles, l'une extra-muros, l'autre intra-muros. En faisant venir l'art et l'expression artistique en classe, mais aussi en faisant découvrir aux élèves les lieux culturels de la Communauté française afin qu'ils appréhendent la culture dans sa diversité.

En commençant par l'année budgétaire 2026, l'intention du Gouvernement est de revoir la trajectoire budgétaire progressive des moyens dédiés à la mise en œuvre du PECA afin de prolonger celle-ci et d'asseoir davantage l'éducation culturelle et artistique dans les pratiques pédagogiques.

Titre 2 - Dispositions relatives à la non-indexation des subventions

Il s'agit d'une mesure *one-shot* qui consiste en la non-indexation, pour l'année 2026, de tous les soutiens structurels issus des AB de la DO 20 et de la DO 23 dans le domaine de la Culture, qui sont soumis à l'indexation. Plus particulièrement, les modifications proposées ont pour objectif de ne pas indexer la valeur du point emploi en 2026 pour les permanents, ni le forfait pour le secrétariat social pour les secteurs culturels suivants : Education permanente, Centres Culturels, Lecture publique, Ateliers de production et d'accueil et l'atelier de création radiophonique, Point-Culture, Centres d'expression et de créativité en ce compris les fédérations de

pratiques artistiques en amateur et les fédérations représentatives de centres d'expression et de créativité.

Cette mesure ne sera cependant pas appliquée aux AB 01.01 PA 11 de la DO 20 (Provision en vue de couvrir les charges résultant de l'augmentation salariale du secteur non-marchand) et AB 01.02 PA 15 de la DO 20 (Mise en œuvre du PECA).

Titre 3 - Dispositions relatives à la mise en place d'un moratoire sur les dépôts des dossiers de demandes de reconnaissance ou de changement de catégorie

Dans le domaine de la culture et de l'éducation permanente, plusieurs secteurs permettent que de nouvelles reconnaissances, des spécialisations ou des montées de catégorie soient sollicitées chaque année en sus des renouvellements des reconnaissances des opérateurs existants. Cette situation a pour conséquence une augmentation exponentielle des budgets concernés. Dans le contexte budgétaire actuel, il a été décidé de stater le montant des allocations budgétaires idoines en 2026, 2027 et 2028.

Cette situation, qui vaudra pour 3 ans, est annoncée dès maintenant aux secteurs concernés dans une optique de prévisibilité afin de leur éviter d'introduire de nouveaux dossiers, chronophages en temps.

Il n'empêche que des opérateurs ont déjà entré leurs demandes qui, si des budgets nouveaux avaient été dégagés et pour autant qu'elles respectent les prescrits décrets, auraient pu être rencontrées. Ces demandes ont déjà été introduites soit parce que la procédure prévoyait une date d'introduction des dossiers antérieure à l'entrée en vigueur du présent décret, soit parce que la procédure ne prévoyait pas de date précise à laquelle les dossiers devaient être déposés.

Pour ces dossiers introduits jusqu'au 15 décembre 2025 pour les centres culturels ou jusqu'au 31 décembre 2025 pour les autres secteurs culturels (veille de l'entrée en vigueur du présent décret), compte tenu de la limite des crédits budgétaires disponibles en 2026, 2027 et 2028, et ainsi que les prévoient les dispositifs décrets, priorité sera donnée à des dossiers de renouvellement d'opérateurs sans montée de catégorie ou spécialisation supplémentaire. Si des opérateurs jusque-là reconnus ne devaient pas rencontrer les conditions décrets pour bénéficier d'un renouvellement de leur reconnaissance, les budgets disponibles seront réalloués selon les règles de dévolution propres à chaque secteur, parmi les dossiers introduits avant l'entrée en vigueur du présent décret.

On peut donc considérer qu'il y a un moratoire tant en termes d'ajout de crédits nouveaux, qu'en termes de dépôt de dossiers relatifs à des demandes bien spécifiques.

Ce moratoire sera d'application dans les domaines suivants :

- centres culturels,
- lecture publique,
- éducation permanente,
- arts plastiques,
- patrimoine,
- langues, Lettres et Livres,
- centres d'expression et de créativité (C.E.C.).

Cette mesure permet la continuité des projets en cours et assure une prévisibilité aux opérateurs concernés.

Quant aux dépôts de dossiers, cela implique des modifications de trois ordres :

1. moratoire sur les dépôts de dossier de reconnaissances pour de nouveaux opérateurs ;
2. moratoire sur les dépôts de demandes d'augmentation de catégorie et les demandes de spécialisations lorsque le décret le prévoit, pour les opérateurs déjà reconnus ;
3. moratoire sur les dépôts de demandes de reconduction et donc prolongation des reconnaissances, conventions ou contrats-programmes en cours au 1er janvier 2026, aux mêmes conditions, pour une durée de deux ans à compter de leur date d'échéance.

Par exception, les dispositions relatives aux moratoires susmentionnés au point 3, ne s'applique pas aux fédérations représentatives, sectorielles déjà reconnues.

Les fédérations professionnelles peuvent bénéficier d'une reconnaissance par le biais du décret du 28 mars 2019 sur la nouvelle gouvernance culturelle et/ou par le biais des décrets sectoriels.

En ce qui concerne le décret du 28 mars 2019 sur la nouvelle gouvernance culturelle, le renouvellement des fédérations a été effectué courant 2025. Les reconnaissances ont une durée de 5 ans. En ce qui concerne les décrets sectoriels, la situation varie décret par décret.

La justification de l'exclusion du moratoire et surtout de la prolongation des reconnaissances pour deux ans se justifie, pour les fédérations professionnelles, en ce que le Gouvernement a pour volonté de se donner les moyens d'évaluer les dispositifs relatifs aux fédérations et de les rendre plus efficaces, voire de les rationaliser, le cas échéant. Les exempter des moratoires, permettra au Gouvernement de prendre

les décisions résultant de ces analyses. La formulation des articles y relatifs a été revue afin de rencontrer les remarques formulées par la section de législation du Conseil d'Etat, et d'assurer une mise en œuvre cohérente des différents décrets.

Titre 4 - Disposition relative à la prolongation automatique de certaines reconnaissances

Dans la Déclaration de Politique Communautaire, le Gouvernement entend empêcher les associations subsidiées d'utiliser des fonds publics pour promouvoir des partis politiques.

Extrait : « L'autonomie d'action et de conviction du secteur associatif sera pleinement garantie. Il sera toutefois veillé à ne plus permettre à des ASBL de dévoyer de l'argent public pour des actions de promotion de partis politiques. »

Les dispositifs de reconnaissance en tant qu'Organisme de Jeunesse (décret du 26 mars 2009), associations d'Éducation Permanente (décret du 17 juillet 2003) et centre d'archives (décret du 25 mai 2023) visent à soutenir des structures qui favorisent l'émancipation, la citoyenneté critique et le développement des jeunes et des adultes dans une perspective démocratique.

Certaines organisations reconnues par la Fédération Wallonie Bruxelles au travers de ces cadres juridiques présentent des liens explicites avec des partis politiques, ce qui soulève des enjeux de neutralité, de bonne gouvernance et de gestion équitable des fonds publics. Fort de ce constat et en conformité avec la DPC, le Gouvernement entend donc mettre en place une réforme qui vise à :

- préserver l'indépendance des structures reconnues par la FWB vis-à-vis des partis politiques ;
- renforcer les exigences de gouvernance et de transparence ;
- garantir le pluralisme dans les actions éducatives et citoyennes ;
- aligner les secteurs sur des standards communs de neutralité.

Cette réforme sera portée par un avant-projet de décret distinct de celui-ci car la procédure d'urgence liée à l'adoption de ce décret-programme ne se justifie pas pour les mesures envisagées. En substance, cette réforme prévoira que certains organismes seront exclus de tout financement public structurel ou facultatif de la Fédération Wallonie-Bruxelles et ce, notamment, car les partis politiques avec lesquels ils sont très étroitement liés perçoivent déjà un financement du Fédéral.

Toutefois, une mesure en lien avec cette réforme doit se trouver dans cet avant-projet de décret-programme en raison de son timing d'adoption. Il s'agit d'une disposition transitoire qui permet de renouveler automatiquement les reconnaissances qui arriveraient à échéance le 31 décembre 2025 de certaines

associations d'éducation permanente qui répondent, à un moment donné durant les 5 dernières années, à au moins 4 critères parmi 8 critères établis dans le présent projet de décret programme.

Partie X - Fonds budgétaires

L'utilisation de la technique du fonds budgétaire, qui déroge au principe général de non-affectation des recettes, ne se justifie plus au niveau de la gestion budgétaire et comptable des recettes et dépenses précédemment imputées sur plusieurs fonds. Dès lors que le fonds ne sera plus utilisé dès 2026, il est proposé de supprimer le fonds destiné aux allocations d'études, le fonds de la loterie nationale et le fonds pour la transition numérique dans le projet de décret-programme.

Pour les allocations d'études, le fonds budgétaire au paiement d'allocations d'études est un fonds spécifique pour la récupération des indus liées aux allocations d'études. Ces crédits sont annuellement utilisés pour financer les allocations d'études à destination des élèves de l'enseignement secondaire et des étudiantes et étudiants de l'enseignement supérieur de plein exercice. Afin d'éviter que ces crédits puissent être engagés plus rapidement et ne soient plus soumis à un déblocage annuel du Gouvernement, le fonds budgétaire est supprimé, les crédits qui s'y trouvent sont transférés sur l'allocation budgétaire d'octroi d'allocations d'études aux élèves de condition peu aisée.

En ce qui concerne le fonds « Loterie nationale », les AB Loterie ont été créés afin d'inscrire dès 2026 les dépenses et les recettes précédemment imputées sur le Fonds Loterie, respectivement sur des crédits ordinaires du budget général des dépenses et sur des articles non affectés du budget des voies et moyens. Les dépenses annuelles ne pourront pas dépasser le montant des recettes de la Loterie déduction faites de l'économie décidée lors de l'INI 2025 (3.987 k€). Cette mesure entrera en vigueur dès janvier 2026 afin que les réserves du Fonds non engagées puissent être désaffectées.

Concernant le fonds destiné à subventionner des actions et des mesures d'aide à la jeunesse et de protection de la jeunesse, les recettes provenant de l'Autorité fédérale dans le cadre de la mise en œuvre de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié d'infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait vers le trésor public (centralisateur à la DGBF) et donc ne pourront plus être indiquées comme des recettes affectées dans le décret de 1997. Le fonds budgétaire est ainsi maintenu avec la création d'AB spécifiques permettant d'isoler certaines dépenses spécifiques.

Quant aux dépenses autorisées, l'objectif est de limiter l'utilisation du fonds, permettant ainsi de générer une économie.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Partie I - Dispositions relatives à l'Enseignement obligatoire et à l'Enseignement pour Adultes

Titre 1er - Mesures relatives à la gratuité et à l'encadrement différencié

Chapitre 1er - Disposition modifiant la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement

Article premier

Cet article modifie l'article 3, §3, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, en y insérant un nouvel alinéa qui conditionne désormais l'accès à la dotation de fonctionnement au respect des dispositions en matière de gratuité des fournitures scolaires par les Pouvoirs organisateurs. Cette obligation de fournitures gratuites, découlant de l'article 28 de la convention internationale des enfants de l'ONU du 20 novembre 1989, implique de couvrir tous les matériels nécessaires à l'acquisition des compétences fixées par le référentiel officiel, soulignant ainsi l'importance d'assurer un accès égalitaire à l'équipement scolaire pour tous les élèves. Il précise également que ces dotations peuvent couvrir les frais liés à l'organisation d'activités culturelles et sportives ou de séjours avec nuitée(s). Il est encore précisé que, conformément au principe d'autonomie, le pouvoir organisateur peut organiser librement l'organisation et la distribution de ces fournitures, en fonction de sa réalité de terrain.

Il convient de préciser les éléments suivants :

Sur le conditionnement : il s'agit de se référer aux dispositions existantes de sanctions visées à l'article 1.7.2-6 du Code de l'enseignement ainsi qu'au mécanisme de contrôle a posteriori fondé sur le rapport visé à l'article 8, 3°, de l'avant-projet.

Par mise à disposition, l'auteur du projet désigne l'ensemble des modalités par lesquelles les pouvoirs organisateurs permettent l'accès, sans charge financière pour les élèves ou leurs familles, les fournitures scolaires nécessaires à l'acquisition des apprentissages tels que définis dans le code.

En son second alinéa, cet article détermine le montant de la nouvelle dotation qui s'élève à 11 millions d'euros, octroyé en fonction des niveaux d'enseignement concernés. Il importe à cet égard de rappeler que les articles 3 et 32 de la loi du Pacte scolaire prévoient déjà que les pouvoirs organisateurs reçoivent une dotation globale ou une subvention *« pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement de l'établissement et de l'internat, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire »*. Il ressort clairement de cette

disposition que la dotation globale ou la subvention inclut le coût de la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves de l'enseignement obligatoire. Cette interprétation est confirmée dans le préambule du rapport au Roi précédant l'arrêté royal n°413 du 29 avril 1986, qui modifie les articles précités. Il y est précisé que l'arrêté vise à « (...) *limiter les crédits destinés à couvrir les dépenses relatives au fonctionnement, à l'octroi gratuit des livres et des fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire et à l'équipement des institutions d'enseignement* ». Ce rapport confirme donc que les moyens alloués aux établissements doivent leur permettre de remplir leur obligation de mise à disposition gratuite de fournitures scolaires.

Le coefficient spécifique précédemment prévu pour l'enseignement maternel ordinaire et spécialisé est maintenant intégré dans les montants forfaitaires repris dans le présent article.

En son quatrième alinéa, cet article détermine - en lien avec le chapitre 2 ci-après - le montant de la dotation octroyée pouvant être utilisé pour l'organisation de repas sains et durables au sein des cantines scolaires pour l'enseignement fondamental spécialisé.

Le 5ème alinéa vise à préciser que les montants précités seront indexés.

Art. 2

Cet article prévoit le même mécanisme que l'article précédent pour l'enseignement subventionné. Il est renvoyé au surplus au commentaire précédent.

Chapitre 2 - Disposition modifiant le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé

Art. 3

Cet article ajoute un nouveau chapitre, au sein du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, permettant pour l'enseignement maternel et primaire spécialisé, de prendre en charge le financement de l'organisation de repas sains et durables au sein des cantines scolaires et en détermine les modalités.

Les montants supplémentaires peuvent financer l'achat de matériel, le personnel ou des marchés liés aux repas scolaires durables. Les repas peuvent être gratuits ou à contribution limitée au coût réel, sans frais supplémentaires pour les élèves, et doivent être proposés tous les jours scolaires. Si les écoles font usage de cette faculté, en début d'année, les écoles doivent informer clairement les parents sur l'organisation des repas. Elles doivent respecter les normes de sécurité alimentaire et suivre des principes de durabilité, tels que privilégier l'alimentation locale, biologique, équilibrée, végétarienne et réduire le gaspillage, tout en utilisant des

labels appropriés. Enfin, ces les orientations sont évaluées tous les 5 ans, avec une première évaluation prévue pour 2030.

Chapitre 3 - Dispositions modifiant le décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité

Art. 4

Cet article rajoute un nouvel objectif au sein du décret du 30 avril 2009 en ajoutant comme objectif, à partir de l'année scolaire 2026-2027, pour les implantations bénéficiaires de l'encadrement différencié, de prendre en charge l'organisation de repas, sains et durables au sein des cantines scolaires.

Art. 5

Cet article modifie pour l'enseignement primaire le mécanisme de calcul des moyens complémentaires calculé aux §3 et §3ter de cet article.

Art. 6

Cet article modifie pour l'enseignement secondaire le mécanisme de calcul des moyens complémentaires calculé aux §3 et §3ter de cet article.

Art. 7

Cet article ajoute la possibilité, pour l'enseignement primaire, de prendre en charge le financement de l'organisation de repas sains et durables au sein des cantines scolaires et en détermine les modalités.

Les montants supplémentaires peuvent financer l'achat de matériel, le personnel ou des marchés liés aux repas scolaires durables. Les repas peuvent être gratuits ou à contribution limitée au coût réel, sans frais supplémentaires pour les élèves, et doivent être proposés tous les jours scolaires. En début d'année, les écoles doivent informer clairement les parents sur l'organisation des repas. Elles doivent respecter les normes de sécurité alimentaire et suivre des principes de durabilité, tels que privilégier l'alimentation locale, biologique, équilibrée, végétarienne et réduire le gaspillage, tout en utilisant des labels appropriés. Enfin, ces les orientations sont évaluées tous les 5 ans, avec une première évaluation prévue pour 2030.

Chapitre 4 - Disposition modifiant le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire

Art. 8

Cet article procède à plusieurs modifications au sein de l'article 1.7.2-1, §4, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, traitant des dotations et des subventions annuelles et forfaitaires.

Il est ainsi désormais prévu que :

1. l'accès aux dotations et subventions de fonctionnement soit conditionnée par la mise à disposition des élèves, gratuitement, des fournitures scolaires ;
2. dès lors que les montants afférents aux niveaux maternel et primaire, tant dans l'ordinaire que le spécialisé, sont fixés par cohérence, dans la loi du 29 mai 1959 dit du Pacte scolaire, le 2° abroge les montants du Code. Cette évolution s'inscrit également dans le cadre juridique existant en insérant les montants y afférant dans les dotations/subventions du Pacte scolaire. Il importe effectivement de rappeler que les articles 3 et 32 de la loi du Pacte scolaire prévoient déjà que les pouvoirs organisateurs reçoivent une dotation globale ou une subvention « *pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement de l'établissement et de l'internat, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire* ». Il ressort clairement de cette disposition que la dotation globale ou la subvention inclut le coût de la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves de l'enseignement obligatoire. Cette interprétation est confirmée dans le préambule du rapport au Roi précédant l'arrêté royal n°413 du 29 avril 1986, qui modifie les articles précités. Il y est précisé que l'arrêté vise à « *limiter les crédits destinés à couvrir les dépenses relatives au fonctionnement, à l'octroi gratuit des livres et des fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire et à l'équipement des institutions d'enseignement* ». Ce rapport confirme donc que les moyens alloués aux pouvoirs organisateurs doivent leur permettre de remplir leur obligation de mise à disposition gratuite des fournitures scolaires.

Afin de garantir l'effectivité de cette obligation, le présent projet de décret prévoit que la mise à disposition des fournitures scolaires nécessaires au suivi des activités pédagogiques devient une condition de subventionnement et d'accès aux dotations pour pouvoirs organisateurs. Pour soutenir cette obligation, le montant forfaitaire prévu dans la loi du 29 mai 1959 sera substantiellement augmenté, permettant aux pouvoirs organisateurs de couvrir les coûts liés à l'achat et à la distribution des fournitures. Il est toutefois précisé que, conformément au principe d'autonomie des pouvoirs organisateurs, ceux-ci peuvent organiser librement l'organisation et la distribution de ces fournitures, en fonction de leur réalité de terrain.

3. cette modification vise à assurer la transparence et le suivi de l'utilisation des fonds alloués à la gratuité scolaire et à l'aide financière pour les activités éducatives. Le gouvernement utilise ces rapports pour évaluer l'efficacité des mesures en place. Il est enfin précisé pour exemple, que le rapport visant l'année scolaire 2026-2027 sera remis en janvier 2028.

Art. 9

Cet article modifie l'article 1.7.2-2 du Code. Il fusionne les §§1 et 2 en ce que l'obligation de gratuité est étendue sur tout le primaire rendant inutile le maintien du §2 qui est par conséquent abrogé.

Chapitre 5 - Disposition modifiant le décret du 19 octobre 2023 relatif au financement de repas complets, gratuits, sains et durables au sein des établissements scolaires d'enseignement fondamental ordinaire ou spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française

Art. 10

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

Art. 11

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier. Cet article abroge – en conséquence de l'abrogation de son décret organique opérée à l'article précédent - l'arrêté du Gouvernement de la communauté française du 21 février 2024 portant exécution du décret du 19 octobre 2023 relatif au subventionnement de repas complets, gratuits, sains et durables au sein des établissements scolaires d'enseignement fondamental ordinaire ou spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française.

Titre 2 - Mesures relatives à l'indexation

Chapitre 1er - Disposition modifiant la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement

Art. 12

Cet article fixe la manière dont les dotations et subventions des établissements d'Enseignement obligatoire et d'Enseignement pour adultes seront indexées pour l'année 2026. Il est encore précisé qu'à partir de 2027, l'indexation sera à nouveau appliquée.

Art. 13

Cet article fixe la manière dont les subventions des internats subventionnés seront indexées pour l'année 2026. Il est encore précisé qu'à partir de 2027, l'indexation sera à nouveau appliquée.

Titre 3 - Mesures relatives au renforcement et à la flexibilisation du nombre de périodes d'accompagnement personnalisé

Chapitre 1er - Disposition modifiant le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement

Art. 14

Le présent article aborde le mécanisme d'octroi des périodes d'accompagnement personnalisé (AP) et en précise les règles de répartition, en intégrant à la fois un critère de population et un plancher minimal pour les petites implantations.

D'une part, pour les classes de la 3^e à la 6^e année primaire, une période est désormais générée par tranche entamée de 20 élèves, sur base de la population cumulée de ces quatre années d'études.

D'autre part, une dérogation est prévue pour les petites implantations : celles comptabilisant une population totale (P1 à P6) de moins de 45 élèves se voient garantir un minimum de quatre périodes d'AP. Ce plancher permet d'assurer une organisation pédagogique viable, même dans les contextes de faible effectif, tout en évitant que ces écoles ne soient désavantagées par la mécanique de calcul. Si le calcul octroie davantage de périodes, le résultat de ce calcul prévaut.

Troisièmement, il est précisé que, lorsque des périodes AP subsistent après satisfaction des obligations minimales (article 2.2.1-4, §3), celles-ci doivent être exclusivement affectées au renforcement des dispositifs de différenciation et d'accompagnement personnalisé, soit pour tous les élèves, soit pour les élèves dont les difficultés d'apprentissage sont persistantes (tels que précisé aux articles 2.3.1-2 et 2.3.1-3 du Code). Ces périodes doivent être affectées à l'implantation-même qui les a générées. Autrement dit, lorsqu'un surplus de périodes AP est constaté, ces périodes ne peuvent plus être affectées à d'autres fins, notamment organisationnelles, et elles ne peuvent plus être affectées à d'autres implantations.

Chapitre 2 - Dispositions modifiant le Code de l'Enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire

Art. 15

Cet article introduit un renforcement ciblé des périodes d'accompagnement personnalisé dans la grille horaire, pour certaines années de l'enseignement primaire, et ce en vue de la mise en place des dispositifs de différenciation et d'accompagnement personnalisé prévus au titre 3 du Code (« Du parcours des élèves »).

En première et en deuxième année de l'enseignement primaire, une période supplémentaire d'accompagnement personnalisé est organisée, venant s'ajouter aux deux périodes AP prévues à l'article 2.2.1-4, §3 4°. Ce renforcement se justifie par l'importance stratégique des apprentissages de base (lecture, écriture, mathématiques), dont la maîtrise conditionne largement la réussite ultérieure, et dont l'importance est également soulignée par la mise en place du test CLE. Le seuil minimal était de deux périodes d'AP complémentaires précédemment. Les financements permettront toujours d'organiser la deuxième période complémentaire, mais le choix de la placer en P1-P2 ou au sein des autres années d'études sera à établir par le PO.

En troisième ou en quatrième année de l'enseignement primaire, une période supplémentaire d'accompagnement personnalisé est également prévue, mais elle doit être organisée en P3 ou en P4, ce choix étant laissé à l'autonomie du pouvoir organisateur. Cette flexibilité permet à chaque école de décider, soit de prolonger en troisième primaire le travail entrepris en première et deuxième années primaire, soit de mobiliser cette période en quatrième primaire en lien direct avec la passation de l'épreuve CLE qui prendra place en début d'année scolaire.

La mobilisation des périodes AP permettra de déployer les dispositifs de différenciation et d'accompagnement personnalisé soit au profit de *tous les élèves*, et ce, dans les trois dimensions de dépassement, de consolidation ou de remédiation, soit au profit de *l'élève* dont l'équipe pédagogique aura établi qu'il fait face à des difficultés plus importantes. Pour cet élève, le dispositif de différenciation et d'accompagnement qui sera mis en place sera suivi à travers un ou plusieurs bilans de synthèses du DAccE. En quatrième primaire, l'identification des difficultés lors de la passation de l'épreuve CLE (en début d'année), permettra d'ajuster le soutien spécifique apporté à l'élève et d'alimenter le premier bilan de synthèse.

Art. 16

L'organisation horaire prévoit un renforcement ciblé aux moments stratégiques du parcours scolaire :

- trois périodes hebdomadaires en P1-P2, afin d'accompagner l'entrée dans les apprentissages de base (en particulier la lecture et l'écriture) et de répondre aux difficultés fréquemment observées dans ces années charnières ;
- trois périodes hebdomadaires en P3 ou en P4, au choix du pouvoir organisateur, l'autre année bénéficiant de deux périodes. Ce mécanisme assure à la fois la poursuite du déploiement de l'encadrement renforcé au profit des dispositifs de différenciation et d'accompagnement personnalisé au milieu de la scolarité primaire, ce qui participe de la volonté de renforcer la maîtrise des apprentissages de base. Une marge d'autonomie est offerte au pouvoir organisateur pour décider, soit de prolonger le travail préventif en P3 (dans le prolongement des P1-P2), soit de mobiliser cette période supplémentaire en P4, en lien direct avec la passation de l'épreuve CLE, afin d'offrir un accompagnement ciblé plus important aux élèves en fonction de leurs besoins et à la lumière des résultats observés ;
- deux périodes hebdomadaires en P5 et P6, afin d'assurer une continuité de soutien à la fin du primaire.

Ce dispositif combine donc intensification du soutien dans les années charnières et maintien d'un plancher minimal dans les autres années, garantissant une couverture équilibrée sur l'ensemble des années du primaire.

Art. 17

Le présent article souligne l'importance de l'articulation du test CLE avec les dispositifs de différenciation et d'accompagnement personnalisé en quatrième année primaire. Les résultats du test centré sur les apprentissages de base doivent en effet permettre aux équipes éducatives de réfléchir et de développer des dispositifs de différenciation et d'accompagnement personnalisé au profit de *tous les élèves*, sous la forme d'activités de dépassement, de consolidation ou de remédiation.

Les résultats du test pourront aussi guider l'équipe éducative dans la mise en place de dispositifs spécifiques et complémentaires adaptés à l'élève dont les difficultés sont plus importantes et persistantes. Pour cet élève, le dispositif de différenciation et d'accompagnement mis en place sera suivi à travers un ou plusieurs bilans de synthèses du DAccE. L'identification des difficultés lors de la passation du test CLE dès le début de l'année scolaire permettra d'intervenir de manière précoce et d'ajuster au mieux le soutien spécifique apporté à l'élève en ciblant ses apprentissages de base. Le bilan de synthèse du DAccE permettra une approche évolutive des difficultés, ainsi que son suivi par l'équipe, et facilitera le dialogue avec les parents.

Titre 4 - Mesure relative à la règle de globalisation partielle ou totale du comptage

Chapitre 1er - Disposition modifiant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice

Art. 18

Cet article met fin à la possibilité pour le Gouvernement de déroger à la règle selon laquelle, dans le cadre du calcul du NTPP, les élèves inscrits dans des écoles contiguës de même caractère sont considérés comme les élèves d'une seule et même école.

Le principe de globalisation est donc réaffirmé, ainsi que les exceptions existantes à la déglobalisation, auxquelles il n'est pas touché. Il est encore précisé que cette modification ne porte que sur les futures dérogations et non celles qui auraient déjà été accordées au jour de l'entrée en vigueur de cette disposition.

Titre 5 - Mesures relatives aux études scientifiques et aux initiatives contribuant à l'amélioration de la qualité du système éducatif

Art. 19

Cet article insère une Section 3 au Chapitre 1er du Titre 6, Livre 1er du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire relatives aux études scientifiques, aux enquêtes internationales et aux initiatives contribuant à l'amélioration de la qualité du système éducatif.

Article 1.6.1-3.

La présente disposition introduit des définitions spécifiques à la section introduite par l'article 1^{er}.

Article 1.6.1-4.

Les contributions émanant du monde académique et scientifique peuvent jouer un rôle essentiel pour l'amélioration des politiques éducatives, si elles sont adéquatement ancrées au pilotage du système. La présente disposition vise à renforcer cet ancrage dans une triple perspective : une meilleure gouvernance des études, une plus large exploitation de leurs résultats et données des enquêtes internationales, et une meilleure diffusion auprès des équipes éducatives en particulier.

La présente disposition traite de trois dispositifs organisés par le Gouvernement qui, en mobilisant la recherche scientifique, participent au pilotage du système éducatif dans une perspective d'amélioration de sa qualité :

- la participation de la Communauté française à des enquêtes internationales et l'organisation d'études liées à cette participation (§ 2) ;

- l'organisation et la mise en œuvre d'un agenda de l'étude pour la qualité du système éducatif (§ 3) ;
- l'organisation et la mise en œuvre d'un dispositif de pôles d'expertises didactiques et pédagogiques (§ 4).

La présente disposition fixe l'objet de chacun de ces dispositifs et habilite le Gouvernement à fixer les modalités propres à chacun.

Concernant la participation aux enquêtes internationales menées auprès des publics scolaires, la disposition en projet doit permettre la mise en place d'un cadre de gouvernance cohérent et conforme aux obligations posées par le cadre juridique international, piloté par le pouvoir régulateur, et permettant de susciter et de structurer la collaboration d'équipes scientifiques, y compris leur financement. La disposition vise la participation aux enquêtes telles que PISA, TALIS, PIRLS et TIMSS qui sont menées sous l'égide de l'OCDE et de l'IEA (*International Association for the Evaluation of Educational Achievement*). La participation aux instances stratégiques internationales de pilotage des enquêtes doit être définie de manière à assurer un rôle plus important aux instances administratives de la Communauté française. La collaboration avec les acteurs du monde académique doit faire l'objet d'une procédure transparente et exigeante en termes de qualité.

La mise sur pied d'un agenda des études vise à offrir un cadre cohérent et articulé aux différentes recherches financées par le Pouvoir régulateur, de manière à renforcer leur pilotage et l'exploitation de leurs résultats au bénéfice de la qualité du système. Initiés par le Pouvoir régulateur, les appels à projets doivent permettre de disposer de contributions scientifiques de grande qualité qui objectivent certains aspects des enjeux de l'école, les politiques et réformes envisagées et en cours d'élaboration ou de contribuer à leur évaluation lorsqu'elles sont mises en œuvre. L'agenda des études doit également permettre d'intégrer, dans un cadre de pilotage cohérent, des initiatives émanant du monde académique que le pouvoir régulateur entend soutenir dans une perspective de renforcement de la qualité du système scolaire, son efficacité et son équité. Enfin, son élaboration doit aussi permettre de diversifier les paradigmes épistémologiques de la recherche en éducation pour soutenir sa qualité et son apport aux politiques de l'éducation.

La mise sur pied d'un dispositif de pôles d'expertises didactiques et pédagogiques poursuit un double objectif. Pour la communauté éducative, et les enseignants en particulier, il s'agit de mettre à leur disposition, de manière concrète, des outils didactiques et leurs dispositifs pédagogiques dont l'efficacité a été démontrée dans le cadre d'une recherche scientifique menée en Communauté française. Pour le système éducatif, il s'agit à la fois de renforcer les compétences et l'expertise scientifique des enseignants, de promouvoir l'« *evidence-informed education* » en vue d'améliorer la qualité des outils et de contribuer à l'amélioration

de la qualité des pratiques, et de permettre la contribution directe du monde scientifique au développement des pratiques des enseignants. Chaque dispositif de pôles d'expertises est constitué pour deux ans après un appel à projets. Il vise à assurer la diversité inter-réseaux des équipes et des institutions de recherche participantes et à intégrer un cadre de soutien scientifique axé sur la méthodologie et son développement. Les pôles d'expertises ont pour mission principale d'élaborer des outils destinés à être mis à disposition de la communauté éducative (sur e-classe).

Article 1.6.1-5.

La présente disposition traite des dispositifs participatifs pour lesquels le Gouvernement peut octroyer des subventions aux établissements d'enseignement supérieur ou aux acteurs du monde associatif. Cette disposition vise à permettre au Pouvoir régulateur de mener des initiatives qui ont pour objectif d'accompagner, d'analyser, de documenter et, le cas échéant, évaluer les dynamiques de changement et l'innovation au sein de la communauté scolaire, en déployant des dispositifs visant de manière spécifique la participation effective des publics scolaires. Ces dispositifs participatifs ont pour publics cibles les acteurs de la communauté éducative, les parents ou les élèves. Les modalités participatives peuvent viser à informer, consulter ou à essayer des pratiques.

Les dispositifs peuvent viser à fournir une analyse qualitative ou quantitative des perceptions et représentations du terrain et leur évolution, à permettre une contribution opérationnelle du terrain au cours de la phase d'élaboration d'une réforme, en visant l'analyse de sa soutenabilité ou de sa faisabilité ou pour en tester les modalités opératoires, à assurer la récolte et l'essaimage des pratiques pertinentes, ou encore à informer en favorisant le dialogue pour faciliter l'appropriation. De tels dispositifs peuvent également s'intégrer dans les dispositifs d'évaluation prévus par les dispositions d'évaluation législatives des décrets. Les dispositifs mis en place doivent être conçus de manière à permettre une contribution concrète et utile aux politiques de l'éducation, leur élaboration ou leur amélioration. Le « design » du dispositif, à savoir tant la constitution des groupes de participants que l'objet de la consultation, l'élaboration de la contribution, sa diffusion et son suivi, doivent être cadrés et explicités aux participants.

La mise en place des dispositifs participatifs peut s'appuyer sur des expertises diverses. Celle des chercheurs en sciences de l'éducation est particulièrement pertinente tant pour la construction du cadre de consultation que pour la problématisation et l'animation des dispositifs, tandis que certains acteurs du monde associatif développent des expertises spécifiques en visant spécifiquement la consultation et la participation des plus jeunes.

Article 1.6.1-6.

La présente disposition traite de la possibilité pour le Gouvernement de financer des initiatives mises en place par les acteurs du monde associatif qui contribuent à la qualité du système éducatif.

L'alinéa 2 de l'article prévoit la possibilité pour le Gouvernement de soit lancer un appel à projets soit répondre à une demande de subvention.

L'alinéa 3 de l'article prévoit des critères qui permettront la sélection de chaque initiative.

L'alinéa 4 de l'article prévoit que toutes les conditions et modalités relatives à l'admissibilité et à l'introduction des demandes de subventions, ainsi qu'aux modalités d'octroi, d'utilisation et de justification des subventions seront fixées par arrêté du Gouvernement. Il en sera de même pour la gouvernance et les modalités d'accompagnement des initiatives ainsi que les modalités d'évaluation des activités, interventions ou des outils qui seront fixées par arrêté.

Article 1.6.1-7.

La présente disposition prévoit que le rapport prévu à l'article 1.5.2-2 doit désormais comporter une partie spécifique consacrée aux contributions des dispositifs introduits dans la Section 3 relative aux recherches scientifiques et initiatives contribuant à l'amélioration de la qualité du système éducatif (articles 1.6.1-4 §§ 3 et 4, 1.6.1-5 et 1.6.1-6). Ainsi, le rapport annuel évaluant l'atteinte des objectifs d'amélioration du système scolaire (OASE) doit dorénavant comporter une section ciblée sur les subventions octroyées et leur plus-value sur les 7 OASE définis dans le Code de l'Enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.

Titre 6 - Dispositions visant à ajuster le régime des mises en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite (DPPR) à leur assimilation future dans le calcul et l'octroi de la pension

Art. 20

Cet article complète l'alinéa 3 du §1^{er} de l'article 10 duodecies de l'arrêté royal du 31 mars 1984, tel qu'inséré par le décret du 14 mars 2019, qui fixe actuellement la durée maximale de la mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite (DPPR) sur la base de l'ancienneté de service et de coefficients variables selon la quotité de la disponibilité.

Au vu des ajustements de l'admissibilité à la pension des DPPR pour le calcul et l'octroi de la pension émanant de la réforme des pensions, ces dernières ne seront plus admissibles que dans un maximum de 24 mois calendaires.

Jusqu'à présent, ce mécanisme du « pot DPPR » pouvait aboutir à des durées supérieures à ces 24 mois calendaires, notamment en cas de DPPR à temps partiel.

La modification proposée consiste à insérer un plafonnement : quelle que soit l'ancienneté acquise et quelle que soit la quotité choisie, la durée totale de la DPPR ne pourra pas excéder 24 mois calendaires.

Le choix de cette limite de 24 mois calendaires s'explique par la volonté d'aligner la réglementation de la Fédération Wallonie-Bruxelles sur l'adoption de la réforme fédérale des pensions, et plus particulièrement sur l'avant-projet de loi modifiant l'admissibilité, pour la pension des fonctionnaires, des périodes de congé, de disponibilité, d'interruptions de carrière et d'autres formes d'absence. Cet avant-projet prévoit en effet que les aménagements de fin de carrière ne pourront plus être pris en compte qu'à concurrence de 24 mois calendaires précédant la pension de retraite concrétisant l'accord du Gouvernement fédéral.

La réforme conserve donc le mécanisme actuel du « pot DPPR », afin de préserver la continuité du droit et de ne pas modifier les pratiques de calcul connues des membres du personnel, tout en introduisant un plafond clair et uniforme.

Art. 21

Cet article remplace le §2, alinéa 1^{er} de l'article 10duodecies du même arrêté royal, pour préciser que la limite de 24 mois calendaire prévue au §1^{er}, alinéa 3, doit être respectée.

Il maintient le caractère irréversible de la DPPR, mais précise que celle-ci doit se dérouler dans le respect de la limite des 24 mois calendaires prévue au §1^{er}, alinéa 3.

Sans cette précision, une lecture isolée de l'alinéa pourrait laisser penser que la DPPR peut se poursuivre sans restriction jusqu'à la date de la pension, même si elle excède déjà 24 mois, ce qui serait contraire à l'esprit de la réforme.

Art. 22

Cet article modifie l'article 10quatuordecies/1 du même arrêté royal. Il supprime les références aux anciennes durées maximales de 48 mois et de 12 mois, pour les remplacer par un renvoi unique à la limite de 24 mois calendaire fixée à l'article 10duodecies §1^{er}, alinéa 3, du même arrêté.

Art. 23

Cet article insère un nouvel alinéa à l'article 10novodecies du même arrêté royal, pour préciser que toute transformation opérée en application de cette disposition s'impute également sur la durée maximale de 24 mois.

A défaut, les transformations auraient pu être comprises comme venant s'ajouter au plafond.

Titre 7 - Mesures relatives aux cellules de soutien et d'accompagnement**Art. 24**

Cette disposition modifie l'article 46 du décret du 28 mars 2019 relatif aux cellules de soutien et d'accompagnement. Cette disposition fixe le régime transitoire traitant de la montée en puissance des moyens octroyés à WBE et aux différentes fédérations de pouvoirs organisateurs.

La présente disposition modifie les montants prévus en 2026 qui sont augmentés des moyens qui étaient jusqu'alors consacrés aux détachements visés à l'article 5 du décret du 24 juin 1996. Ces détachements étant pris en charge par la FWB sans remboursement.

Pour 2026, le montant est calculé de la manière suivante :

- maintien de deux tiers du montant tel que repris dans le texte initial, afin de ne pas mettre en œuvre de changements en 2025-2026 ;

... complétée de 70 % du montant initial de la subvention, sur le tiers couvrant l'année 2026-2027 ... complétée du transfert de 70 % du montant initial dédié à couvrir les salaires des détachements tels que précédemment organisés, sur le tiers couvrant l'année 2026-2027.

De cette manière,

- tant la subvention que les détachements ne sont pas affectés en 2026-2027 ;
- une réduction de 30 % des moyens globaux est mise en œuvre ;
- les détachements sont désormais convertis en subvention.

Titre 8 - Mesures instituant un projet pilote visant à renforcer les partenariats entre les écoles et les entreprises**Art. 25**

Cet article institue le projet pilote et en définit les finalités. Il précise que celui-ci vise à instaurer un rôle de référent école-entreprise, à développer des parcours d'insertion dans le monde de l'emploi pour les élèves en fin de cursus et à organiser des immersions en entreprise pour les enseignants des cours techniques et de pratique professionnelle. L'ancrage dans un écosystème partenarial est également consacré. Le projet vise aussi à entamer un travail de mise à l'échelle des immersions en entreprise des enseignants.

Art. 26

Le périmètre du projet est fixé à un maximum de quinze écoles situées dans les zones de Liège et de Wallonie Picarde. Le choix de ces bassins vise à expérimenter le dispositif dans des contextes socio-économiques diversifiés. La sélection des écoles se fait par appel à projets, ce qui permet de garantir la qualité et la motivation des partenariats proposés.

Le projet pilote débutera lors de l'année scolaire 2025-2026.

L'année scolaire 2025-2026 constituera une phase de préparation, pendant laquelle les écoles sélectionnées élaboreront les partenariats école-entreprise. Cette préparation est coordonnée par le référent école-entreprise de chaque école, avec le soutien de la Cellule de soutien et d'accompagnement. L'année scolaire 2026-2027 marquera la phase de mise en œuvre, pendant laquelle les partenariats seront concrètement mis en place. Le référent école-entreprise coordonnera la mise en place des actions visant à mettre en place un parcours personnalisé pour les élèves (stages, coaching pour soutenir la transition vers l'emploi...) et un programme d'immersion en entreprise pour les enseignants.

Art. 27

Le financement du projet pilote est plafonné à 550 000 euros en 2026. Il comprend principalement l'octroi de huit périodes-professeurs supplémentaires par école participante, destinées à financer la fonction de référent école-entreprise. Le budget prévoit également la participation de partenaires extérieurs du monde de l'enseignement, de la formation, du monde économique et de l'emploi qui seront sollicités pour participer à l'encadrement du projet-pilote.

Art. 28

Cet article organise la publicité de l'appel à candidatures par voie de circulaire ou par tout autre moyen approprié, afin d'assurer l'égalité d'accès et la transparence. Il détermine également les conditions minimales de recevabilité ainsi que les critères de sélection en cas de nombre de projets trop important.

Art. 29

Les modalités de dépôt, de recevabilité et de sélection des dossiers de candidature sont fixées dans l'appel à projets. Le décret encadre ainsi la procédure tout en laissant une souplesse nécessaire pour adapter les critères et les modalités de l'appel à la réalité des écoles.

Art. 30

Il est institué un Comité de pilotage. Ce comité a pour missions principales de sélectionner les écoles, de soutenir la mise en réseau des acteurs, d'assurer le suivi du projet et d'en organiser l'évaluation. Sa composition reflète l'équilibre entre les autorités publiques, le ministère de la Fédération Wallonie Bruxelles, les fédérations de pouvoirs organisateurs et Wallonie-Bruxelles Enseignement.

Art. 31

Cet article encadre l'immersion des enseignants en entreprise. Il s'agit d'un dispositif de formation continue, comprenant une phase préparatoire en école, une immersion pratique en entreprise et un retour d'expérience collectif. Des dérogations sont prévues au Code de l'enseignement afin d'assurer la souplesse nécessaire et de permettre la reconnaissance de ces immersions comme formations officielles.

Titre 9 - Mesure portant sur le refinancement de l'ESAHR**Art. 32**

Cette disposition vise à augmenter le montant des subventions de fonctionnement accordé par élève régulier dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

Titre 10 - Mesures relatives aux pôles territoriaux**Art. 33**

Cette disposition modifie deux paramètres du financement de base des pôles territoriaux :

1. indexation de la valeur du point : Pour l'année scolaire 2026-27, la valeur du point est fixée à 94,18 €, en fonction du rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'année civile en cours et celui du mois de janvier de l'année civile précédente. Cette indexation marque la fin de la période transitoire durant laquelle la valeur du point était figée à 93 €. Désormais, il est prévu que la valeur du point pour les frais de fonctionnement soit indexée chaque année selon l'indice consommation. Concernant la valeur du point pour les traitements, elle évoluera en fonction des coûts annuels moyens des fonctions, via le tableau de groupements de fonction, sans nécessité de modifier ce tableau dans le temps.
2. révision du coefficient par élève : Le coefficient attribué à chaque élève scolarisé dans une école coopérante est revalorisé, en passant de 1 point par élève – coefficient prévu à partir de 2026-27 - à 1,14 point par élève. Cette mesure vise à

réallouer les moyens issus de l'actualisation du tableau des groupements de fonctions des membres de l'équipe pluridisciplinaire et de la suppression, à partir de 2026-27, de l'enveloppe dédiée à la prise en charge des élèves à besoins sensorimoteurs. Cette suppression fait suite à l'arrêt n° 85/2023 de la Cour constitutionnelle, rendu le 1er juin 2023.

Ces modifications ne remettent pas en cause le principe selon lequel chaque pôle bénéficie, pour son financement de base, d'une enveloppe de points calculée en multipliant un coefficient par élève par le nombre d'élèves inscrits dans les écoles de l'enseignement ordinaire avec lequel il coopère. Le budget alloué au financement de base des pôles évoluera, outre les indexations, sur la base de l'évolution démographique scolaire, via un réajustement annuel du nombre global de points en fonction du nombre d'élèves dans l'enseignement ordinaire.

Art. 34

L'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 85/2023 du 1er juin 2023, a annulé dans son entièreté, en raison de son caractère discriminatoire, l'ancien article 6.2.5-5 du Code, qui visait :

- en son alinéa 1er, le financement complémentaire octroyé aux pôles pour chaque élève en intégration permanente totale ;
- en son alinéa 2, un financement complémentaire majoré pour chaque élève issu de l'enseignement spécialisé de type 4, 6 ou 7 et en intégration permanente totale dans le 3e degré de l'enseignement secondaire.

Par son arrêt, la Cour a souligné qu'il ne peut y avoir aucune différence de traitement entre les élèves selon leur situation de handicap.

En conséquence, la présente disposition supprime le financement complémentaire majoré précédemment alloué aux élèves sensorimoteurs, tout en conservant le mécanisme d'intégration permanente totale. En effet, ce mécanisme alloue aux pôles un financement complémentaire identique par élève, quels que soient leurs besoins spécifiques ou le type d'enseignement spécialisé dont ils sont issus. Par ailleurs, les moyens dédiés au financement complémentaire des élèves sensorimoteurs est réinjecté dans le financement de base des pôles, au bénéfice également de tous les élèves à besoins spécifiques.

Ce financement complémentaire concerne uniquement les intégrations permanentes totales qui ont débuté après le 2 septembre 2020.

Afin d'assurer une meilleure prévisibilité budgétaire, la disposition (§ 1er) prévoit que le financement complémentaire lié aux intégrations permanentes totales

soit calculé sur la base du nombre d'élèves en intégration au 15 janvier de l'année scolaire précédente (année N-1).

Ce fonctionnement en année N-1 permet également de fermer l'enveloppe ouverte relative à ces intégrations après augmentation de ladite enveloppe. Lorsque le nombre total de points nécessaires dépasse le plafond global disponible, une formule de répartition proportionnelle sera appliquée (§ 2).

Art. 35

Bien que cette disposition soit annulée par l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 85/2023 du 1er juin 2023, la présente disposition abroge formellement cette disposition dans un souci de clarté.

Art. 36

Le 1° supprime la référence au financement complémentaire des élèves qui présentent des besoins sensori-moteurs, à la suite de l'annulation de ce financement préférentiel par l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 85/2023 du 1er juin 2023.

Le 2° abroge formellement la disposition relative à la majoration des frais de fonctionnement des pôles du réseau WBE, annulée par l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 85/2023 du 1er juin 2023.

Art. 37

La présente disposition actualise le tableau de groupement de fonctions pour tenir compte de l'évolution du cout moyen des traitements.

En effet, depuis la création des pôles, aucune actualisation du tableau de groupement de fonctions n'a été réalisée. Or, avec une valeur du point fixée à 93 € durant toute la période transitoire (sans indexation prévue pendant cette période), l'évolution des couts moyens théoriques des membres du personnel des pôles aurait nécessité une révision du nombre de points attribués par fonction.

En l'absence de cette révision, la valeur réelle du point pour les traitements a progressivement augmenté, atteignant 105,69 € en 2025. Ainsi, sur la base des couts annuels moyens observés sur les 12 derniers mois, et en appliquant la valeur du point prévue à partir de 2026-27 (94,18 €), le nombre de points nécessaires par fonction a été ajusté en conséquence.

Cette actualisation permet de réconcilier le cout théorique du dispositif des pôles territoriaux et le cout réel.

Titre 11 - Dispositions transitoires

Art. 38

Cet article tend à sécuriser les appels à projets qui ont été attribués à la date de l'entrée en vigueur du présent décret. Par conséquent, les projets et montants validés au travers de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 août 2025 octroyant des subventions accordées en application du décret du 19 octobre 2023 relatif au financement de repas complets, gratuits, sains et durables au sein des établissements scolaires d'enseignement fondamental ordinaire ou spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française pour l'année scolaire 2025-2026 (tel que modifié par arrêté du 26 septembre 2025) demeurent et sortent leurs effets tout au long de l'année scolaire 2025-2026.

Art. 39

Le présent article prévoit que la mesure ne s'appliquera qu'aux demandes de mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite introduites à partir du 1er juillet 2026.

Cette disposition transitoire permet de garantir la sécurité juridique des membres du personnel ayant introduit leur demande avant cette date et d'assurer ainsi la cohérence du dispositif de la Communauté française avec la réforme fédérale des pensions.

Une habilitation est octroyée au Gouvernement pour modifier la date reprise à l'alinéa 1^{er} de l'article afin de s'adapter à l'entrée en vigueur de la mesure au niveau fédéral.

Partie II - Dispositions relatives à l'Enseignement supérieur**Titre 1er - Disposition modifiant la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires****Art. 40**

Cet article vise à reporter d'un an la révision de la clé de répartition de la partie fixe de l'allocation de fonctionnement.

Art. 41

Le 1^o vise à reporter d'un an la révision de la clé de répartition de la partie fixe de l'allocation de fonctionnement.

Le 2^o dispose qu'à partir de l'année budgétaire 2026, les montants des allocations de fonctionnement des Universités correspond aux montants de l'année budgétaire antérieure indexés selon les dispositions du décret.

Art. 42

Cet article vise à ne pas ajouter le montant alloué à l'activation d'habilitations, selon les conditions de l'article 36bis/1, aux montants des allocations de fonctionnement des Universités.

Titre 2 - Dispositions concernant les structures collectives d'enseignement supérieur dédiées aux activités de formation continue et d'apprentissage tout au long de la vie

Art. 43

Cet article habilite le Gouvernement à dénoncer l'accord de coopération du 13 mars 2014 entre la Communauté française et la Région wallonne relatif à la création et au développement de structures collectives d'enseignement supérieur dédiées aux activités de formation continue et d'apprentissage tout au long de la vie (SCES), étant entendu que les moyens octroyés à ces structures peuvent malgré tout être utilisés jusqu'à l'échéance fixée dans la décision de subventionnement, cette échéance étant fixée au plus tard au 31 décembre 2025.

Art. 44

Suite à la suppression des SCES à partir du 1er janvier 2026, cet article dote en 2026 l'ASBL Eurometropolitan e-Campus d'une subvention de 200.000 euros pour lui permettre de poursuivre ses missions dans le cadre du développement du numérique au sein de la Wallonie-Picarde.

L'Eurometropolitan e-Campus est le seul opérateur proposant une formation de pointe dans le domaine du numérique dans une zone géographique, la Wallonie picarde, comptant peu d'implantations d'établissement d'enseignement supérieur.

Le montant de 200.000 euros a été déterminé de façon à rencontrer une partie des besoins de l'opérateur, en prenant en considération qu'il lui appartiendra d'assurer sa solidité financière au travers d'autres coopérations, que ce soit avec le secteur privé, ou dans le cadre de financements européens.

Concernant la qualification juridique du mécanisme, il s'agit ici de soutenir une association dans un but précis, et non de la rémunérer pour la réalisation d'une mission.

Pour répondre à la remarque du Conseil d'Etat dans son avis n°78.342/2-4 du 30 octobre 2025, selon laquelle « rien ne permet d'affirmer que l'association visée en l'espèce demeurera, à l'avenir, le seul opérateur proposant les activités justifiant la subvention », le subside à l'ASBL Eurometropolitan e-Campus se limite à l'année budgétaire 2026.

Pour les années budgétaires 2027 et suivantes, afin de respecter les principes d'égalité et de non-discrimination mis en évidence par le Conseil d'Etat, la volonté du Gouvernement est de permettre que d'autres opérateurs qui pourraient exercer les tâches assignées et qui rempliraient également les conditions d'octroi de la subvention puissent bénéficier de ce subside. Par conséquent, à partir de 2027, il sera proposé de fixer ces conditions d'octroi par décret.

Titre 3 - Disposition concernant le suivi et l'évaluation de l'outil d'aide à l'orientation

Art. 45

Cet article vise à octroyer une dotation à l'ARES pour couvrir les frais inhérents au maintien et au suivi d'un outil non-contraignant d'aide à l'orientation.

Le montant vise à couvrir les dépenses estimées de la manière suivante :

- 10.000 euros de frais de propriété intellectuelle ;
- 29.075 euros de frais de maintenance ;
- 83.069,48 euros de frais de personnel liés au suivi, à l'évolution et l'évaluation de l'outil ;
- 5.000 euros de frais de fonctionnement incluant le défraiement d'experts, l'organisation de réunion et la commande d'études.

L'estimation de la répartition du montant total entre les postes de dépense peut varier dans les limites des crédits alloués.

Titre 4 - Disposition concernant le soutien aux établissements d'enseignement supérieur de plein exercice dans le cadre de la plateforme « E-Paysage »

Art. 46

Cet article vise à fixer les principes d'une subvention accordée aux établissements afin de leur permettre d'une part d'alimenter les bases de données de la plateforme E-Paysage avec les données d'admissions, d'inscriptions et de diplômes ainsi que les bases de données à finalité statistique identifiées par décret et d'autre part de faire évoluer les logiciels de gestion académique au regard des potentielles évolutions de la législation relative aux inscriptions et à l'organisation des études. Au titre d'incitant à la mutualisation, un financement complémentaire au financement de base est octroyé aux établissements qui sont membres d'un consortium. Dans le cadre de leurs missions, les Commissaires et Délégués peuvent demander aux établissements de fournir les contrats de travail, les factures et les conventions justifiant l'utilisation du subside.

Titre 5 - Disposition concernant le soutien à des initiatives d'orientation et de promotion des métiers en pénurie.

Art. 47

Cet article vise à octroyer une subvention aux pôles académique du territoire wallon pour soutenir des initiatives d'orientation et de promotion des métiers en pénurie, ceci afin de prolonger la collaboration déjà existante entre les pôles académiques et les Cités des métiers du territoire wallon. Il convient de noter que le pôle académique de Bruxelles est soutenu financièrement pour des initiatives similaires par la Fédération Wallonie-Bruxelles par l'octroi de subsides facultatifs - en l'absence de mesures structurelles du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale pour assurer la même collaboration entre le Pôle et la Cité. Le montant octroyé est calculé sur base d'un coût moyen de personnel et de fonctionnement.

Partie III - Dispositions relatives aux Hôpitaux universitaires

Art. 48

Cet article met fin à la subvention pour constitution de capital octroyée au CHU de Liège.

Partie IV - Dispositions relatives aux Bâtiments scolaires

Titre 1er - Dispositions relatives aux fonds classiques des bâtiments scolaires

Art. 49

Cet article vise à réduire, en 2026, de 1.354 kEUR la dotation au Fonds des Bâtiments scolaires de la Communauté française.

Art. 50

Cet article vise à réduire, en 2026, de 1.124 kEUR la dotation au Fonds des Bâtiments scolaires de l'Officiel subventionné.

Art. 51

Cet article vise à réduire, en 2026, de 1.279 kEUR la dotation au Fonds des Bâtiments scolaires du Libre subventionné.

Titre 2 - Disposition relative au Fonds de garantie des bâtiments scolaires

Art. 52

Cet article vise à ce que dès 2026, le Fonds de garantie prenne en charge les intérêts des nouveaux emprunts qu'elle garantit pour un taux maximal de 1.25 %, à l'exception des dossiers dans le cadre du Plan de Relance et de Résilience et le Plan d'Investissement Exceptionnel dans les bâtiments scolaires.

Titre 3 - Dispositions relatives à la réforme des bâtiments scolaires**Art. 53 et 54**

Ces articles visent à décaler l'entrée en vigueur de la réforme des bâtiments scolaires au printemps 2026 tout en regroupant l'établissement du classement une seule fois par année.

Art. 55

L'entrée en vigueur de la réforme est prévue pour le 30 juin 2026 afin de permettre aux pouvoirs organisateurs de déposer leur demande d'orientation en travaux non structurants ou en travaux structurants à partir du 30 juin 2026 au plus tard.

Partie V - Dispositions relatives à la Recherche scientifique**Titre 1er - Modifications du décret du 4 avril 2024 relatif au financement de la recherche au sein des établissements d'enseignement supérieur****Art. 56**

L'intitulé du décret du 4 avril 2024 est modifié, pour permettre l'ajout de l'Académie Royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-arts en tant que bénéficiaire du financement de la recherche et laisser la porte ouverte à d'autres ajouts de bénéficiaires éventuels.

Art. 57

L'article tel que rédigé permet d'identifier l'Académie royale des Sciences, des lettres et des Beaux-arts au sein du décret du 4 avril 2024, afin de pouvoir encadrer son financement par décret.

Art. 58

A l'instar de la modification apportée à l'article 80, le titre II du décret du 4 avril 2024 est revu afin de faire apparaître clairement l'Académie royale des Sciences, des lettres et des Beaux-arts en tant que bénéficiaire du financement de la recherche

Art. 59

L'article 63 du décret-programme du 11 décembre 2024 a réduit de 1.500.000 euros en 2025, la subvention au F.R.S-FNRS calculée en vertu de l'article 24, alinéa 1^{er} et 2, première phrase, du décret du 4 avril 2024 relatif au financement de la recherche dans les établissements d'enseignement supérieur. L'article 82 du présent décret revoit le décret du 4 avril 2024 pour mettre en œuvre la diminution de l'indexation de la subvention annuelle au Fonds national pour la recherche scientifique (F.R.S.-FNRS) de 1.500.000 €.

Art. 60

L'article tel que rédigé permet de prévoir un titre spécifique relatif à l'Académie royale des Sciences, des lettres et des Beaux-arts au sein du décret du 4 avril 2024, afin de pouvoir encadrer son financement par décret.

Art. 61

Selon ses statuts, l'Académie royale est un centre de recherche et de coopération entre les savants et artistes actifs en Belgique francophone, de même qu'entre ceux-ci et les savants et artistes actifs dans d'autres pays.

La disposition introduit une base légale permettant d'encadrer le financement de l'Académie royale pour des mission qui sont définies.

Art. 62

La disposition prévoit l'autonomie d'affectation des crédits au bénéfice de l'Académie royale, dans le cadre des missions qui sont définies par décret. Il est cependant prévu qu'au moins 75000 euros soient dévolus au financement de chercheurs présents à l'Ecole française d'Athènes.

Art. 63

Afin de permettre la vérification la conformité de l'utilisation de la subvention ainsi que des décisions financières et budgétaire, le décret habilite le Gouvernement à désigner un délégué auprès de l'Académie royale.

Partie VI – Disposition relative à la non-indexation des subsides dans le secteur de l'Enfance

Art. 64

Le présent article prévoit la non-application de l'indexation des subventions pour l'ensemble de l'année 2026 dans tous les textes décrets et arrêtés du

Gouvernement relatifs à l'Enfance comportant une disposition prévoyant une telle indexation.

Partie VII - Disposition relative aux Maisons de Justice portant sur le Code du 5 octobre 2023 de la Justice Communautaire

Art. 65

Cet article vise à modifier l'article VII.13 afin de réduire de 50.000€ de manière structurelle le montant destiné à couvrir annuellement les actions prévues au titre 5 en cas d'urgence collective. On passe de 330.000€ annuel à 280.000€ annuel.

Partie VIII - Dispositions visant à instaurer un moratoire temporaire dans le secteur jeunesse

Art. 66

Pour les dossiers introduits en 2026 et 2027, sur la base du décret du 26 mars 2009 fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse, le Gouvernement ne procédera à aucun nouvel agrément ou demande de sauts de classe, de changement d'indice et de dispositifs particuliers. L'article précise aussi que seuls les dossiers relatifs au renouvellement feront l'objet d'une instruction par les services de l'administration, conformément à l'alinéa premier.

Art. 67

Pour les dossiers introduits en 2026 et 2027, sur la base du décret du 20 juillet 2000 déterminant les conditions d'agrément et de subventionnement des maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement et ventres d'informations des jeunes et de leurs fédérations, le Gouvernement n'octroie aucun nouvel agrément, aucune demande de classement dans un dispositif principal et aucune demande de dispositif particulier. L'article précise aussi que seuls les dossiers relatifs au renouvellement feront l'objet d'une instruction par les services de l'administration, conformément à l'alinéa premier.

Partie IX - Dispositions relatives à la Culture

Titre 1er - Disposition modifiant la trajectoire budgétaire du PECA

Art. 68

Cet article procède à une modification concernant la subvention pour la mise en œuvre du PECA en 2026.

Titre 2 - Dispositions relatives à la non-indexation des subventions

Art. 69

Cet article vise les dispositifs décrets permettant l'indexation des subventions pluriannuelles octroyées aux opérateurs. Au travers de cet article il est proposé de ne pas indexer les montants pour les années 2026.

Art. 70

Certaines subventions ne relèvent pas de la liste reprise à l'article précédent. La non-indexation est également de mise pour ces subventions.

Titre 3 - Dispositions relatives à la mise en place d'un moratoire sur les dépôts des dossiers de demandes de reconnaissance ou de changement de catégorie

Art. 71 à 102. - L'objectif du moratoire est de ne pas engager, ni liquider, de crédits nouveaux en 2026, 2027, et 2028. Pour y parvenir, il ne sera pas possible pour les opérateurs concernés de déposer une demande à une date permettant un nouveau financement avant le 1er janvier 2029, soit la fin du moratoire. Selon les secteurs, ces demandes doivent être introduites en N-1 ou en N-2, ce qui induit que les dates inscrites dans l'avant-projet de décret-programme ne sont pas toutes identiques.

Leurs effets seront par contre identiques en ce qu'il n'y aura pas d'impact budgétaire nouveau pour les années 2026 à 2028.

Chapitre 1 - Modifications au décret du 21 novembre 2013 sur les centres culturels

Art. 71

Les demandes de reconnaissance des actions culturelles générales pour les centres culturels, visant un financement en année N, doivent être introduites au plus tard le 15 décembre de l'année N-2. Ainsi, cet article prévoit qu'aucune demande de reconnaissance de l'action culturelle générale ne peut être introduite entre le 16 décembre 2025 et le 16 décembre 2026. Ceci induit que, dans l'optique d'être financés au 1^{er} janvier 2029, les centres culturels pourront à nouveau déposer un dossier au plus tôt au lendemain de la levée du moratoire, le 16 décembre 2026, et au plus tard le 15 décembre 2027.

Art. 72

Les demandes de reconnaissance des actions culturelles intensifiées pour les centres culturels, visant un financement en année N, doivent être introduites au plus tard le 15 décembre de l'année N-2. Ainsi, cet article prévoit qu'aucune demande de reconnaissance de l'action culturelle intensifiée ne peut être introduite entre le 16 décembre 2025 et le 16 décembre 2026. Ceci induit que, dans l'optique d'être financés

au 1^e janvier 2029, les centres culturels pourront à nouveau déposer un dossier au plus tôt au lendemain de la levée du moratoire, le 16 décembre 2026, et au plus tard le 15 décembre 2027.

Art. 73

Les demandes de reconnaissance des actions culturelles spécialisées pour les centres culturels, visant un financement en année N, doivent être introduites au plus tard le 15 décembre de l'année N-2. Ainsi, cet article prévoit qu'aucune demande de reconnaissance de l'action culturelle spécialisée ne peut être introduite entre le 16 décembre 2025 et le 16 décembre 2026. Ceci induit que, dans l'optique d'être financés au 1^e janvier 2029, les centres culturels pourront à nouveau déposer un dossier au plus tôt au lendemain de la levée du moratoire, le 16 décembre 2026, et au plus tard le 15 décembre 2027.

Art. 74

Les demandes de reconnaissance des actions culturelles spécialisées de diffusion des arts de la scène pour les centres culturels, visant un financement en année N, doivent être introduites au plus tard le 15 décembre de l'année N-2. Ainsi, cet article prévoit qu'aucune demande de reconnaissance de l'action culturelle spécialisées de diffusion des arts de la scène ne peut être introduite entre le 16 décembre 2025 et le 16 décembre 2026. Ceci induit que, dans l'optique d'être financés au 1^e janvier 2029, les centres culturels pourront à nouveau déposer un dossier au plus tôt au lendemain de la levée du moratoire, le 16 décembre 2026, et au plus tard le 15 décembre 2027.

Art. 75

Cet article prévoit, pour les reconnaissances en cours au 1^{er} janvier 2026, une prolongation automatique, aux mêmes conditions et pour une durée de deux ans à partir de la date d'échéance de la reconnaissance.

Il est à noter que la section VII relative aux contributions des collectivités publiques associées du décret trouve encore à s'appliquer le cas échéant lors de la prolongation de 2 ans de la reconnaissance ou de la période probatoire.

Art. 76

La prolongation de deux ans des contrats-programme susmentionné engendre un gel de dépôt des demandes de reconduction, tel que le prévoit cet article.

Art. 77

Les demandes de financement des projets de coopérations entre les centres culturels, visant un financement en année N, doivent être introduites au plus tard le 15 décembre de l'année N-2. Ainsi, cet article prévoit qu'aucune demande de reconnaissance de coopération ne peut être introduite entre le 16 décembre 2025 et le 16 décembre 2026. Ceci induit que, dans l'optique d'être financés au 1^e janvier 2029, les centres culturels pourront à nouveau déposer un dossier au plus tôt au lendemain de la levée du moratoire, le 16 décembre 2026, et au plus tard le 15 décembre 2027.

Chapitre 2 : Modifications au décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture et à l'organisation du Réseau de la Lecture publique**Art. 78**

Cet article prévoit un moratoire sur les dépôts de demande de reconnaissance sur base du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture et à l'organisation du Réseau de la Lecture publique.

Art. 79

Cet article prévoit, en adéquation avec l'article 80 visant la prolongation automatique, aux mêmes conditions et pour une durée de deux ans à partir de la date d'échéance de la reconnaissance, des reconnaissances en cours au 1^{er} janvier 2026, un report de deux ans de la date d'évaluation du plan quinquennal des opérateurs du Réseau de la Lecture publique initialement prévue. Ces évaluations quinquennales étant à remettre la dernière année de reconnaissance, en marge d'une éventuelle reconduction.

Art. 80

Cet article prévoit, pour les reconnaissances en cours au 1^{er} janvier 2026, une prolongation automatique, aux mêmes conditions et pour une durée de deux ans à partir de la date d'échéance de la reconnaissance.

Art. 81

Cet article vise à s'assurer que les reconnaissances en cours au 1^{er} janvier 2026 ne feront l'objet d'aucune modification de financement, sauf en cas d'avis négatif remis par les services de l'Inspection, conformément aux prescrits décrets.

Chapitre 3 - Modifications au décret du 17 juillet 2003 relative au développement de l'action d'éducation permanente dans le champ de la vie associative

Art. 82

Cet article prévoit qu'aucune demande de principe ne peut être introduite entre le 1er janvier et le 1er février 2026.

Art. 83

Cet article prévoit qu'à l'exception des fédérations représentatives, aucune demande de reconnaissance ne peut être introduite durant un certain laps de temps. Cet article prévoit également, pour les reconnaissances en cours au 1er janvier 2026, une prolongation automatique, aux mêmes conditions et pour une durée de deux ans à partir de la date d'échéance de la reconnaissance à durée déterminée.

Art. 84

Le Gouvernement souhaitant évaluer les dispositifs des fédérations dans une optique d'amélioration de leur efficacité et de rationalisation, la disposition relatives à la prolongation automatique des reconnaissances (article 83) ne s'applique pas aux fédérations représentatives, sectorielles déjà reconnues. Cet article prévoit donc que les fédérations reconnues, dont la reconnaissance arriverait à terme en 2026 ou en 2027, puissent déposer une demande de reconduction.

Art. 85

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Chapitre 4 - Modifications au décret du 25 avril 2019 relatif au secteur muséal**Art. 86**

Cet article prévoit qu'aucune nouvelle reconnaissance ou changement de catégorie n'est octroyé pour les demandes introduites endéans un certain laps de temps.

Art. 87

Cet article prévoit qu'aucune demande de reconnaissance ne peut être introduite endéans un certain délai.

Art. 88

Cet article prévoit qu'aucune demande d'aide à la création d'un musée ou au développement d'un plan de mise en conformité ne puisse être introduite durant un certain laps de temps.

Art. 89

Cet article prévoit qu'aucune demande d'octroi d'aide quadriennale ne soit introduite durant un certain laps de temps.

Art. 90

Cet article prévoit, une prolongation automatique aux mêmes conditions et pour une durée de deux ans à partir de leur date d'échéance des certaines aides et subventions en cours au 1er janvier 2026, octroyées aux opérateurs muséaux, ainsi qu'aux musées reconnus et non-reconnus. Il s'agit des aides et subventions suivantes :

- les subventions annuelles aux musées reconnus (article 9) ;
- les aides à la création d'un musée, les aides au développement d'un plan de mise en conformité et les aides à la création d'un pôle muséal (article 13) ;
- les aides quadriennales de fonctionnement octroyés aux opérateurs d'appui muséaux (article 16).

Chapitre 5 - Modifications au décret du 25 mai 2023 relatif à la conservation et à la valorisation des archives d'intérêt patrimonial

Art. 91

Cet article prévoit qu'aucune demande de reconnaissance en tant que centre d'archives privées ne puisse être introduite du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2027.

Par ailleurs, cet article prévoit, pour les reconnaissances en cours au 1er janvier 2026, une prolongation automatique, aux mêmes conditions et pour une durée de deux ans à partir de la date d'échéance de la reconnaissance.

Art. 92

Cet article prévoit, pour les reconnaissances en cours au 1er janvier 2026, une prolongation automatique, aux mêmes conditions et pour une durée de deux ans à partir de la date d'échéance de la reconnaissance.

Art. 93

Cet article prévoit, pour les centres d'archives privées subventionnés de manière structurelle à la veille de l'entrée en vigueur du décret du 25 mai 2023 et qui continuent de bénéficier des subventions accordées antérieurement pour leurs missions archivistiques lors de l'entrée en vigueur du présent décret, une

prolongation automatique de ces subventions, aux mêmes conditions et pour une durée de deux ans à partir de leur date d'échéance.

Chapitre 6 - Modifications au décret du 30 avril 2009 relatif à l'encadrement et au subventionnement de pratiques artistiques en amateur, des fédérations représentatives de centres d'expression et de créativité et des centres d'expression et de créativité

Art. 94

Cet article prévoit, pour les centres d'expression et de créativité, ainsi que pour les Fédérations communautaires, provinciales, et/ou régionales, qui ont leurs reconnaissances en cours au 1er janvier 2026, une prolongation automatique, aux mêmes conditions et pour une durée de deux ans à partir de la date d'échéance de la reconnaissance.

Art. 95

Cet article prévoit qu'aucune demande formelle de reconnaissance ne peut être introduite durant un certain laps de temps.

Art. 96

Cet article prévoit, pour les centres d'expression et de créativité, ainsi que pour les Fédérations communautaires, provinciales, et/ou régionales de pratique artistique en amateur, qui ont leurs reconnaissances en cours au 1er janvier 2026, une prolongation automatique, aux mêmes conditions et pour une durée de deux ans à partir de la date d'échéance de la reconnaissance. Dans cette logique, cet article prévoit également un report du dépôt du dossier d'évaluation des opérateurs concernés, afin que ces dossiers soient soumis lors de la dernière année de reconnaissance, en amont de la demande de reconduction.

Chapitre 7 - Modifications au décret du 4 avril 2024 relatif au subventionnement des secteurs professionnels des Langues, des Lettres et du Livre

Art. 97

Cet article prévoit qu'aucune demande de convention régie par le décret du 4 avril 2024 relatif au subventionnement des secteurs professionnels des Langues, des Lettres et du Livre ne sera introduite auprès des services du Gouvernement du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2027.

Art. 98

Cet article prévoit, pour les opérateurs dont les conventions sont en cours au 1er janvier 2026, une prolongation automatique, aux mêmes conditions et pour une durée de deux ans à partir de la date d'échéance de leur convention.

Chapitre 8 - Modifications au décret du 3 avril 2014 relatif aux arts plastiques**Art. 99**

Cet article prévoit qu'aucune demande de bourse, convention, contrat-programme dans le domaine des arts plastiques ne pourra être introduite durant un certain laps de temps.

Art. 100

Cet article prévoit, pour les opérateurs dont les conventions sont en cours au 1er janvier 2026, une prolongation automatique, aux mêmes conditions et pour une durée de deux ans à partir de la date d'échéance de la reconnaissance.

Art. 101

Cet article prévoit, pour les opérateurs dont les contrats-programme sont en cours au 1er janvier 2026, une prolongation automatique, aux mêmes conditions et pour une durée de deux ans à partir de la date d'échéance de la reconnaissance.

Chapitre 9 - Modification au décret du 7 septembre 2023 relatif à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel**Art. 102**

Cet article prévoit, pour les opérateurs qui bénéficient d'une subvention structurelle en cours au 1er janvier 2026, une prolongation automatique, aux mêmes conditions et pour une durée de deux ans à partir de la date d'échéance de la reconnaissance.

Titre 4 - Disposition relative à la prolongation automatique de certaines reconnaissances**Art. 103**

Cet article vise à prolonger automatiquement d'une année (et donc jusqu'au 31/12/2026), la reconnaissance de certaines associations répondant à des critères précis et dont la reconnaissance prend fin au 31/12/2025.

Le terme « association » doit être entendu dans le sens du décret « éducation permanente » du 17 juillet 2003. Il s'agit donc d'une association sans but lucratif constituée conformément à la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif.

Le terme « parti politique » fait lui référence à la loi du 4 juillet 1989 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales ainsi qu'au financement et à la comptabilité ouverte des partis politiques) qui le définit de la manière suivante : « *l'association de personnes physiques, dotée ou non de la personnalité juridique, qui participe aux élections prévues par la Constitution et par la loi, qui, conformément à l'article 117 du Code électoral, présente des candidats aux mandats de représentant et de sénateur de chaque arrondissement électoral d'une communauté ou d'une région et qui, dans la limite de la constitution, de la loi, du décret, et de l'ordonnance, tente d'influencer l'expression de la volonté populaire de la manière définie dans ses statuts ou son programme* ». Sont spécifiquement visés par cette mesure : l'Institut Emile Vandervelde, le Centre Jean Gol et le Centre Jacques Georgin.

Partie X - Dispositions relatives aux fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française

Art. 104

Cet article supprime plusieurs fonds budgétaires et transfère les moyens qui s'y trouvent sur les allocations budgétaires correspondantes.

Art. 105

Cet article permet de rendre l'utilisation des recettes provenant du fonds budgétaire de manière plus transparente et optimale et d'isoler certaines dépenses spécifiques.

La formulation des recettes affectées n'était plus à jour puisque certaines recettes iront désormais directement vers le trésor public et plus en transit vers le fonds budgétaire de l'aide à la jeunesse. C'est la raison pour laquelle la ligne « recettes provenant de l'autorité fédérale dans le cadre de la mise en œuvre de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié d'infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait » est supprimée.

Quant aux dépenses autorisées, le libellé actuel « subventions des actions et des mesures d'aide à la jeunesse et de protection de la jeunesse » est très large.

Par la proposition formulée, la volonté est de réduire les dépenses y affectées, tout en créant/modifiant des AB au niveau du budget initial 2026 afin de faire sortir certaines dépenses qui y étaient affectées.

Partie XI - Entrée en vigueur**Art. 106**

Le présent article fixe l'entrée en vigueur du présent projet de décret.

Dans le cadre du moratoire sur les secteurs culturels, certains articles entrent en vigueur rétroactivement eu égard aux dates d'introduction des dossiers de demande de reconnaissance ou de subventionnement.

**PROJET DE DECRET-PROGRAMME PORTANT DIVERSES
DISPOSITIONS RELATIVES A L'ENSEIGNEMENT, AUX
INFRASTRUCTURES, AUX HÔPITAUX
UNIVERSITAIRES, A LA CULTURE, A LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE, A L'ENFANCE, AUX MAISONS DE
JUSTICE, A LA JEUNESSE ET AUX FONDS
BUDGETAIRES**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre du Budget ;

Après délibération,

ARRETE :

La Ministre du Budget est chargée de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

**PARTIE I – DISPOSITIONS RELATIVES A L'ENSEIGNEMENT
OBLIGATOIRE ET A L'ENSEIGNEMENT POUR ADULTES**

**TITRE IER – MESURES RELATIVES À LA GRATUITÉ ET À
L'ENCADREMENT DIFFÉRENCIÉ**

**Chapitre 1er - Disposition modifiant la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines
dispositions de la législation de l'enseignement**

Article premier

A l'article 3, §3 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, tel que modifié en dernier lieu par décret du 16 juillet 2025, il est ajouté cinq nouveaux alinéas, rédigés comme suit :

« A partir de l'année 2026, sans préjudice de l'alinéa 1er, dans l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, l'accès aux dotations de fonctionnement est conditionné par la mise à la disposition des élèves, gratuitement, par le Pouvoir organisateur, dans le cadre de ses dotations, de fournitures scolaires définies comme étant tous les matériels nécessaires à l'atteinte des savoirs, savoir-faire et compétences définis dans le référentiel de compétences initiales et les référentiels du

tronc commun. Les dotations de fonctionnement peuvent également couvrir les frais scolaires liés à l'organisation d'activités pédagogiques ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s) des élèves.

Conformément au principe d'autonomie, le Pouvoir organisateur organise librement l'accès gratuit à ces fournitures, en fonction de sa réalité de terrain et de ses priorités pédagogiques.

Au-delà des moyens visés ci-avant, il est, dans le cadre de l'alinéa précédent, octroyé :

- a. pour l'enseignement maternel ordinaire et spécialisé, le montant forfaitaire de 20,46 euros par élève. Il est calculé sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'école à la date du 15 janvier de l'année en cours ;
- b. pour l'enseignement primaire ordinaire et spécialisé, le montant forfaitaire de 24,52 euros par élève. Il est calculé sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'école à la date du 15 janvier de l'année en cours.

À partir de l'année 2026, une dotation forfaitaire complémentaire de 54,2 EUR par élève est octroyée pour l'enseignement fondamental spécialisé.

A partir de l'année 2027, les montants visés aux deux alinéas précédents sont indexés en appliquant aux montants de l'année civile précédente, le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente. »

Art. 2

L'article 32, §2 de la même loi, est complété par cinq alinéas, rédigés comme suit :

« A partir de l'année 2026, dans l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, l'accès aux subventions de fonctionnement est conditionné par la mise à la disposition des élèves, gratuitement, par les pouvoirs organisateurs, dans le cadre de leurs subventions, de fournitures scolaires définies comme étant tous les matériels nécessaires à l'atteinte des savoirs, savoir-faire et compétences définis dans le référentiel de compétences initiales et les référentiels du tronc commun. Les subventions de fonctionnement peuvent également couvrir les frais scolaires liés à l'organisation d'activités pédagogiques ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s) des élèves.

Conformément au principe d'autonomie, les Pouvoirs organisateurs organisent librement l'accès gratuit à ces fournitures, en fonction de leurs réalités de terrain et de leurs priorités pédagogiques.

Par dérogation à l'alinéa 1er, il est, dans le cadre de l'alinéa précédent, octroyé :

- a. pour l'enseignement maternel ordinaire et spécialisé, le montant forfaitaire de 20,46 euros par élève. Il est calculé sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'école à la date du 15 janvier de l'année en cours ;
- b. pour l'enseignement primaire ordinaire et spécialisé, le montant forfaitaire de 24,52 euros par élève. Il est calculé sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'école à la date du 15 janvier de l'année en cours.

À partir de l'année 2026, une subvention forfaitaire complémentaire de 54,2 EUR par élève est octroyée pour l'enseignement fondamental spécialisé.

A partir de l'année 2027, les montants visés aux deux alinéas précédents sont indexés en appliquant aux montants de l'année civile précédente, le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente. »

Chapitre 2 - Disposition modifiant le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé

Art. 3

Dans le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, il est inséré un nouveau chapitre XVter, rédigé comme suit :

« CHAPITRE XVter – De l'organisation de repas, sains et durables au sein des cantines scolaires

Article 212ter - Dans l'enseignement maternel et primaire spécialisé, les pouvoirs organisateurs peuvent financer l'organisation de repas sains et durables au sein des cantines scolaires.

Dans cette hypothèse :

- a. les moyens doivent être affectés à l'achat de matériel et/ou à la désignation ou à l'engagement de personnel et/ou à un ou plusieurs marchés de services ou de fournitures liés au service des repas sains et durables visés par le présent décret et à la surveillance de ces repas ;
- b. les repas peuvent être mis à disposition gratuitement ou contre une contribution financière modique sollicitée auprès des parents. En tout état de cause, cette contribution éventuelle ne peut excéder le prix coûtant du repas, tous frais annexes compris dont l'organisation, l'encadrement et le service ;

- c. en période scolaire, les repas sains doivent être organisés tous les jours scolaires de la semaine. Les repas ne doivent pas être organisés le mercredi si l'établissement scolaire ne les organise pas de manière habituelle. Les écoles ne peuvent réclamer aucun frais connexe supplémentaire lié au repas ;
- d. en début de chaque année scolaire, les écoles qui organisent des repas sains et durables au sein des cantines scolaires communiquent aux parents une information claire relative à l'inscription dans le projet ainsi que les modalités et les conséquences concrètes pour les élèves ;
- e. le pouvoir organisateur, ou l'école le cas échéant, s'assure du respect des normes et principes imposés par l'Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire (AFSCA) ;
- f. le pouvoir organisateur veillera au respect des orientations suivantes dans l'organisation des repas sains et durables :
 - i. promouvoir une alimentation locale, saine et équilibrée en ayant recours à un maximum de produits issus de l'agriculture biologique, limiter et contrôler le junk food dans les collations et inscrire ces principes dans le projet pédagogique de l'école ;
 - ii. proposer au minimum plusieurs alternatives végétariennes par semaine ;
 - iii. encourager le recours à l'eau comme seule boisson ;
 - iv. encourager, aussi régulièrement que possible, la découverte de saveurs variées, la consommation de fruits et légumes frais et de saison ;
 - v. diminuer la quantité de protéines animales en faveur de plus de légumes et de protéines végétales en se référant aux recommandations de l'Office de la Naissance et de l'Enfance ;
 - vi. éviter le gaspillage alimentaire ;
 - vii. réduire la production de déchets ;
 - viii. compléter l'organisation de repas sains et durables par des activités éducatives, durant ou en dehors des repas, à destination des élèves et/ou des parents ;
 - ix. avoir le label Good Food pour les cantines des écoles ou implantations situées en Région de Bruxelles-Capitale ou le label « Green Deal Cantines durables » pour les cantines des écoles ou implantations situées en Région de langue française ou, pour les repas complets, avoir recours au cahier

spécial des charges de repas complets, sains et durables pour les « collectivités d'enfants » de la Communauté française.

- g. les orientations visées au point e) supra sont évaluées tous les 5 ans par le Service des Politiques publiques du Ministère de la Communauté française en collaboration avec les services de l'Office de la Naissance et de l'Enfance. A titre transitoire, la première évaluation a lieu en 2030. Une analyse complémentaire peut être sollicitée auprès de prestataires externes mandatés par le Gouvernement de la Communauté française. »

Chapitre 3 - Dispositions modifiant le décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité

Art. 4

A l'article 2 du décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité, il est inséré un nouvel alinéa, rédigé comme suit :

« A partir de l'année scolaire 2026-2027, outre les objectifs précités, les implantations bénéficiaires de l'encadrement différencié ont pour objectif l'organisation de repas sains et durables au sein des cantines scolaires. »

Art. 5

A l'article 6 du même décret, il est inséré un nouveau paragraphe 3quater, rédigé comme suit : :

« **§3quater.** A partir de l'année scolaire 2026-2027, les moyens de fonctionnement tels que calculés conformément aux §3 à §3ter sont augmentés de 69,5 %. »

Art. 6

A l'article 7 du même décret, il est inséré un nouveau paragraphe 3quater, rédigé comme suit :

« **§3quater.** A partir de l'année scolaire 2026-2027, les moyens de fonctionnement tels que calculés conformément aux §3 à §3ter sont diminués de 46,8 %. »

Art. 7

Dans l'article 9, §2 du même décret, il est ajouté un point 12°, rédigé comme suit :

« 12° Le financement de l'organisation de repas sains et durables au sein des cantines scolaires.

Dans cette hypothèse :

- a. les moyens doivent être affectés à l'achat de matériel et/ou à la désignation ou à l'engagement de personnel et/ou à un ou plusieurs marchés de services liés au service des repas sains et durables visés par le présent décret et à la surveillance de ces repas ;
- b. les repas peuvent être mis à disposition gratuitement ou contre une contribution financière modique sollicitée auprès des parents. En tout état de cause, cette contribution éventuelle ne peut excéder le prix coûtant du repas, tous frais annexes compris dont l'organisation, l'encadrement et le service.

En période scolaire, les repas sains doivent être organisés tous les jours scolaires de la semaine. Les repas ne doivent pas être organisés le mercredi si l'établissement scolaire ne les organise pas de manière habituelle. Les écoles et implantations bénéficiaires ne peuvent réclamer aucun frais connexe supplémentaire lié au repas ;

- c. en début de chaque année scolaire, les écoles qui organisent des repas sains et durables au sein des cantines scolaires communiquent aux parents une information claire relative à l'inscription dans le projet ainsi que les modalités et les conséquences concrètes pour les élèves ;
- d. le pouvoir organisateur, ou l'école le cas échéant, s'assure du respect des normes et principes imposés par l'Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire (AFSCA) ;
- e. le pouvoir organisateur veillera au respect des orientations suivantes dans l'organisation des repas sains et durables :
 - i. promouvoir une alimentation locale, saine et équilibrée en ayant recours à un maximum de produits issus de l'agriculture biologique, limiter et contrôler le junk food dans les collations et inscrire ces principes dans le projet pédagogique de l'école ;
 - ii. proposer au minimum plusieurs alternatives végétariennes par semaine ;

- iii. encourager le recours à l'eau comme seule boisson ;
 - iv. encourager, aussi régulièrement que possible, la découverte de saveurs variées, la consommation de fruits et légumes frais et de saison ;
 - v. diminuer la quantité de protéines animales en faveur de plus de légumes et de protéines végétales en se référant aux recommandations de l'Office de la Naissance et de l'Enfance ;
 - vi. éviter le gaspillage alimentaire ;
 - vii. réduire la production de déchets ;
 - viii. compléter l'organisation de repas sains et durables par des activités éducatives à destination des élèves et/ou des parents ;
 - ix. avoir le label Good Food pour les cantines des écoles ou implantations situées en Région de Bruxelles-Capitale ou le label « Green Deal Cantines durables » pour les cantines des écoles ou implantations situées en Région de langue française ou, pour les repas complets, avoir recours au cahier spécial des charges de repas sains et durables pour les « collectivités d'enfants » de la Communauté française.
- f. les orientations visées au point e) supra sont évaluées tous les 5 ans par le Service des Politiques publiques du ministère de la Communauté française en collaboration avec les services de l'Office de la Naissance et de l'Enfance. A titre transitoire, la première évaluation a lieu en 2030. Une analyse complémentaire peut être sollicitée auprès de prestataires externes mandatés par le Gouvernement de la Communauté française. »

Chapitre 4 - Disposition modifiant le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire

Art. 8

Dans le chapitre 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, à l'article 1.7.2-1, §4, tel que modifié par décret du 20 décembre 2023, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 2 est remplacé comme suit :

« Dans l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, l'accès aux dotations et subventions de fonctionnement est conditionné par la mise à la disposition des élèves, gratuitement, par les pouvoirs organisateurs, dans le cadre de leurs dotations et subventions, de fournitures scolaires définies comme étant tous les

matériels nécessaires à l'atteinte des savoirs, savoir-faire et compétences définis dans le référentiel de compétences initiales et les référentiels du tronc commun. Les dotations et subventions de fonctionnement peuvent également couvrir les frais scolaires liés à l'organisation d'activités pédagogiques ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s) des élèves ;

2° conformément au principe d'autonomie, les Pouvoirs organisateurs organisent librement l'accès gratuit à ces fournitures, en fonction de leurs réalités de terrain et de leurs priorités pédagogiques ;

3° les alinéas 3 à 4 sont abrogés ;

4° l'alinéa 5 est remplacé comme suit :

« Tout pouvoir organisateur communique annuellement aux Services du Gouvernement aux fins d'évaluation, au plus tard pour le 31 janvier de l'année suivant l'année scolaire concernée, un rapport d'activités dont le modèle sera déterminé par le Gouvernement, reprenant a minima les montants consacrés à la mise à disposition de fournitures scolaires et à la prise en charge totale ou partielle des frais scolaires liés à l'organisation d'activités pédagogiques ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s), ainsi que leur ventilation. »

Art. 9

Dans l'article 1.7.2-2 du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

1° le §1er, al. 1 est remplacé comme suit « Dans l'enseignement fondamental, ordinaire et spécialisé, aucun frais scolaire ne peut être perçus et aucune fourniture scolaire ne peut être réclamée aux parents, directement ou indirectement. » ;

2° au §1er, al. 2, les termes « Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, ainsi que dans les trois premières années de l'enseignement primaire et pour les élèves évoluant dans les degrés de maturités I et II de l'enseignement primaire spécialisée “ sont remplacés par “Dans l'enseignement fondamental, ordinaire et spécialisé » ;

3° au §1er, al. 2, 2°, les termes « des années d'étude de l'enseignement maternel » sont remplacés par « des années d'études de l'enseignement fondamental, ordinaire et spécialisé » ;

4° au §1er, al. 2, 3°, les termes « des années d'étude de l'enseignement maternel » sont remplacés par « des années d'études de l'enseignement fondamental, ordinaire et spécialisé » ;

5° le §2 est abrogé.

Chapitre 5 - Dispositions modifiant le décret du 19 octobre 2023 relatif au financement de repas complets, gratuits, sains et durables au sein des établissements scolaires d'enseignement fondamental ordinaire ou spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française et de son arrêté d'exécution

Art. 10

Le décret du 19 octobre 2023 relatif au financement de repas complets, gratuits, sains et durables au sein des établissements scolaires d'enseignement fondamental ordinaire ou spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française est abrogé.

Art. 11

L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 février 2024 portant exécution du décret du 19 octobre 2023 relatif au subventionnement de repas complets, gratuits, sains et durables au sein des établissements scolaires d'enseignement fondamental ordinaire ou spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française est abrogé.

TITRE 2 - MESURES RELATIVES À L'INDEXATION

Art. 12

A l'article 3, § 3, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 16 juillet 2025, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 7, 2), est complété par un g) rédigé comme suit :

« g) pour l'année civile 2026, en appliquant aux dotations forfaitaires de l'année civile 2025, une indexation de 0 % » ;

2° l'alinéa 11 est complété par un g) rédigé comme suit :

« g) pour l'année civile 2026, en appliquant aux dotations forfaitaires de l'année civile 2025, une indexation de 0 %. »

Art. 13

A l'article 32, § 2, de la même loi, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 16 juillet 2025, l'alinéa 8, est complété par un g) rédigé comme suit :

« g) pour l'année civile 2026, en appliquant aux montants de l'année civile 2025, une indexation de 0 %. »

**TITRE 3 - MESURES RELATIVES AU RENFORCEMENT ET À LA
FLEXIBILISATION DU NOMBRE DE PÉRIODES D'ACCOMPAGNEMENT
PERSONNALISÉ**

**Chapitre 1er - Disposition modifiant le décret du 13 juillet 1998 portant
organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la
réglementation de l'enseignement**

Art. 14

A l'article 31bis du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, tel que remplacé par le décret du 22 juin 2023, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le §1er, l'alinéa 1^{er}, le 2° est remplacé par ce qui suit :

« 2° de la 3^e à la 6^e année primaire, 1 période est générée par tranche entamée de 20 élèves sur base de la population scolaire totale de ces quatre années d'études. »

2° dans le §1er, les alinéas 2 à 9 sont remplacés par un alinéa rédigé comme suit :

« Par dérogation au calcul visé à l'alinéa 1er, pour les implantations comptabilisant moins de 45 élèves dans l'enseignement primaire, un minimum de 4 périodes d'accompagnement personnalisé est garanti. Si le calcul octroie un nombre supérieur de périodes, ce résultat s'applique. »

3° dans le §1er, le dernier alinéa est remplacé par ce qui suit :

« S'il reste des périodes après avoir satisfait aux obligations prévues à l'article 2.2.1-4, § 3, alinéa 1er, 4°, et alinéa 2, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire pour tous les groupes classes de l'implantation, ces périodes sont affectées exclusivement au renforcement, au sein de l'implantation, des périodes d'accompagnement personnalisé dédiées à la mise en place de dispositifs de différenciation et d'accompagnement personnalisé visées à l'article 2.2.3-2 du même Code. »

Chapitre 2 - Dispositions modifiant le Code de l'Enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire

Art. 15

Dans l'article 2.2.1-4, § 3, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, tel que modifié par le décret du 20 juillet 2022, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans l'alinéa 1^{er}, le 4° est remplacé par ce qui suit :

« 4° deux périodes d'accompagnement personnalisé dédiées à la mise en place de dispositifs de différenciation et d'accompagnement personnalisé visés aux articles 2.3.1-2 et 2.3.1-3. » ;

2° l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

« complémentaires aux périodes d'accompagnement personnalisé visées à l'alinéa 1^{er}, 4° :

1. en première et deuxième années, une période supplémentaire d'accompagnement personnalisé est organisée ;
2. en troisième et quatrième années, une période supplémentaire d'accompagnement personnalisé est organisée dans l'une de ces deux années d'études ; le pouvoir organisateur détermine dans laquelle de ces deux années d'études cette période est organisée.

Ces périodes supplémentaires d'accompagnement personnalisé sont réparties au sein de différents domaines et disciplines ou sur l'ensemble des domaines et disciplines visés à l'article 2.2.1-5, § 3. »

Art. 16

Dans l'article 2.2.3-2, § 1^{er}, du même Code, tel que remplacé par le décret du 20 juillet 2022 et modifié par le décret du 22 juin 2023, le dernier alinéa est remplacé par ce qui suit :

« le pouvoir organisateur organise les périodes d'accompagnement personnalisé de façon à permettre a minima l'encadrement de deux classes par trois enseignants, ou par deux enseignants et un logopède, et ce :

1° à raison de trois périodes hebdomadaires en première et deuxième années de l'enseignement primaire ;

- 2° à raison de trois périodes hebdomadaires en troisième ou en quatrième année de l'enseignement primaire et à raison deux périodes hebdomadaires dans l'autre année d'études, selon le choix posé par le pouvoir organisateur ;
- 3° à raison de deux périodes hebdomadaires en cinquième et sixième années de l'enseignement primaire. »

Art. 17

Dans l'article 2.3.1-2 du même Code, tel que modifié par le décret du 20 juillet 2023, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° il est inséré un alinéa rédigé comme suit entre l'alinéa 1^{er} et l'alinéa 2 :
« dans ce cadre, en quatrième année de l'enseignement primaire, l'équipe pédagogique tient compte, notamment, des résultats obtenus par les élèves à l'évaluation externe diagnostique CLE visée à l'article 1.6.3-1. » ;
- 2° dans l'alinéa 2, devenu alinéa 3, le mot « elle » est remplacé par les mots « l'équipe pédagogique ».

TITRE 4 - MESURE RELATIVE À LA RÈGLE DE GLOBALISATION PARTIELLE OU TOTALE DU COMPTAGE

Art. 18

Dans l'article 22, §1er, décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, tel que modifié en dernier lieu par décret du 24 février 2022, les alinéas 10 et 11 sont abrogés.

TITRE 5 - MESURES RELATIVES AUX ÉTUDES SCIENTIFIQUES ET AUX INITIATIVES CONTRIBUANT À L'AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU SYSTÈME ÉDUCATIF

Art. 19

Dans le Livre 1^{er}, Titre 6, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, le chapitre 1er est complété par une section 3 intitulé « Des études scientifiques et des initiatives contribuant à l'amélioration du système éducatif » dont la teneur suit :

« Section 3 - Des études scientifiques et des initiatives contribuant à l'amélioration de la qualité du système éducatif. »

Article 1.6.1-3. - Pour l'application de la présente section, il y a lieu d'entendre par :

- 1° « établissement d'enseignement supérieur » : les Universités, les Hautes Écoles et les Écoles supérieures des Arts visées par les articles 10 à 12 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ;
- 2° « enquête internationale » : toute enquête comparative organisée à l'échelle internationale et visant à mesurer les acquis des élèves, les pratiques des enseignants ou le fonctionnement des systèmes éducatifs ;
- 3° « étude scientifique » : toute étude ou recherche menée par un établissement d'enseignement supérieur ou un organisme de recherche reconnu, contribuant à l'évaluation, au pilotage, ou à l'amélioration du système éducatif.

Article 1.6.1-4. - § 1^{er}. Le Gouvernement assure :

- 1° l'organisation d'études liées à la participation de la Communauté française à des enquêtes internationales, selon les modalités visées au paragraphe 2 ;
- 2° l'organisation et la mise en œuvre d'un agenda des études scientifiques pour la qualité du système éducatif, selon les modalités visées au paragraphe 3 ;
- 3° l'organisation et la mise en œuvre d'un dispositif de pôles d'expertises didactiques et pédagogiques, selon les modalités visées au paragraphe 4.

§ 2. La Communauté française, par son Ministère ou le Gouvernement, participe à des enquêtes internationales menées auprès des élèves, des parents d'élèves et des membres du personnel de l'enseignement.

A cette fin, le Gouvernement définit les modalités de participation de la Communauté française aux instances stratégiques internationales de pilotage des enquêtes. Les services du Gouvernement assurent le suivi de la mise en œuvre de cette participation, préparent et publient les rapports des enquêtes internationales.

Le Gouvernement organise les études liées à la participation de la Communauté française aux enquêtes internationales en vue de mesurer, d'analyser et de comparer les différentes dimensions de la qualité des systèmes éducatifs.

Le Gouvernement assure le financement lié à la participation de la Communauté française aux enquêtes internationales et octroie des subventions ou des dotations aux établissements d'enseignement supérieur désignés pour réaliser les études qui y sont liées.

Le Gouvernement arrête :

- 1° les modalités de sélection des établissements d'enseignement supérieur et les modalités de conclusion des conventions ou partenariats qui visent à assurer la participation aux enquêtes internationales et aux études qui en découlent

conformément aux protocoles méthodologiques prévus par les organisations ou associations internationales ;

- 2° les modalités d'octroi, d'utilisation et de justification des subventions ou des dotations ;
- 3° les modalités permettant d'assurer la supervision et le suivi des enquêtes et études, en fixant notamment les missions, les modalités de fonctionnement et la composition du comité chargé de superviser les enquêtes.

§ 3. Le Gouvernement organise la mise en œuvre d'un agenda des études scientifiques pour contribuer aux objectifs d'amélioration du système éducatif tel que fixé par l'article 1.5.2-2. Ce dispositif porte sur l'organisation d'études qui soutiennent le développement et l'évaluation des politiques éducatives, le recueil de données et d'information, l'analyse qualitative et quantitative et l'innovation dans les domaines éducatifs et pédagogiques, en vue de contribuer à la qualité de l'information dans le domaine des politiques et des pratiques éducatives, et à l'analyse des défis éducatifs et sociétaux.

Le Gouvernement peut lancer un appel à projets ou répondre à une demande de subvention ou de dotation.

Le Gouvernement, dans la limite des crédits budgétaires, peut octroyer des subventions ou des dotations aux établissements d'enseignement supérieur pour financer les études visées à l'alinéa 1er.

Le Gouvernement arrête :

- 1° les domaines et thèmes de l'agenda ;
- 2° les modalités d'organisation des appels à projets ou d'introduction des demandes de subventions ou de dotations, les conditions et modalités d'admissibilité des demandes et d'évaluation du projet introduit ;
- 3° les modalités d'octroi, d'utilisation et de justification de la subvention ou de dotation ;
- 4° les modalités de gouvernance et de suivi des études, en fixant notamment les missions, les modalités de fonctionnement et la composition de l'instance chargée de piloter et de suivre les études ;
- 5° les modalités d'évaluation de l'agenda des études scientifiques.

§ 4. Le Gouvernement organise un dispositif de pôles d'expertises didactiques et pédagogiques. Ce dispositif porte sur l'organisation des études scientifiques qui visent à expérimenter, au sein d'écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, des outils didactiques et leurs dispositifs pédagogiques et, le

cas échéant, en documentant et en démontrant leur efficacité, en vue de contribuer au développement d'un écosystème d'étude en éducation et de diffuser les résultats et contributions d'étude scientifique auprès de la communauté éducative.

Tous les deux ans, le Gouvernement fixe le nombre de pôles d'expertises didactiques et pédagogiques à constituer et lance un appel à projets auprès des établissements d'enseignement supérieur.

Le Gouvernement, dans la limite des crédits budgétaires, peut octroyer des subventions ou des dotations aux établissements d'enseignement supérieur pour financer le dispositif de pôles d'expertises didactiques et pédagogiques.

Le Gouvernement arrête :

- 1° la liste des domaines et thèmes de l'étude des pôles d'expertises ;
- 2° les modalités de l'appel à projets, les modalités de constitution du dispositif de pôles d'expertise, les principes et modalités de gouvernance du dispositif de pôles d'expertises ;
- 3° les modalités d'octroi, d'utilisation et de justification de la subvention ou de la dotation ;
- 4° les modalités de coordination et d'accompagnement des actions des pôles d'expertises didactiques et pédagogiques, en fixant notamment les missions, les modalités de fonctionnement et la composition du comité chargé de piloter et suivre le dispositif des pôles d'expertise ;
- 5° les modalités d'évaluation du dispositif de pôles d'expertises didactiques et pédagogiques.

Article 1.6.1-5. - Le Gouvernement, dans la limite des crédits budgétaires, octroie des subventions ou des dotations aux établissements d'enseignement supérieur, aux acteurs du secteur associatif reconnus par la Communauté française œuvrant dans le champ de l'éducation, ou aux organismes de recherche reconnus pour financer des projets qui ont pour objectif d'accompagner, d'analyser, de documenter et, le cas échéant, évaluer les dynamiques de changement et l'innovation au sein de la communauté scolaire, en déployant des dispositifs s'appuyant sur la participation des publics scolaires à des fins d'information, de consultation ou de diffusion de pratiques.

Le Gouvernement peut, dans le respect des conditions visées au présent article, lancer un appel à projets ou répondre à une demande de subvention ou de dotation.

Le Gouvernement arrête :

- 1° les modalités d'organisation des appels à projets et d'introduction des demandes de subvention ou de dotation, les conditions et modalités d'admissibilité des demande et d'évaluation du projet introduit ;
- 2° les modalités d'octroi, d'utilisation et de justification de la subvention ou de la dotation ;
- 3° la gouvernance et les modalités d'accompagnement du projet ;
- 4° les modalités d'évaluation des dispositifs de participation des publics scolaires.

Article 1.6.1-6. - Le Gouvernement dans la limite des crédits budgétaires et dans le cadre du respect des critères fixés au présent aliéna ainsi qu'aux alinéas 3 et 4, octroie des subventions portant sur des initiatives mises en place par les acteurs du secteur associatif qui développent, au sein des écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française ou avec ses publics, des activités, des interventions ou des outils, qui soutiennent les apprentissages et le parcours des élèves, le bien-être à l'école et le climat scolaire, les dynamiques éducatives, le soutien aux personnels de l'enseignement, et l'ouverture de l'école sur le monde extérieur.

Le Gouvernement peut répondre à une demande de subvention ou lancer un appel à projets.

Pour chaque initiative admissible, la sélection se base sur cinq critères :

- 1° le public ou l'audience touché par le projet qui doit être au bénéfice du plus grand nombre ;
- 2° le caractère inédit, innovant, original et/ou expérimental développé par le projet en rapport à la législation actuelle ;
- 3° la justification du montant de la subvention proposée au regard de l'impact attendu du projet et des ressources propres des acteurs associatifs bénéficiaires ;
- 4° l'adéquation avec au moins une des missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire définies à l'article 1.4.1-1 ;
- 5° l'adéquation avec au moins un des objectifs d'amélioration du système éducatif prévu à l'article 1.5.2-2.

Le Gouvernement arrête :

- 1° les modalités d'introduction des demandes de subvention, les conditions et modalités d'admissibilité des demandes ainsi que les modalités d'organisation des appels à projets et d'évaluation des initiatives introduites ;

2° les modalités d'octroi, d'utilisation et de justification de la subvention ;

3° la gouvernance et les modalités d'accompagnement des initiatives ;

4° les modalités d'évaluation des activités, des interventions ou des outils.

Article 1.6.1-7. - Le rapport prévu à l'article 1.5.2-2 intègre une partie spécifique décrivant les contributions des dispositifs visés aux articles 1.6.1- 4, §§ 3 et 4, 1.6.1-5 et 1.6.1-6, aux objectifs d'amélioration du système scolaire visés à l'article 1.5.2-2, alinéa 1er. ».

TITRE 6 - MESURES RELATIVES AUX MISES EN DISPONIBILITÉ POUR CONVENANCES PERSONNELLES PRÉCÉDANT LA PENSION DE RETRAITE

Art. 20

Dans l'article 10duodecies, §1^{er}, alinéa 3, de l'arrêté royal du 31 mars 1984 relatif aux charges, traitements, subventions-traitements et congés pour prestations réduites dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux, tel qu'inséré par le décret du 14 mars 2019, sont ajoutés après les mots « à l'unité supérieure », les mots « sans que la durée totale de la mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite puisse excéder 24 mois calendaires ».

Art. 21

L'article 10duodecies, §2, alinéa 1^{er}, du même arrêté royal, est remplacé par ce qui suit :

« Cette mise en disponibilité est irréversible et, dans le respect de la limite fixée au §1^{er}, alinéa 3, prend fin à la date à laquelle le membre du personnel concerné peut prétendre à la pension de retraite ».

Art. 22

Dans l'article 10quatuordecies/1, du même arrêté royal, tel que modifié par le décret du 16 mars 2023, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1^{er}, les mots « et durant 48 mois maximum » et « soit l'équivalent de maximum 12 mois du résultat calculé à l'article 10duodecies, §1^{er} », sont supprimés ;

2° l'alinéa 1er est complété par les mots : « dans la limite fixée à l'article 10duodecies, §1^{er}, alinéa 3. » ;

3° à l'alinéa 2, les mots « maximum de 48 mois » sont supprimés et les mots « sans que la durée totale de la mise en disponibilité puisse excéder 24 mois calendaires »

conformément à l'article 10^{duodecies}, §1^{er}, alinéa 3 » sont ajoutés à la fin de l'alinéa.

Art. 23

L'article 10^{novodecies}, §1^{er} du même arrêté royal est complété par un nouvel alinéa rédigé comme suit : « Toute transformation en application du présent article s'impute sur la durée maximale fixée à l'article 10^{duodecies}, §1^{er}, alinéa 3. ».

TITRE 7 - MESURES RELATIVES AUX CELLULES DE SOUTIEN ET D'ACCOMPAGNEMENT

Art. 24

Dans l'article 46 du décret du 28 mars 2019 relatif aux cellules de soutien et d'accompagnement de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française et au statut des conseillers au soutien et à l'accompagnement, tel que modifié par le décret du 25 mars 2021, au 6°, le montant de « 16.379.706 » est remplacé par le montant de « 18.913.000 ».

TITRE 8 - MESURES INSTITUANT UN PROJET PILOTE VISANT À RENFORCER LES PARTENARIATS ENTRE LES ÉCOLES ET LES ENTREPRISES

Art. 25

Le Gouvernement met en place un projet pilote visant à créer des partenariats de collaboration pérennes entre des écoles de l'enseignement qualifiant ordinaire et des entreprises au niveau local, dont les trois objectifs sont les suivants :

- 1° pour les écoles, développer un rôle de « pilote école-entreprise » en charge de créer et coordonner les liens entre l'école et les partenaires extérieurs, de piloter le projet au sein de l'école, à travers la mobilisation de ses équipes, l'articulation des activités du projet avec les programmes scolaires et le suivi des actions mises en place ;
- 2° pour les élèves, mettre en place un parcours personnalisé visant l'insertion professionnelle au cours de la dernière année du cursus en 6^e ou en 7^e ;
- 3° pour les enseignants des cours techniques et des cours de pratique professionnelle, développer l'immersion en entreprise afin de faciliter le développement et le renouvellement des compétences professionnelles techniques.

Le projet pilote s'appuie sur la participation de parties prenantes du monde de l'enseignement, de la formation, du monde économique et de l'emploi, invités au sein du Comité de pilotage conjoint visé à l'article 30.

Le projet pilote permettra également d'entamer un travail de mise à l'échelle des expériences d'immersion en entreprise pour les enseignants des cours techniques et des cours de pratique professionnelle.

Art. 26

§ 1er. Le projet pilote concerne un maximum de 15 écoles organisant de l'enseignement qualifiant, de plein exercice et/ou en alternance en référence à l'article 49 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

Ces écoles sont sélectionnées par voie d'un appel à projet visant les écoles situées dans les zones d'enseignement de Liège et de la Wallonie-Picarde.

§ 2. Le projet pilote porte sur l'année scolaires 2025-2026.

Art. 27

Dans les limites des crédits disponibles, le budget global alloué au projet pilote est de maximum 550 000 euros pour l'année 2026.

Ce budget couvre exclusivement :

- 1° le financement de périodes-professeurs supplémentaires au sein des écoles participantes ;
- 2° les dépenses relatives à la coordination du projet pilote et à la participation d'acteurs du monde de l'enseignement, de la formation et de l'emploi, dans la mesure où ces dépenses relèvent de la compétence de la Communauté française.

Pour le second semestre de l'année scolaire 2025-2026, les écoles qui participent au projet pilote bénéficient de 8 périodes-professeurs supplémentaires. Ces périodes sont destinées à soutenir le ou les partenariats école-entreprise par la coordination des collaborations entre l'école et les entreprises locales partenaires.

Pendant la durée du projet pilote, un membre du personnel est désigné au sein de chaque école participante en qualité de « pilote école-entreprises ». Cette mission est assimilée à la mission de délégué en charge des relations avec les partenaires extérieurs de l'école. En tant que point de contact, et en étroite collaboration avec la direction de l'école, il assure la coordination du ou des partenariats écoles-entreprises.

Art. 28

§1er. L'appel à candidatures du projet pilote est diffusé selon les modalités fixées par le Gouvernement afin d'assurer une publicité auprès des pouvoirs organisateurs des écoles relevant du champ d'application du projet pilote.

§ 2. L'appel à projets précise au minimum :

- 1° les conditions de recevabilité des candidatures ;
- 2° les critères et les modalités de sélection des projets ;
- 3° le calendrier de dépôt des candidatures et la période de mise en œuvre du projet pilote.

§3. Pour être recevable, le dossier de candidature introduit par les écoles doit préciser a minima :

- 1° la ou les options de base groupées concernées ;
- 2° la ou les entreprises partenaires visées pour le projet ;
- 3° le nombre d'élèves et d'enseignants impliqués ;
- 4° les étapes clés et les actions envisagées pour chacun des trois objectifs du projet pilote ;
- 5° un calendrier prévisionnel couvrant la phase de préparation et la phase de mise en œuvre.

Art. 29

§ 1er. Les écoles introduisent leur dossier de candidature, par l'intermédiaire de leur pouvoir organisateur, selon les modalités fixées dans l'appel à projets visé à l'article 28.

§ 2. La sélection des projets est assurée par le Comité de pilotage mentionné à l'article 31, sur base des critères de sélection définis dans l'appel à projets.

Art. 30

§1er. Il est créé un Comité de pilotage dont les missions sont les suivantes :

- 1° sélectionner les écoles engagées dans le projet pilote sur la base des critères définis dans l'appel à projet ;
- 2° soutenir la mise en réseau des acteurs impliqués dans le projet pilote ;

- 3° suivre au plus près l'évolution des écoles engagées dans le projet pilote ;
- 4° évaluer le projet pilote et à la réflexion sur la mise à l'échelle du projet pilote.

§ 2. Le Comité de pilotage est composé des membres effectifs suivants, disposant d'une voix délibérative :

- 1° un représentant du Ministre chargé de l'Enseignement obligatoire de la Communauté française, et de manière facultative, un représentant du Ministre chargé de l'Emploi en Région wallonne, lesquels assurent (le cas échéant, conjointement) la présidence du Comité de pilotage conjoint ;
- 2° quatre représentants de l'Administration générale de l'Enseignement ;
- 3° un ou deux représentants par fédération de pouvoirs organisateurs reconnues et de Wallonie-Bruxelles Enseignement, dans l'exercice de sa mission générale de représentation.

Le Comité de pilotage peut également inviter toute personne dont il estime l'expertise utile à ses délibérations. Les membres invités disposent d'une voix consultative.

Le Comité de pilotage établit son règlement d'ordre intérieur qui comprend notamment les modalités des votes.

Art. 31

L'immersion en entreprise visée à l'article 25, alinéa 1er, 2°, est organisée sous la modalité d'une formation en immersion visée à l'article 6.1.5-11, §2, alinéa 1^{er}, 5°, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire. Dans le cadre du projet pilote, le dispositif de formation relève du niveau réseau visé à l'article 6.1.3-5 du Code précité. Par dérogation aux articles 6.1.5-9 et suivants du même Code, ce dispositif n'est pas repris dans les programmes généraux et annuels.

Le dispositif de formation en immersion vise à :

- 1° appréhender l'évolution des pratiques professionnelles du secteur d'activité concerné, ;
- 2° repérer les attitudes et les soft skills attendues en entreprise pour mieux préparer les élèves. ;
- 3° identifier les compétences techniques à renforcer et/ou à développer en lien avec l'évolution du métier.

Pour les enseignants des cours techniques et des cours de pratique professionnelle concernés, le dispositif de formation en immersion comprend :

- 1° une phase d'immersion au sein de l'entreprise partenaire à concurrence de maximum quatre demi-jours de formation ;
- 2° une phase de retour d'expérience qui est organisée en école à concurrence d'un demi-jour de formation.

Au besoin et en fonction de la situation du membre du personnel, il peut être dérogé au nombre maximum de demi-jours fixés à l'article 6.1.3-8, §1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code précité.

Durant la phase d'immersion en entreprise, le membre du personnel est accompagné et encadré par une personne de référence identifiée à cet effet par l'entreprise partenaire.

Le dispositif de formation en immersion est précédé d'un temps de préparation en école destiné à identifier les besoins des enseignants concernés et les compétences à travailler en entreprise.

TITRE 9 - MESURE PORTANT SUR LE REFINANCEMENT DE L'ESADR

Art. 32

L'article 39 du décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française est remplacé par la disposition suivante :

« **Article 39.** - La subvention du fonctionnement visée à l'article 32, § 2, alinéa 7, de la loi du 29 mai 1959 précitée, est calculée sur base d'un montant annuel fixé, au 1^{er} janvier 2026, par élève régulier au sens de l'article 11 :

- 1° *pour les domaines de la musique, des arts de la parole et du théâtre et de danse :*
 - a. 12,09 EUR pour l'élève inscrit dans la filière préparatoire ;
 - b. 29,24 EUR pour l'élève inscrit dans les filières de formation, de qualification ou de transition.
- 2° *pour le domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace :*
 - a. 34,28 EUR pour l'élève inscrit dans la filière préparatoire ;
 - b. 82,35 EUR pour l'élève inscrit dans les filières de formation, de qualification ou de transition.

3° pour l'élève régulièrement inscrit dans plusieurs domaines d'enseignement, la subvention de fonctionnement est calculée séparément pour chacun des domaines concernés. ».

TITRE 10 - MESURES RELATIVES AUX PÔLES TERRITORIAUX

Art. 33

L'article 6.2.5-3 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire est remplacé par ce qui suit :

« **Article 6.2.5- 3. § 1er.** Un nombre global de points est affecté aux frais de fonctionnement et de personnel des pôles territoriaux. La valeur du point est de 94,18 €/point.

Pour déterminer chaque année le nombre global de points, il est fait application de la formule suivante :

$$\text{Pt G} = \text{N él} * 1,14$$

Dans la formule ci-dessus :

« Pt G » désigne le nombre global de points affecté au financement de base des pôles territoriaux pour l'année scolaire concernée ;

« N él » désigne le nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'enseignement ordinaire organisé ou subventionné par la Communauté française au 15 janvier de l'année scolaire précédente.

Le nombre global de points affecté au financement de base des pôles territoriaux (Pt G) pour l'année scolaire concernée est arrondi à l'unité la plus proche.

La valeur du point pour les frais de fonctionnement est indexée annuellement à partir de l'année scolaire 2027-2028 en fonction du rapport entre l'indice de prix à la consommation du mois de janvier de l'année civile en cours et celui du mois de janvier de l'année civile précédente.

§ 2. Chaque année, le nombre de points de base attribué à chaque pôle territorial correspond au nombre d'élèves régulièrement inscrits dans les écoles coopérantes du pôle concerné au 15 janvier de l'année scolaire précédente. »

Art. 34

L'article 6.2.5-4 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, tel qu'annulé par l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 85/2023 du 1^{er} juin 2023, est rétabli dans la formulation suivante :

« **Article 6.2.5-4. § 1^{er}.** Un nombre global de 412.550 points complémentaires disponibles est affecté aux pôles territoriaux pour prendre en compte l'accompagnement des élèves en intégration permanente totale dans l'enseignement fondamental ou secondaire ordinaire en application de l'article 132 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé.

Il est octroyé 88 points complémentaires par élève en intégration permanente totale dans l'enseignement fondamental ou secondaire ordinaire au pôle territorial. Le nombre de points complémentaires attribué est déterminé en fonction du nombre d'élèves régulièrement inscrits et en intégration permanente totale dans les écoles coopérantes du pôle concerné au 15 janvier de l'année scolaire précédente.

§ 2. Lorsque le total des points complémentaires visés au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, calculés pour l'ensemble des pôles territoriaux dépasse le nombre global de points complémentaires disponibles visé au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, il est fait application de la formule suivante :

$$\text{Pt Ipt} = \text{Pt B} / \text{N él}$$

Dans la formule ci-dessus :

Pt Ipt désigne le nombre de points complémentaires finalement attribués à chaque élève en intégration permanente totale ;

Pt B désigne le nombre total de points complémentaires disponibles visé au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}.

N él désigne le nombre d'élèves régulièrement inscrits et en intégration permanente totale dans les écoles coopérantes de l'ensemble des pôles territoriaux au 15 janvier de l'année scolaire précédente.

Le nombre de points complémentaires octroyé par intégration permanente totale (Pt Ipt) est arrondi à l'unité la plus proche. »

Art. 35

L'article 6.2.5-5 du même Code est abrogé.

Art. 36

Dans l'article 6.2.5-6 du même Code, tel que modifié par le décret du 20 juillet 2023, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° dans le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, 2°, les mots « aux articles 6.2.5-4 et 6.2.5-5 » sont remplacés par les mots « à l'article 6.2.5-4 » ;
- 2° dans le paragraphe 3, l'alinéa 2 est abrogé.

Art. 37

Dans l'article 6.2.6-2, alinéa 1^{er}, du même Code, tel que modifié par le décret du 20 juillet 2022, le tableau est remplacé par ce qui suit :

Fonction / Groupement de fonctions	5/5	4/5	3/4	3/5	2,5/5	2/5	1/4	1/5
Coordonnateur du pôle territorial (fonction sécable par mi-temps, excepté dans le cadre des aménagements de fin de carrière)	840 points	672 points	630 points	-	420 points	-	210 points	168 points
Instituteur préscolaire Instituteur primaire Maitre Professeur de CG - niveau DI	675 points	540 points	506 points	405 points	337 points	270 points	169 points	135 points
Professeur de CG - niveau DS	745 points	596 points	559 points	447 points	372 points	298 points	186 points	149 points
Professeur de CT - niveau DI Professeur de PP - niveau DI	665 points	532 points	499 points	399 points	332 points	266 points	166 points	133 points
Professeur de CT - niveau DS Professeur de PP - niveau DS	750 points	600 points	563 points	450 points	375 points	300 points	188 points	150 points
Éducateur Assistant social	580 points	464 points	435 points	348 points	290 points	232 points	145 points	116 points
Logopède Ergothérapeute Orthoptiste	620 points	496 points	465 points	372 points	310 points	248 points	155 points	124 points
Infirmier	560 points	448 points	420 points	336 points	280 points	224 points	140 points	112 points
Kinésithérapeute	720 points	576 points	540 points	432 points	360 points	288 points	180 points	144 points
Psychologue	715 points	572 points	536 points	429 points	357 points	286 points	179 points	143 points
Puériculteur	490 points	392 points	368 points	294 points	245 points	196 points	123 points	98 points

TITRE 11 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 38

Sans préjudice de l'article 11, les appels à projets attribués à la date d'entrée en vigueur du présent décret, portant sur l'année scolaire 2025-2026 et découlant du décret du 19 octobre 2023, prennent fin à l'issue de l'année scolaire 2025-2026.

Art. 39

Les dispositions visées au Titre 6 ne s'appliquent qu'aux mises en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite qui sont introduites à partir du 1er juillet 2026.

Le Gouvernement peut fixer une date antérieure à celle visée à l'alinéa 1er du présent article.

PARTIE II - DISPOSITIONS RELATIVES A L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

TITRE 1ER - DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI DU 27 JUILLET 1971 SUR LE FINANCEMENT ET LE CONTROLE DES INSTITUTIONS UNIVERSITAIRES

Art. 40

Dans la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, à l'article 25, alinéa 2, la phrase suivante est ajoutée après les mots « La première révision aura lieu en 2016. » : « Par dérogation au délai de dix ans, la deuxième révision a lieu en 2027. ».

Art. 41

Dans la même loi, à l'article 29, les modifications suivantes sont apportées :

1° au §4bis, un nouvel alinéa rédigé comme suit est ajouté après le premier alinéa :

« Cette clé de répartition reste d'application pour l'année 2026 ».

2° au §7, alinéa 1, les mots « l'année budgétaire 2028 » sont remplacés par les mots « l'année budgétaire 2025 » ;

3° dans le même alinéa, les mots « Pour les années budgétaires 2025, 2026, 2027 et 2028 » sont remplacés par les mots « Pour l'année budgétaire 2025 » ;

4° dans le même paragraphe, à l'alinéa 3, les mots « l'année budgétaire 2029 » sont remplacés par les mots « l'année budgétaire 2026 ».

Art. 42

Dans la même loi, à l'article 36bis/1, paragraphe 3, alinéa 2, les mots « A partir de 2026, le montant de 1,2 million d'euros, constituant le montant prévu pour l'année 2024 et constituant le montant prévu pour l'année 2025, est ajouté, après indexation, à concurrence de 30 pourcents au montant prévu à l'article 29, § 1er, et à concurrence de 70 pourcents au montant prévu à l'article 29, § 2. » sont supprimés.

TITRE 2 - DISPOSITIONS CONCERNANT LES STRUCTURES COLLECTIVES D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DEDIEES AUX ACTIVITES DE FORMATION CONTINUE ET D'APPRENTISSAGE TOUT AU LONG DE LA VIE

Art. 43

Le Gouvernement peut dénoncer l'accord de coopération du 13 mars 2014 entre la Communauté française et la Région wallonne relatif à la création et au développement de structures collectives d'enseignement supérieur dédiées aux activités de formation continue et d'apprentissage tout au long de la vie.

La structure collective d'enseignement supérieur qui a bénéficié d'une décision d'octroi de subventions dans le cadre de son agrément avant l'entrée en vigueur de la dénonciation peut continuer à exercer les activités liées à ces subventions et à percevoir les subventions subséquentes jusqu'à l'échéance de cette décision d'octroi.

Art. 44

Il est octroyé en 2026 une subvention d'un montant de 200.000 euros à l'ASBL Eurometropolitan e-Campus à Tournai, afin de lui permettre de recentrer ses activités sur le développement de formations en lien avec la transition numérique.

La liquidation s'opère en une seule tranche au mois de janvier 2026.

L'ensemble des pièces justificatives des dépenses est transmis à la Direction générale de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement tout au long de la vie et de la Recherche au plus tard le 31 décembre 2026.

Sont admissibles les dépenses liées au personnel, aux frais de fonctionnement et de maintenance des outils informatiques.

La subvention n'est définitivement acquise qu'après validation des pièces justificatives des dépenses et contrôle de l'utilisation de la subvention aux fins pour lesquelles elle a été accordée.

Le bénéficiaire de la subvention demeure à la disposition de la Communauté française ou de toute personne mandatée par elle, ainsi que de la Cour des comptes, pour fournir les documents généraux et comptables nécessaires au contrôle de la bonne exécution des dispositions prévues dans le cadre du présent décret.

En cas de non-respect par le bénéficiaire des dispositions prévues dans le cadre du présent décret, il pourra être procédé à la récupération de tout ou partie des montants de subvention lui versés.

TITRE 3 - DISPOSITION CONCERNANT LE SUIVI ET L'EVALUATION DE L'OUTIL D'AIDE A L'ORIENTATION

Art. 45

Pour l'année budgétaire 2026, il est accordé une dotation d'un montant de 130.000 euros à l'Académie de Recherche et d'Enseignement Supérieur. Cette dotation couvre les frais de propriété intellectuelle, de maintenance et de fonctionnement d'un outil d'orientation formative et non contraignante et les frais de personnel liés au suivi et à l'évaluation de cet outil.

TITRE 4 - DISPOSITION CONCERNANT LE SOUTIEN AUX ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DE PLEIN EXERCICE DANS LE CADRE DE LA PLATEFORME « E-PAYSAGE »

Art. 46

§1^{er}. Pour l'année 2026, une subvention d'un montant de 770.000€ est octroyée aux établissements d'enseignement supérieur de plein exercice pour soutenir leur intégration au sein de la plateforme e-paysage visée à l'article 106 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études et pour soutenir le pilotage de l'enseignement supérieur.

§2. Cette subvention est octroyée en vue de soutenir les développements informatiques ainsi que la transmission des données conformément aux modalités prévues aux articles 106/1 à 106/24 du décret du 7 novembre 2013 précité. Elle vise également à soutenir les établissements pour la transmission de données visant au pilotage éclairé des politiques publiques en matière d'enseignement supérieur et de recherche.

§3. Le montant de la subvention est réparti entre établissements sur base des modalités suivantes :

Chaque établissement bénéficie d'un financement de base de :

- 1° 8.470 euros pour chaque école supérieure des arts ou haute école jusqu'à 3499 étudiants ;
- 2° 16.940 euros pour chaque haute école ou université à partir de 3500 étudiants ;
- 3° 33.880 euros pour chaque université à partir de 20000 étudiants.

Pour déterminer le montant du financement de base, sont pris en considération les étudiants régulièrement inscrits dans l'établissement lors de l'année académique qui précède l'année budgétaire de liquidation de la subvention. En cas de codiplomation, sont pris en considération les étudiants régulièrement inscrits dans l'établissement référent.

Le solde disponible après octroi du financement de base est réparti à parts égales entre les établissements qui sont membres d'un consortium tel que défini au §4.

§4. Pour l'application du présent article, un consortium est défini comme un regroupement d'établissements qui ont conclu une convention de collaboration au sens de l'article 82, § 1er du décret du 7 novembre 2013 *définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études* en vue de développer et/ou utiliser un même logiciel de gestion académique.

Pour permettre aux établissements qui en font partie de bénéficier du financement complémentaire au financement de base, un consortium est tenu de transmettre au Gouvernement, au plus tard le 31 mars 2026, la convention de collaboration dont il est question à l'alinéa précédent. Cette convention de collaboration peut porter sur une ou plusieurs années civiles complètes. Elle comprend notamment les éléments suivants :

- 1° l'identité de l'établissement qui assume la charge administrative et financière et le nom des établissements qui sont parties à la convention ;
- 2° les missions qui sont confiées aux différents établissements dans le cadre de l'utilisation de cette subvention ;
- 3° les modalités et choix de dépenses de cette subvention.

§5. Cette subvention peut être utilisée pour couvrir des frais de personnel ou pour recourir à des prestations de service. Les établissements tiennent à disposition

des Commissaires et Délégués du Gouvernement les pièces justificatives liées à ces dépenses.

TITRE 5 - DISPOSITION CONCERNANT LE SOUTIEN A DES INITIATIVES D'ORIENTATION ET DE PROMOTION DES METIERS EN PENURIE

Art. 47

Pour l'année budgétaire 2026, une subvention d'un montant de 165.000 euros est octroyée aux pôles académiques visés à l'article 62, 1°, 2°, 4° et 5° du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études. Le montant de la subvention est réparti à part égale entre les pôles.

Cette subvention couvre l'engagement, par les pôles, de conseillers experts de l'enseignement supérieur, chargés de soutenir le développement stratégique des filières STEM et de contribuer à la promotion des métiers en pénurie.

Les pôles tiennent à disposition de la Direction générale de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement tout au long de la vie et de la Recherche les pièces justificatives liées à ces dépenses.

PARTIE III - DISPOSITION RELATIVE AUX HOPITAUX UNIVERSITAIRES

Art. 48

Dans le décret-programme du 19 décembre 2002 portant diverses mesures concernant les fonds budgétaires, le Fonds Ecureuil de la Communauté française, l'euro, les institutions universitaires, le Centre hospitalier universitaire de Liège, les centres psycho-médico-sociaux, les services de promotion de la santé à l'école, l'enseignement et le centre technique horticole de Gembloux, l'article 10 est abrogé.

PARTIE IV - DISPOSITIONS RELATIVES AUX BATIMENTS SCOLAIRES

TITRE 1ER - DISPOSITIONS RELATIVES AUX FONDS CLASSIQUES DES BATIMENTS SCOLAIRES

Art. 49

Dans le décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté Française, l'article 6bis, § 6 est complété par l'alinéa suivant :

« Par dérogation à l'alinéa 1er, la dotation 2026 est fixée au montant de 60.647.000 eur ».

Art. 50

Dans le même décret, l'article 8/2, §5 est complété par l'alinéa suivant :

« Par dérogation à l'alinéa 1er, la dotation 2026 est fixée au montant de 50.313.000 eur. »

Art. 51

Dans le même décret, l'article 8/3, §3, est complété par l'alinéa suivant :

« Par dérogation à l'alinéa 1er, la dotation 2026 est fixée au montant de 57.263.000 eur. ».

TITRE 2 - DISPOSITION RELATIVE AU FONDS DE GARANTIE DES BATIMENTS SCOLAIRES

Art. 52

Dans le décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté Française, à l'article 9, § 4, les modifications suivantes sont apportées :

1° le 2° est remplacé par : « 2° l'octroi pour les mêmes prêts d'une subvention en intérêt correspondant au taux d'intérêt de 1,25%. Si le taux d'intérêt à payer est inférieur à 1,25%, cette subvention en intérêt égale ce taux. La subvention est payée directement à l'organisme financier ;

- 2° il est inséré un 2bis° rédigé comme suit : « 2bis° dans le cadre du solde de l'investissement visé à l'article 20 du décret du 30 septembre 2021 relatif au plan d'investissement dans les bâtiments scolaires établi dans le cadre du plan de relance de reprise et résilience européen et dans le cadre de l'application de la part complémentaire visée à l'article 12 du décret du 27 avril 2023 relatif au plan d'investissement exceptionnel dans les bâtiments scolaires, l'octroi pour les mêmes prêts d'une subvention en intérêt égale à la différence entre 1,25 p.c. et le taux d'intérêt à payer pour les emprunts, sans que ce taux puisse dépasser le taux normal du marché des capitaux tel qu'il est appliqué par les organismes de crédit public pour des opérations similaires. La subvention est payée directement à l'organisme financier.

TITRE 3 - DISPOSITIONS RELATIVES À LA RÉFORME DES BÂTIMENTS SCOLAIRES

Art. 53

Dans le décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté Française, à l'article 8/24, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° au §1^{er}, alinéa 1^{er}, les mots « deux fois par an » sont remplacés par les mots « chaque année » ;
- 2° au §1^{er}, l'alinéa 2 est remplacé comme suit : « Cette liste de dossiers tient compte de tous les dossiers soumis et complets au stade de l'étape visée à l'article 8/21, §1^{er}, 1°, a, au 30 juin de chaque année. » ;
- 3° au §1^{er}, il est ajouté un alinéa 3, rédigé comme suit : « Par dérogation à l'alinéa précédent, pour 2026, la date limite pour soumettre les dossiers complets est le 30 septembre 2026. » ;
- 4° le §2 est remplacé comme suit « §2. La liste de dossiers éligibles et priorisés est soumise au Gouvernement qui fixe le classement des dossiers et octroie un accord de priorité aux dossiers classés en ordre utile au plus tard trois mois après la date d'arrêt de la liste de dossiers considérés visée au §1^{er} alinéa 1 » ;
- 5° le §3 est supprimé ;
- 6° dans le §4, les mots « Lors de la fixation de chaque classement, un montant » sont remplacés par les mots « Un montant ».

Art. 54

Dans le même décret, à l'article 8/34, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° au §1^{er}, alinéa 1^{er}, les mots « deux fois par an » sont remplacés par les mots « chaque année » ;
- 2° au §1^{er}, l'alinéa 2 est remplacé comme suit : « Cette liste de dossiers tient compte de tous les dossiers soumis et complets au stade de l'étape visée à l'article 8/30, §1^{er}, 1°, a, au 30 juin de chaque année. » ;
- 3° au §1^{er}, il est ajouté un alinéa 3, rédigé comme suit : « Par dérogation à l'alinéa précédent, pour 2026, la date limite pour soumettre les dossiers complets est le 30 septembre 2026. » ;
- 4° le §2 est remplacé comme suit « La liste de dossiers éligibles et priorisés est soumise au Gouvernement qui fixe le classement des dossiers et octroie un accord de priorité aux dossiers classés en ordre utile au plus tard trois mois après la date d'arrêt de la liste de dossiers considérés visée au §1^{er} alinéa 1. » ;
- 5° le §3 est supprimé ;
- 6° dans le §4, les mots « Lors de la fixation de chaque classement, un montant » sont remplacés par les mots « Un montant ».

Art. 55

Dans le décret du 16 mai 2024 relatif au financement des bâtiments scolaires, à l'article 56, les mots « 31 décembre 2025 à moins que le Gouvernement ne fixe une date d'entrée en vigueur antérieure au 31 décembre 2025 » sont remplacés par les mots « 30 juin 2026 à moins que le Gouvernement ne fixe une date d'entrée en vigueur antérieure au 30 juin 2026 ».

PARTIE V - DISPOSITIONS RELATIVES A LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

TITRE IER - MODIFICATIONS DU DÉCRET DU 4 AVRIL 2024 RELATIF AU FINANCEMENT DE LA RECHERCHE AU SEIN DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Art. 56

Dans l'intitulé du décret du 4 avril 2024 relatif au financement de la recherche au sein des établissements d'enseignement supérieur, les mots « au sein des établissements d'enseignement supérieur » sont supprimés.

Art. 57

L'énumération de l'article 1^{er}, du même décret est complétée par un 25° rédigé comme suit :

« 25° Académie royale : l'Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique, dont le numéro d'entreprise est 0266.385.754 »

Art. 58

L'intitulé du Titre II du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Du financement des établissements d'enseignement supérieur ».

Art. 59

Dans le même décret, à l'article 24, alinéa 2, les mots « « Le montant ainsi obtenu est réduit de 1.500.000 euros pour l'année 2025. » sont remplacés par les mots « Le montant ainsi obtenu est réduit de 1.500.000 euros en 2025 et 2026

Art. 60

Dans le même décret, entre les articles 73 et 74, est inséré un Titre IIbis intitulé « Du subventionnement de l'Académie royale ».

Art. 61

Dans le titre IIbis du même décret, inséré par l'article 66 du présent décret, il est inséré l'article 73/1 rédigé comme suit :

« **Art. 73/1.** - Dans les limites des crédits budgétaires disponibles, le Gouvernement accorde à l'Académie royale une subvention annuelle destinée à :

- 1° promouvoir, gérer et produire des travaux de recherche ainsi qu'encourager les entreprises scientifiques et artistiques qui réclament son concours matériel ou moral.
- 2° publier les travaux de ses membres et ceux d'autres personnalités, décerner des prix et attribuer des subventions.
- 3° assurer la gestion financière et administrative ainsi que la sélection des membres scientifiques de l'École française d'Athènes qui relèvent de la Communauté française.
- 4° coordonner le Collège Belgique dont la mission est de mettre à la disposition des citoyens des ressources et des savoirs essentiels à la compréhension du monde complexe dans lequel ils vivent, afin de contribuer à la formation et à la constitution de femmes et d'hommes libres, enclins à faire constamment le pari de l'intelligence et du progrès de l'esprit humain.

Le Gouvernement fixe les modalités de liquidation de la subvention ».

Art. 62

Dans le titre IIbis du même décret, inséré par l'article 66 du présent décret, il est inséré l'article 73/2 rédigé comme suit :

« **Art. 73/2.** - La Commission administrative de l'Académie royale décide de l'affectation de la subvention annuelle qui lui est octroyée.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, un montant minimal de 75.000 euros est affecté à la présence de chercheurs à l'École française d'Athènes ».

Art. 63

Dans le titre IIbis du même décret, inséré par l'article 85 du présent décret, il est inséré l'article 73/3 rédigé comme suit :

« **Art. 73/3. - § 1^{er}.** Le Gouvernement désigne, sur proposition du Ministre qui a la Recherche dans ses attributions, un Commissaire du Gouvernement auprès de l'Académie royale.

Le Commissaire du Gouvernement contrôle l'utilisation conforme de la subvention au présent décret ainsi que les décisions ayant une incidence budgétaire ou financière.

§ 2. Le commissaire du Gouvernement est invité à toutes les réunions de la Commission administrative et, au même titre que leurs membres, est informé en temps utile de l'ordre du jour et de tous documents y afférents.

Il est autorisé à obtenir tous les documents et informations relatifs à la gestion de l'Académie royale qu'il juge nécessaires à l'accomplissement de son mandat.

§ 3. Sauf les cas d'urgence spécialement motivée qu'il accepte, le Commissaire du Gouvernement reçoit au minimum dix jours avant la réunion, l'ordre du jour complet ainsi que tous les documents relatifs aux points qui relèvent de leur compétence. Il a le droit d'obtenir la communication des dossiers soumis pour ces points aux délibérations des conseils d'administration.

Le Commissaire du Gouvernement exerce un droit de recours auprès du Ministre qui a la Recherche scientifique dans ses attributions contre toute décision de la Commission administrative qu'il estime contraire aux lois, décrets et arrêtés ou à l'intérêt général.

Le recours est exercé dans les cinq jours calendriers qui suivent la notification écrite de la décision au Commissaire du Gouvernement.

Le recours est notifié simultanément au président de la Commission administrative.

L'exécution de la décision est suspendue par le recours visé à l'alinéa 1er.

Dans les trente jours suivant la notification de l'introduction du recours, la commission administrative fait connaître au Ministre qui a la Recherche scientifique dans ses attributions ses observations sur le recours.

Dans les trente jours de la réception des observations de la Commission administrative, le Ministre qui a la Recherche scientifique dans ses attributions peut infirmer cette décision. Il en informe le Président de la Commission administrative.

Dans ce cas, la Commission administrative est informée de la décision au cours de sa prochaine réunion. Elle est tenue de proposer des solutions alternatives au Ministre de la Recherche avant toute nouvelle prise de décision. »

PARTIE VI - DISPOSITION RELATIVE À LA NON-INDEXATION DES SUBSIDES DANS LE SECTEUR DE L'ENFANCE

Art. 64

§1^{er}. Pour l'année 2026, ne seront pas indexées les subventions prévues par ou en vertu des dispositions suivantes :

- 1° décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, articles 37bis §1 al.2 et 42 ;
- 2° décret du 28 avril 2004 relatif à la reconnaissance et au soutien des écoles de devoirs, article 29
- 3° décret du 14 mars 2019 relatif à la promotion de la santé à l'école et dans l'enseignement supérieur hors université, article 27§6.

§2. Le Gouvernement est chargé de mettre en œuvre pour l'année 2026 le gel de l'indexation des subventions prévues par ou vertu des textes suivants :

- 1° décret du 17 juillet 2002 relatif à l'Office de la Naissance et de l'Enfance ;
- 2° décret du 12 mai 2004 relatif à l'aide aux victimes de maltraitance ;
- 3° décret du 21 février 2019 visant à renforcer la qualité et l'accessibilité de l'accueil et de la petite enfance en Communauté française ;
- 4° décret du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances ;

PARTIE VII - DISPOSITION RELATIVE AUX MAISONS DE JUSTICE PORTANT SUR LE CODE DU 5 OCTOBRE 2023 DE LA JUSTICE COMMUNAUTAIRE

Art. 65

A l'article VIII.13 du Code du 5 octobre 2023 de la Justice communautaire, le chiffre « 330.000 » est remplacé par le chiffre « 280.000 ».

PARTIE VIII - DISPOSITIONS VISANT A INSTAURER UN MORATOIRE TEMPORAIRE DANS LE SECTEUR JEUNESSE

Art. 66

Pour les dossiers introduits en 2026, sur la base du décret du 26 mars 2009 fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse, le Gouvernement ne procède à aucun nouvel agrément ou demande de sauts de classe, de changement d'indice et de dispositifs particuliers.

Seuls les dossiers relatifs aux renouvellements sont instruits par les services de l'administration dans le cadre de l'alinéa 1^{er}.

Art. 67

Pour les dossiers introduits en 2026, sur la base du décret du 20 juillet 2000 déterminant les conditions d'agrément et de subventionnement des maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement et ventres d'informations des jeunes et de leurs fédérations, le Gouvernement n'octroie aucun nouvel agrément, aucune demande de classement dans un dispositif principal et aucune demande de dispositif particulier.

Seuls les dossiers relatifs aux renouvellements sont instruits par les services de l'administration dans le cadre de l'alinéa 1^{er}.

PARTIE IX - DISPOSITIONS RELATIVES A LA CULTURE**TITRE 1ER - DISPOSITION MODIFIANT LA TRAJECTOIRE BUDGÉTAIRE DU PECA****Art. 68**

Dans le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, à l'article 1.4.5-22, au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, le point 5° est remplacé par le point suivant :

« 5° au cours de l'exercice 2026: 5.759.886 €; »

TITRE 2 - DISPOSITIONS RELATIVES À LA NON-INDEXATION DES SUBVENTIONS**Art. 69**

Pour l'année 2026, ne seront pas indexées les subventions pluriannuelles prévues par ou en vertu des dispositions suivantes :

- 1° décret du 21 novembre 2013 sur les centres culturels, article 65, article 66, alinéa 3, article 68 alinéa 3, article 69 alinéa 3, article 70, alinéa 4, article 71, alinéa 2, article 75 et article 78 ;
- 2° décret du 30 avril 2009 relatif à l'encadrement et au subventionnement des fédérations de pratiques artistiques en amateur, des Fédérations représentatives de Centres d'expression et de créativité et des centres d'expression et de créativité, article 37 ;
- 3° décret du 17 juillet 2003 relatif au développement de l'action d'éducation permanente dans le champ de la vie associative, art 13, alinéa 1^{er} ;

- 4° décret du 25 mai 2023 relatif à la conservation et à la valorisation des archives d'intérêt patrimonial, article 9, § 2, alinéa 4, article 11, alinéa 2, et article 34, § 2, alinéa 3;
- 5° décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture et à l'organisation du Réseau de la Lecture publique, article 20, alinéa 1^{er} ;
- 6° décret du 28 mars 2019 sur la nouvelle gouvernance culturelle, articles 13 et 94, § 2 ;
- 7° décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène, articles 35/1, alinéa 1^{er}, 56, 61/2, 61/9 et 66 ;
- 8° décret du 26 mai 2011 instaurant la Commission des Seniors de la Communauté française, article 7, alinéa 1^{er} ;
- 9° décret du 25 avril 2019 relatif au secteur muséal, article 4, alinéa 2 ;
- 10° décret du 7 septembre 2023 relatif à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, article 15, § 1^{er}, alinéa 2.

Art. 70

En ce qui concerne les opérateurs du secteur de la culture non soumis aux dispositions visées à l'article 75, pour l'année 2026, les montants des subventions qui leur sont octroyés ne sont pas indexés.

TITRE 3 - DISPOSITIONS RELATIVES À LA MISE EN PLACE D'UN MORATOIRE SUR LES DÉPÔTS DES DOSSIERS DE NOUVELLES DEMANDES DE RECONNAISSANCE, DE DEMANDES DE SPÉCIALISATION OU DE CHANGEMENT DE CATÉGORIE ET DE RENOUVELLEMENT

Chapitre 1 - Modifications au décret du 21 novembre 2013 sur les centres culturels

Art. 71

L'article 24 du même décret complété par ce qui suit :

« Par dérogation aux alinéas précédents, aucune demande de reconnaissance de l'action culturelle générale ne peut être introduite du 16 décembre 2025 au 16 décembre 2026. ».

Art. 72

L'article 26 du même décret est complété par ce qui suit :

« Aucune demande de reconnaissance de l'action culturelle intensifiée ne peut être introduite du 16 décembre 2025 au 16 décembre 2026. ».

Art. 73

L'article 29 du même décret est complété par ce qui suit :

« Par dérogation aux alinéas précédents, aucune demande de reconnaissance de l'action culturelle spécialisée ne peut être introduite du 16 décembre 2025 au 16 décembre 2026. ».

Art. 74

L'article 31 du même décret est complété par ce qui suit :

« Par dérogation aux alinéas précédents, aucune demande de reconnaissance de l'action culturelle spécialisée de diffusion des arts de la scène ne peut être introduite du 16 décembre 2025 au 16 décembre 2026. ».

Art. 75

L'article 39 du même décret est complété par ce qui suit :

« Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, la reconnaissance en cours au 1^{er} janvier 2026 est prolongée aux mêmes conditions pour une durée de deux ans à compter de la date d'échéance de la reconnaissance. ».

Art. 76

L'article 44 du même décret est complété par ce qui suit :

« Par dérogation à l'alinéa 1^{er} et pour autant que le centre culturel soit concerné par l'article 39, alinéa 2 du présent décret, aucune demande de reconduction de la reconnaissance de l'action culturelle ne peut être sollicitée entre le 16 décembre 2025 et le 16 décembre 2026. ».

Art. 77

L'article 49 du même décret est complété par ce qui suit :

« Par dérogation aux alinéas précédents, aucune demande de reconnaissance de coopération ne peut être introduite du 16 décembre 2025 au 16 décembre 2026. ».

Chapitre 2 - Modifications au décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture et à l'organisation du Réseau de la Lecture publique

Art. 78

L'article 12 du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture et à l'organisation du Réseau de la Lecture publique, modifié par le décret du 21 décembre 2013, est complété par ce qui suit :

« Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, aucune demande de reconnaissance ne peut être introduite du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2027. ».

Art. 79

L'article 14, § 1^{er}, alinéa 2 du même décret, abrogé par le décret du 19 octobre 2023, est remplacé par ce qui suit :

« Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, l'évaluation du plan quinquennal des opérateurs du Réseau de la Lecture publique dont la reconnaissance est en cours au 1^{er} janvier 2026 est reportée, aux mêmes conditions, de deux ans à compter de la date d'évaluation initialement prévue. ».

Art. 80

L'article 15, § 1^{er}, du même décret, modifié par le décret du 19 octobre 2023, est complété par ce qui suit :

« Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, pour les opérateurs du Réseau de la Lecture publique dont la reconnaissance est en cours au 1^{er} janvier 2026, la décision sur la reconnaissance est prolongée aux mêmes conditions pour une durée de deux ans à compter de sa date d'échéance. ».

Art. 81

L'article 18 du même décret est complété par un paragraphe 9 rédigé comme suit :

« §9. Par dérogation aux paragraphes 1 à 8 et sans préjudice de la procédure d'évaluation visée aux articles 15 et 22 à 26, aucune modification du subventionnement des opérateurs reconnus ne peut intervenir du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2028. ».

Chapitre 3 - Modifications au décret du 17 juillet 2003 relative au développement de l'action d'éducation permanente dans le champ de la vie associative

Art. 82

A l'article 5/2 du décret du 17 juillet 2003 relatif au développement de l'action d'éducation permanente dans le champ de la vie associative, inséré par le décret du 14 novembre 2018, il est inséré, entre les paragraphes 1 et 2, un paragraphe 1bis rédigé comme suit :

« §1bis. Par dérogation au paragraphe 1^{er}, aucune demande de principe ne peut être introduite du 1^{er} janvier 2026 au 1^{er} février 2026. ».

Art. 83

Les modifications suivantes sont apportées à l'article 6 du même décret, modifié par les décrets des 20 juillet 2006 et 14 novembre 2018 :

1° un paragraphe 1bis rédigé comme suit est inséré entre les paragraphes 1 et 2 :

« §1bis. Par dérogation au paragraphe 1^{er}, aucune demande de reconnaissance, à l'exception des associations visées à l'article 5/1, ne peut être introduite du 1^{er} janvier 2026 au 1^{er} février 2027. » ;

2° un paragraphe 5 rédigé comme suit :

« §5. Par dérogation au paragraphe 2, 3° les reconnaissances à durée déterminée, à l'exception de celles des associations visées à l'article 5/1, en cours au 1^{er} janvier 2026 sont prolongées aux mêmes conditions pour une durée de deux ans à compter de leur date d'échéance. ».

Art. 84

L'article 8 du même décret, modifié par le décret du 14 novembre 2018, est complété par ce qui suit :

« Par dérogation à ce qui précède, aucune demande de reconnaissance de fédération représentative, à l'exception de celles déjà reconnues, ne peut être introduite du 1^{er} janvier 2026 au 1^{er} février 2027. ».

Art. 85

Dans l'article 26 du même décret, remplacé par le décret du 14 novembre 2018 et modifié par le décret du 9 juillet 2020, l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 2 et 3 du deuxième paragraphe :

« Par dérogation à l'alinéa 2, aucune demande d'augmentation de catégorie de forfait et/ou d'axe supplémentaire entraînant l'octroi de moyen supplémentaires ne peut être introduite du 1er janvier 2026 au 1er juillet 2026. ».

Chapitre 4 - Modifications au décret du 25 avril 2019 relatif au secteur muséal**Art. 86**

Dans le décret du 25 avril 2019 relatif au secteur muséal en Communauté française, un article 6bis rédigé comme suit est inséré entre les articles 6 et 7 :

« Art. 6bis. Aucune nouvelle reconnaissance ou aucun changement de catégorie n'est octroyé pour les demandes introduites entre le 1er janvier 2026 et le 1er juillet 2027. ».

Art. 87

L'article 11 du même décret, modifié par les décrets des 13 octobre 2022 et 14 décembre 2022, est complété par un paragraphe 3 rédigé comme suit :

« §3. Par dérogation au paragraphe 1^{er}, aucune demande de reconnaissance n'est introduite du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2028. ».

Art. 88

Un paragraphe 4 est ajouté à l'article 13 du même décret, modifié par le décret du 14 décembre 2022 :

« §4. Aucune demande d'octroi d'aide visée aux paragraphes 1^{er} et 2, n'est introduite entre le 1er janvier 2026 et le 1er juillet 2027. ».

Art. 89

A l'article 17 du même décret, modifié par le décret du 14 décembre 2022, l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 3 et 4 :

« Par dérogation au paragraphe 1^{er}, aucune demande d'octroi d'aide quadriennale ne peut être introduite du 1er janvier 2026 au 1er avril 2027. ».

Art. 90

Il est inséré, entre les articles 22 et 23 du même décret, un article 22bis rédigé comme suit :

« Art. 22bis. Les subventions octroyées en vertu de l'article 9, les aides délivrées en vertu de l'article 13 et les aides octroyées en vertu de l'article 16, §1^{er}, 2° en cours au 1er janvier 2026, sont prolongées aux mêmes conditions pour une durée de deux ans à compter de leur date d'échéance. ».

Chapitre 5 - Modifications au décret du 25 mai 2023 relatif à la conservation et à la valorisation des archives d'intérêt patrimonial**Art. 91**

L'article 4 du décret du 25 mai 2023 relatif à la conservation et à la valorisation des archives d'intérêt patrimonial est complété par ce qui suit :

« Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, aucune demande de reconnaissance ne peut être introduite entre le 1er janvier 2026 et le 31 mars 2027.

Par dérogation à l'alinéa 2, les reconnaissances en cours au 1er janvier 2026, sont prolongées aux mêmes conditions pour une durée de deux ans à compter de leur date d'échéance. ».

Art. 92

Le paragraphe 2 de l'article 17 du même décret est complété par ce qui suit :

« Par dérogation à l'alinéa 2, les reconnaissances en cours au 1er janvier 2026, sont prolongées aux mêmes conditions pour une durée de deux ans à compter de leur date d'échéance. ».

Art. 93

L'article 34 du même décret est complété par un paragraphe 3 :

« §3. Par dérogation au paragraphe 1^{er}, les conventions conclues en vertu du paragraphe 1^{er} et en cours au 1er janvier 2026, sont prolongées aux mêmes conditions pour une durée de deux ans à compter de leur date d'échéance. ».

Chapitre 6 - Modifications au décret du 30 avril 2009 relatif à l'encadrement et au subventionnement de pratiques artistiques en amateur, des fédérations représentatives de centres d'expression et de créativité et des centres d'expression et de créativité

Art. 94

L'article 4 du décret du 30 avril 2009 relatif à l'encadrement et au subventionnement des fédérations de pratiques artistiques en amateur, des Fédérations représentatives de Centres d'expression et de créativité et des centres d'expression et de créativité est complété par un paragraphe cinq rédigé comme suit :

« §5. Par dérogation au paragraphe trois et sans préjudice des dispositions du chapitre IV, toute reconnaissance en cours au 1er janvier 2026 est prolongée aux mêmes conditions pour une durée de deux ans à compter de la date d'échéance, pour les associations visées au § 2, 1° et 3° uniquement ».

Art. 95

L'article 25 du décret, modifié par le décret du 28 mars 2019, est complété par un paragraphe deux rédigé comme suit :

« §2. Par dérogation au paragraphe 1^{er}, aucune demande formelle de reconnaissance ne peut être introduite du 1^{er} janvier 2026 au 1^{er} mars 2027. ».

Art. 96

L'article 27 du même décret, modifié par le décret du 28 mars 2019, est complété par un paragraphe trois rédigé comme suit :

« §3. Par dérogation au §1^{er}, toute association visée à l'article 4, §2, 1° et 3° qui s'est vu octroyer une reconnaissance d'une durée de cinq ans et dont la reconnaissance est en cours au 1er janvier 2026 voit ladite reconnaissance prolongée d'une durée de deux ans à compter de son échéance, dans une catégorie identique et aux mêmes conditions.

Pour ces associations, l'évaluation visée au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} est reportée de deux ans. ».

Chapitre 7 - Modifications au décret du 4 avril 2024 relatif au subventionnement des secteurs professionnels des Langues, des Lettres et du Livre

Art. 97

L'article 86 du décret du 4 avril 2024 relatif au subventionnement des secteurs professionnels des Langues, des Lettres et du Livre est complété par ce qui suit :

« Aucune demande de convention ne peut être introduite entre le 1er janvier 2026 le 31 décembre 2027. ».

Art. 98

L'article 89 du même décret est complété par ce qui suit :

« Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les conventions en cours au 1er janvier 2026, sont prolongées aux mêmes conditions pour une durée de deux ans à compter de leur date d'échéance. ».

Chapitre 8 - Modifications au décret du 3 avril 2014 relatif aux arts plastiques

Art. 99

L'article 9 du décret du 3 avril 2014 relatif aux arts plastiques, modifié par le décret du 28 mars 2019, est complété par ce qui suit :

« Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, aucune demande d'aide, visée à l'article 8, alinéa 1^{er}, 3^o ou 4^o ne peut être introduite du 1^{er} décembre 2025 au 1er avril 2027. ».

Art. 100

L'article 37 du même décret est complété par ce qui suit :

« Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les conventions en cours au 1er janvier 2026 sont prolongées aux mêmes conditions pour une durée de deux ans à compter de leur date d'échéance. ».

Art. 101

L'article 49 du même décret est complété ce qui suit :

« Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les contrat-programmes en cours au 1er janvier 2026, sont prolongés aux mêmes conditions pour une durée de deux ans à compter de leur date d'échéance. ».

Chapitre 9 - Modification au décret du 7 septembre 2023 relatif à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel

Art. 102

L'article 15 du décret du 7 septembre 2023 relatif à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel est complété par ce qui suit :

« §3. Par dérogation au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, les conventions en cours au 1^{er} janvier 2026, sont prolongées d'une durée de deux ans à compter de leur échéance, aux mêmes conditions. ».

TITRE 4 - DISPOSITION RELATIVE À LA PROLONGATION AUTOMATIQUE DE CERTAINES RECONNAISSANCES

Art. 103

Par dérogation au décret du 17 juillet 2003 relatif au développement de l'action d'Education permanente dans le champ de la vie associative, la reconnaissance qui arrive à échéance au 31 décembre 2025 est automatiquement renouvelée pour une durée d'un an si l'association répond, à un moment donné sur les cinq dernières années, à au moins 4 des 8 critères suivants :

1. l'association déclare dans ses statuts, publications officielles ou communications publiques, une affiliation, un soutien ou un objectif de promotion d'un parti politique spécifique ;
2. un lien d'affiliation avec l'association est mentionné dans les statuts, publications officielles ou communications publiques d'un parti politique ;
3. les membres du conseil d'administration ou de l'assemblée générale de l'association comprennent 30% ou plus de membres actifs de personnes désignées par un même parti politique ;
4. l'association est membre d'une fédération, d'un mouvement ou d'un réseau international partisan explicitement lié à un parti ou à une famille politique ;
5. l'association perçoit des dotations annuelles directes ou indirectes en provenance d'un parti politique ;
6. l'association partage des locaux, des ressources humaines ou une structure juridique avec un parti politique reconnu ou un de ses démembrements ;
7. l'association utilise de manière récurrente les symboles, couleurs, slogans ou éléments graphiques associés à un parti politique ;

8. l'association participe activement à des campagnes électorales, par exemple via :
- a. la distribution de tracts ;
 - b. la production ou la diffusion de contenus numériques promouvant explicitement le parti ou ses candidats ;
 - c. l'organisation d'événements conjoints (conférences, débats, colloques) avec des représentants du parti ;
 - d. la mise en place de formations ou actions de mobilisation destinées aux membres ou sympathisants du parti.

PARTIE X - DISPOSITIONS RELATIVES AUX FONDS BUDGETAIRES FIGURANT AU BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Art. 104

Les points 33, 57 et 65 du tableau annexé au décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française sont supprimés après régularisation budgétaire sur la base de leur situation au 1er janvier 2026.

Art. 105

§1^{er}. Au point 11 du tableau annexé au décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française concernant le Fonds destiné à subventionner des actions et des mesures d'aide à la jeunesse et de protection de la jeunesse (A), dans la colonne « nature des recettes affectées », la ligne « Recettes provenant de l'Autorité fédérale dans le cadre de la mise en œuvre de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié d'infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait » est supprimée.

§2. Au point 11 du tableau annexé au décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française concernant le Fonds destiné à subventionner des actions et des mesures d'aide à la jeunesse et de protection de la jeunesse (A), dans la colonne « nature des dépenses autorisées », la ligne « Subvention des actions et des mesures d'aide à la jeunesse et de protection de la jeunesse. » est remplacée par :

« Reliquats d'années antérieures de subventions organiques (subventions facultatives exclues) liées aux prises en charge de jeunes dans le cadre des actions et des mesures d'aide à la jeunesse et de protection de la jeunesse.

Régularisations de prises en charge de jeune antérieures à l'année courante.

Les subventions liées aux jeunes pris en charge au sein d'institutions de la Communauté germanophone (Article 4, alinéa 3 de l'accord sectoriel du 27 avril 2001).

Les éventuelles conventions transactionnelles.

Sur proposition du Gouvernement, après proposition du Ministre de l'Aide à la jeunesse, les dépenses liées à des situations d'extrême urgence. ».

PARTIE XI - ENTREE EN VIGUEUR

Art. 106

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026, à l'exception de l'article 99, qui produit ses effets le 1^{er} décembre 2025, et des articles 71 à 74, 76 et 77, qui produisent leurs effets le 16 décembre 2025.

Bruxelles, le

La Ministre-Présidente, en charge du Budget, de l'Enseignement supérieur, de la Culture et des Relations internationales et intra-francophones,

E. Degryse

La Ministre de l'Education et de l'Enseignement pour adultes,

V. Glatigny

La Ministre de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Aide à la jeunesse et des Maisons de Justice,

V. Lescrenier

La Ministre des Sports, de la Fonction publique, de la Simplification administrative et des Médias,

J. Galant

Le Ministre de la Recherche,

A. Dolimont

Le Ministre de la Santé, des droits des femmes et de l'égalité des chances,

Y. Coppieters

AVANT-PROJET DE DÉCRET

Avant-projet de décret-programme portant diverses dispositions relatives à l'Enseignement, aux Infrastructures, aux Hôpitaux universitaires, à la Culture, à la Recherche scientifique, à l'Enfance, aux Maisons de Justice, à la Jeunesse, aux Organismes Administratifs publics et aux Fonds budgétaires

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre du Budget ;

Après délibération,

ARRETE :

La Ministre du Budget est chargée de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Partie I – Dispositions relatives à l'Enseignement obligatoire et à l'Enseignement pour Adultes

Titre Ier – Mesures relatives à la gratuité et à l'encadrement différencié

Chapitre 1er - Disposition modifiant la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement

Art. 1er. - A l'article 3, §3 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, tel que modifié en dernier lieu par décret du 16 juillet 2025, il est ajouté trois nouveaux alinéas, rédigés comme suit :

"A partir de l'année 2026, sans préjudice de l'alinéa 1er, dans l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, l'accès aux dotations de fonctionnement est conditionné par la mise à la disposition des élèves, gratuitement, par les pouvoirs organisateurs, des fournitures scolaires définies comme étant tous les matériels nécessaires à l'atteinte des savoirs, savoir-faire et compétences définis dans le référentiel de compétences initiales et les référentiels du tronc commun. Les dotations de fonctionnement peuvent également couvrir les frais scolaires liés à l'organisation d'activités culturelles et sportives ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s) des élèves.

Au-delà des moyens visés ci-avant, il est, dans le cadre de l'alinéa précédent, octroyé :

- A) Pour l'enseignement maternel ordinaire et spécialisé, le montant forfaitaire de 20,46 euros par élève. Il est calculé sur la base du nombre d'élèves

régulièrement inscrits dans l'école à la date du 15 janvier de l'année précédente ;

- B) Pour les six années de l'enseignement primaire ordinaire et spécialisé, le montant forfaitaire de 24,52 euros par élève. Il est calculé sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'école à la date du 15 janvier de l'année précédente.

À partir de l'année 2026, une dotation forfaitaire de 54,2 EUR par élève est octroyée pour l'enseignement fondamental spécialisé. ”

Art. 2. - L'article 32§2 de la même loi, est complété par trois alinéas, rédigés comme suit :

“ A partir de l'année 2026, dans l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, l'accès aux subventions de fonctionnement est conditionné par la mise à la disposition des élèves, gratuitement, par les pouvoirs organisateurs, des fournitures scolaires définies comme étant tous les matériels nécessaires à l'atteinte des savoirs, savoir-faire et compétences définis dans le référentiel de compétences initiales et les référentiels du tronc commun. Les subventions de fonctionnement peuvent également couvrir les frais scolaires liés à l'organisation d'activités culturelles et sportive ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s) des élèves.

Par dérogation à l'alinéa 1er, il est, dans le cadre de l'alinéa précédent, octroyé :

- A) Pour l'enseignement maternel ordinaire et spécialisé, le montant forfaitaire de 20,46 euros par élève. Il est calculé sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'école à la date du 15 janvier de l'année précédente. ;
- B) Pour les six années de l'enseignement primaire ordinaire et spécialisé, le montant forfaitaire de 24,52 euros par élève. Il est calculé sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'école à la date du 15 janvier de l'année précédente.

À partir de l'année 2026, une subvention forfaitaire de 54,2 EUR par élève est octroyée pour l'enseignement fondamental spécialisé ”

Chapitre 2 – Disposition modifiant le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé

Art. 3. - Dans le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, il est inséré un nouveau chapitre XVter, rédigé comme suit :

“ CHAPITRE XVter – De l'organisation de repas complets, sains et durables au sein des cantines scolaires

Article 212ter- Dans l'enseignement maternel et primaire spécialisé, les pouvoirs organisateurs peuvent financer l'organisation de repas complets, sains et durables au sein des cantines scolaires.

Dans ce cadre :

a) Les montants supplémentaires doivent être affectés à l'achat de matériel et/ou à la désignation ou à l'engagement de personnel et/ou à un ou plusieurs marchés de services liés au service des repas complets, sains et durables visés par le présent décret et à la surveillance de ces repas ;

b) Les repas peuvent être mis à disposition gratuitement ou contre une contribution financière modique sollicitée auprès des parents. En tout état de cause, cette contribution éventuelle ne peut excéder le prix coûtant du repas, y compris les frais annexes tels que les frais de surveillance et les droits de couverts ou de chaise, ceux-ci devant être inclus, le cas échéant, dans la contribution demandée.

En période scolaire, les repas complets sains doivent être organisés tous les jours scolaires de la semaine. Les repas complets ne doivent pas être organisés le mercredi si l'établissement scolaire ne les organise pas de manière habituelle. Les écoles ne peuvent réclamer aucun frais connexe supplémentaire lié au repas complet.

c) En début de chaque année scolaire, les écoles qui organisent des repas complets, sains et durables au sein des cantines scolaires communiquent aux parents une information claire relative à l'inscription dans le projet ainsi que les modalités et les conséquences concrètes pour les élèves.

d) L'école, ou le pouvoir organisateur le cas échéant, s'assure du respect des normes et principes imposés par l'Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire (AFSCA).

e) Le pouvoir organisateur veillera au respect des orientations suivantes dans l'organisation des repas complets, sains et durables :

- i. promouvoir une alimentation locale, saine et équilibrée en ayant recours à un maximum de produits issus de l'agriculture biologique, limiter et contrôler le junk food dans les collations et inscrire ces principes dans le projet pédagogique de l'école ;
- ii. proposer au minimum plusieurs alternatives végétariennes par semaine ;
- iii. encourager le recours à l'eau comme seule boisson ;
- iv. encourager, aussi régulièrement que possible, la découverte de saveurs variées, la consommation de fruits et légumes frais et de saison ;
- v. diminuer la quantité de protéines animales en faveur de plus de légumes et de protéines végétales en se référant aux recommandations de l'Office de la Naissance et de l'Enfance ;
- vi. éviter le gaspillage alimentaire ;
- vii. réduire la production de déchets.

- viii. compléter l'organisation de repas complets, sains et durables par des activités éducatives à destination des élèves et/ou des parents.
- ix. avoir le label Good Food pour les cantines des écoles ou implantations situées en Région de Bruxelles-Capitale ou le label « Green Deal Cantines durables » pour les cantines des écoles ou implantations situées en Région de langue française ;
- x. avoir recours au cahier spécial des charges de repas complets, sains et durables pour les « collectivités d'enfants » de la Communauté française.

f) Les orientations visées au point e) supra sont évaluées tous les 5 ans par le Service des Politiques publiques du Ministère de la Communauté française en collaboration avec les services de l'Office de la Naissance et de l'Enfance. A titre transitoire, la première évaluation a lieu en 2030. Une analyse complémentaire peut être sollicitée auprès de prestataires externes mandatés par le Gouvernement de la Communauté française.”

Chapitre 3 - Dispositions modifiant le décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité

Art. 4.- A l'article 2 du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité, il est inséré un nouvel alinéa, rédigé comme suit :

“A partir de l'année scolaire 2026-2027, outre les objectifs précités, le présent décret autorise l'organisation de repas complets, sains et durables au sein des cantines scolaires”.

Art. 5. - A l'article 6 du même décret, il est inséré un nouveau paragraphe 5, rédigé comme suit :

“ §5. A partir de l'année scolaire 2026-2027, les moyens complémentaires tels que calculés conformément au dernier alinéa du §3 sont augmentés de 69,5 %”.

Art. 6. - A l'article 7 du même décret, il est inséré un nouveau §5, rédigé comme suit :

“ §5. A partir de l'année scolaire 2026-2027, les moyens complémentaires calculés conformément au dernier alinéa du §3 sont diminués de 46,8 %”.

Art. 7. - Dans l'article 9, §2 du même décret, il est ajouté un point 12°, rédigé comme suit :

“ 12° Le financement de l'organisation de repas complets, sains et durables au sein des cantines scolaires.

Dans ce cadre :

a) Les montants supplémentaires doivent être affectés à l'achat de matériel et/ou à la désignation ou à l'engagement de personnel et/ou à un ou plusieurs marchés

de services liés au service des repas complets, sains et durables visés par le présent décret et à la surveillance de ces repas ;

b) Les repas peuvent être mis à disposition gratuitement ou contre une contribution financière modique sollicitée auprès des parents. En tout état de cause, cette contribution éventuelle ne peut excéder le prix coûtant du repas, y compris les frais annexes tels que les frais de surveillance et les droits de couverts ou de chaise, ceux-ci devant être inclus, le cas échéant, dans la contribution demandée.

En période scolaire, les repas complets sains doivent être organisés tous les jours scolaires de la semaine. Les repas complets ne doivent pas être organisés le mercredi si l'établissement scolaire ne les organise pas de manière habituelle. Les écoles et implantations bénéficiaires ne peuvent réclamer aucun frais connexe supplémentaire lié au repas complet.

c) En début de chaque année scolaire, les écoles qui organisent des repas complets, sains et durables au sein des cantines scolaires communiquent aux parents une information claire relative à l'inscription dans le projet ainsi que les modalités et les conséquences concrètes pour les élèves.

d) L'école, ou le pouvoir organisateur le cas échéant, s'assure du respect des normes et principes imposés par l'Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire (AFSCA).

e) Le pouvoir organisateur veillera au respect des orientations suivantes dans l'organisation des repas complets, sains et durables :

- i. promouvoir une alimentation locale, saine et équilibrée en ayant recours à un maximum de produits issus de l'agriculture biologique, limiter et contrôler le junk food dans les collations et inscrire ces principes dans le projet pédagogique de l'école ;
- ii. proposer au minimum plusieurs alternatives végétariennes par semaine ;
- iii. encourager le recours à l'eau comme seule boisson ;
- iv. encourager, aussi régulièrement que possible, la découverte de saveurs variées, la consommation de fruits et légumes frais et de saison ;
- v. diminuer la quantité de protéines animales en faveur de plus de légumes et de protéines végétales en se référant aux recommandations de l'Office de la Naissance et de l'Enfance ;
- vi. éviter le gaspillage alimentaire ;
- vii. réduire la production de déchets.
- viii. compléter l'organisation de repas complets, sains et durables par des activités éducatives à destination des élèves et/ou des parents.
- ix. avoir le label Good Food pour les cantines des écoles ou implantations situées en Région de Bruxelles-Capitale ou le label « Green Deal Cantines durables » pour les cantines des écoles ou implantations situées en Région de langue française ;
- x. avoir recours au cahier spécial des charges de repas complets, sains et durables pour les « collectivités d'enfants » de la Communauté française.

f) Les orientations visées au point e) supra sont évaluées tous les 5 ans par le Service des Politiques publiques du Ministère de la Communauté française en

collaboration avec les services de l'Office de la Naissance et de l'Enfance. A titre transitoire, la première évaluation a lieu en 2030. Une analyse complémentaire peut être sollicitée auprès de prestataires externes mandatés par le Gouvernement de la Communauté française."

Chapitre 4 - Disposition modifiant le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire

Art. 8. - Dans le chapitre 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, à l'article 1.7.2-1, §4, tel que modifié par décret du 20 décembre 2023, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 2 est remplacé comme suit :

" Dans l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, l'accès aux dotations et subventions de fonctionnement est conditionné par la mise à la disposition des élèves, gratuitement, par les pouvoirs organisateurs, des fournitures scolaires définies comme étant tous les matériels nécessaires à l'atteinte des savoirs, savoir-faire et compétences définis dans le référentiel de compétences initiales et les référentiels du tronc commun. Les dotations et subventions de fonctionnement peuvent également couvrir les frais scolaires liés à l'organisation d'activités culturelles et sportives ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s) des élèves le sollicitant "

2° les alinéas 3 à 4 sont abrogés ;

3° l'alinéa 5 est remplacé comme suit :

" Tout pouvoir organisateur communique annuellement aux Services du Gouvernement aux fins d'évaluation, au plus tard pour le 31 janvier de l'année suivant l'année scolaire concernée, un rapport d'activités dont le modèle sera déterminé par le Gouvernement, reprenant a minima le nombre d'élèves ayant bénéficié de la gratuité ainsi que les montants consacrés à la mise à disposition de fournitures scolaires et à la prise en charge totale ou partielle des frais scolaires liés à l'organisation d'activités culturelles et sportives ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s), ainsi que leur ventilation "

Art. 9. - Dans l'article 1.7.2-2 du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

1° le §1er, al. 1 est remplacé comme suit "Dans l'enseignement fondamental, ordinaire et spécialisé, aucun frais scolaire ne peut être perçus et aucune fourniture scolaire ne peut être réclamée aux parents, directement ou indirectement." ;

2° au §1er, al. 2, les termes " Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, ainsi que dans les trois premières années de l'enseignement primaire et pour les élèves évoluant dans les degrés de maturités I et II de l'enseignement primaire spécialisée " sont remplacés par "Dans l'enseignement fondamental, ordinaire et spécialisé" ;

3° au §1er, al. 2, 2°, les termes " des années d'étude de l'enseignement maternel" sont remplacés par " des années d'études de l'enseignement fondamental, ordinaire et spécialisé";

4° au §1er, al. 2, 3°, les termes " des années d'étude de l'enseignement maternel" sont remplacés par " des années d'études de l'enseignement fondamental, ordinaire et spécialisé";

5° le §2 est abrogé.

Chapitre 5 - Dispositions modifiant le décret du 19 octobre 2023 relatif au financement de repas complets, gratuits, sains et durables au sein des établissements scolaires d'enseignement fondamental ordinaire ou spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française et de son arrêté d'exécution

Art. 10. - Le décret du 19 octobre 2023 relatif au financement de repas complets, gratuits, sains et durables au sein des établissements scolaires d'enseignement fondamental ordinaire ou spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française est abrogé.

Art. 11. - L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 février 2024 portant exécution du décret du 19 octobre 2023 relatif au subventionnement de repas complets, gratuits, sains et durables au sein des établissements scolaires d'enseignement fondamental ordinaire ou spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française est abrogé.

Titre 2 – Mesures relatives à l'indexation

Art. 12. - A l'article 3, § 3, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 16 juillet 2025, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 7, 2), est complété par un g) rédigé comme suit :

“ g) pour l'année civile 2026, en appliquant aux dotations forfaitaires de l'année civile 2025, une indexation de 0 % ” ;

2° l'alinéa 11 est complété par un g) rédigé comme suit :

“ g) pour l'année civile 2026, en appliquant aux dotations forfaitaires de l'année civile 2025, une indexation de 0 % ”.

Art. 13. - A l'article 32, § 2, de la même loi, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 16 juillet 2025, l'alinéa 8, est complété par un g) rédigé comme suit :

« g) pour l'année civile 2026, en appliquant aux montants de l'année civile 2025, une indexation de 0 % ”.

Titre 3 – Mesures relatives au renforcement et à la flexibilisation du nombre de périodes d'accompagnement personnalisé

Chapitre 1er – Disposition modifiant le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement

Art. 14. - A l'article 31bis du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, tel que remplacé par le décret du 22 juin 2023, les modifications suivantes sont apportées :

1°. Dans le §1er, l'alinéa 1^{er}, le 2° est remplacé par ce qui suit :

« 2° de la 3^e à la 6^e année primaire, 1 période est générée par tranche entamée de 20 élèves sur base de la population scolaire totale de ces quatre années d'études. »

2°. Dans le §1er, les alinéas 2 à 9 sont remplacés par un alinéa rédigé comme suit :

« Par dérogation au calcul visé à l'alinéa 1er, pour les implantations comptabilisant moins de 45 élèves dans l'enseignement primaire, un minimum de 4 périodes d'accompagnement personnalisé est garanti. Si le calcul octroie un nombre supérieur de périodes, ce résultat s'applique. »

3°. Dans le §1er, le dernier alinéa est remplacé par ce qui suit :

« S'il reste des périodes après avoir satisfait aux obligations prévues à l'article 2.2.1-4, § 3, alinéa 1er, 4°, et alinéa 2, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire pour tous les groupes classes de l'implantation, ces périodes sont affectées exclusivement au renforcement, au sein de l'implantation, des périodes d'accompagnement personnalisé dédiées à la mise en place de dispositifs de différenciation et d'accompagnement personnalisé visées à l'article 2.2.3-2 du même Code. »

Chapitre 2 - Dispositions modifiant le Code de l'Enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire

Art. 15. - Dans l'article 2.2.1-4, § 3, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, tel que modifié par le décret du 20 juillet 2022, les modifications suivantes sont apportées :

1°. Dans l'alinéa 1^{er}, le 4° est remplacé par ce qui suit :

« 4° deux périodes d'accompagnement personnalisé dédiées à la mise en place de dispositifs de différenciation et d'accompagnement personnalisé visés aux articles 2.3.1-2 et 2.3.1-3. »

2°. L'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

« Complémentaire aux périodes d'accompagnement personnalisé visées à l'alinéa 1er, 4° :

1°. en première et deuxième années, une période supplémentaire d'accompagnement personnalisé est organisée ;

2°. en troisième et quatrième années, une période supplémentaire d'accompagnement personnalisé est organisée dans l'une de ces deux années d'études ; le pouvoir organisateur détermine dans laquelle de ces deux années d'études cette période est organisée.

Ces périodes supplémentaires d'accompagnement personnalisé sont réparties au sein de différents domaines et disciplines ou sur l'ensemble des domaines et disciplines visés à l'article 2.2.1-5, § 3. »

Art. 16. - Dans l'article 2.2.3-2, § 1^{er}, du même Code, tel que remplacé par le décret du 20 juillet 2022 et modifié par le décret du 22 juin 2023, le dernier alinéa est remplacé par ce qui suit :

« Le pouvoir organisateur organise les périodes d'accompagnement personnalisé de façon à permettre a minima l'encadrement de deux classes par trois enseignants, ou par deux enseignants et un logopède, et ce :

- 1°. à raison de trois périodes hebdomadaires en première et deuxième années de l'enseignement primaire ;
- 2°. à raison de trois périodes hebdomadaires en troisième ou en quatrième année de l'enseignement primaire et à raison deux périodes hebdomadaires dans l'autre année d'études, selon le choix posé par le pouvoir organisateur ;
- 3°. à raison de deux périodes hebdomadaires en cinquième et sixième années de l'enseignement primaire. »

Art. 17. - Dans l'article 2.3.1-2 du même Code, tel que modifié par le décret du 20 juillet 2023, les modifications suivantes sont apportées :

1°. il est inséré un alinéa rédigé comme suit entre l'alinéa 1^{er} et l'alinéa 2 :

« Dans ce cadre, en quatrième année de l'enseignement primaire, l'équipe pédagogique tient compte en particulier des résultats obtenus par les élèves à l'évaluation externe diagnostique CLE visée à l'article 1.6.3-1. »

2°. Dans l'alinéa 2, devenu alinéa 3, le mot « elle » est remplacé par les mots « l'équipe pédagogique ».

Titre 4 – Mesure relative à la règle de globalisation partielle ou totale du comptage

Art. 18.- Dans l'article 22, §1^{er}, décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, tel que modifié en dernier lieu par décret du 24 février 2022, les alinéas 10 et 11 sont abrogés.

Titre 5 - Mesures relatives aux recherches scientifiques et aux initiatives contribuant à l'amélioration de la qualité du système éducatif

Art. 19. Dans le Livre 1^{er}, Titre 6, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, le chapitre 1^{er} est complété par une section 3 intitulé « Des recherches scientifiques et des initiatives contribuant à l'amélioration du

système éducatif » dont la teneur suit :

« Section 3 – Des recherches scientifiques et des initiatives contribuant à l'amélioration de la qualité du système éducatif

Article 1.6.1-3. - Pour l'application de la présente section, il y a lieu d'entendre par :

- 1°. « Établissement d'enseignement supérieur » : les Universités, les Hautes Écoles et les Écoles supérieures des Arts visées par les articles 10 à 12 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ;
- 2°. « Enquête internationale » : toute enquête comparative organisée à l'échelle internationale et visant à mesurer les acquis des élèves, les pratiques des enseignants ou le fonctionnement des systèmes éducatifs ;
- 3°. « Recherche scientifique » : toute recherche menée par un établissement d'enseignement supérieur ou un organisme de recherche reconnu, contribuant à l'évaluation, au pilotage, ou à l'amélioration du système éducatif.

Article 1.6.1-4. - § 1^{er}. Le Gouvernement assure :

- 1°. l'organisation de recherches liées à la participation de la Communauté française à des enquêtes internationales, selon les modalités visées au paragraphe 2 ;
- 2°. l'organisation et la mise en œuvre d'un agenda de la recherche scientifique pour la qualité du système éducatif, selon les modalités visées au paragraphe 3 ;
- 3°. l'organisation et la mise en œuvre d'un dispositif de pôles d'expertises didactiques et pédagogiques, selon les modalités visées au paragraphe 4.

§ 2. La Communauté française participe à des enquêtes internationales menées auprès des élèves, des parents d'élèves et des membres du personnel de l'enseignement.

A cette fin, le Gouvernement définit les modalités de participation de la Communauté française aux instances stratégiques internationales de pilotage des enquêtes. Les services du Gouvernement assurent le suivi de la mise en œuvre de cette participation, préparent et publient les rapports des enquêtes internationales.

Le Gouvernement organise les recherches liées à la participation de la Communauté française aux enquêtes internationales en vue de mesurer, d'analyser et de comparer les différentes dimensions de la qualité des systèmes éducatifs.

Le Gouvernement assure le financement lié à la participation de la Communauté française aux enquêtes internationales et octroie des subventions aux établissements d'enseignement supérieur désignés pour réaliser les recherches qui y sont liées.

Le Gouvernement arrête :

- 1°. les modalités de sélection des établissements d'enseignement supérieur et les modalités de conclusion des conventions ou partenariats qui visent à assurer la participation aux enquêtes internationales et aux recherches qui en découlent conformément aux protocoles méthodologiques prévus par les organisations ou associations internationales ;
- 2°. les modalités d'octroi, d'utilisation et de justification des subventions ;
- 3°. les modalités permettant d'assurer la supervision et le suivi des enquêtes et recherches, en fixant notamment les missions, les modalités de fonctionnement et la composition du comité chargé de superviser les enquêtes.

§ 3. Le Gouvernement organise la mise en œuvre d'un agenda de la recherche scientifique pour contribuer aux objectifs d'amélioration du système éducatif tel que fixé par l'article 1.5.2-2. Ce dispositif porte sur l'organisation de recherches qui soutiennent le développement et l'évaluation des politiques éducatives, le recueil de données et d'information, l'analyse qualitative et quantitative et l'innovation dans les domaines éducatifs et pédagogiques, en vue de contribuer à la qualité de l'information dans le domaine des politiques et des pratiques éducatives, et à l'analyse des défis éducatifs et sociétaux.

Le Gouvernement peut lancer un appel à projets ou répondre à une demande de subvention.

Le Gouvernement, dans la limite des crédits budgétaires, peut octroyer des subventions aux établissements d'enseignement supérieur pour financer les recherches visées à l'alinéa 1er.

Le Gouvernement arrête :

- 1°. les domaines et thèmes de l'agenda ;
- 2°. les modalités d'organisation des appels à projets ou d'introduction des demandes de subventions, les conditions et modalités d'admissibilité des demandes et d'évaluation du projet introduit ;
- 3°. les modalités d'octroi, d'utilisation et de justification de la subvention ;
- 4°. les modalités de gouvernance et de suivi des recherches, en fixant notamment les missions, les modalités de fonctionnement et la composition de l'instance chargée de piloter et de suivre les recherches ;
- 5°. les modalités d'évaluation de l'agenda de la recherche scientifique.

§ 4. Le Gouvernement organise un dispositif de pôles d'expertises didactiques et pédagogiques. Ce dispositif porte sur l'organisation de recherches scientifiques qui visent à expérimenter, au sein d'écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, des outils didactiques et leurs dispositifs pédagogiques et, le cas échéant, en documentant et en démontrant leur efficacité, en vue de contribuer au développement d'un écosystème de recherche en éducation et de

diffuser les résultats et contributions de la recherche scientifique auprès de la communauté éducative.

Tous les deux ans, le Gouvernement fixe le nombre de pôles d'expertises didactiques et pédagogiques à constituer et lance un appel à projets auprès des établissements d'enseignement supérieur.

Le Gouvernement, dans la limite des crédits budgétaires, peut octroyer des subventions aux établissements d'enseignement supérieur pour financer le dispositif de pôles d'expertises didactiques et pédagogiques.

Le Gouvernement arrête :

- 1°. la liste des domaines et thèmes de recherche des pôles d'expertises ;
- 2°. les modalités de l'appel à projets, les modalités de constitution du dispositif de pôles d'expertise, les principes et modalités de gouvernance du dispositif de pôles d'expertises ;
- 3°. les modalités d'octroi, d'utilisation et de justification de la subvention ;
- 4°. les modalités de coordination et d'accompagnement des actions des pôles d'expertises didactiques et pédagogiques, en fixant notamment les missions, les modalités de fonctionnement et la composition du comité chargé de piloter et suivre le dispositif des pôles d'expertise;
- 5°. les modalités d'évaluation du dispositif de pôles d'expertises didactiques et pédagogiques.

Article 1.6.1-5. - Le Gouvernement, dans la limite des crédits budgétaires, peut octroyer des subventions aux établissements d'enseignement supérieur ou aux acteurs du secteur associatif pour financer des projets qui ont pour objectif d'accompagner, d'analyser, de documenter et, le cas échéant, évaluer les dynamiques de changement et l'innovation au sein de la communauté scolaire, en déployant des dispositifs s'appuyant sur la participation des publics scolaires à des fins d'information, de consultation ou de diffusion de pratiques.

Le Gouvernement peut lancer un appel à projets ou répondre à une demande de subvention.

Le Gouvernement arrête :

- 1°. les modalités d'organisation des appels à projets et d'introduction des demandes de subvention, les conditions et modalités d'admissibilité des demande et d'évaluation du projet introduit ;
- 2°. les modalités d'octroi, d'utilisation et de justification de la subvention ;
- 3°. la gouvernance et les modalités d'accompagnement du projet ;
- 4°. les modalités d'évaluation des dispositifs de participation des publics scolaires.

Article 1.6.1-6. - Le Gouvernement peut, dans la limite des crédits budgétaires, octroyer des subventions portant sur des initiatives mises en place par les acteurs du secteur associatif qui développent, au sein des écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française ou avec ses publics, des activités, des interventions ou des outils, qui soutiennent les apprentissages et le parcours des élèves, le bien-être à l'école et le climat scolaire, les dynamiques éducatives, le soutien aux personnels de l'enseignement, et l'ouverture de l'école sur le monde extérieur.

Le Gouvernement peut répondre à une demande de subvention ou lancer un appel à projets.

Le Gouvernement arrête :

- 1°. les modalités d'introduction des demandes de subvention, les conditions et modalités d'admissibilité des demandes ainsi que les modalités d'organisation des appels à projets et d'évaluation des initiatives introduites ;
- 2°. les modalités d'octroi, d'utilisation et de justification de la subvention ;
- 3°. la gouvernance et les modalités d'accompagnement des initiatives ;
- 4°. les modalités d'évaluation des activités, des interventions ou des outils.

Article 1.6.1-7. - Le rapport prévu à l'article 1.5.2-2 intègre une partie spécifique décrivant les contributions des dispositifs visés aux articles 1.6.1- 4, §§ 3 et 4, 1.6.1-5 et 1.6.1-6, aux objectifs d'amélioration du système scolaire visés à l'article 1.5.2-2, alinéa 1er. ”.

Titre 6 - Mesures relatives aux mises en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite

Art. 20 – Dans l'article 10duodécies, §1^{er}, alinéa 3, de l'arrêté royal du 31 mars 1984 relatif aux charges, traitements, subventions-traitements et congés pour prestations réduites dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux, tel qu'inséré par le décret du 14 mars 2019, sont ajoutés après les mots « à l'unité supérieure », les mots « sans que la durée totale de la mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite puisse excéder 24 mois calendaires ».

Art. 21 – L'article 10duodécies, §2, alinéa 1^{er}, du même arrêté royal, est remplacé par ce qui suit :

« Cette mise en disponibilité est irréversible et, dans le respect de la limite fixée au §1^{er}, alinéa 3, prend fin à la date à laquelle le membre du personnel concerné peut prétendre à la pension de retraite ».

Art. 22. – Dans l'article 10quatuordecies/1, du même arrêté royal, tel que modifié par le décret du 16 mars 2023, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° à l'alinéa 1^{er}, les mots « et durant 48 mois maximum » et « soit l'équivalent de maximum 12 mois du résultat calculé à l'article 10duodécies, §1^{er} », sont supprimés ;

2° l'alinéa 1er est complété par les mots : « dans la limite fixée à l'article 10duodecies, §1^{er}, alinéa 3. » ;

3° à l'alinéa 2, les mots « maximum de 48 mois » sont supprimés et les mots « sans que la durée totale de la mise en disponibilité puisse excéder 24 mois calendaires conformément à l'article 10duodecies, §1^{er}, alinéa 3 » sont ajoutés à la fin de l'alinéa.

Art. 23. – L'article 10novodecies, §1^{er} du même arrêté royal est complété par un paragraphe rédigé comme suit : « Toute transformation en application du présent article s'impute sur la durée maximale fixée à l'article 10duodecies, §1^{er}, alinéa 3. ».

Titre 7 – Mesures relatives aux cellules de soutien et d'accompagnement

Chapitre 1 – Dispositions modifiant le décret du 28 mars 2019 relatif aux cellules de soutien et d'accompagnement de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française et au statut des conseillers au soutien et à l'accompagnement, tel que modifié par le décret du 25 mars 2021

Art. 24. - Dans l'article 5, dernier alinéa, du décret du 28 mars 2019 relatif aux cellules de soutien et d'accompagnement de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française et au statut des conseillers au soutien et à l'accompagnement, tel que modifié par le décret du 25 mars 2021, le nombre de "370" est remplacé par "259".

Art. 25. - Dans l'article 6 du décret du 28 mars 2019 relatif aux cellules de soutien et d'accompagnement de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française et au statut des conseillers au soutien et à l'accompagnement, tel que modifié par le décret du 25 mars 2021, les modifications suivantes sont apportées :

1°. Dans le § 1^{er}, alinéa 1^{er}, le 1° est remplacé par ce qui suit :

« 1° soit engagés par WBE ou les fédérations de pouvoirs organisateurs selon les règles qui leur sont propres ; » ;

2°. Dans le §1^{er}, alinéa 1^{er}, le 7° est abrogé ;

3°. Dans le §1^{er}, alinéa 2, les mots « en application de l'alinéa 1er, 1°, 2° et 3°, » sont remplacés par les mots « en application de l'alinéa 1er, 2° et 3°, » ;

4°. Le §3 est abrogé ;

5°. Dans le §4, le nombre de "41" est remplacé par "29" ;

6°. Dans le §5, le nombre de "40" est remplacé par "28".

Art. 26. - Dans l'article 7, § 1^{er}, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1°. Dans l'alinéa 1^{er}, les mots « en application de l'article 6, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1° et 7° » sont remplacés par les mots « en application de l'article 6, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, » ;

2°. Dans l'alinéa 2, le 2° est abrogé.

Art. 27. - Dans l'article 8 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1°. Dans le §1^{er}, alinéa 1^{er}, les mots « en application de l'article 5 » sont remplacés par les mots « en application de l'article 6 ou 6bis » ;

2°. Dans le §3, alinéa 1^{er}, les mots « à pourvoir » sont insérés entre les mots « chargés du soutien pédagogique des cours philosophiques » et les mots « est fixé à 12 » ;

3°. Dans le §3, alinéa 2, 2°, les mots « accordé à chaque Cellule » sont remplacés par les mots « à pourvoir au sein de chaque Cellule » ;

4°. Dans le §3, alinéa 3, les mots « d'attribuer une charge complète » sont remplacés par les mots « de fixer une charge complète ».

Art. 28. - L'article 9 du même décret, tel que modifié par le décret du 25 mars 2021, est remplacé par ce qui suit :

« **Article 9.** – Pour le Conseiller au soutien et à l'accompagnement coordonnateur et pour les membres du personnel d'une Cellule de soutien et d'accompagnement engagés sur la base de l'article 6, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, WBE ou la fédération de pouvoirs organisateurs concernée peut mettre fin de manière anticipée à leur engagement dans le respect des règles qui lui sont propres.

Pour les membres du personnel d'une Cellule de soutien et d'accompagnement désigné conformément à l'article 6, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2° à 4°, le Gouvernement peut mettre fin de manière anticipée à la désignation, sur la proposition motivée de WBE ou de la fédération de pouvoirs organisateurs concernée, basée sur une évaluation négative réalisée, à la suite d'un entretien, par le Conseiller au soutien et à l'accompagnement coordonnateur. »

Art. 29. - Dans l'article 10, § 4, du même décret, les mots « engagé en application de l'article 6, § 1^{er}, alinéa 1^{er} 7°, » sont remplacés par les mots « engagé en application de l'article 6, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, ».

Art. 30. - Dans l'article 12 du même décret, tel que modifié par le décret du 25 mars 2021, les modifications suivantes sont apportées :

1°. Dans l'alinéa 3, le montant de « 16.933.915 » est remplacé par le montant de « 23.324.000 » ;

2°. L'alinéa 4 est remplacé par ce qui suit :

« Le montant visé à l'alinéa 3 est indexé annuellement en fonction du rapport entre l'indice santé du mois de janvier de l'année en cours et celui du mois de janvier de l'année précédente. ».

Art. 31. Dans l'article 13, § 2, dernier alinéa, du même décret, les mots « en application de l'article 6, § 1er, alinéa 1er, 7°, » sont remplacés par les mots « en application de l'article 6, § 1er, alinéa 1er, 1°, ».

Art. 32. - Dans l'article 14, § 2, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1°. Dans l'alinéa 1^{er}, les mots « a exécuté les articles 6, § 3, alinéa 2, et 8, § 3, alinéa 2 » sont remplacés par les mots « a exécuté l'article 8, § 3, alinéa 2 » ;
- 2°. Dans l'alinéa 4, 1°, les mots « exécution des articles 6, § 3, et 8, § 3, » sont remplacés par les mots « exécution de l'article 8, § 3, ».

Art. 33. - Dans l'article 46 du même décret, tel que modifié par le décret du 25 mars 2021, les modifications suivantes sont apportées :

- 1°. Au 6°, le montant de « 16.379.706 » est remplacé par le montant de « 18.695.000 » ;
- 2°. Au 7°, le montant de « 16.933.915 » est remplacé par le montant de « 23.324.000 ».

Art. 34. - Dans l'article 47/1, § 2, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° l'année scolaire "2027-2028" est remplacée par "2025-2026" ;
- 2° le tableau est remplacé par ce qui suit :

<u>Années scolaires</u>	<u>Nombre de postes de référents culturels</u>
<u>2020-2021</u>	<u>25</u>
<u>2021-2022</u>	<u>25</u>
<u>2022-2023</u>	<u>25</u>
<u>2023-2024</u>	<u>27</u>
<u>2024-2025</u>	<u>30</u>
<u>2025-2026</u>	<u>33</u>

Art. 35. - Dans l'article 48, les mots "pour la première période de sept ans à dater de l'entrée en vigueur du présent décret" sont remplacés par "jusqu'à la fin de l'année scolaire 2025-2026".

Chapitre 2 – Dispositions modifiant le décret du 24 juin 1996 portant réglementation des missions, des congés pour mission et des mises en disponibilité pour mission spéciale dans l’enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française

Art. 36. – Dans l’article 5, §1er, alinéa 2, du décret du 24 juin 1996 portant réglementation des missions, des congés pour mission et des mises en disponibilité pour mission spéciale dans l’enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, le point 4° est abrogé.

Titre 8 - Mesures instituant un projet pilote visant à renforcer les partenariats entre les écoles et les entreprises

Art. 37. - Le Gouvernement met en place un projet pilote visant à créer des partenariats de collaboration pérennes entre des écoles de l’enseignement qualifiant ordinaire et des entreprises au niveau local, dont les trois objectifs sont les suivants :

- 1°) Pour les écoles, développer un rôle de « référent école-entreprise » en charge de créer et coordonner les liens entre l’école et les partenaires extérieurs, de piloter le projet au sein de l’école, à travers la mobilisation de ses équipes, l’articulation des activités du projet avec les programmes scolaires et le suivi des actions mises en place.
- 2°) Pour les élèves, mettre en place un parcours personnalisé visant l’insertion professionnelle au cours de la dernière année du cursus en 6^e ou en 7^e ;
- 3°) Pour les enseignants des cours techniques et des cours de pratique professionnelle, développer l’immersion en entreprise afin de faciliter le développement et le renouvellement des compétences professionnelles techniques.

Le projet pilote s’appuie sur la participation de parties prenantes du monde de l’enseignement, de la formation, du monde économique et de l’emploi, invités au sein du Comité de pilotage conjoint visé à l’article 42.

Le projet pilote permettra également d’entamer un travail de mise à l’échelle des expériences d’immersion en entreprise pour les enseignants des cours techniques et des cours de pratique professionnelle.

Art. 38. - § 1er. Le projet pilote concerne un maximum de 15 écoles organisant de l’enseignement qualifiant, de plein exercice et/ou en alternance en référence à l’article 49 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l’enseignement fondamental et de l’enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

Ces écoles sont sélectionnées par voie d’un appel à projet visant les écoles situées dans les zones d’enseignement de Liège et de la Wallonie-Picarde.

§ 2. Le projet pilote porte sur les années scolaires 2025-2026 et 2026-2027.

Art. 39. Dans les limites des crédits disponibles, le budget global alloué au projet pilote est de maximum 550 000 euros pour l'année 2026 et de maximum 350 000 euros pour l'année 2027.

Ce budget comprend le financement de périodes-professeurs supplémentaires au sein des écoles et des partenaires extérieurs du monde de l'enseignement, de la formation, du monde économique et de l'emploi à la participation et à l'encadrement du projet-pilote.

Pour le second semestre de l'année scolaire 2025-2026 et pour l'ensemble de l'année scolaire 2026-2027, les écoles qui participent au projet pilote bénéficient de 8 périodes-professeurs supplémentaires. Ces périodes sont destinées à soutenir le ou les partenariats école-entreprise par la coordination des collaborations entre l'école et les entreprises locales partenaires.

Pendant la durée du projet pilote, un membre du personnel est désigné au sein de chaque école participante en qualité de « référent école-entreprises ». Cette mission est assimilée à la mission de délégué en charge des relations avec les partenaires extérieurs de l'école au sens de l'article 9, § 1er, 3 du décret du 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux pouvoirs organisateurs. En tant que point de contact, et en étroite collaboration avec la direction de l'école, il assure la coordination du ou des partenariats écoles-entreprises.

Art. 40. - §1er. L'appel à candidatures du projet pilote est diffusé par les services du Gouvernement via une circulaire ou tout autre moyen adéquat afin d'assurer une publicité auprès des pouvoirs organisateurs des écoles relevant du champ d'application du projet pilote.

§ 2. Pour être recevable, le dossier de candidature introduit par les écoles doit préciser a minima :

- 1°) la ou les options de base groupées concernées ;
- 2°) la ou les entreprises partenaires visées pour le projet ;
- 3°) le nombre d'élèves et d'enseignants impliqués ;
- 4°) les étapes clés et les actions envisagées pour chacun des deux objectifs du projet pilote ;
- 5°) un calendrier prévisionnel couvrant la phase de préparation et la phase de mise en œuvre ;
- 6°) la manière dont l'école envisage d'intégrer le partenariat école-entreprises dans son plan de pilotage.

§ 3. Lorsque le nombre de candidats est trop important, la sélection des projets est assurée par le Comité de pilotage prioritairement sur la base des critères suivants :

- 1°) la pertinence des modalités et activités proposées au regard des deux objectifs du projet pilote ;
- 2°) la pertinence du ou des partenariats proposés entre l'école et l'entreprise au regard des deux objectifs du projet pilote ;
- 3°) la précision du calendrier prévisionnel couvrant la phase de préparation et la phase de mise en œuvre.

Art. 41 - § 1er. Les écoles introduisent leur dossier de candidature, par l'intermédiaire de leur pouvoir organisateur, auprès des services du Gouvernement au plus tard à la date fixée dans l'appel à projet. Les conditions de recevabilité du dossier de candidature sont fixées dans l'appel à projet. Les critères et les modalités de sélection sont également définis dans l'appel à projet.

Art. 42. - §1er. Il est créé un Comité de pilotage dont les missions sont les suivantes :

- 1°) sélectionner les écoles engagées dans le projet pilote sur la base des critères définis dans l'appel à projet ;
- 2°) soutenir la mise en réseau des acteurs impliqués dans le projet pilote ;
- 3°) suivre au plus près l'évolution des écoles engagées dans le projet pilote ;
- 4°) participer à l'évaluation du projet pilote et à la réflexion sur la mise à l'échelle du projet pilote.

§ 2. Le Comité de pilotage est composé des membres effectifs suivants, disposant d'une voix délibérative :

- 1°) un représentant du Ministre chargé de l'Enseignement obligatoire de la Communauté française, et de manière facultative, un représentant du Ministre chargé de l'Emploi en Région wallonne, lesquels assurent (le cas échéant, conjointement) la présidence du Comité de pilotage conjoint ;
- 2°) quatre représentants de l'Administration générale de l'Enseignement ;
- 3°) un ou deux représentants par fédération de pouvoirs organisateurs reconnues et de Wallonie-Bruxelles Enseignement, dans l'exercice de sa mission générale de représentation.

Le Comité de pilotage conjoint peut également inviter toute personne dont il estime l'expertise utile à ses délibérations. Les membres invités disposent d'une voix consultative.

Le Comité de pilotage conjoint établit son règlement d'ordre intérieur qui comprend notamment les modalités des votes.

Art. 43. - L'immersion en entreprise visée à l'article 37, alinéa 1er, 2°, est organisée sous la modalité d'une formation en immersion visée à l'article 6.1.5-11, §2, alinéa 1^{er}, 5°, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire. Dans le cadre du projet pilote, le dispositif de formation relève du niveau réseau visé à l'article 6.1.3-5 du Code précité. Par dérogation aux articles 6.1.5-9 et suivants du même Code, ce dispositif n'est pas repris dans les programmes généraux et annuels.

Le dispositif de formation en immersion vise à :

- 1°. appréhender l'évolution des pratiques professionnelles du secteur d'activité concerné, ;
- 2°. repérer les attitudes et les soft skills attendues en entreprise pour mieux préparer les élèves. ;
- 3°. identifier les compétences techniques à renforcer et/ou à développer en lien avec l'évolution du métier.

Pour les enseignants des cours techniques et des cours de pratique professionnelle concernés, le dispositif de formation en immersion comprend :

- 1°. une phase d'immersion au sein de l'entreprise partenaire à concurrence de maximum quatre demi-jours de formation ;
- 2°. une phase de retour d'expérience qui est organisée en école à concurrence d'un demi-jour de formation.

Au besoin et en fonction de la situation du membre du personnel, il peut être dérogé au nombre maximum de demi-jours fixés à l'article 6.1.3-8, §1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code précité.

Durant la phase d'immersion en entreprise, le membre du personnel est accompagné et encadré par une personne de référence identifiée à cet effet par l'entreprise partenaire.

Le dispositif de formation en immersion est précédé d'un temps de préparation en école destiné à identifier les besoins des enseignants concernés et les compétences à travailler en entreprise.

Art. 44. - Pour l'année scolaire 2026-2027 et uniquement pour les élèves des écoles participant au projet pilote, il n'est pas fait application de la limite de moins de 6 personnes par groupe lors des stages prévue à l'article 7 bis de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire.

Art. 45. - Pour l'année scolaire 2026-2027 et uniquement pour les élèves des écoles participant au projet pilote et par dérogation à l'article 5, § 5, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 2014 fixant les modalités d'organisation des stages dans l'enseignement secondaire ordinaire et dans l'enseignement secondaire spécialisé de forme 4, la possibilité de dépasser la durée maximale des stages peut être décidée sur la seule proposition du conseil de classe.

Art. 46. - Le projet pilote est évalué au cours du dernier trimestre de sa mise en œuvre.

Titre 9 – Mesure portant sur le refinancement de l'ESAHR

Art. 47. - L'article 39 du décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française est remplacé par la disposition suivante :

« **Article 39.** - La subvention du fonctionnement visée à l'article 32, § 2, alinéa 7, de la loi du 29 mai 1959 précitée, est calculée sur base d'un montant annuel fixé, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, par élève régulier au sens de l'article 11 :

1° pour les domaines de la musique, des arts de la parole et du théâtre et de danse :

- a) 12,09 EUR pour l'élève inscrit dans la filière préparatoire ;
- b) 29,24 EUR pour l'élève inscrit dans les filières de formation, de qualification ou de transition.

2° pour le domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace :

- a) 34,28 EUR pour l'élève inscrit dans la filière préparatoire ;
- b) 82,35 EUR pour l'élève inscrit dans les filières de formation, de qualification ou de transition.

3° pour l'élève régulièrement inscrit dans plusieurs domaines d'enseignement, la subvention de fonctionnement est calculée séparément pour chacun des domaines concernés. ».

Titre 10 – Mesures relatives aux pôles territoriaux

Art. 48. - L'article 6.2.5-3 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire est remplacé par ce qui suit :

« **Article 6.2.5- 3. § 1er.** Un nombre global points est affecté aux frais de fonctionnement et de personnel des pôles territoriaux. La valeur du point est de 94,18 €/point.

Pour déterminer chaque année le nombre global de points, il est fait application de la formule suivante :

$$\text{Pt G} = \text{N él} * 1,14$$

Dans la formule ci-dessus :

« Pt G » désigne le nombre global de points affecté au financement de base des pôles territoriaux pour l'année scolaire concernée ;

« N él » désigne le nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'enseignement ordinaire organisé ou subventionné par la Communauté française au 15 janvier de l'année scolaire précédente.

Le nombre global de points affecté au financement de base des pôles territoriaux (Pt G) pour l'année scolaire concernée est arrondi à l'unité la plus proche.

La valeur du point pour les frais de fonctionnement est indexée annuellement à partir de l'année scolaire 2027-2028 en fonction du rapport entre l'indice santé du

mois de janvier de l'année civile en cours et celui du mois de janvier de l'année civile précédente.

§ 2. Chaque année, le nombre de points de base attribué à chaque pôle territorial correspond au nombre d'élèves régulièrement inscrits dans les écoles coopérantes du pôle concerné au 15 janvier de l'année scolaire précédente. »

Art. 49. - L'article 6.2.5-4 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, tel qu'annulé par l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 85/2023 du 1^{er} juin 2023, est rétabli dans la formulation suivante :

« **Article 6.2.5-4. § 1^{er}.** Un nombre global de 412.550 points complémentaires disponibles est affecté aux pôles territoriaux pour prendre en compte l'accompagnement des élèves en intégration permanente totale dans l'enseignement fondamental ou secondaire ordinaire en application de l'article 132 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé.

Il est octroyé 88 points complémentaires par élève en intégration permanente totale dans l'enseignement fondamental ou secondaire ordinaire au pôle territorial. Le nombre de points complémentaires attribué est déterminé en fonction du nombre d'élèves régulièrement inscrits et en intégration permanente totale dans les écoles coopérantes du pôle concerné au 15 janvier de l'année scolaire précédente.

§ 2. Lorsque le total des points complémentaires visés au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, calculés pour l'ensemble des pôles territoriaux dépasse le nombre global de points complémentaires disponibles visé au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, il est fait application de la formule suivante :

$Pt\ Ipt = Pt\ B / N\ \acute{e}l$

Dans la formule ci-dessus :

Pt Ipt désigne le nombre de points complémentaires finalement attribués à chaque élève en intégration permanente totale ;

Pt B désigne le nombre total de points complémentaires disponibles visé au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}.

N él désigne le nombre d'élèves régulièrement inscrits et en intégration permanente totale dans les écoles coopérantes de l'ensemble des pôles territoriaux au 15 janvier de l'année scolaire précédente.

Le nombre de points complémentaires octroyé par intégration permanente totale (Pt Ipt) est arrondi à l'unité la plus proche. »

Art. 50. - L'article 6.2.5-5 du même Code est abrogé.

Art. 51. - Dans l'article 6.2.5-6 du même Code, tel que modifié par le décret du 20 juillet 2023, les modifications suivantes sont apportées :

1°. Dans le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, 2°, les mots « aux articles 6.2.5-4 et 6.2.5-5 » sont remplacés par les mots « à l'article 6.2.5-4 » ;

2°. Dans le paragraphe 3, l'alinéa 2 est abrogé.

Art. 52. - Dans l'article 6.2.6-2, alinéa 1^{er}, du même Code, tel que modifié par le décret du 20 juillet 2022, le tableau est remplacé par ce qui suit :

Fonction / Groupement de fonctions	5/5	4/5	3/4	3/5	2,5/5	2/5	1/4	1/5
Coordonnateur du pôle territorial (fonction séable par mi-temps, excepté dans le cadre des aménagements de fin de carrière)	840 points	672 points	630 points	-	420 points	-	210 points	168 points
Instituteur préscolaire Instituteur primaire Maitre Professeur de CG - niveau DI	675 points	540 points	506 points	405 points	337 points	270 points	169 points	135 points
Professeur de CG - niveau DS	745 points	596 points	559 points	447 points	372 points	298 points	186 points	149 points
Professeur de CT - niveau DI Professeur de PP - niveau DI	665 points	532 points	499 points	399 points	332 points	266 points	166 points	133 points
Professeur de CT - niveau DS Professeur de PP - niveau DS	750 points	600 points	563 points	450 points	375 points	300 points	188 points	150 points
Éducateur Assistant social	580 points	464 points	435 points	348 points	290 points	232 points	145 points	116 points
Logopède Ergothérapeute	620 points	496 points	465 points	372 points	310 points	248 points	155 points	124 points
Infirmier	560 points	448 points	420 points	336 points	280 points	224 points	140 points	112 points
Kinésithérapeute	720 points	576 points	540 points	432 points	360 points	288 points	180 points	144 points
Psychologue	715 points	572 points	536 points	429 points	357 points	286 points	179 points	143 points
Puériculteur	490 points	392 points	368 points	294 points	245 points	196 points	123 points	98 points

Titre 11 – Dispositions transitoires

Art. 53.- Sans préjudice de l'article 11, les appels à projets attribués à la date d'entrée en vigueur du présent décret, portant sur l'année scolaire 2025-2026 et

découlant du décret du 23 octobre 2023, prennent fin à l'issue de l'année scolaire 2025-2026.

Art. 54. – Les dispositions visées au Titre 6 ne s'appliquent qu'aux mises en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite qui sont octroyées à partir du 1^{er} janvier 2026.

Partie II – Dispositions relatives à l'Enseignement supérieur

Titre 1 - Disposition modifiant la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires

Article 55. – Dans la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, à l'article 25, alinéa 2, la phrase suivante est ajoutée après les mots « La première révision aura lieu en 2016. » : « Par dérogation au délai de dix ans, la deuxième révision a lieu en 2027. ».

Article 56. – Dans la même loi, à l'article 29, les modifications suivantes sont apportées :

1° au §4bis, un nouvel alinéa rédigé comme suit est ajouté après le premier alinéa :

« Cette clé de répartition reste d'application pour l'année 2026 ».

2° le paragraphe 7 est remplacé par un nouveau paragraphe rédigé comme suit :

« **§7.** A partir de l'année budgétaire 2016 et jusqu'à l'année budgétaire 2025 comprise, les montants de la partie fixe et de la partie variable de l'allocation de fonctionnement pour les Universités fixés aux §§ 1er et 2 et indexés suivant le §4, sont augmentés annuellement de respectivement 600.000 et 1.400.000 euros supplémentaires cumulés. Pour l'année budgétaire 2025, les montants supplémentaires cumulés correspondants sont de 300.000 et 700.000 euros.

Chaque montant ainsi ajouté annuellement est ensuite indexé, dès l'année suivante, conformément aux dispositions de l'article 29, § 4.

A partir de l'année budgétaire 2026, les montants des parties fixe et variable de l'allocation de fonctionnement fixées au §§ 1er et 2 sont égaux à la somme, pour ces mêmes parties, des montants prévus pour l'année budgétaire précédente aux §§ 1er, 2, 3ter, 3quater et 7, indexés selon les dispositions du § 4.

Pour l'année budgétaire 2028, les montants de la partie fixe et de la partie variable de l'allocation de fonctionnement pour les Universités fixés aux §§ 1er et 2 et indexés suivant le §4, sont augmentés de respectivement 300.000 et 700.000 euros supplémentaires cumulés.

A partir de l'année budgétaire 2029, les montants des parties fixe et variable de l'allocation de fonctionnement fixées au §§ 1er et 2 sont égaux à la somme, pour ces mêmes parties, des montants prévus pour l'année budgétaire précédente aux §§ 1er, 2, 3ter, 3quater et 7, indexés selon les dispositions du § 4. ».

Article 57. - Dans la même loi, à l'article 36bis/1, paragraphe 3, alinéa 2, les mots « A partir de 2026, le montant de 1,2 million d'euros, constituant le montant prévu pour l'année 2024 et constituant le montant prévu pour l'année 2025, est ajouté, après indexation, à concurrence de 30 pourcents au montant prévu à l'article 29, § 1er, et à concurrence de 70 pourcents au montant prévu à l'article 29, § 2. » sont supprimés.

Titre 2 – Dispositions concernant les structures collectives d'enseignement supérieur dédiées aux activités de formation continue et d'apprentissage tout au long de la vie

Art. 58. - Le Gouvernement peut dénoncer l'accord de coopération du 13 mars 2014 entre la Communauté française et la Région wallonne relatif à la création et au développement de structures collectives d'enseignement supérieur dédiées aux activités de formation continue et d'apprentissage tout au long de la vie.

La structure collective d'enseignement supérieur qui a bénéficié d'une décision d'octroi de subventions dans le cadre de son agrément avant l'entrée en vigueur de la dénonciation peut continuer à exercer les activités liées à ces subventions et à percevoir les subventions subséquentes jusqu'à l'échéance de cette décision d'octroi.

Art. 59. - Le décret du 24 avril 2014 portant assentiment à l'accord de coopération entre la Communauté française et la Région wallonne relatif à la création et au développement de structures collectives d'enseignement supérieur dédiées aux activités de formation continue et d'apprentissage tout au long de la vie est abrogé.

Art. 60. – Il est octroyé à partir de l'année budgétaire 2026 une subvention d'un montant de 200.000 euros à l'ASBL Eurometropolitan e-Campus à Tournai, afin de lui permettre de recentrer ses activités sur le développement de formations en lien avec la transition numérique.

La liquidation s'opère en une seule tranche annuellement dans le courant du mois de janvier.

L'ensemble des pièces justificatives des dépenses est transmis annuellement à la Direction générale de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement tout au long de la vie et de la Recherche au plus tard le 31 décembre.

Sont admissibles les dépenses liées au personnel, aux frais de fonctionnement et de maintenance des outils informatiques.

La subvention n'est définitivement acquise qu'après validation des pièces justificatives des dépenses et contrôle de l'utilisation de la subvention aux fins pour lesquelles elle a été accordée.

Le bénéficiaire de la subvention demeure à la disposition de la Communauté française ou de toute personne mandatée par elle, ainsi que de la Cour des comptes, pour fournir les documents généraux et comptables nécessaires au contrôle de la bonne exécution des dispositions prévues dans le cadre du présent décret.

En cas de non-respect par le bénéficiaire des dispositions prévues dans le cadre du présent décret, il pourra être procédé à la récupération de tout ou partie des montants de subvention lui versés.

Titre 3 - Disposition concernant le suivi et l'évaluation de l'outil d'aide à l'orientation

Art. 61. - A partir de l'année budgétaire 2026, il est accordé annuellement une subvention d'un montant 130.000 euros à l'Académie de Recherche et d'Enseignement Supérieur. Cette subvention couvre les frais de propriété intellectuelle, de maintenance et de fonctionnement d'un outil d'orientation formative et non contraignante et les frais de personnel liés au suivi et à l'évaluation de cet outil.

A partir de l'année budgétaire 2027, le montant de la subvention visée à l'alinéa précédent est adapté aux variations de l'indice santé des prix à la consommation en le multipliant par un coefficient obtenu par la formule suivante :

Indice santé de janvier de l'année budgétaire concernée divisé par Indice santé de janvier 2026.

Titre 4 - Disposition concernant le soutien aux établissements d'enseignement supérieur de plein exercice dans le cadre de la plateforme « E-Paysage »

Article 62. - **§1^{er}.** A partir de l'année 2026, une subvention d'un montant de 770.000€ est octroyée aux établissements d'enseignement supérieur de plein exercice pour soutenir leur intégration au sein du projet « E-paysage » visé à l'article 106 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études et pour soutenir le pilotage de l'enseignement supérieur.

A partir de l'année budgétaire 2027, le montant de la subvention visée à l'alinéa précédent est adapté aux variations de l'indice santé en le multipliant par un coefficient obtenu par la formule suivante :

Indice santé de janvier de l'année budgétaire concernée divisé par Indice santé de janvier 2026.

§2. Cette subvention est octroyée en vue de soutenir les développements informatiques ainsi que la transmission des données conformément aux modalités prévues par le décret du 17 novembre 2022 instituant la plateforme informatisée et centralisée d'échange de données "E-paysage" et modifiant divers décrets applicables à l'enseignement supérieur. Il vise également à soutenir les établissements pour la transmission de données visant au pilotage éclairé des politiques publiques en matière d'enseignement supérieur et de recherche.

§3. Le montant de la subvention est réparti entre établissements sur base des modalités suivantes :

Chaque établissement bénéficie d'un financement de base de :

1° 8.470 euros pour chaque école supérieure des arts ou haute école de moins de 3500 étudiants ;

2° 16.940 euros pour chaque haute école ou université de plus de 3500 étudiants ;

3° 33.880 euros pour chaque université de plus de 20000 étudiants.

Ces montants sont indexés conformément aux dispositions du §1er.

Pour déterminer le montant du financement de base, sont pris en considération les étudiants régulièrement inscrits dans l'établissement lors de l'année académique qui précède l'année budgétaire de liquidation de la subvention. En cas de codiplomation, sont pris en considération les étudiants régulièrement inscrits dans l'établissement référent.

Le solde disponible après octroi du financement de base est réparti à parts égales entre les établissements qui sont membres d'un consortium tel que défini au §4.

§4. Pour l'application du présent article, un consortium est défini comme un regroupement d'établissements qui ont conclu une convention de collaboration au sens de l'article 82, § 1er du décret du 7 novembre 2013 *définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études* en vue de développer et/ou utiliser un même logiciel de gestion académique.

Pour permettre aux établissements qui en font partie de bénéficier du financement complémentaire au financement de base, un consortium est tenu de transmettre au Gouvernement, au plus tard le 31 décembre de l'année qui précède, la convention de collaboration dont il est question à l'alinéa précédent. Cette convention de collaboration peut porter sur une ou plusieurs années civiles complètes. Elle comprend notamment les éléments suivants :

1° L'identité de l'établissement qui assume la charge administrative et financière et le nom des établissements qui sont parties à la convention ;

2° Les missions qui sont confiées aux différents établissements dans le cadre de l'utilisation de cette subvention ;

3° Les modalités et choix de dépenses de cette subvention.

Par dérogation à l'alinéa 2, pour l'année budgétaire 2026, un Consortium transmet la convention de collaboration pour le 31 mars 2026 au plus tard.

§5. Cette subvention peut être utilisée pour couvrir des frais de personnel ou pour recourir à des prestations de service. Les établissements tiennent à disposition des Commissaires et Délégués du Gouvernement les pièces justificatives liées à ces dépenses.

Titre 5 - Disposition concernant le soutien à des initiatives d'orientation et de promotion des métiers en pénurie

Article 63. – A partir de l'année budgétaire 2026, une subvention d'un montant de 165.000 euros est octroyée aux pôles académiques visés à l'article 62, 1°, 2°, 4° et 5° du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études. Le montant de la subvention est réparti à part égale entre les pôles.

Cette subvention couvre l'engagement, par les pôles, de conseillers experts de l'enseignement supérieur, chargés de soutenir le développement stratégique des filières STEAM et de contribuer à la promotion des métiers en pénurie.

Les pôles tiennent à disposition de la Direction générale de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement tout au long de la vie et de la Recherche les pièces justificatives liées à ces dépenses.

A partir de l'année budgétaire 2027, le montant de la subvention est adapté aux variations de l'indice santé des prix à la consommation en le multipliant par un coefficient obtenu par la formule suivante :

Indice santé de janvier de l'année budgétaire concernée divisé par Indice santé de janvier 2026.

Partie III – Dispositions relatives aux Hôpitaux universitaires

Art. 64. – Dans le décret-programme du 19 décembre 2002 portant diverses mesures concernant les fonds budgétaires, le Fonds Ecureuil de la Communauté française, l'euro, les institutions universitaires, le Centre hospitalier universitaire de Liège, les centres psycho-médico-sociaux, les services de promotion de la santé à l'école, l'enseignement et le centre technique horticole de Gembloux, l'article 10 est abrogé.

Art. 65. – Dans l'arrêté royal n°542 du 31 mars 1987 portant l'organisation, le fonctionnement et la gestion des hôpitaux universitaires de l'Etat à Gand et à Liège, les termes suivants sont supprimés :

« **Art. 10.** - Il est alloué annuellement une subvention de 1.720.000 euros au Centre hospitalier universitaire de Liège.

Cette subvention est destinée exclusivement à la constitution du capital du Centre et sera justifiée annuellement par ce dernier conformément aux articles 55 et 58 de l'arrêté royal du 17 juillet 1990 portant coordination des lois sur la comptabilité de l'Etat.

Elle est indexée annuellement selon l'indice général des prix à la consommation. ».

Partie IV – Dispositions relatives aux Bâtiments scolaires

Titre 1 - Dispositions relatives aux fonds classiques des bâtiments scolaires

Art. 66. - Dans le décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté Française, à l'article 6, § 6, les alinéas suivants sont ajoutés :

« Par dérogation à l'alinéa 1er, la dotation 2026 est fixée au montant de 60.647.000 eur.

A partir de 2027, l'indexation est appliquée conformément à l'alinéa 1er, sur la base du montant qui aurait résulté de l'application de l'indexation en 2026. ».

Art. 67. - Dans le même décret, à l'article 8/2, §5, les alinéas suivants sont insérés :

« Par dérogation à l'alinéa 1er, la dotation 2026 est fixée au montant de 50.313.000 eur.

A partir de 2027, l'indexation est appliquée conformément à l'alinéa 1er, sur la base du montant qui aurait résulté de l'application de l'indexation en 2026. ».

Art. 68. - Dans le même décret, à l'article 8/3, § 3, les alinéas suivants sont insérés :

« Par dérogation à l'alinéa 1er, la dotation 2026 est fixée au montant de 57.263.000 eur.

A partir de 2027, l'indexation est appliquée conformément à l'alinéa 1er, sur la base du montant qui aurait résulté de l'application de l'indexation en 2026. ».

Titre 2 - Disposition relative au Fonds de garantie des bâtiments scolaires

Art. 69. - Dans le décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté Française, à l'article 9, § 4, les modifications suivantes sont apportées : 1° Le 2° est remplacé par : « 2° l'octroi pour les mêmes prêts d'une subvention en intérêt correspondant au taux d'intérêt de 1,25%. Si le taux d'intérêt à payer est inférieur

à 1,25%, cette subvention en intérêt égale ce taux. La subvention est payée directement à l'organisme financier.

2° Il est inséré un 2bis° rédigé comme suit : « 2bis° dans le cadre du solde de l'investissement visé à l'article 20 du décret du 30 septembre 2021 relatif au plan d'investissement dans les bâtiments scolaires établi dans le cadre du plan de relance de reprise et résilience européen et dans le cadre de l'application de la part complémentaire visée à l'article 12 du décret du 27 avril 2023 relatif au plan d'investissement exceptionnel dans les bâtiments scolaires, l'octroi pour les mêmes prêts d'une subvention en intérêt égale à la différence entre 1,25 p.c. et le taux d'intérêt à payer pour les emprunts, sans que ce taux puisse dépasser le taux normal du marché des capitaux tel qu'il est appliqué par les organismes de crédit public pour des opérations similaires. La subvention est payée directement à l'organisme financier.

Titre III. Dispositions relatives à la réforme des bâtiments scolaires

Art. 70. - Dans le décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté Française, à l'article 8/24, les modifications suivantes sont apportées :

1° au §1^{er}, alinéa 1^{er}, les mots « deux fois par an » sont remplacés par les mots « chaque année » ;

2° au §1^{er}, l'alinéa 2 est remplacé comme suit : « Cette liste de dossiers tient compte de tous les dossiers soumis et complets au stade de l'étape visée à l'article 8/21, §1^{er}, 1°, a, au 30 juin de chaque année. » ;

3° au §1^{er}, il est ajouté un alinéa 3, rédigé comme suit : « Par dérogation à l'alinéa précédent, pour 2026, la date limite pour soumettre les dossiers complets est le 30 septembre 2026. » ;

4° le §2 est remplacé comme suit « §2. La liste de dossiers éligibles et priorisés est soumise au Gouvernement qui fixe le classement des dossiers et octroie un accord de priorité aux dossiers classés en ordre utile au plus tard trois mois après la date d'arrêt de la liste de dossiers considérés visée au §1^{er} alinéa 1 » ;

5° le §3 est supprimé ;

6° dans le §4, les mots « Lors de la fixation de chaque classement, un montant » sont remplacés par les mots « Un montant ».

Art. 71. – Dans le même décret, à l'article 8/34, les modifications suivantes sont apportées :

1° au §1^{er}, alinéa 1^{er}, les mots « deux fois par an » sont remplacés par les mots « chaque année » ;

2° au §1^{er}, l'alinéa 2 est remplacé comme suit : « Cette liste de dossiers tient compte de tous les dossiers soumis et complets au stade de l'étape visée à l'article 8/30, §1^{er}, 1°, a, au 30 juin de chaque année. » ;

3° au §1^{er}, il est ajouté un alinéa 3, rédigé comme suit : « Par dérogation à l'alinéa précédent, pour 2026, la date limite pour soumettre les dossiers complets est le 30 septembre 2026. » ;

4° le §2 est remplacé comme suit « La liste de dossiers éligibles et priorisés est soumise au Gouvernement qui fixe le classement des dossiers et octroie un accord

de priorité aux dossiers classés en ordre utile au plus tard trois mois après la date d'arrêt de la liste de dossiers considérés visée au §1er alinéa 1. » ;

5° le §3 est supprimé ;

6° dans le §4, les mots « Lors de la fixation de chaque classement, un montant » sont remplacés par les mots « Un montant ».

Art. 72. – Dans le décret-programme du 11 décembre 2024 portant diverses dispositions relatives à l'enseignement, aux bâtiments scolaires, à la recherche et à la culture, à l'article 34, les mots « 31 décembre 2025 à moins que le Gouvernement ne fixe une date d'entrée en vigueur antérieure au 31 décembre 2025 » sont remplacés par les mots « 30 juin 2026 à moins que le Gouvernement ne fixe une date d'entrée en vigueur antérieure au 30 juin 2026 ».

Partie V – Dispositions relatives aux Infrastructures culturelles

Art. 73. – Dans le décret-programme du 14 juillet 2021 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la crise du coronavirus, au plan de relance européen, à l'Egalité des chances, aux Bâtiments scolaires, à WBE, au Droit des femmes, à l'Enseignement supérieur, à la Recherche scientifique, au Secteur non-marchand, à l'Education et aux Fonds budgétaires, à l'article 55, 6°, les mots « pour le second trimestre 2026 » sont remplacés par les mots « pour le dernier trimestre de 2027 ».

Art. 74. – Dans le même décret-programme, à l'article 59, l'alinéa 1^{er} du paragraphe 2 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Sans préjudice de l'application des dispositions relatives au contrôle des subventions, prévues par et en vertu de l'article 61 du décret du 20 décembre 2011, le bénéficiaire perd tout droit à la subvention s'il n'apparaît manifestement plus en mesure de respecter l'échéance prévue à l'article 55, 6. ».

Art. 75. – Dans le même décret-programme, à l'article 59, le paragraphe 3 est remplacé par le paragraphe suivant :

« **§3.** Dans l'hypothèse où le retrait d'une ou plusieurs subventions ferait apparaître un solde disponible dans l'enveloppe budgétaire prévue pour les infrastructures culturelles dans le cadre de la facilité pour la reprise et la résilience, à l'exclusion des augmentations et majorations prévues à l'article 56, § 1^{er}, le Gouvernement peut attribuer ce solde aux opérateurs retenus qui ne peuvent pas couvrir le coût supplémentaire des travaux subventionnés dépassant les montants demandés initialement. ».

Partie VI – Dispositions relatives à la Recherche scientifique

Titre I. Modifications du décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française

Art 76 - L'article 7quinquies, §1er, du décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française est remplacé par ce qui suit :

« Un montant de 550.000 EUR est alloué annuellement aux hautes écoles dans le cadre de l'attribution de missions de recherche à un ou plusieurs membres de leur personnel.

Ce montant est réparti selon la clé de répartition visée à l'article 17 du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Selon les dates et modalités déterminées par le Gouvernement, les pouvoirs organisateurs introduisent leurs demandes de financement auprès de l'Administration en charge de l'Enseignement supérieur dans laquelle elles démontrent, documents probants à l'appui, respecter les conditions et la procédure énoncées au paragraphe 4 ainsi que la liste des membres du personnel s'étant vu octroyer une mission de recherche. Cette liste précise le volume de la charge et la durée de la mission ».

Art 77 - L'article 7quinquies, §2, du même décret est complété par un deuxième alinéa rédigé comme suit :

« Le projet de recherche qui est à l'origine de la mission de recherche répond à la définition reprise à l'article 1er, 22°, du décret du 4 avril 2024 relatif au financement de la recherche. »

Art. 78 – L'article 7quinquies, §3, du même décret, est remplacé par ce qui suit :

« Le pouvoir organisateur, sur propositions des autorités académiques de la Haute Ecole, détermine la charge consacrée aux missions de recherche, sans qu'elle ne soit inférieure à deux dixièmes du temps de travail total.

Les missions de recherche confiées au membre du personnel sélectionné sont d'une durée de minimum 6 mois et de maximum 3 ans.

« La charge minimale de deux dixièmes est un pourcentage de temps dédié au projet de recherche au cours de celui-ci. »

Toutefois, il peut être dérogé à la charge minimale si le montant perçu en vertu du § 1er, alinéas 1, 2 et 4, du décret ne permet pas de pourvoir au remplacement de l'enseignant à qui la mission est confiée ou au coût de l'enseignant qui prend en charge cette mission. »

Art. 79. L'article 7quinquies du décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, est abrogé à la date du 1er janvier 2027.

Titre II – Modifications du décret du 4 avril 2024 relatif au financement de la recherche au sein des établissements d'enseignement supérieur

Art. 80. Dans l'intitulé du décret du 4 avril 2024 relatif au financement de la recherche au sein des établissements d'enseignement supérieur, les mots « au sein des établissements d'enseignement supérieur » sont supprimés.

Art. 81. L'énumération de l'article 1^{er}, du même décret est complétée par un 25° rédigé comme suit :

« 25° Académie royale : l'Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique, dont le numéro d'entreprise est 0266.385.754 »

Art. 82. L'intitulé du Titre II du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Du subventionnement des établissements d'enseignement supérieur ».

Art. 83. Dans le même décret, à l'article 16, alinéa 1^{er}, les mots « 2.332.000 d'euros » sont remplacés par les mots « 2.887.000euros »

Art. 84. Dans le même décret, l'article 16, alinéa 1^{er}, est complété par un alinéa inséré entre l'alinéa 1^{er} et l'alinéa 2, rédigé comme suit :

« A partir de 2027, le montant mentionné à l'alinéa premier est augmenté d'un montant de 555.000 euros. Ce montant est indexé conformément à l'article 9bis du décret du 09 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française. »

Art. 85. Dans le même décret, à l'article 24, alinéa 2, les mots « « Le montant ainsi obtenu est réduit de 1.500.000 euros pour l'année 2025. » sont remplacés par les mots « Le montant ainsi obtenu est réduit de 1.500.000 euros en 2025 et 2026. A partir de 2027 et jusqu'en 2029, cette réduction est adaptée à l'indice santé des prix à la consommation (IS) selon la formule suivante : IS de janvier de l'année budgétaire concernée divisé par l'IS de janvier de l'année budgétaire précédente. »

Art. 86. Dans le même décret, entre les articles 73 et 74, est inséré un Titre IIbis intitulé « Du subventionnement de l'Académie royale ».

Art. 87. Dans le titre IIbis du même décret, inséré par l'article 86 du présent décret, il est inséré l'article 73/1 rédigé comme suit :

« **Art. 73/1.** - Dans les limites des crédits budgétaires disponibles, le Gouvernement peut accorder à l'Académie royale une subvention annuelle destinée à :

1° promouvoir, gérer et produire des travaux de recherche ainsi qu'encourager les entreprises scientifiques et artistiques qui réclament son concours matériel ou moral.

2° publier les travaux de ses membres et ceux d'autres personnalités, décerner des prix et attribuer des subventions.

3° assurer la gestion financière et administrative ainsi que la sélection des membres scientifiques de l'École française d'Athènes qui relèvent de la Communauté française.

4° coordonner le Collège de Belgique dont la mission est de mettre à la disposition des citoyens des ressources et des savoirs essentiels à la compréhension du monde complexe dans lequel ils vivent, afin de contribuer à la formation et à la constitution de femmes et d'hommes libres, enclins à faire constamment le pari de l'intelligence et du progrès de l'esprit humain.

Le Gouvernement fixe les modalités de liquidation de la subvention ».

Art. 88. Dans le titre IIbis du même décret, inséré par l'article 85 du présent décret, il est inséré l'article 73/2 rédigé comme suit :

« **Art. 73/2.** - La Commission administrative de l'Académie royale décide de l'affectation de la subvention annuelle qui lui est octroyée.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, un montant minimal de 75.000 euros est affecté à la présence de chercheurs à l'Ecole française d'Athènes ».

Art. 89. Dans le titre IIbis du même décret, inséré par l'article 85 du présent décret, il est inséré l'article 73/3 rédigé comme suit :

« **Art. 73/3. - § 1^{er}.** Le Gouvernement désigne, sur proposition du Ministre qui a la Recherche dans ses attributions, un Commissaire du Gouvernement auprès de l'Académie royale.

Le Commissaire du Gouvernement contrôle l'utilisation conforme de la subvention au présent décret ainsi que les décisions ayant une incidence budgétaire ou financière.

§ 2. Le commissaire du Gouvernement est invité à toutes les réunions de la Commission administrative et, au même titre que leurs membres, est informé en temps utile de l'ordre du jour et de tous documents y afférents.

Il est autorisé à obtenir tous les documents et informations relatifs à la gestion de l'Académie royale qu'il juge nécessaires à l'accomplissement de son mandat.

§ 3. Sauf les cas d'urgence spécialement motivée qu'il accepte, le Commissaire du Gouvernement reçoit au minimum dix jours avant la réunion, l'ordre du jour complet ainsi que tous les documents relatifs aux points qui relèvent de leur compétence. Il a le droit d'obtenir la communication des dossiers soumis pour ces points aux délibérations des conseils d'administration.

Le Commissaire du Gouvernement exerce un droit de recours auprès du Ministre qui a la Recherche scientifique dans ses attributions contre toute décision de la Commission administrative qu'il estime contraire aux lois, décrets et arrêtés ou à l'intérêt général.

Le recours visé à l'alinéa 1^{er} est exercé dans les cinq jours calendriers qui suivent la notification écrite de la décision au Commissaire du Gouvernement.

Le recours est notifié simultanément au président de la Commission administrative.

L'exécution de la décision est suspendue par le recours visé à l'alinéa 1^{er}.

Dans les trente jours suivant la notification de l'introduction du recours, la commission administrative fait connaître au Ministre qui a la Recherche scientifique dans ses attributions ses observations sur le recours.

Dans les trente jours de la réception des observations de la Commission administrative, le Ministre qui a la Recherche scientifique dans ses attributions

peut infirmer cette décision. Il en informe le président de la Commission administrative.

Dans ce cas, la Commission administrative est informée de la décision au cours de sa prochaine réunion. Elle est tenue de proposer des solutions alternatives au Ministre de la Recherche avant toute nouvelle prise de décision. »

Art. 90. Dans le titre IIbis du même décret, inséré par l'article 85 du présent décret, il est inséré l'article 73/4 rédigé comme suit :

« **Art. 73/4.** L'Académie royale réalise un rapport d'activités annuel présentant la réalisation de ses missions et le résultat de son action.

Le rapport d'activités recense notamment :

- 1° les ressources globales de l'Académie ainsi que ses sources de financement ;
- 2° pour chacune des actions soutenues par la Communauté française, les dépenses correspondantes, en dehors des coûts généraux de fonctionnement qui sont globalisés.

Ce rapport validé par la Commission administrative de l'Académie et disponible en version numérique est transmis à l'Administration et au Ministre de la Recherche au plus tard le 31 juillet de chaque année, pour les activités de l'année antérieure.

Une version simplifiée est publiée sur le site de l'Académie. ».

Partie VII – Disposition relative à la non-indexation des subsides dans le secteur de l'Enfance

Art. 91. En 2026, les dispositions prévues par ou en vertu du :

- A) décret du 17 juillet 2002 relatif à l'Office de la Naissance et de l'Enfance
- décret du 12 mai 2004 relatif à l'Aide aux enfants victimes de maltraitance;
- B) décret du 14 mars 2019 s'ouvre relatif à la promotion de la santé à l'école et dans l'enseignement supérieur hors universités;
- C) décret du 21 février 2019 visant à renforcer la qualité et l'accessibilité de l'accueil de la petite enfance en Communauté française;
- D) décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire;
- E) décret du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances;
- F) décret du 28 avril 2004 relatif à la reconnaissance et au soutien des écoles de devoirs;

ne sont pas indexées.

Partie VIII - Disposition relative aux Maisons de Justice portant sur le Code du 5 octobre 2023 de la Justice Communautaire

Art. 92. A l'article VIII.13 du Code du 5 octobre 2023 de la Justice communautaire, le chiffre « 330.000 » est remplacé par le chiffre « 280.000 ».

Partie IX - Dispositions visant à instaurer un moratoire temporaire dans le secteur jeunesse

Art. 93. Pour les dossiers introduits en 2026 et 2027, sur la base du décret du 26 mars 2009 fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse, le Gouvernement ne procède à aucun nouvel agrément ou demande de sauts de classe, de changement d'indice et de dispositifs particuliers.

Concernant les nouvelles demandes introduites en 2025, celles-ci sont traitées dans les limites des crédits budgétaires disponibles.

Art. 94. Pour les dossiers introduits en 2026 et 2027, sur la base du décret du 20 juillet 2000 déterminant les conditions d'agrément et de subventionnement des maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement et ventres d'informations des jeunes et de leurs fédérations, le Gouvernement n'octroie aucun nouvel agrément, aucune demande de classement dans un dispositif principal et aucune demande de dispositif particulier.

Partie X - Disposition relative aux Organismes Administratifs Publics

Art. 95. - Dans le décret du 4 février 2021 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des organismes administratifs publics de la Communauté française, à l'article 3, §1er, 2°, les mots « b) Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (CSA) créé par l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 26 mars 2009 portant coordination du décret sur les services de médias audiovisuels ratifié par le décret du 30 avril 2009 » sont supprimés.

Partie XI – Dispositions relatives à la Culture

Titre 1 – Disposition modifiant la trajectoire budgétaire du PECA

Article 96. – Dans le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, à l'article 1.4.5-22, l'alinéa 1^{er} du paragraphe 3 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Sans préjudice des budgets alloués aux activités culturelles à destination de l'enseignement dans le cadre d'autres dispositifs, les montants suivants sont affectés annuellement à la mise en œuvre du présent chapitre:

- 1° au cours de l'exercice 2022: 3.827.619 €;
- 2° au cours de l'exercice 2023: 4.453.585 €;
- 3° au cours de l'exercice 2024: 4.956.393 €;
- 4° au cours de l'exercice 2025: 5.512.389 €;
- 5° au cours de l'exercice 2026: 5.759.886 €;
- 6° au cours de l'exercice 2027: 6.007.383 € ;
- 7° au cours de l'exercice 2028: 6.321.878€ ;
- 8° au cours de l'exercice 2029: 6.636.378 € ;
- 9° au cours de l'exercice 2030: 6.952.378 € ;
- 10° au cours de l'exercice 2031: 7.268.378 € ;
- 11° au cours de l'exercice 2032: 7.365.878 € ;
- 12° au cours de l'exercice 2033: 7.463.378 €;
- 13° au cours de l'exercice 2034: 7.550.378 € ;

14° à partir de l'exercice 2035: 7.637.378 €.

Les montants mentionnés à l'alinéa 1er sont indexés annuellement en fonction du rapport entre l'indice santé applicable au 1er janvier de l'exercice concerné avec celui applicable au 1er janvier 2022. ».

Titre 2 – Dispositions relatives à la non-indexation des subventions

Article 97. Pour l'année 2026, ne seront pas indexées les subventions pluriannuelles prévues par ou en vertu des dispositions suivantes :

- 1° Décret du 21 novembre 2013 sur les centres culturels, article 65, article 66, alinéa 3, article 68 alinéa 3, article 69 alinéa 3, article 70, alinéa 4, article 71, alinéa 2, article 75 et article 78 ;
- 2° Décret du 30 avril 2009 relatif à l'encadrement et au subventionnement des fédérations de pratiques artistiques en amateur, des Fédérations représentatives de Centres d'expression et de créativité et des centres d'expression et de créativité, article 37 ;
- 3° Décret du 17 juillet 2003 relatif au développement de l'action d'éducation permanente dans le champ de la vie associative, art 13, alinéa 1^{er} ;
- 4° Décret du 25 mai 2023 relatif à la conservation et à la valorisation des archives d'intérêt patrimonial, article 9, § 2, alinéa 4, article 11, alinéa 2, et article 34, § 2, alinéa 3 ;
- 5° Décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture et à l'organisation du Réseau de la Lecture publique, article 20, alinéa 1^{er} ;
- 6° Décret du 28 mars 2019 sur la nouvelle gouvernance culturelle, articles 13 et 94, § 2 ;
- 7° Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène, articles 35/1, alinéa 1^{er}, 56, 61/2, 61/9 et 66 ;
- 8° Décret du 26 mai 2011 instaurant la Commission des Seniors de la Communauté française, article 7, alinéa 1^{er} ;
- 9° Décret du 25 avril 2019 relatif au secteur muséal, article 4, alinéa 2 ;
- 10° Décret du 7 septembre 2023 relatif à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, article 15, § 1^{er}, alinéa 2.

Article 98 - En ce qui concerne les opérateurs du secteur de la culture non soumis aux dispositions visées à l'article 1^{er}, pour l'année 2026, les montants des subventions qui leur sont octroyés ne sont pas indexés.

Article 99 - L'article 14 alinéa 1^e du décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française est complété par un alinéa 3 rédigé comme suit :

« Par dérogation l'alinéa 1^{er}, l'indexation de la valeur du point n'est pas d'application pour l'article 16 §1^{er} alinéa 1^{er} du présent décret pour l'année 2026

pour les secteurs d'activités visés à l'article 2, 1°, 2°, 6°, 8°, 9°, 10° du présent décret. ».

Article 100 - L'article 16, § 2, alinéa 2 du décret du 24 octobre 2008 précité est complété par un alinéa 2bis inséré entre les alinéas deux et trois rédigé comme suit :

« Par dérogation l'alinéa précédent, l'indemnité visée à l'alinéa 1^{er} n'est pas indexée pour l'année 2026 pour les secteurs d'activités visés à l'article 2, 1°, 2°, 6°, 8°, 9°, 10° du présent décret. ».

Titre 3 – Dispositions relatives à la mise en place d'un moratoire sur les dépôts des dossiers de demandes de reconnaissance ou de changement de catégorie

Chapitre 1 - Modifications portées au décret du 21 novembre 2013 sur les centres culturels

Article 101 - L'article 24 du même décret complété par ce qui suit :

« Par dérogation aux alinéas précédents, aucune demande de reconnaissance de l'action culturelle générale ne pourra être introduite du 16 décembre 2025 au 16 décembre 2026. ».

Article 102 - L'article 26 du même décret est complété par ce qui suit :

« Aucune demande de reconnaissance de l'action culturelle intensifiée ne pourra être introduite du 16 décembre 2025 au 16 décembre 2026. ».

Article 103 - L'article 29 du même décret est complété par ce qui suit :

« Par dérogation aux alinéas précédents, aucune demande de reconnaissance de l'action culturelle spécialisée ne pourra être introduite du 16 décembre 2025 au 16 décembre 2026. ».

Article 104 - L'article 31 du même décret est complété par ce qui suit :

« Par dérogation aux alinéas précédents, aucune demande de reconnaissance de l'action culturelle spécialisée de diffusion des arts de la scène ne pourra être introduite du 16 décembre 2025 au 16 décembre 2026. ».

Article 105 - L'article 39 du même décret est complété par ce qui suit :

« Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les reconnaissances en cours à l'entrée en vigueur du présent décret sont prolongées aux mêmes conditions pour une durée de deux ans à compter de la date d'échéance de la reconnaissance. ».

Article 106 - L'article 41 du même décret est complété par ce qui suit :

« Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, la période probatoire des centres culturels reconnus à l'entrée en vigueur du présent décret est prolongée pour une durée de deux ans à compter de l'échéance de la période probatoire pour autant que les conditions fixées en application de l'aliéna 2 soient respectées. ».

Article 107 - L'article 44 du même décret est complété par ce qui suit :

« Par dérogation à l'alinéa 1^{er} et pour autant que le centre culturel soit concerné par l'article 39, alinéa 2 du présent décret, aucune demande de reconduction de la reconnaissance de l'action culturelle ne doit être sollicitée. ».

Article 108 - L'article 49 du même décret est complété par ce qui suit :

« Par dérogation aux alinéas précédents, aucune demande de reconnaissance de coopération ne pourra être introduite du 16 décembre 2025 au 16 décembre 2026. ».

Chapitre 2 : Modifications apportées au décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture et à l'organisation du Réseau de la Lecture publique

Article 109 - L'article 12 du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture et à l'organisation du Réseau de la Lecture publique, modifié par le décret du 21 décembre 2013, est complété par ce qui suit :

« Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, aucune reconnaissance, à l'exception de celles des fédérations sectorielles, représentatives déjà reconnues, et aucun changement de catégorie n'interviendront du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2028. ».

Article 110 - L'article 14, § 1^{er}, alinéa 2 du même décret, abrogé par le décret du 19 octobre 2023, est remplacé par ce qui suit :

« Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, l'évaluation du plan quinquennal des opérateurs du Réseau de la Lecture publique, à l'exception des fédérations sectorielles, représentatives, dont la reconnaissance est en cours à l'entrée en vigueur du présent décret est reportée, aux mêmes conditions, de deux ans à compter de leur la date d'évaluation initialement prévue ».

Article 111 - L'article 15, § 1^{er}, du même décret, modifié par le décret du 19 octobre 2023, est complété par ce qui suit :

« Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, pour les opérateurs du Réseau de la Lecture publique, à l'exception des fédérations sectorielles, représentatives, dont la reconnaissance est en cours à l'entrée en vigueur du présent décret, la décision sur la reconnaissance est prolongée aux mêmes conditions pour une durée de deux ans à compter de sa date d'échéance. ».

Article 112 - L'article 18 du même décret est complété par un paragraphe 9 rédigé comme suit :

« §9. Par dérogation aux paragraphes 1 à 8 et sans préjudice de la procédure d'évaluation visée aux articles 15 et 22 à 26, aucune modification du subventionnement des opérateurs reconnus ne peut intervenir du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2028. ».

Chapitre 3: Modifications apportées au décret du 17 juillet 2003 relative au développement de l'action d'éducation permanente dans le champ de la vie associative

Article 113 - A l'article 5/2 du décret du 17 juillet 2003 relatif au développement de l'action d'éducation permanente dans le champ de la vie associative, inséré par le décret du 14 novembre 2018, il est inséré, entre les paragraphes 1 et 2, un paragraphe 1bis rédigé comme suit :

« §1bis. Par dérogation au paragraphe 1^{er}, aucune demande de principe ne pourra être introduite du 1^{er} janvier 2026 au 1^{er} février 2026. ».

Article 114 - L'article 6 du même décret, modifié par les décrets des 20 juillet 2006 et 14 novembre 2018, est complété par un paragraphe 1bis inséré entre les paragraphes 1 et 2 :

« §1bis. Par dérogation au paragraphe 1^{er}, aucune demande de reconnaissance, à l'exception de celles des fédérations sectorielles, représentatives déjà reconnues, ne pourra être introduite du 1^{er} janvier 2026 au 1^{er} février 2027. ».

Article 115 - L'article 6 du même décret, modifié par les décrets des 20 juillet 2006 et 14 novembre 2018, est complété par ce qui suit :

« §5. Par dérogation au paragraphe 2, 3° les reconnaissances à durée déterminées, à l'exception de de celles des fédérations sectorielles, représentatives, en cours à l'entrée en vigueur du présent décret sont prolongées aux mêmes conditions pour une durée de deux ans à compter de leur date d'échéance. ».

Article 116 - L'article 8 du même décret, modifié par le décret du 14 novembre 2018, est complété par ce qui suit :

« Par dérogation à l'alinéa 3, aucune demande de reconnaissance de fédération représentative, à l'exception de celles déjà reconnues, ne pourra être introduite du 1er janvier 2026 au 1er février 2027. ».

Article 117 - Dans l'article 26 du même décret, remplacé par le décret du 14 novembre 2018 et modifié par le décret du 9 juillet 2020, l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 2 et 3 du deuxième paragraphe :

« Par dérogation à l'alinéa 2, aucune demande d'augmentation de catégorie de forfait et/ou d'axe supplémentaire entraînant l'octroi de moyen supplémentaires ne pourra être introduite du 1er janvier 2026 au 1er juillet 2026. ».

Chapitre 4 - Modifications apportées au décret du 25 avril 2019 relatif au secteur muséal

Article 118 - Dans le décret du 25 avril 2019 relatif au secteur muséal en Communauté française, un article 6bis est inséré entre les articles 6 et 7 :

« Art. 6bis . Aucune nouvelle reconnaissance, à l'exception de celles des fédérations sectorielles, représentatives déjà reconnues, ou aucun changement de catégorie ne sera octroyé pour les demandes introduites entre le 1er janvier 2026 et le 1er juillet 2027. ».

Article 119 - L'article 11 du même décret, modifié par les décrets des 13 octobre 2022 et 14 décembre 2022, est complété par un paragraphe 3 rédigé comme suit :

« §3. Par dérogation au paragraphe 1^{er}, aucune reconnaissance, à l'exception de celles des fédérations sectorielles, représentatives déjà reconnues, ne sera octroyée du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2028. ».

Article 120 - Un paragraphe 4 est ajouté à l'article 13 du même décret, modifié par le décret du 14 décembre 2022 :

« §4. Aucune demande d'octroi d'aide visée aux paragraphes 1^{er} et 2, ne sera octroyée pour les demandes introduites entre le 1er janvier 2026 et le 1er juillet 2027. ».

Article 121 - A l'article 17 du même décret, modifié par le décret du 14 décembre 2022, l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 3 et 4 :

«Par dérogation au paragraphe 1^{er}, aucune demande d'octroi d'aide quadriennale, à l'exception de celles des fédérations sectorielles, représentatives déjà reconnues, ne pourra être introduite du 1er janvier 2026 au 1er avril 2027. ».

Article 122 - Il est inséré, entre les articles 22 et 23 du même décret, un article 22bis rédigé comme suit:

« Art. 22bis. Les subventions octroyées en vertu de l'article 9, les aides délivrées en vertu de l'article 13 et les aides octroyées en vertu de l'article 16, §1^{er}, 2° en cours à l'entrée en vigueur du présent décret, à l'exception de celles octroyées aux fédérations sectorielles, représentatives, sont prolongées aux mêmes conditions pour une durée de deux ans à compter de leur date d'échéance. ».

Chapitre 5 - Modifications apportées au décret du 25 mai 2023 relatif à la conservation et à la valorisation des archives d'intérêt patrimonial

Article 123 - L'article 4 du décret du 25 mai 2023 relatif à la conservation et à la valorisation des archives d'intérêt patrimonial est complété par ce qui suit :

« Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, aucune nouvelle reconnaissance ne pourra intervenir entre le 1er janvier 2026 et le 31 décembre 2028.

Par dérogation à l'alinéa 2, les reconnaissances en cours à l'entrée en vigueur du présent décret, à l'exception de celles des fédérations sectorielles, représentatives, sont prolongées aux mêmes conditions pour une durée de deux ans à compter de leur date d'échéance. ».

Article 124 - L'article 10 du même décret est complété par ce qui suit :

« Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, aucune subvention structurelle complémentaire ne sera octroyée du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2028. ».

Article 125 - Le paragraphe 2 de l'article 17 du même décret est complété par ce qui suit :

« Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, aucune nouvelle reconnaissance, aucun nouveau subventionnement ne pourra intervenir entre le 1er janvier 2026 et le 31 décembre 2028.

Par dérogation à l'alinéa 2, les reconnaissances en cours, à l'exception de celles des fédérations sectorielles, représentatives, sont prolongées aux mêmes conditions pour une durée de deux ans à compter de leur date d'échéance. ».

Article 126 - L'article 34 du même décret est complété par un paragraphe 3 :

« §3. Par dérogation au paragraphe 1^{er}, les conventions conclues en vertu du paragraphe 1^{er} et en cours à l'entrée en vigueur du présent décret, à l'exception de celles des fédérations sectorielles, représentatives, sont prolongées aux mêmes conditions pour une durée de deux ans à compter de leur date d'échéance. ».

Chapitre 6 - Modifications apportées au décret du 30 avril 2009 relatif à l'encadrement et au subventionnement de pratiques artistiques en amateur, des fédérations représentatives de centres d'expression et de créativité et des centres d'expression et de créativité

Article 127 - L'article 4 du décret du 30 avril 2009 relatif à l'encadrement et au subventionnement des fédérations de pratiques artistiques en amateur, des Fédérations représentatives de Centres d'expression et de créativité et des centres d'expression et de créativité est complété par un paragraphe cinq rédigé comme suit :

« §5. Par dérogation au paragraphe trois et sans préjudice des dispositions du chapitre IV, toute reconnaissance en cours à l'entrée en vigueur du présent décret est prolongée aux mêmes conditions pour une durée de deux ans à compter de la date d'échéance, pour les associations visées au § 2. 1° et 3° uniquement ».

Article 128 - L'article 25 du décret, modifié par le décret du 28 mars 2019, est complété par un paragraphe deux rédigé comme suit :

« §2. Par dérogation au paragraphe 1^{er}, aucune demande formelle de reconnaissance ne pourra être introduite du 1^{er} décembre 2025 au 1^{er} février 2027. ».

Article 129 - L'article 27 du même décret, modifié par le décret du 28 mars 2019, est complété par un paragraphe trois rédigé comme suit :

« §3. Par dérogation au §1^{er}, toute association visée au § 2. 1° et 3° uniquement, qui s'est vue octroyer une reconnaissance d'une durée de cinq ans et dont la reconnaissance est en cours à l'entrée en vigueur du présent décret voit ladite reconnaissance prolongée d'une durée de deux ans à compter de son échéance, dans une catégorie identique et aux mêmes conditions.

Pour ces associations, l'évaluation visée au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} est reportée de deux ans.

Par dérogation au paragraphe 1^{er}, aucune augmentation de catégorie ne pourra intervenir du 1^{er} décembre 2025 au 31 décembre 2028. ».

Chapitre 7 - Modifications apportées au décret du 4 avril 2024 relatif au subventionnement des secteurs professionnels des Langues, des Lettres et du Livre

Article 130 - L'article 86 du décret du 4 avril 2024 relatif au subventionnement des secteurs professionnels des Langues, des Lettres et du Livre est complété par ce qui suit :

« Par dérogation aux alinéas précédents, aucune convention n'est octroyée, à l'exception de celles des fédérations sectorielles, représentatives déjà reconnues, du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2028. ».

Article 131 - L'article 89 du même décret est complété par ce qui suit :

« Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les conventions en cours à l'entrée en vigueur du présent décret, à l'exception de celles des fédérations sectorielles, représentatives déjà reconnues, sont prolongées aux mêmes conditions pour une durée de deux ans à compter de leur date d'échéance. ».

Chapitre 8 - Modifications au décret du 3 avril 2014 relatif aux arts plastiques

Article 132 - L'article 9 du décret du 3 avril 2014 relatif aux arts plastiques, modifié par le décret du 28 mars 2019, est complété par ce qui suit :

« Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, aucune demande d'aide, à l'exception de celles des fédérations sectorielles, représentatives déjà reconnues, visée à l'article 8, alinéa 1^{er}, 3^o ou 4^o ne peut être introduite du 1^{er} décembre 2025 au 1^{er} avril 2027. ».

Article 133 - L'article 37 du même décret est complété par ce qui suit :

« Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les conventions en cours, à l'exception de celles des fédérations sectorielles, représentative, à l'entrée en vigueur du présent décret sont prolongées aux mêmes conditions pour une durée de deux ans à compter de leur date d'échéance. ».

Article 134 - L'article 49 du même décret est complété ce qui suit :

« Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les contrat-programmes en cours à l'entrée en vigueur du présent décret, à l'exception de ceux des fédérations sectorielles, représentatives sont prolongés aux mêmes conditions pour une durée de deux ans à compter de leur date d'échéance. ».

Chapitre 9 - Modifications apportées au décret du 7 septembre 2023 relatif à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel

Article 135 - L'article 14 du décret du 7 septembre 2023 relatif à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel est complété par ce qui suit:

« Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, aucune subvention structurelle, à l'exception de celles des fédérations sectorielles, représentatives déjà reconnues, ne peut être accordée du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2028. ».

Article 136 - L'article 15 du même décret est complété par ce qui suit :

« §3. Par dérogation au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, les conventions en cours à l'entrée en vigueur du présent décret, à l'exception de celles des fédérations sectorielles, représentatives, sont prolongées d'une durée de deux ans à compter de leur échéance, aux mêmes conditions. ».

Titre 4 – Disposition relative à la prolongation automatique de certaines reconnaissances

Article 137 - Par dérogation au décret du 17 juillet 2003 relatif au développement de l'action d'Education permanente dans le champ de la vie associative, la reconnaissance qui arrive à échéance au 31 décembre 2025 est automatiquement renouvelée pour une durée d'un an si l'association répond, à un moment donné sur les cinq dernières années, à au moins 4 des 8 critères suivants :

1. L'association déclare dans ses statuts, publications officielles ou communications publiques, une affiliation, un soutien ou un objectif de promotion d'un parti politique spécifique ;
2. Un lien d'affiliation avec l'association est mentionné dans les statuts, publications officielles ou communications publiques d'un parti politique ;
3. Les membres du conseil d'administration ou de l'assemblée générale de l'association comprennent 30% ou plus de membres actifs de personnes désignées par un même parti politique ;
4. L'association est membre d'une fédération, d'un mouvement ou d'un réseau international partisan explicitement lié à un parti ou à une famille politique.
5. L'association perçoit des dotations annuelles directes ou indirectes en provenance d'un parti politique.
6. L'association partage des locaux, des ressources humaines ou une structure juridique avec un parti politique reconnu ou un de ses démembrements.
7. L'association utilise de manière récurrente les symboles, couleurs, slogans ou éléments graphiques associés à un parti politique.
8. L'association participe activement à des campagnes électorales, par exemple via:
 - d) la distribution de tracts ;
 - d) La production ou la diffusion de contenus numériques promouvant explicitement le parti ou ses candidats ;
 - d) L'organisation d'événements conjoints (conférences, débats, colloques) avec des représentants du parti ;
 - d) La mise en place de formations ou actions de mobilisation destinées aux membres ou sympathisants du parti.

Partie XII. – Dispositions relatives aux fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française

Art. 138. – Les points 33, 57 et 65 du tableau annexé au décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de

la Communauté française sont supprimés après régularisation budgétaire sur la base de leur situation au 1er janvier 2026.

Art. 139. §1^{er} - Au point 11 du tableau annexé au décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française concernant le Fonds destiné à subventionner des actions et des mesures d'aide à la jeunesse et de protection de la jeunesse (A), dans la colonne « nature des recettes affectées », la ligne « Recettes provenant de l'Autorité fédérale dans le cadre de la mise en œuvre de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié d'infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait » est supprimée.

§2. Au point 11 du tableau annexé au décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française concernant le Fonds destiné à subventionner des actions et des mesures d'aide à la jeunesse et de protection de la jeunesse (A), dans la colonne « nature des dépenses autorisées », la ligne « Subvention des actions et des mesures d'aide à la jeunesse et de protection de la jeunesse. » est remplacée par :

« Reliquats d'années antérieures de subventions organiques (subventions facultatives exclues) liées aux prises en charge de jeunes dans le cadre des actions et des mesures d'aide à la jeunesse et de protection de la jeunesse.

Régularisations de prises en charge de jeune antérieures à l'année courante.

Les subventions liées aux jeunes pris en charge au sein d'institutions de la Communauté germanophone (Article 4, alinéa 3 de l'accord sectoriel du 27 avril 2001).

Les éventuelles conventions transactionnelles

Sur proposition du Gouvernement, après proposition du Ministre de l'Aide à la jeunesse, les dépenses liées à des situations d'extrême urgence. ».

Partie XIII. - Entrée en vigueur

Art. 140. – Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026, à l'exception:

- A) des articles 24, 26 à 32 et 34 à 35 qui prennent cours le premier jour de l'année scolaire 2026-2027;
- B) des articles 101 à 104, et 108, qui produisent leurs effets le 16 décembre 2025.

Bruxelles, le

La Ministre-Présidente, en charge du Budget, de l'Enseignement supérieur,
de la Culture et des Relations internationales et intra-francophones,

Elisabeth DEGRYSE

La Ministre de l'Education et de l'Enseignement pour adultes,

Valérie GLATIGNY

La Ministre de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Aide à la jeunesse et des Maisons
de Justice,

Valérie LESCENIER

La Ministre des Sports, de la Fonction publique, de la Simplification
administrative et des Médias,

Jacqueline GALANT

Le Ministre de la Recherche,

Adrien DOLIMONT

Le Ministre de la Santé, des droits des femmes et de l'égalité des chances,

Yves COPPIETERS

AVIS DU CONSEIL D'ETAT



CONSEIL D'ÉTAT section de législation

avis 78.342/2-4
du 30 octobre 2025

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française
‘portant diverses dispositions relatives à l’Enseignement,
aux Infrastructures, aux Hôpitaux universitaires, à la Culture,
à la Recherche scientifique, à l’Enfance, aux Maisons
de Justice, à la Jeunesse, aux Organismes Administratifs
publics et aux Fonds budgétaires’

Le 20 octobre 2025, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre-Présidente et Ministre du Budget, de l'Enseignement supérieur, de la Culture, des Relations internationales et intra-francophones de la Communauté française à communiquer un avis dans un délai de cinq jours ouvrables sur un avant-projet de décret 'portant diverses dispositions relatives à l'Enseignement, aux Infrastructures, aux Hôpitaux universitaires, à la Culture, à la Recherche scientifique, à l'Enfance, aux Maisons de Justice, à la Jeunesse, aux Organismes Administratifs publics et aux Fonds budgétaires'.

Les parties I et XIII ont été examinées par la deuxième chambre le 27 octobre 2025. La chambre était composée de Patrick RONVAUX, président de chambre, Christine HOREVOETS et Laurence VANCRAVEBECK, conseillers d'État, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier.

Les rapports ont été rédigés par Julien GAUL et Xavier MINY, auditeurs, et Clément PESESSE, auditeur adjoint. Ils ont été présentés par Xavier MINY.

Les parties II à IV, VI, VIII, IX et XII ont été examinées par la deuxième chambre le 27 octobre 2025. La chambre était composée de Patrick RONVAUX, président de chambre, Pierre-Olivier DE BROUX et Laurence VANCRAVEBECK, conseillers d'État, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Les rapports ont été rédigés par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section, Xavier MINY, auditeur, et Clément PESESSE, auditeur adjoint. Ils ont été présentés par Xavier DELGRANGE et Xavier MINY.

Les parties V, VII, X, XI et XIII ont été examinées par la quatrième chambre le 24 octobre 2025. La chambre était composée de Bernard BLERO, président de chambre, Géraldine ROSOUX et Anne-Stéphanie RENSON, conseillers d'État, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Les rapports ont été présentés par Xavier DELGRANGE et Anne VAGMAN, premiers auditeurs chefs de section, et Clément PESESSE, auditeur adjoint.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 30 octobre 2025.

*

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

« L'urgence est spécialement motivée par la nécessité de faire adopter les dispositions accompagnant le budget 2026 avant la fin de l'année 2025.

Concernant la Partie I, l'urgence est spécialement motivée comme suit :

S'agissant du Titre 1^{er} :

– les articles visés impactent les enveloppes de dotation et de subvention de fonctionnement qui s'établissent sur la règle d'annualité budgétaire, par année civile, rendant nécessaire leur adoption avant le 1^{er} janvier 2026 ;

– l'adaptation des montants liés à l'encadrement différencié procèdent du même fondement, les montants visés au décret du 30 avril 2009 étant calculés par année civile en vue de l'organisation des activités déterminées à l'article 9, § 2, du même décret ;

– les abrogations du décret du 19 octobre 2023 et de son arrêté d'exécution doivent pris suffisamment tôt pour que les écoles puissent adapter leur pratique en la matière. Si les projets déjà attribués au moment de l'adoption du projet de décret peut perdurer jusqu'à leurs termes, il importe que les établissements soient informés le plus en amont possible du changement de paradigme, le système d'appels à projets étant abandonné au profit d'une utilisation facultative via l'enveloppe dédiée à l'encadrement différencié. Ces acteurs doivent être informés avant la fin de l'année des nouvelles mesures les concernant afin de pouvoir s'organiser en conséquence ;

– les modifications apportées au Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire concernant la gratuité des fournitures sont étroitement liées aux modifications de dotations et subventionnement, rendant *de facto* leurs adoptions nécessaires dans les mêmes délais.

S'agissant du Titre 2, les articles visés concernent les indexations des dotations et subventions de fonctionnement, il est donc nécessaire qu'ils soient adoptés concomitamment, ces budgets s'exprimant par année civile.

S'agissant du Titre 3, les modifications poursuivies se rapportent à la détermination des périodes générées pour l'accompagnement personnalisé s'effectue sur base du nombre d'élèves régulièrement inscrits dans les années d'études concernées au 15 janvier de l'année scolaire précédente. Ces périodes sont octroyées du premier jour de l'année scolaire au dernier jour de l'année scolaire.

S'agissant du Titre 4, la modification poursuivie se rattache au mécanisme de comptage, réalisé au 15 janvier, rendant son adoption urgente pour réaliser le calcul du nombre d'élèves pris en considération.

S'agissant du Titre 5, il est institué, conformément à la volonté du Gouvernement, une base légale pour l'octroi de subventions à divers opérateurs en vue de permettre à la Communauté française d'investir dans la recherche en éducation.

Ce dispositif a pour effet de substituer au principe des subventions facultatives en matière de recherche en éducation un mécanisme d'appel à projets, destiné à assurer une organisation plus efficiente de l'affectation des enveloppes budgétaires y consacrées.

S'agissant du Titre 6, ces dispositions déterminent des ajustements de l'admissibilité à la pension des DPPR pour le calcul et l'octroi de la pension émanant de la réforme des pensions, ces dernières ne seront plus admissibles que dans un maximum de 24 mois calendaires. Cette réforme tenant à la fin de carrière des membres du personnel, elle est exprimée en situation au premier janvier avec, comme objectif dans ce Titre d'opérer une date pivot fixée au 1^{er} janvier 2026, il importe par conséquent que les membres du personnel puissent être informés le plus rapidement possible du changement projeté.

S'agissant du Titre 7, nonobstant le fait que seuls les articles 25 et 33 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2026, l'urgence sur l'ensemble de ce Titre se justifie en ce que l'ensemble des dispositions de ce Titre forment un tout indissociable.

S'agissant du Titre 8, l'urgence est spécialement motivée dans la mesure où le projet-pilote est entamé durant l'année scolaire 2025-2026 avec pour cette première année une subvention de maximum 550.000 euros. Ce budget doit être dédié au financement de périodes-professeurs supplémentaires au sein des écoles et la contribution des partenaires extérieurs du monde de l'enseignement, de la formation, du monde économique et de l'emploi à la participation et à l'encadrement du projet-pilote. Les acteurs concernés par ce projet pilote doivent donc prendre connaissance le plus rapidement possible des modalités de celui-ci afin de pouvoir répondre à l'appel à candidature.

S'agissant du Titre 9, l'urgence est motivée dans la mesure où les modifications envisagées portent sur le subventionnement de fonctionnement de l'ESADR, qui s'opère par année civile.

S'agissant du Titre 10, l'urgence est spécialement motivée en ce que les modifications entendent se conformer à l'annulation de l'article 6.2.5-5 du Code par l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 85/2023 du 1^{er} juin 2023.

En ce qui concerne la partie II, l'urgence est plus particulièrement motivée comme suit :

- concernant l'arrêt anticipé du refinancement des Universités et du Fonds d'impulsion Charleroi, ces mesures impactent le budget 2026. Il importe que les Universités soient informées le plus rapidement possible des variations de leur allocation de fonctionnement afin d'adapter leur projet de budget 2026 en conséquence ;

- la révision de la clé de répartition de la partie fixe de l'allocation de fonctionnement des universités fixe devait produire ses effets en 2026. Il importe de confirmer aux universités que cette clé reste d'application en 2026 afin de leur permettre d'établir leur budget 2026 ;

- concernant la dénonciation de l'accord de coopération, l'urgence est motivée par le fait que le Gouvernement met fin à l'existence des structures collectives d'enseignement supérieur au 31 décembre 2025. Certaines structures étant en cours de liquidation ;

- concernant l'octroi d'une subvention de 200.000 euros à Eurometropolitan ECampus, l'urgence est motivée par la nécessité de permettre à cet organisme de poursuivre ses activités dès le début de 2026 ;

- concernant le suivi et l'évaluation de l'outil ADA, les frais de propriétés intellectuelles et de maintenance de l'outil d'orientation formative et non contraignante développé par l'ARES et les pôles académiques sont à régler dès le début de l'année 2026 ;

– concernant le soutien aux EES de plein exercice dans le cadre d'E-Paysage : à partir de la rentrée académique 2026-2027, le contrôle des éléments relatifs à la population étudiante par les Commissaires et Délégués du Gouvernement – en vue du calcul des montants des allocations de fonctionnement de chaque établissement – doit s'effectuer via la plateforme e-Paysage (décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études). Ce contrôle n'est pertinent que s'il s'effectue sur des données complètes et exhaustives. Or, en l'état, plusieurs établissements enregistrent un retard important dans l'entreprise d'alimentation des bases de données accessibles via la plateforme e-Paysage ;

– concernant le suivi de l'implémentation du projet de développement de l'orientation : sans cette mesure, le contrat des personnes actuellement engagé par les pôles ne pourra être prolongé en 2026.

Concernant la partie III, l'urgence est spécialement motivée par la nécessité, au vu de la très délicate situation budgétaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles, de mettre fin dès 2026 à la subvention pour constitution de capital du CHU de Liège. Cette mesure permettant, par ailleurs, d'initier rapidement les discussions avec le CHU sur les modalités du transfert de propriété.

Concernant la partie IV (bâtiments scolaires), l'urgence est spécialement motivée par :

– Titre 1 : dispositions relatives aux fonds classique des bâtiments scolaires : l'urgence est motivée par la nécessité de faire adopter les dispositions qui exécutent le budget 2026 avant la fin de l'année 2025, concomitamment à l'adoption du budget 2026, afin de permettre l'entrée en vigueur des dispositions au 1^{er} janvier 2026 ;

– Titre 2 : disposition relative aux Fonds de garantie des bâtiments scolaires : l'urgence est motivée par la nécessité que ce dispositif soit en place au 1^{er} janvier 2026 afin que le nouveau système s'applique dès 2026 à toutes les nouvelles conventions ;

– Titre 3 : disposition relative à la réforme du financement des bâtiments scolaires : étant donné que dans le dispositif actuel l'entrée en vigueur est fixée au 31 décembre 2025, il convient de faire en sorte que cette date soit modifiée avant la fin de cette année.

En ce qui concerne la partie 'infrastructures culturelles', l'urgence est plus particulièrement motivée comme suit : ces dispositions sont urgentes dans la mesure où il convient d'éviter l'abandon de projets.

La Communauté française doit pouvoir annoncer au plus vite aux porteurs de projet qu'ils recevront le solde de leur subvention, même s'ils ne finissent pas leur chantier pour le 30 juin 2026, et qu'ils recevront une subvention complémentaire (uniquement ceux qui sont en difficulté et qui risquent soit de ne pas démarrer le chantier, soit de ne pas poursuivre les travaux en cours).

En ce qui concerne la partie Recherche, l'urgence est plus particulièrement motivée comme suit :

– concernant la diminution de l'indexation de la subvention du F.R.S.-FNRS, cette mesure impacte le budget 2026. Il importe que le F.R.S.-FNRS soit informé le plus rapidement possible de cette variation afin d'adapter son projet de budget 2026 en conséquence ;

– concernant le subventionnement de l'Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-arts, prévue au budget initial 2026 il est important que cette subvention soit encadrée par une base légale à l'entrée en vigueur du décret budgétaire ;

– concernant les modifications apportées au financement du FRHE et l'abrogation de l'article 7^{quiquies} du décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, il est important que ce changement puisse entrer en vigueur en même temps décret budgétaire.

Eu égard à l'ensemble de ces éléments, il n'était plus possible de saisir le Conseil d'État dans un délai de trente jours.

En ce qui concerne les parties relatives à l'Enfance, la Jeunesse et les Maisons de Justice, l'urgence est motivée comme suit :

Il s'agit toutes de dispositions liées à l'initiale 2026 du budget qui impliquent la nécessité qu'elles puissent entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Le caractère urgent n'est démenti ni par les échéances fixées dans le dispositif en projet ou ni découlant de son entrée en vigueur.

Par ailleurs, concernant les mesures relatives à l'enfance, l'urgence peut également se justifier comme suit :

Concernant la mesure de non-indexation des subventions octroyés par l'ONE, il est nécessaire de créer une base légale suffisante pour permettre à l'ONE de ne pas effectuer les indexations en 2026.

Pour la partie X (OAP), le changement de catégorie du Conseil supérieur de l'audiovisuel, passant d'un organisme d'intérêt public de type 2 à un organisme d'intérêt public de type 3, s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre du budget initial 2026.

Il est dès lors indispensable que cette adaptation intervienne afin de permettre au CSA de répondre à ses obligations légales et budgétaires dès l'exercice en cours. En effet, le maintien du statut actuel empêcherait l'institution d'adopter dans les temps les modalités de gestion et les procédures internes compatibles avec le nouveau cadre budgétaire.

L'urgence se justifie donc par la nécessité d'assurer la conformité du fonctionnement du CSA avec les exigences du budget initial 2026 et de garantir la continuité de ses missions de régulation dans un cadre juridique et financier adapté.

Concernant la partie XI (culture), l'urgence est motivée par la circonstance que l'adoption de ce décret-programme, de portée strictement budgétaire, est destiné à traduire les mesures d'économie décidées par le Gouvernement lors de son budget initial 2026 visant à garantir le respect de la trajectoire budgétaire définie par les engagements pris envers le Gouvernement fédéral et l'Union européenne.

Dans ce cadre, il faut que le projet de décret soit adopté par le Parlement de la Communauté française avant la fin de l'année 2025, ce qui ne rend pas possible la consultation des instances nécessaires et l'envoi à la section de législation du Conseil d'État dans les délais classiques.

Plus spécifiquement pour le Titre 1(PECA) : l'urgence se justifie pour appliquer dès 2026 la nouvelle trajectoire budgétaire des moyens du PECA et prévenir dans les meilleurs délais les opérateurs culturels et les acteurs de l'enseignement afin qu'ils puissent appréhender sereinement cette modification et s'organiser en conséquence.

Plus spécifiquement pour les titres 2 et 3, l'urgence est motivée par la nécessité de donner au plus tôt des perspectives claires aux opérateurs dans le contexte budgétaire difficile dans lequel se trouve la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Plus spécifiquement pour le titre 4, l'urgence est également motivée par la fin de certaines conventions au 31 décembre 2025.

En ce qui concerne la partie XII (Fonds budgétaires), l'urgence est motivée par la mise en œuvre des décisions prises dans le cadre de l'élaboration du budget initial 2026 ».

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique[‡] ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

RECEVABILITÉ¹

En exigeant que les demandes d'avis assorties d'un délai de cinq jours ouvrables soient « spécialement motivées », le législateur a voulu que ce délai, extrêmement bref, de communication de l'avis ne soit sollicité que dans des cas exceptionnels. En conséquence, le demandeur doit invoquer des éléments pertinents et suffisamment concrets susceptibles de faire admettre que les dispositions en projet sont à ce point urgentes qu'il faille nécessairement recourir à la procédure visée à l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973 (avis à communiquer dans un délai de cinq jours ouvrables), et pourquoi, au moment de la demande d'avis, il ne pouvait pas être recouru à la procédure visée à l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, de ces lois coordonnées (avis à communiquer dans un délai de trente jours)².

D'une manière générale, s'il peut être admis que des dispositions étroitement liées au budget de l'année 2026 présentent un caractère urgent, encore faut-il que le caractère urgent ne soit pas démenti par les éléments du dossier, comme les échéances fixées dans le dispositif en projet ou découlant de son entrée en vigueur.

Par ailleurs, pour ce qui concerne les dispositions de l'avant-projet dont le lien étroit avec le budget n'apparaît pas, il convient que d'autres motifs concrets et pertinents puissent établir que ces dispositions sont à ce point urgentes qu'elles nécessitent que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai de cinq jours ouvrables plutôt que, le cas échéant, dans un délai de trente jours. À cet égard, selon la jurisprudence constante de la section de législation, la nécessité, du point de vue de son auteur, qu'il y aurait à adopter un projet, et

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

¹ Pour des observations analogues à celles qui suivent, voir l'avis 77.798/2 donné le 4 juin 2025 sur un avant-projet devenu le décret-programme de la Communauté française du 16 juillet 2025 'portant diverses dispositions relatives à l'Enseignement, aux Bâtiments scolaires et aux Relations intra-belges', *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2024-2025, n° 130/1, pp. 152-178.

² Voir en ce sens notamment l'avis 70.434/1-2-3-4-VR donné le 17 novembre 2021 sur un avant-projet devenu la 'loi-programme' du 27 décembre 2021, *Doc. parl.*, Chambre, 2021-2022, n° 55-2349/001, pp. 204-296.

à l'adopter rapidement en vue de bénéficier immédiatement des avantages qu'il est censé procurer, ne suffit pas à justifier qu'il faille nécessairement recourir à la procédure visée à l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois coordonnées 'sur le Conseil d'État' sans pouvoir recourir à la procédure visée à l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, de ces lois ³.

Dans le même ordre d'idées, en règle générale, la section de législation considère que l'urgence n'est pas établie lorsque les modifications envisagées sont de nature purement technique ou légistique.

Il en résulte que la demande d'avis n'est pas recevable en ce qui concerne les dispositions de l'avant-projet qui peuvent être considérées comme étroitement liées au budget mais dont le caractère urgent est démenti par les échéances prévues. La demande d'avis est de même irrecevable en ce qui concerne les dispositions qui ne sont pas étroitement liées au budget et pour lesquelles l'urgence qu'il y aurait à les adopter n'est pas suffisamment étayée par des motifs concrets et pertinents justifiant la nécessité de les examiner dans un délai aussi bref que celui de cinq jours.

Pour ces motifs, les dispositions suivantes ne seront pas examinées :

- les articles 24 à 32 ⁴ et 34 à 35 qui, selon l'article 140 de l'avant-projet, prennent cours le premier jour de l'année scolaire 2026-2027 ;
- l'article 33, 2^o, vu qu'il détermine le montant total des subventions pour l'année 2027 ;
- les articles 38 et 39 dans la mesure où ils s'appliquent également pour l'année scolaire 2026-2027 ;
- les articles 44 à 46 étant donné qu'ils ne concernent que l'année scolaire 2026-2027 ;
- à l'article 56, 2^o, le paragraphe 7, alinéas 4 et 5, en projet, étant donné qu'il porte sur les années budgétaires 2028 et 2029 ;
- les articles 61 à 63, en ce qu'ils concernent l'année budgétaire 2027 ;
- les articles 66 à 68, dans la mesure où les dispositions s'appliquent à partir de l'année 2027 ;
- les articles 73 à 75, qui entendent reporter au 31 décembre 2027 une échéance venant à terme le 30 juin 2026 : la nécessité invoquée d'en informer au plus vite les porteurs de projets n'est pas de nature à justifier que l'avis de la section de législation soit demandé dans un délai de cinq jours ouvrables en lieu et place d'un délai de trente jours ;

³ Avis 74.033/4 donné le 10 juillet 2023 sur un avant-projet devenu le décret de la Région wallonne du 10 janvier 2024 'interprétatif de certaines dispositions du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement', *Doc. parl.*, Parl. w., 2023-2024, n° 1509/1, pp. 13-14.

⁴ S'agissant de l'article 25, le délégué confirme que celui-ci doit entrer en vigueur le 1^{er} jour de l'année scolaire 2026-2027.

- l'article 77, en ce qu'il s'agit d'une disposition technique relative à la définition d'un projet de recherche, sans lien avec le budget ;
- l'article 78, en ce qu'il fixe des modalités relatives à la charge consacrée aux missions de recherche et à la durée de celles-ci, sans lien avec le budget ;
- l'article 79, en ce qu'il tend à abroger au 1^{er} janvier 2027 l'article 7 *quinquies* du décret du 25 juillet 1996 'relatif aux charges et emplois des Hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française' ;
- l'article 84, en ce que l'augmentation prévue ne sera en vigueur qu'à partir de l'année 2027 ;
- l'article 85, dans la mesure où la disposition prévoit une adaptation à la réduction envisagée pour ce qui concerne les années 2027 à 2029.
- l'article 90, étant donné que la disposition qui y est en projet porte sur des obligations qui devront être remplies « au plus tard le 31 juillet de chaque année ».
- les articles 93 et 94 en ce qu'ils concernent les demandes introduites en 2027 ;
- l'article 95, qui modifie l'article 3, § 1^{er}, 2^o, du décret du 4 février 2021 'portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des organismes administratifs publics de la Communauté française', afin, selon l'exposé des motifs « – d'alléger significativement la charge administrative et budgétaire pesant sur le régulateur ; – de donner à l'institution une plus grande flexibilité dans sa gestion, tout en maintenant un haut niveau de responsabilité ; – de renforcer son indépendance institutionnelle, en cohérence avec les exigences de bonne gouvernance et de régulation indépendante reconnues au niveau européen » ; à cet égard, la section de législation n'aperçoit pas en quoi la réalisation de ces finalités revêt un caractère urgent ; l'urgence ne peut par ailleurs pas ressortir de la nécessité « d'assurer la conformité du fonctionnement du CSA avec les exigences du budget initial 2026 » ; en effet, outre qu'il s'agit d'une affirmation qui n'est pas étayée, il ressort de la note rectificative au Gouvernement que l'article 95 n'a pas d'impact budgétaire à proprement parler ; la motivation de l'urgence ne permet pas de comprendre pourquoi, en l'absence d'impact budgétaire, un nouveau cadre administratif et budgétaire doit être adopté de manière urgente ;
- à l'article 96, l'article 1.4.5-22, § 3, alinéa 1^{er}, 1^o à 3^o, en projet, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire dès lors qu'ils ont trait à des périodes révolues et ont déjà épuisé leurs effets, ainsi que les 6^o à 14^o du même alinéa qui ont trait aux exercices budgétaires postérieurs à l'exercice 2026 (exercices 2027 à 2035).

FORMALITÉS PRÉALABLES

1. Selon les documents transmis à la section de législation, en particulier la notification de la délibération du Gouvernement du 17 octobre 2025, diverses formalités à accomplir en l'espèce doivent être effectuées concomitamment à la saisine de la section de législation.

Il sera veillé à l'accomplissement de l'ensemble de ces formalités.

2.1. En outre, l'accomplissement de certaines formalités obligatoires n'est pas prévu dans la délibération du Gouvernement.

2.2. Ainsi, les dispositions figurant à la partie XI (dispositions relatives à la culture) de l'avant-projet portent sur des matières culturelles diverses qui entrent dans le champ d'application de la loi du 16 juillet 1973 'garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques'.

Comme la section de législation l'a souvent rappelé, l'article 6 de cette loi a toujours été interprété comme signifiant que la consultation des instances d'avis instituées dans les matières qui tombent dans le champ d'application du Pacte culturel constitue une formalité préalable à caractère obligatoire.

Selon la notification de la délibération du Gouvernement du 17 octobre 2025, celui-ci charge la Ministre-Présidente en charge de la Culture de soumettre en urgence la partie XI de l'avant-projet à l'avis du Conseil supérieur de la culture et des Chambres de concertation conformément au décret du 28 mars 2019 'sur la nouvelle gouvernance culturelle', ainsi qu'à l'avis du Conseil supérieur de l'éducation permanente, de la Commission consultative des Organisations de Jeunesse (CCOJ) et de la Commission consultative des Centres et Maisons de Jeunes (CCMCJ).

En revanche, il n'est pas prévu de recueillir l'avis de la Commission des seniors sur l'article 97, 8°, de l'avant-projet, avis pourtant requis par l'article 3, 1°, du décret du 26 mai 2011 'instaurant la Commission des Seniors de la Communauté française'.

2.3. L'article 96, situé dans la partie XI relative à la culture, entend modifier l'article 1.4.5-22 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire. Il n'est toutefois pas envisagé de soumettre cet article aux formalités requises en la matière ⁵.

3. La déléguée a précisé que les articles 138 et 139 modifiant le décret du 27 octobre 1997 'contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française' n'ont pas encore été soumis à l'Inspection des Finances, « dans la mesure où il est apparu très tardivement la nécessité de l'inclure dans l'avant-projet de décret programme. En tout état de cause, le nécessaire sera fait pour l'obtenir avant la 2^{ème} lecture ».

⁵ Voir le point 10 de la notification de la délibération du Gouvernement du 17 octobre 2025 et comparer avec le point 3 de cette même notification.

4. Il sera veillé à l'accomplissement de ces formalités.

5. Si l'accomplissement de ces formalités devait encore donner lieu à des modifications du texte soumis au Conseil d'État sur des points autres que de pure forme et ne résultant pas des suites réservées au présent avis, les dispositions modifiées ou ajoutées devraient être soumises à nouveau à l'avis de la section de législation conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées 'sur le Conseil d'État'.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

I. Obligation de *standstill* et principe d'égalité et de non-discrimination

1. Les matières personnalisables, et plus particulièrement celles relatives à l'enfance, à la jeunesse et aux maisons de justice, ainsi que les matières culturelles, sont des composantes des droits économiques, sociaux et culturels consacrés par l'article 23 de la Constitution.

Comme le rappelle la Cour constitutionnelle,

« L'article 23 de la Constitution contient une obligation de *standstill* qui interdit au législateur compétent de réduire significativement, sans justification raisonnable, le degré de protection offert par la législation applicable »⁶.

Pour être admissible au regard de l'obligation de *standstill*, le recul opéré, s'il s'avère significatif, doit poursuivre un objectif légitime et être proportionné au regard de cet objectif⁷.

Par ailleurs, les règles en projet sont également soumises au respect du principe d'égalité et de non-discrimination.

⁶ C.C., 27 avril 2023, n° 69/2023, B.6.2. Voir, dans le même sens, par exemple C.C., 25 septembre 2025, n° 126/2025, B.15.2.

⁷ Voir en ce sens l'avis 77.512/4 donné le 24 mars 2025 sur une proposition de loi « modifiant, en ce qui concerne les travailleurs occupés dans le cadre du régime des flexi-jobs, la loi du 24 octobre 2011 assurant un financement pérenne des pensions des membres du personnel nommé à titre définitif des administrations provinciales et locales et des zones de police locale et modifiant la loi du 6 mai 2002 portant création du fonds des pensions de la police intégrée et portant des dispositions particulières en matière de sécurité sociale et contenant diverses dispositions modificatives », *Doc. parl.*, Chambre, 2024, n° 56-0244/002, pp. 3-8 ; l'avis 77.424/4 donné le 19 février 2025 sur une proposition de loi « modifiant la loi du 5 août 1978 de réformes économiques et budgétaires et la loi du 4 mars 2004 accordant des avantages complémentaires en matière de pension de retraite aux personnes désignées pour exercer une fonction de management ou d'encadrement dans un service public, en vue de supprimer la possibilité offerte aux fonctionnaires de dépasser le plafond Wijninckx », *Doc. parl.*, Chambre, 2024-2025, n° 56-0653/002, pp. 3-8 ou encore l'avis 77.330/4 donné le 10 février 2025 sur un projet devenu l'arrêté ministériel du 27 février 2025 'modifiant l'arrêté ministériel du 23 février 2023 exécutant l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2023 relatif à l'aide aux éco-régimes'.

Ainsi que la Cour constitutionnelle et la section de législation le rappellent de manière constante, ce principe consacré notamment par les articles 10 et 11 de la Constitution n'exclut pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée. L'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la mesure critiquée ainsi que de la nature des principes en cause ; le principe d'égalité et de non-discrimination est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

2. À la lumière de l'obligation de *standstill* et du principe d'égalité et de non-discrimination, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

3.1. Nombreuses sont les dispositions de l'avant-projet qui prévoient une non-indexation, au cours d'une période déterminée, des subventions bénéficiant à différents opérateurs actifs dans des secteurs relevant des matières personnalisables ou culturelles.

Dans son avis 77.696/VR⁸, la section de législation a souligné qu'indépendamment de son caractère temporaire, une limitation, totale ou partielle, d'une indexation constitue une mesure dont les effets ne sont pas temporaires dès le moment où l'inflation n'est pas nulle. La section de législation en a déduit :

« 3.3.1. Sauf pour l'auteur de l'avant-projet à pouvoir démontrer, au moyen d'éléments circonstanciés, que le recul induit par les mesures proposées n'est pas significatif, il appartient alors à ce dernier d'exposer précisément les objectifs qu'il entend rencontrer par l'adoption de ces mesures et la justification raisonnable qui sous-tend celles-ci.

[...]

3.3.3. S'agissant de l'objectif poursuivi, il peut être déduit de la circonstance que les dispositions examinées figurent dans l'avant-projet de loi-programme en lien avec le budget 2025 que les objectifs poursuivis en l'espèce sont d'ordre budgétaire. Si la Cour constitutionnelle reconnaît qu'[e]n matière socio-économique, le législateur compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation en vue de déterminer les mesures à adopter pour tendre vers les objectifs qu'il s'est fixés⁹, il n'en demeure pas moins que des motifs budgétaires doivent être suffisamment étayés au moyen de données objectives permettant d'apprécier la justification raisonnable des mesures projetées et partant leur proportionnalité par rapport à l'objectif poursuivi¹⁰ ».

⁸ Avis 77.696/2-3-4-16-VR donné le 11 mai 2025 sur un avant-projet devenu la 'loi-programme' du 18 juillet 2025, *Doc. parl.*, Chambre, 2024-2025, n° 909/001, pp. 291-427.

⁹ Note de bas de page 158 de l'avis cité : C.C., 27 avril 2023, n° 69/2023, B.6.3 ; 6 février 2025, n° 19/2025, B.9.

¹⁰ Note de bas de page 159 de l'avis cité : Dans son arrêt n° 112/2023 du 20 juillet 2023, la Cour constitutionnelle expose ce qui suit : « B.11.2.5. En outre, il convient de constater que, compte tenu des effets de la mesure, à savoir un temps d'attente plus long pour obtenir une intervention, il ne ressort pas de données objectives que l'augmentation à dix ans de la condition de durée de résidence améliore fondamentalement et substantiellement la viabilité financière des budgets de soins ».

En l'espèce, l'exposé des motifs et le commentaire des articles de l'avant-projet restent en défaut de dûment justifier :

- la non-indexation des subsides dans le secteur de l'enfance tels qu'ils sont prévus par les décrets visés à l'article 91 de l'avant-projet ;

- la diminution du montant destiné à couvrir les actions prévues en matière d'urgence collective dans le domaine des maisons de justice, consacrée à l'article 92 de l'avant-projet ;

- la sélection des destinataires des mesures de non-indexation prévues à la partie XI, titre 2 : le commentaire des articles a ainsi pour objet de décrire l'objet de la mesure et ses destinataires sans toutefois justifier le choix opéré, ni expliquer pour quel motif, par exemple, la mise en œuvre du PECA n'est pas concernée par cette mesure ; dans ce contexte, la question se pose en outre de savoir si l'article 98 ¹¹ entend s'appliquer à tous les opérateurs dans le secteur de la culture non concernés par l'article 97, ou uniquement à ceux relevant des secteurs visés par les décrets énumérés à l'article 97, mais pour les subventions octroyées en vertu de dispositions figurant dans ces décrets, autres que celles énumérées à l'article 97.

3.2. Nombreuses également sont les dispositions de l'avant-projet qui prévoient des moratoires divers. Il en va ainsi des moratoires instaurés par les dispositions de la partie IX dans le domaine de la jeunesse et par les dispositions du titre 3 de la partie XI dans différents secteurs de la culture, qui ont pour conséquence qu'aucun nouvel agrément, aucune reconnaissance, et, selon le cas, aucune modification de classement, de changement d'indices ou d'autres dispositifs ¹², aucune augmentation de catégorie de forfait et/ou d'axe supplémentaire entraînant l'octroi de moyens supplémentaires ou encore, aucune subvention structurelle complémentaire ou non ¹³, ne pourront être demandés ou ne seront octroyés.

L'accès aux dispositifs d'agrément ou de reconnaissance et, par conséquent, aux dispositifs de financement est ainsi interdit à de nouveaux opérateurs ¹⁴, tandis que les opérateurs existants sont susceptibles de se trouver dans des situations dans lesquelles ils seront privés de la possibilité de bénéficier d'un soutien adapté à leur activité. Par ailleurs, cela pourrait avoir pour conséquence qu'à un moment donné, deux organisations ne se trouvant plus dans une situation comparable au regard du régime de financement concerné seraient traitées de manière identique, ce qui pourrait engendrer une rupture d'égalité s'il devait s'avérer qu'une telle situation n'est pas susceptible de justification objective et raisonnable et donc une méconnaissance du principe d'égalité et de non-discrimination ¹⁵.

¹¹ Dans lequel figure un renvoi à un « article 1^{er} » qui est erroné et sera corrigé.

¹² Articles 93 et 94.

¹³ Articles 117, 124, 129 et 135.

¹⁴ Ce qui est de nature à restreindre le droit du public à l'épanouissement culturel et social.

¹⁵ Il en va ainsi, par exemple, d'une structure qui, en raison de son succès, se serait développée de sorte qu'elle pourrait en principe prétendre à un classement dans une catégorie supérieure et à bénéficier ainsi des avantages afférents à cette catégorie, mais qui serait maintenue, par application du dispositif en projet, dans une catégorie inférieure, dans laquelle seraient classées d'autres structures qui elles, ne pourraient prétendre ni à un classement supérieur ni à une augmentation des moyens octroyés.

3.3. À la situation résultant des dispositions énumérées au point 3.2, s'ajoute une différence de traitement entre opérateurs culturels selon que les dispositions qui les concernent interdisent l'introduction d'une demande de reconnaissance ou autre pendant la durée du moratoire ou bien que ces dispositions prévoient qu'aucune reconnaissance ou changement de catégorie ou subvention ne seront octroyés pendant la durée du moratoire.

Ainsi, s'agissant de la seconde catégorie ¹⁶, les opérateurs qui auraient introduit une demande avant le début du moratoire se verraient opposer un refus à leur demande, tandis que ce ne serait pas le cas de la première catégorie ¹⁷.

L'exposé des motifs et le commentaire des articles ne comportent aucune justification à ce propos.

3.4. De manière générale, s'agissant de l'ensemble des dispositions citées aux points 3.1 à 3.3, il y a lieu de relever que l'exposé des motifs et le commentaire des articles n'identifient pas davantage les effets des mesures envisagées sur les catégories de bénéficiaires concernées, ni dès lors celles qui seraient particulièrement affectées, pas plus qu'ils n'étaient, au moyen de données objectives, la proportionnalité des mesures envisagées.

4. L'absence ou l'insuffisance de justification dans le chef de l'auteur de l'avant-projet ¹⁸ ne permet pas à la section de législation d'apprécier s'il existe dans les cas concernés un recul significatif dans la protection des droits visés et, lorsque c'est le cas, si les mesures envisagées reposent sur une justification raisonnable et sont proportionnées à l'objectif poursuivi en manière telle que le régime ainsi instauré puisse être considéré comme compatible avec l'obligation de *standstill* découlant de l'article 23 de la Constitution et avec le respect du principe d'égalité et de non-discrimination consacré par les articles 10 et 11 de la Constitution.

Il appartient par conséquent à l'auteur de l'avant-projet de justifier plus avant le dispositif proposé au regard de ces dispositions ¹⁹.

II. Sécurité juridique

La sécurité juridique commande que les dispositions décrétales modifiées par l'avant-projet soient identifiées avec toute la précision requise.

Ainsi, à l'article 91, les dispositions des divers décrets visés qui contiennent des clauses d'indexation doivent être explicitement mentionnées. Il en va de même de l'article 98.

¹⁶ Voir les articles 109, 112, 119, 123, 124, 125, 129, 130 et 135 de l'avant-projet.

¹⁷ Voir les articles 93 et 94, 101 à 104, 108, 113, 114, 117, 120, 121, 128 et 132 de l'avant-projet.

¹⁸ Dans son avis, l'Inspecteur des Finances observe à cet égard qu'« [e]n ce qui concerne les estimations des impacts budgétaires des dispositions décrétales en projet, l'Inspection des finances n'a pas pu disposer de l'ensemble des explications relatives aux calculs produits, ni de leur détail ».

¹⁹ Voir l'avis 77.696/2-3-4-16-VR.

De plus, s'agissant de l'article 91²⁰, selon le commentaire de l'article, la non-indexation ne frappe que « les textes décrets ». Les mots « ou en vertu du » ne cadrent pas avec l'intention ainsi exprimée. La disposition sera réexaminée.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PARTIE I – DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE ET À L'ENSEIGNEMENT POUR ADULTES

Titre 1^{er} – Mesures relatives à la gratuité et à l'encadrement différencié

Chapitre 1^{er} – Disposition modifiant la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement

Articles 1^{er} et 2

1. À l'article 1^{er}, il apparaît contradictoire que le deuxième des trois alinéas en projet qui viennent s'ajouter à l'article 3, § 3, de la loi du 29 mai 1959 'modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement' vise en ses A) et B) également l'enseignement spécialisé, alors que le troisième alinéa en projet qui vient s'ajouter à la même disposition semble ensuite prévoir un montant forfaitaire distinct spécifiquement pour cet enseignement.

Interrogé sur ce point, le délégué a expliqué :

« Il s'agit d'un montant complémentaire par rapport aux moyens repris à l'alinéa 1^{er} qui est lié à l'exclusion de l'enseignement spécialisé du dispositif de l'encadrement différencié pour les repas [...]. L'auteur propose par ailleurs d'ajouter le terme 'complémentaire' après le terme 'forfaitaire' ».

L'alinéa 2 sera revu en conséquence.

2. Interrogé sur la justification de l'absence d'indexation des montants forfaitaires figurant à l'article 1^{er} de l'avant-projet, alors que le Code de l'enseignement prévoit actuellement une indexation pour les montants qu'il fixe, le délégué a expliqué :

« Les moyens liés à la gratuité des fournitures étaient effectivement indexés et le resteront.

L'auteur propose par conséquent de compléter ces trois alinéas par l'alinéa (qui portera au nombre de 4 ceux rajoutés à l'article 3 § 3) suivant :

'Les montants visés aux deux alinéas précédents sont indexés en appliquant aux montants de l'année civile précédente, le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente' ».

²⁰ Qui fait erronément mention de « dispositions » qui « ne sont pas indexées », alors que l'indexation se rapporte aux montants prévus par les dispositifs visés.

L'article 1^{er} sera revu en conséquence, la même observation valant *mutatis mutandis* pour l'article 2 de l'avant-projet, qui sera complété par une formule d'indexation analogue.

Articles 1^{er}, 2 et 8

Les dispositions en projet ne précisent pas clairement ce qu'il faut entendre par le fait que l'« accès » aux dotations ou subventions soit « conditionné » : s'agit-il d'une condition préalable imposée aux pouvoirs organisateurs consistant, par exemple, à s'engager formellement à garantir la gratuité scolaire et/ou d'un mécanisme de contrôle *a posteriori* fondé sur le rapport visé à l'article 8, 3°, de l'avant-projet et les sanctions visées à l'article 1.7.2-6 du Code de l'enseignement ?

Le principe de légalité en matière d'enseignement, tel que consacré par l'article 24, § 5, de la Constitution, impose que les modalités de ces engagements et contrôles, ainsi que les éventuelles conséquences en cas de non-respect, soient explicitement définies. Si de telles modalités existent, elles doivent être évoquées dans le commentaire de l'article par souci de clarté au regard du principe de légalité.

Les dispositions en projet seront revues et clarifiées à la lumière de ce qui précède.

Chapitre 2 – Disposition modifiant le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé

Article 3

1. L'article 212^{ter}, alinéa 1^{er}, en projet du décret du 3 mars 2004 'organisant l'enseignement spécialisé' prévoit que, dans l'enseignement maternel et primaire spécialisé, les pouvoirs organisateurs « peuvent » financer l'organisation de repas complets, sains et durables au sein des cantines scolaires, ce qui laisse entendre qu'il s'agit d'une faculté.

Il ressort toutefois des articles 1^{er} et 2 de l'avant-projet ainsi que de l'exposé des motifs et du commentaire de l'article 3 de l'avant-projet que les établissements recevront une dotation ou une subvention complémentaire afin de prendre en charge financièrement l'organisation de ces repas, ce qui laisse entendre qu'il s'agirait non pas d'une faculté d'organisation, mais bien d'une obligation.

À l'article 212^{ter}, alinéa 1^{er}, en projet, les mots « peuvent financer » seront dès lors remplacés par le mot « financent ».

2. L'article 212^{ter}, alinéa 2, e), en projet prévoit que le pouvoir organisateur « veillera au respect » d'un certain nombre « d'orientations » dans l'organisation des repas complets, sains et durables, certaines ayant un caractère flou ²¹ et d'autres pas ²².

Telle qu'elle est rédigée, la disposition en projet ne permet dès lors pas de déterminer si la volonté de l'auteur de l'avant-projet est de mettre à charge des pouvoirs organisateurs de véritables obligations ou s'il s'agit d'un dispositif qui relève davantage de déclarations d'intention ²³.

La disposition sera clarifiée à cet égard.

La même observation vaut pour l'article 7.

3. S'agissant de la même disposition, celle-ci entend énumérer des orientations « dans l'organisation des repas complets, sains et durables ». Le point viii décrit l'une d'entre elles comme suit :

« compléter l'organisation de repas complets, sains et durables par des activités éducatives à destination des élèves et/ou des parents ».

Compte tenu de ce que, par hypothèse, les activités éducatives dont il est question ne peuvent être conçues à destination des parents qu'en dehors de l'établissement scolaire, il y a lieu de supposer que lorsque l'auteur de l'avant-projet vise ces activités, elles ne concernent pas l'organisation des repas en tant que telle, durant les repas mais en dehors de ceux-ci.

Partant, le point viii examiné trouvera mieux sa place dans un dispositif autonome par rapport au e) de l'article 212^{ter}, alinéa 2, en projet.

La même observation vaut pour l'article 7.

²¹ Voir les points i et iii à vii (« promouvoir une alimentation locale, saine et équilibrée », « encourager le recours à l'eau comme seule boisson », « encourager, aussi régulièrement que possible, la découverte de saveurs variées, la consommation de fruits et légumes frais et de saison », « diminuer la quantité de protéines animales », « éviter le gaspillage alimentaire », « réduire la production de déchets », etc.).

²² Voir les points ix (« avoir le label Good Food pour les cantines des écoles ou implantations situées en Région de Bruxelles-Capitale ou le label « Green Deal Cantines durables » pour les cantines des écoles ou implantations situées en Région de langue française ») et x (« avoir recours au cahier spécial des charges de repas complets, sains et durables pour les « collectivités d'enfants » de la Communauté française »).

²³ Et qui, dans ce cas, trouverait mieux sa place dans un texte n'ayant pas de portée normative.

Chapitre 3 – Dispositions modifiant le décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité

Articles 5 et 6

Les mots « conformément au dernier alinéa du § 3 » seront remplacés, de l'accord du délégué, par les mots « conformément au § 3 ».

Chapitre 4 – Disposition modifiant le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire

Article 8

L'article 1.7.2-1, § 4, alinéa 2, en projet du Code de l'enseignement (article 8, 1°, de l'avant-projet) prévoit que « les dotations et subventions de fonctionnement peuvent également couvrir les frais scolaires liés à l'organisation d'activités culturelles et sportives ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s) des élèves le sollicitant ».

La formulation retenue (« le sollicitant ») pourrait induire une interprétation restrictive du champ d'application de la gratuité scolaire. En effet, cette terminologie semble conditionner l'accès à la gratuité à une démarche individuelle.

Cette lecture restrictive apparaît d'ailleurs corroborée par l'alinéa 5 du même paragraphe (article 8, 3°, de l'avant-projet), qui impose au pouvoir organisateur de mentionner dans son rapport d'activités « a minima le nombre d'élèves ayant bénéficié de la gratuité ». Une telle exigence de comptabilisation partielle suggère que la gratuité ne serait pas automatiquement étendue à l'ensemble des élèves, mais réservée à certains d'entre eux.

Or, il convient de rappeler que l'enseignement primaire ²⁴ doit être gratuit pour tous. L'article 28, paragraphe 1, a), de la Convention relative aux droits de l'enfant ne prévoit en effet aucune distinction entre les élèves : le droit à une éducation gratuite doit bénéficier à l'ensemble des enfants, indépendamment de leur situation financière ²⁵.

La disposition en projet sera revue en conséquence.

²⁴ Ainsi que la 3^e année de l'enseignement maternel, dès lors que celle-ci fait désormais partie de l'enseignement obligatoire.

²⁵ De manière plus générale, sur le principe de gratuité en matière d'enseignement, voir notamment l'avis 65.071/2 donné le 28 janvier 2019 sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté française du 14 mars 2019 'visant à renforcer la gratuité d'accès à l'enseignement', *Doc. parl.*, Parl. comm. fr., 2018-2019, n° 765/1, pp. 21-31.

Chapitre 5 – Dispositions modifiant le décret du 19 octobre 2023 relatif au financement de repas complets, gratuits, sains et durables au sein des établissements scolaires d'enseignement fondamental ordinaire ou spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française et de son arrêté d'exécution

Ce chapitre n'appelle aucune observation.

Titre 2 – Mesures relatives à l'indexation

Ce titre n'appelle aucune observation.

Titre 3 – Mesures relatives au renforcement et à la flexibilisation du nombre de périodes d'accompagnement spécialisé

Chapitre 1^{er} – Disposition modifiant le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement

Chapitre 2 – Dispositions modifiant le Code de l'Enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire

Ces chapitres n'appellent aucune observation.

Titre 4 – Mesure relative à la règle de globalisation partielle ou totale du comptage

Ce titre n'appelle aucune observation.

Titre 5 – Mesures relatives aux recherches scientifiques et aux initiatives contribuant à l'amélioration de la qualité du système éducatif

Article 19

1. Aux termes de l'article 1.6.1-4, § 1^{er}, en projet, le Gouvernement assure :

1° l'organisation de recherches liées à la participation de la Communauté française à des enquêtes internationales, selon les modalités visées au paragraphe 2 ;

2° l'organisation et la mise en œuvre d'un agenda de la recherche scientifique pour la qualité du système éducatif, selon les modalités visées au paragraphe 3 ;

3° l'organisation et la mise en œuvre d'un dispositif de pôles d'expertises didactiques et pédagogiques, selon les modalités visées au paragraphe 4.

S'agissant de l'organisation de recherches liées à la participation de la Communauté française à des enquêtes internationales, l'article 1.6.1-4, § 2, alinéa 5, en projet habilite le Gouvernement à arrêter les modalités de sélection des établissements d'enseignement supérieur et les modalités de conclusion de conventions de partenariats (1°) ainsi que les modalités d'octroi, d'utilisation et de justification des subventions (2°).

S'agissant de l'organisation et de la mise en œuvre d'un agenda de la recherche scientifique, le paragraphe 3, alinéa 2, de la même disposition prévoit que le Gouvernement peut octroyer des subventions aux établissements d'enseignement supérieur, dans la limite des crédits budgétaires.

L'alinéa 3 du même paragraphe habilite à cette fin le Gouvernement à arrêter les modalités d'organisation des appels à projet ou d'introduction des demandes de subventions (2°) ainsi que les modalités d'octroi, d'utilisation et de justification de la subvention (3°).

Enfin, s'agissant de l'organisation et de la mise en œuvre d'un dispositif de pôles d'expertises didactiques et pédagogiques, le paragraphe 4, alinéa 4, habilite le Gouvernement à arrêter les modalités de l'appel à projets auprès des établissements d'enseignement supérieur en vue de l'organisation de ce dispositif.

L'article 1.6.1-5 prévoit encore l'octroi de subventions par le Gouvernement aux établissements d'enseignement supérieur ou aux acteurs du secteur associatif, dans la limite des crédits budgétaires, pour financer des projets qui ont pour objectif d'accompagner, d'analyser, de documenter ou, le cas échéant, évaluer les dynamiques de changement et l'innovation au sein de la communauté scolaire.

Le Gouvernement peut, à cette fin, « lancer un appel à projets ou répondre à une demande de subvention ».

Il est habilité par l'alinéa 3 à arrêter les modalités d'organisation des appels à projets et d'introduction des demandes de subvention (1°) de même que les modalités d'octroi, d'utilisation et de justification de la subvention (2°).

2. Selon l'article 24, § 5, de la Constitution,

« [l']organisation, la reconnaissance ou le subventionnement de l'enseignement par la communauté sont réglés par la loi ou le décret ».

En ce qui concerne plus particulièrement les subventions, ce principe de légalité requiert que le législateur décrétal établisse lui-même les éléments essentiels concernant les critères de répartition et les conditions d'octroi des subventions, leur objet et la nature des dépenses couvertes, le montant des subventions, ainsi que les procédures à suivre tant lors de l'octroi des subventions que lors de la justification de l'emploi de celles-ci ²⁶.

²⁶ Voir l'avis 77.757/2 donné le 18 juin 2025 sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté française du 16 juillet 2025 'portant diverses mesures relatives à l'Enseignement', *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2024-2025, n° 137/1, pp. 86-102.

Dans son avis 75.187/2 ²⁷, la section de législation a cependant observé :

« Pour satisfaire aux exigences de l'article 24, § 5, de la Constitution, les délégations confiées par le législateur décréteur ne peuvent porter que sur la mise en œuvre des principes arrêtés par le législateur décréteur lui-même, sans préjudice, toutefois, du respect parallèlement dû à la liberté académique et de recherche scientifique des établissements concernés ²⁸ ».

En dehors de l'objet général des subventions, les articles 1.6.1-3 à 1.6.1-6 en projet du Code de l'enseignement s'abstiennent de fixer la plupart des éléments essentiels du régime, conférant au Gouvernement une latitude d'intervention incompatible avec le principe de légalité consacré à l'article 24, § 5, de la Constitution.

Il en est notamment ainsi lorsque le dispositif suggère que le Gouvernement peut soit procéder à un appel à projets soit répondre à des demandes individuelles de subventions.

Il en est également ainsi lorsque les dispositions examinées prévoient que le Gouvernement « peut » octroyer des subventions ou lancer des appels à projets.

La question se pose en effet de savoir quel est le pouvoir d'appréciation dont disposera le Gouvernement en vue d'octroyer les subventions ici concernées, l'utilisation du verbe « pouvoir » laissant supposer que le Gouvernement disposerait d'un pouvoir d'appréciation discrétionnaire pour décider du principe même de l'octroi des subventions, ce même lorsque toutes les conditions mises par la disposition à l'examen seraient remplies, et que des crédits budgétaires seraient disponibles.

L'avant-projet doit être complété pour répondre aux exigences de légalité telles qu'elles résultent de l'article 24, § 5, de la Constitution.

3. S'agissant, plus particulièrement, du pouvoir d'appréciation discrétionnaire qui serait conféré au Gouvernement, il conviendra que le texte en projet soit complété aux fins de fixer, dans le respect du principe d'égalité, les critères à mettre en œuvre par lui pour décider, le cas échéant, de ne pas octroyer de subventions même lorsque les conditions qui seront fixées par ou en vertu du décret en projet seront remplies.

À défaut d'une telle intention, il y aurait lieu de revoir la formulation du texte afin d'écarter toute ambiguïté quant à l'existence d'une telle faculté.

²⁷ Avis 75.187/2 donné le 16 février 2024 sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté française du 4 avril 2024 'relatif au financement de la Recherche dans les établissements d'enseignement supérieur', *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2023-2024, n° 684/1, pp. 114-142.

²⁸ *Note de bas de page 10 de l'avis cité* : Dans son avis 74.780/2-4 donné le 13 novembre 2023 sur un avant-projet de décret 'portant diverses dispositions accompagnant le budget initial 2024', la section de législation a rappelé que « [s]i les principes de légalité et d'égalité qui gouvernent la matière (article 24, §§ 4 et 5, de la Constitution), impliquent que le décret encadre le pouvoir d'appréciation reconnu aux établissements d'enseignement supérieur, encore est-il nécessaire pour que soient respectée la liberté académique et de recherche scientifique qui leur revient parallèlement, que cet encadrement soit suffisamment souple pour ne pas réduire à néant ce pouvoir d'appréciation ».

4. La notion d'« acteurs du secteur associatif » devra encore être précisée afin d'éviter toute ambiguïté dans l'application du dispositif.

L'attention de l'auteur de l'avant-projet est attirée sur le fait que la notion d'« organisme de recherche reconnu », utilisée dans la définition de la recherche scientifique à l'article 1.6.1-3, 3°, en projet, ne figure pas parmi les entités éligibles aux subventions ou appels à projets. Si l'intention est de rendre ces organismes éligibles, il conviendra de l'indiquer explicitement dans les dispositions de l'avant-projet et de définir ce qu'il y a lieu d'entendre par cette notion. À défaut, les termes « ou un organisme de recherche reconnu » devront être supprimés.

Titre 6 – Mesures relatives aux mises en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite

Articles 20 à 23

L'article 10*duedecies*, § 1^{er}, de l'arrêté royal n° 297 du 31 mars 1984 'relatif aux charges, traitements, subventions-traitements et congés pour prestations réduites dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux' énonce :

« En tenant compte des conditions particulières fixées par les articles 10*tredecies*, 10*quatuordecies*, 10*quindecies*, 10*sexdecies*, 10*octodecies*, les membres du personnel visés à l'article 10*undecies* peuvent bénéficier d'une disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite, pour autant qu'ils ne puissent bénéficier d'une pension de retraite à charge du Trésor public.

La disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite dont il est question au présent article peut être totale ou partielle. La disponibilité pour convenances personnelles à temps partiel peut être à quart temps, mi-temps ou trois-quarts temps.

La durée de disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite, totale ou partielle, ne peut excéder autant de mois que le membre du personnel compte d'années complètes d'ancienneté de service telle qu'arrêtée à la date à laquelle le membre du personnel bénéficie pour la première fois de la mise en disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite. Ce nombre de mois est multiplié par 1 en cas de disponibilité totale, par 4 en cas de disponibilité à quart temps, par 2 en cas de disponibilité à mi-temps et par 4/3 en cas de disponibilité à trois-quarts temps. Le résultat de ce calcul est arrondi s'il échec à l'unité supérieure ».

Les dispositions en projet ont pour objet de limiter la durée totale de la mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite (DPPR) à « 24 mois calendaires ».

L'exposé des motifs précise :

« Le présent Titre vise à limiter la durée des mises en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite (DPPR) à 24 mois calendaires, afin d'aligner la réglementation de la Fédération Wallonie-Bruxelles sur les orientations de la réforme fédérale des pensions.

En effet, l'avant-projet de loi modifiant l'admissibilité pour la pension des fonctionnaires des périodes de congé, de disponibilité, d'interruption de carrière et d'autres formes d'absence prévoit que les périodes de congés, disponibilités ou interruptions de carrière, ne seront plus admissibles qu'à concurrence de 24 mois calendaires précédant la mise à la pension de retraite.

Jusqu'à présent, en Communauté française, le mécanisme du 'pot DPPR', calculé sur la base de l'ancienneté de service et modulé en fonction de la quotité de la disponibilité (temps plein, mi-temps, quart-temps, etc.), permettait sans restriction d'aller au-delà de 24 mois calendaires, notamment pour les DPPR à temps partiel. Ce mécanisme est maintenu, mais son utilisation est désormais plafonnée : quelle que soit l'ancienneté acquise et quelle que soit la quotité choisie, la durée totale d'une DPPR ne pourra excéder 24 mois calendaires.

Ceci permet d'assurer que, comme aujourd'hui, les DPPR ne soient possibles que dans le cadre des périodes considérées comme assimilées pour le calcul et l'octroi de la pension par le Gouvernement fédéral sur lequel la communauté française entend se greffer. Le mécanisme des prolongations des DPPR prévu par la législation actuellement en vigueur – par exemple, en cas de prolongation jusqu'à la fin de l'année scolaire –, n'est pas supprimé par la présente réforme. Toutefois, ces prolongations n'ouvrent aucun droit supplémentaire à la pension par rapport à la situation dans laquelle le membre du personnel aurait été placé s'il avait interrompu sa carrière à la date P. Elles visent uniquement à assurer la continuité du service dans l'organisation scolaire.

Une disposition transitoire est également introduite afin de garantir la sécurité juridique des agents déjà engagés dans un dispositif de DPPR avant l'entrée en vigueur de ce décret.

Les nouvelles règles ne s'appliqueront ainsi qu'aux mises en disponibilité octroyées à partir du 1^{er} janvier 2026, sans préjudice des dispositions transitoires prévues par la réforme fédérale des pensions en matière d'aménagements de fin de carrière ».

Interrogé plus précisément sur la disposition fédérale évoquée dans l'exposé des motifs, ainsi que sur les éléments justifiant la limitation envisagée dans l'avant-projet, le délégué a indiqué :

« a) L'article 8 de l'avant-projet de loi modifiant l'admissibilité pour la pension des fonctionnaires des périodes de congé, de disponibilité, d'interruption de carrière et d'autres formes d'absence prévoit d'insérer un article 1/3 selon lequel 'Les absences résultant de périodes d'aménagement de fin de carrière prises après le 31 décembre 2025, quelle que soit leur ampleur, sont admissibles à concurrence de 24 mois calendrier'.

b) Plusieurs raisons justifient notre choix :

1° Cette mesure vise à clarifier le régime applicable aux DPPR au sein de la FWB, en supprimant les zones d'ambiguïté dans le chef des MDP enseignant et en alignant le cadre réglementaire sur celui du fédéral, tant dans son esprit que dans sa logique d'application.

2° Le dispositif fédéral laisse subsister certaines zones grises, notamment dans le traitement des DPPR à temps partiel. En garantissant une application homogène des 24 mois calendaires, quelle que soit la quotité, l'objectif est de garantir une application homogène du régime. Cela permettra à la FWB d'éviter les contentieux potentiels relatifs à l'interprétation du mécanisme et aux MDP de connaître la durée maximale de leur mise en disponibilité sans risque de confusion.

3° La FWB est également confrontée à des contraintes budgétaires dans la gestion de ses dépenses liées aux rémunérations et traitement d'attente. La limitation à deux ans contribue donc à mieux encadrer ce dispositif coûteux.

4° La DPPR a été instaurée à la fin des années 90, dans un contexte de sureffectif enseignant. Or, la FWB fait désormais face à une pénurie d'enseignant, qui plaide pour une révision plus stricte des dispositifs de sortie anticipée.

5° Enfin, si le dispositif s'aligne sur les principes de la réforme fédérale, la mesure relève pleinement de la compétence de la FWB, qui demeure libre d'en déterminer les modalités d'application selon ses priorités politiques ».

L'auteur de l'avant-projet doit être en mesure de justifier, au regard des principes d'égalité et de non-discrimination, la raison pour laquelle la limite de vingt-quatre mois calendaires s'appliquerait à la durée totale du régime de mise en disponibilité, sans distinction liée à la quotité de travail du membre du personnel, qu'il soit en DPPR à temps plein ou à temps partiel. En effet, telle qu'elle résulte du dispositif, la mesure envisagée a pour effet de traiter de manière identique des catégories de personnes qui se trouvent dans des situations différentes.

Titre 7 – Mesures relatives aux cellules de soutien et d'accompagnement

Chapitre 1 – Dispositions modifiant le décret du 28 mars 2019 relatif aux cellules de soutien et d'accompagnement de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française et au statut des conseillers au soutien et à l'accompagnement, tel que modifié par le décret du 25 mars 2021

Il est renvoyé à l'observation sur la recevabilité. Pour le surplus, ce chapitre n'appelle aucune observation.

Chapitre 2 – Dispositions modifiant le décret du 24 juin 1996 portant réglementation des missions, des congés pour mission et des mises en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française

Article 36

La conséquence de la suppression de la faculté d'octroyer des congés visés à l'article 5, § 1^{er}, alinéa 2, 4°, du décret du 24 juin 1996 'portant réglementation des missions, des congés pour mission et des mises en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française' sur la situation des personnes en bénéficiant actuellement n'apparaît pas clairement.

Comme l'a expliqué le délégué, l'intention est de leur permettre d'achever l'année scolaire en cours.

L'avant-projet sera complété en conséquence.

Titre 8 – Mesures instituant un projet pilote visant à renforcer les partenariats entre les écoles et les entreprises

Article 39

Afin de mettre en place un projet pilote visant à créer des partenariats de collaboration pérennes entre des écoles de l'enseignement qualifiant ordinaire et des entreprises au niveau local, la disposition en projet prévoit un budget qui « comprend le financement de périodes-professeurs supplémentaires au sein des écoles et des partenaires extérieurs du monde de l'enseignement, de la formation, du monde économique et de l'emploi à la participation et à l'encadrement du projet-pilote ».

Telle qu'elle est rédigée, cette disposition ne permet pas de déterminer précisément, à l'exception de ce qui concerne l'octroi de périodes-professeurs, de quel type de financement il est question et quels en seraient les bénéficiaires.

Dès lors que l'auteur de l'avant-projet entend régler exclusivement la matière de l'enseignement ²⁹, l'article 39 ne peut en tout cas pas être compris comme permettant d'assurer un financement direct d'opérateurs économiques relevant de la compétence de la Région wallonne.

La disposition sera revue en conséquence.

Articles 40 et 41

1. Les dispositions en projet ne permettent pas de déterminer qui est chargé d'établir l'appel à projet (ou l'appel à candidatures ³⁰) et comment articuler l'article 40, §§ 2 et 3, qui fixe des conditions de recevabilité et des critères de sélection des candidatures avec l'article 41, § 1^{er}, qui prévoit que les conditions de recevabilité, les critères et les modalités de sélection sont fixés dans cet appel.

Les articles 40 et 41 seront clarifiés sur ces points.

2. L'article 40, § 1^{er}, prévoit la diffusion d'un appel à candidatures « par les services du Gouvernement via une circulaire ou tout autre moyen adéquat ».

²⁹ Voir l'association facultative, au sein du comité de pilotage créé par l'article 42 de l'avant-projet, d'un représentant du ministre chargé de l'Emploi en Région wallonne.

³⁰ Une seule de ces deux notions sera choisie.

Afin d'éviter de s'immiscer dans l'organisation des services du gouvernement, les mots « par les services du Gouvernement via une circulaire ou tout autre moyen adéquat » seront remplacés par les mots « selon les modalités fixées par le Gouvernement ».

3. Dans les conditions de recevabilité et les critères de sélection qu'il fixe, l'article 40, §§ 2 et 3, fait référence à plusieurs reprises aux « deux objectifs du projet pilote », alors que, selon l'article 37 de l'avant-projet, le projet pilote poursuit trois objectifs. Dans un souci de sécurité juridique, cette incohérence sera levée.

Titre 9 – Mesure portant sur le refinancement de l'ESADR

Article 47

Dans l'article 39 en projet du décret du 2 juin 1998 'organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française', il y a lieu de viser non pas « la date d'entrée en vigueur du présent décret » mais la date du 1^{er} janvier 2026, compte tenu de l'article 140 de l'avant-projet.

Titre 10 – Mesures relatives aux pôles territoriaux

Ce titre n'appelle aucune observation.

Titre 11 – Dispositions transitoires

Article 54

1. L'article 54 énonce :

« Les dispositions visées au Titre 6 ne s'appliquent qu'aux mises en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite qui sont octroyées à partir du 1^{er} janvier 2026 ».

Le commentaire de l'article précise :

« Cet article détermine les situations des membres du personnel qui auraient introduit une demande de mise en disponibilité pour convenances personnelles avant l'entrée en vigueur du présent décret. Dès lors que la décision d'octroi n'aurait pas été matérialisée avant le 1^{er} janvier 2026, la demande sera traitée conformément aux nouvelles dispositions ».

2. Si le législateur estime qu'un changement de politique s'impose, il peut certes décider de lui donner un effet immédiat et il n'est pas tenu, en principe, de prévoir un régime transitoire.

Les articles 10 et 11 de la Constitution sont néanmoins violés si le régime transitoire ou l'absence d'un tel régime entraîne une différence de traitement non susceptible de justification raisonnable ou s'il est porté une atteinte excessive au principe de la confiance légitime. Tel est le cas lorsqu'il est porté atteinte aux attentes légitimes d'une catégorie déterminée de justiciables sans qu'un motif impérieux d'intérêt général puisse justifier l'absence d'un régime transitoire établi à leur profit ³¹.

Sauf motif impérieux d'intérêt général, les principes rappelés ci-dessus seraient méconnus si la période transitoire envisagée n'était pas ouverte aux membres du personnel ayant introduit une demande pour bénéficier du DPPR avant le 1^{er} janvier 2026, alors même qu'ils remplissent les conditions requises au moment de leur introduction de cette demande, *a fortiori* lorsque le traitement de ces demandes n'a pas eu lieu pour des raisons indépendantes de leur volonté ³².

L'article 54 sera réexaminé à la lumière de ce qui précède.

PARTIE II – DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Titre 1^{er} – Disposition modifiant la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires

Il est renvoyé à l'observation sur la recevabilité. Pour le surplus, ce titre n'appelle aucune observation.

Titre 2 – Dispositions concernant les structures collectives d'enseignement supérieur dédiées aux activités de formation continue et d'apprentissage tout au long de la vie

Article 59

Dès lors que l'article 58 de l'avant-projet autorise le Gouvernement à dénoncer l'accord de coopération du 13 mars 2014 entre la Communauté française et la Région wallonne 'relatif à la création et au développement de structures collectives d'enseignement supérieur dédiées aux activités de formation continue et d'apprentissage tout au long de la vie', l'abrogation du décret du 24 avril 2014 portant assentiment à cet accord de coopération est dépourvue d'intérêt. Comme l'a déjà indiqué la section de législation, lorsqu'un décret portant

³¹ Voir, en ce sens, l'avis 77.495/4 donné le 17 mars 2025 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 mars 2025 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 juin 2023 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 instaurant un régime de primes pour la réalisation d'un audit et des investissements économiseurs d'énergie et de rénovation d'un logement, modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 instaurant un régime de primes pour la réalisation d'un audit et des investissements économiseurs d'énergie et de rénovation d'un logement, l'abrogeant en date du 30 septembre 2026 et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 mai 2022 instaurant un régime d'aides accordées pour la réalisation d'investissements économiseurs d'énergie et de rénovation d'un logement'.

³² Voir, sur ce point, la circulaire 9464 du 19 mars 2025 « Informations sur le traitement des demandes d'octroi des disponibilités pour convenance personnelle précédant la pension de retraite – D.P.P.R » ([http://www.enseignement.be/upload/circulaires/000000000004/FWB%20-%2020Circulaire%209464%20\(9719_20250319_160950\).pdf](http://www.enseignement.be/upload/circulaires/000000000004/FWB%20-%2020Circulaire%209464%20(9719_20250319_160950).pdf)).

assentiment à un accord de coopération « a sorti ses effets, c'est-à-dire que l'assentiment a été donné, il est sans portée d'abroger un tel décret, puisque l'abrogation ne vaut que pour l'avenir et n'est pas susceptible de remettre en cause les effets acquis qui appartiennent au passé »³³.

L'article 59 sera donc omis.

Article 60

1. L'article 60 de l'avant-projet alloue une subvention récurrente de 200.000 euros à l'association sans but lucratif Eurometropolitan e-Campus, afin de lui permettre de recentrer ses activités sur le développement de formations en lien avec la transition numérique, considérant la suppression des SCES envisagée par l'avant-projet³⁴.

En mentionnant expressément l'association qui bénéficiera de la subvention, il convient de souligner que cela exclut définitivement d'autres associations qui pourraient exercer les tâches assignées et qui rempliraient également les conditions d'octroi de la subvention, ce qui peut être contraire au principe d'égalité et de non-discrimination consacré par les articles 10 et 11 de la Constitution³⁵.

À cet égard, le commentaire de l'article indique :

« L'Eurometropolitan e-Campus est le seul opérateur proposant une formation de pointe dans le domaine du numérique dans une zone géographique, la Wallonie picarde, comptant peu d'implantation d'établissements d'enseignement supérieur ».

Si cette justification peut être admise pour ce qui concerne l'année 2026, et gagnerait à ce titre à figurer dans le commentaire de la disposition, celle-ci a vocation à s'appliquer « à partir de l'année budgétaire 2026 » et, par conséquent, sans limite dans le temps. Or, rien ne permet d'affirmer que l'association visée en l'espèce demeurera, à l'avenir, le seul opérateur proposant les activités justifiant la subvention. Il en résulterait dans cette hypothèse une différence de traitement entre l'association Eurometropolitan E-Campus et celles proposant des prestations similaires.

La disposition sera dès lors revue afin de déterminer de manière générale et abstraite les conditions permettant d'obtenir une telle subvention et les critères qui seront utilisés pour sélectionner le ou les bénéficiaires de celle-ci si plusieurs candidats en sollicitent l'obtention.

³³ Avis 49.908/4 donné le 13 juillet 2011 sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté française du 20 décembre 2011 'portant assentiment à l'Accord de coopération entre la Communauté française, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'Éducation, à l'Environnement, à la Nature et au Développement durable', *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2011-2012, n° 268/1, pp. 21-24.

³⁴ Articles 58 et 59.

³⁵ Voir, dans le même sens, l'avis 50.091/1/V donné le 6 septembre 2011 sur un avant-projet devenu le décret du 20 janvier 2012 'houdende een vernieuwd jeugd- en kinderrechtenbeleid', *Doc. parl.*, Parl. fl., 2011-2012, 1361/1, pp. 67-82.

2. Par ailleurs, comme l'a relevé la section de législation dans son avis 77.757/2³⁶, la prestation exclusive de services en échange d'une contrepartie financière est susceptible d'être qualifiée, selon les circonstances et les conditions dans lesquelles elle s'opère, comme un marché public de services³⁷⁻³⁸.

L'exposé des motifs et le commentaire des articles n'abordent pas la question de la qualification du mécanisme de subventionnement en projet.

L'auteur de l'avant-projet doit être en mesure de préciser le cadre juridique dans lequel s'insère le régime en projet et de démontrer la compatibilité de celui-ci au regard des conditions applicables au cadre juridique auquel il se rapporte.

Titre 3 – Disposition concernant le suivi et l'évaluation de l'outil d'aide à l'orientation

Il est renvoyé à l'observation sur la recevabilité. Pour le surplus, ce titre n'appelle aucune observation.

³⁶ Voir également l'avis 64.879/4 donné le 4 février 2019 sur un avant-projet devenu le décret de la Région wallonne du 2 mai 2019 'modifiant le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé en ce qui concerne la prévention et la promotion de la santé', *Doc. parl.*, Parl. w., 2018-2019, n° 1332/1, pp. 25-35 : « En l'espèce, selon la nature de la mission confiée au centre et le degré de précision apportée par le Gouvernement dans la définition de celle-ci, la mise en œuvre de l'article 410/4 en projet du CWASS pourrait aboutir à une requalification de l'opération ».

³⁷ La notion de marché public est définie à l'article 2, 17°, de la loi du 17 juin 2016 'relative aux marchés publics' comme étant « le contrat à titre onéreux conclu entre un ou plusieurs opérateurs économiques et un ou plusieurs adjudicateurs et ayant pour objet l'exécution de travaux, la fourniture de produits ou la prestation de services [...] ». Voir CJUE, arrêt *NFS*, 17 octobre 2024, C-28/23, et le commentaire de cet arrêt dans N. VANDER PUTTEN, K. WAUTERS et M. VICTOR, « La distinction entre subventions et marchés publics : enjeux, état des lieux et approche comparative » in D. DE ROY et al. (dir.), *La commande publique à la croisée des chemins / Overheidsaankopen op een tweesprong*, Bruxelles, Larcier-Intersentia, 2025, pp. 47-82 ; et dans L. DERARD et M. VANDERSTRAETEN, « L'élaboration et la mise en œuvre des subventions : égalité, légalité et autres actualités » in N. VANDER PUTTEN et al. (dir.), *Actualités en matière de droit des dépenses publiques*, Bruxelles, Larcier-Intersentia, 2025, pp. 141-181. Voir également C. CAILLET, « Le processus et les principes régissant la sélection des bénéficiaires d'une subvention : tentative de définition à la lumière des principes applicables en matière de marchés publics », A.P.T., 2024, pp. 3-6.

³⁸ L'article 32 de la loi du 17 juin 2016 'sur les marchés publics' énonce : « Ne sont pas soumis à l'application de la présente loi, les marchés de services de recherche et de développement. La loi est par contre applicable aux marchés de services de recherche et de développement relevant des codes CPV 73000000-2 à 73120000-9, 73300000-5, 73420000-2 et 73430000-5, pour autant que les deux conditions suivantes soient réunies : 1° leurs fruits appartiennent exclusivement au pouvoir adjudicateur pour son usage dans l'exercice de sa propre activité ; et 2° la prestation de services est entièrement rémunérée par le pouvoir adjudicateur ». M. VANDERSTRAETEN relève que « [s]ont également des marchés publics les missions de recherche confiées par exemple à des institutions universitaires, lorsque l'autorité requiert la production des rapports d'études et en acquiert la propriété intellectuelle » (VANDERSTRAETEN, M., « 9. - Marchés publics et subventions : la minima divisio ? » in DE LA VALLÉE POUSSIN, C.-H. et VILLAIN XIII, M. (dir.), *Aux frontières des marchés publics*, 1^{re} édition, Bruxelles, Larcier, 2020, p. 241.

Titre 4 – Disposition concernant le soutien aux établissements d'enseignement supérieur de plein exercice dans le cadre de la plateforme « E-Paysage »

Article 62

Au paragraphe 3, il convient de prévoir l'hypothèse dans laquelle un établissement compterait exactement 3500 étudiants, et pas uniquement un nombre d'étudiants inférieur ou supérieur à ce nombre.

Titre 5 – Disposition concernant le soutien à des initiatives d'orientation et de promotion des métiers en pénurie

Article 63

La subvention que prévoit cette disposition couvre l'engagement de conseillers experts de l'enseignement supérieur, chargés de soutenir le développement stratégique des filières STEAM, ainsi que de contribuer à la promotion des métiers en pénurie.

Elle est octroyée aux pôles académiques, visés à l'article 62, 1°, 2°, 4° et 5° du décret du 7 novembre 2013 'définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études', à l'exclusion donc du pôle académique de Bruxelles, situé sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, comme le confirme par ailleurs le commentaire de l'article.

À cet égard, la section de législation n'aperçoit pas ce qui pourrait justifier, au regard du principe d'égalité et de non-discrimination garanti par les articles 10, 11 et 24, § 4, de la Constitution, et compte tenu des objectifs poursuivis, la différence de traitement opérée entre les différents pôles académiques visés à l'article 62 du décret du 7 novembre 2013.

Sauf à pouvoir dûment justifier cette différence de traitement dans le commentaire de l'article, la disposition sera revue afin de s'appliquer à l'ensemble des pôles académiques.

PARTIE III – DISPOSITIONS RELATIVES AUX HÔPITAUX UNIVERSITAIRES

Article 65

La section de législation n'aperçoit pas la portée de la modification prévue par l'article 65 de l'avant-projet. En effet, les termes dont la suppression est envisagée ne figurent pas dans l'arrêté royal n° 542 du 31 mars 1987 'portant l'organisation, le fonctionnement et la gestion des hôpitaux universitaires de l'État à Gand et à Liège', mais bien à l'article 10 du décret-programme du 19 décembre 2002 'portant diverses mesures concernant les fonds budgétaires, le Fonds Écureuil de la Communauté française, l'euro, les institutions universitaires, le Centre hospitalier universitaire de Liège, les centres psycho-médico-sociaux, les services de promotion de la santé à l'école, l'enseignement et le centre technique horticole de Gembloux', tel qu'il était initialement rédigé.

Interrogé à ce sujet, le délégué a indiqué ce qui suit :

« Sur l'art. 65, l'art. 9 du décret-programme du 19 décembre 2002 prévoit que 'Le Gouvernement peut adapter la numérotation des articles et des subdivisions des articles de l'arrêté royal n° 542 du 31 mars 1987 précité'. À la suite de quoi, l'AR n° 542 a été adopté en son final pour reprendre les mêmes dispositions que l'art. 19 du décret-programme du 19 décembre 2002 [...]

Légitimement parlant, le Centre d'Expertise Juridique du Ministère nous a donc conseillé de procéder à la suppression de ces termes finaux dans l'AR n° 542 ».

Il convient toutefois d'observer que l'arrêté royal n° 542 du 31 mars 1987, en l'état du *Moniteur belge*, ne reprend pas le contenu de l'article 10 du décret-programme du décembre 2002 ³⁹.

La disposition sera dès lors omise.

PARTIE IV – DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS SCOLAIRES

Titre 1 – Dispositions relatives aux fonds classiques des bâtiments scolaires

Il est renvoyé à l'observation sur la recevabilité. Pour le surplus, ce titre n'appelle aucune observation.

Titre 2 – Disposition relative au Fonds de garantie des bâtiments scolaires

Ce titre n'appelle aucune observation.

Titre III – Dispositions relatives à la réforme des bâtiments scolaires

Article 72

De l'accord du délégué, les mots « à l'article 34 » seront remplacés par les mots « à l'article 36 ».

PARTIE V – DISPOSITIONS RELATIVES AUX INFRASTRUCTURES CULTURELLES

Il est renvoyé à l'observation sur la recevabilité.

³⁹ C'est à tort que la plateforme Gallilex renseigne l'insertion dans l'arrêté royal n° 542 du contenu de l'article 10 du décret-programme du 19 décembre 2002.

PARTIE VI – DISPOSITIONS RELATIVES À LA RECHERCHE SCIENTIFIQUETitre I – Modifications du décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté françaiseTitre II – Modifications du décret du 4 avril 2024 relatif au financement de la recherche au sein des établissements d'enseignement supérieurArticles 76 et 83

À l'article 76, l'article 7*quinquies*, § 1^{er}, en projet du décret du 25 juillet 1996 'relatif aux charges et emplois des Hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française' prévoit désormais un montant de 550.000 euros alloués annuellement aux hautes écoles dans le cadre de l'attribution de missions de recherche à un ou plusieurs membres de leur personnel.

Le commentaire de la disposition indique à cet égard :

« Les moyens qui étaient prévus pour le soutien relatif aux missions de recherche par l'article 7*quinquies* du décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des Hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française sont transférés progressivement dans le Fonds de la recherche en Hautes Ecoles. Cet article prévoit le transfert de 50% de ces moyens en 2026 ».

Cette disposition est par conséquent à mettre en relation avec l'article 83 de l'avant-projet qui tend à modifier l'article 16, alinéa 1^{er}, du décret du 4 avril 2024 'relatif au financement de la recherche au sein des établissements d'enseignement supérieur' en remplaçant les mots « 2.332.000 d'euros » par les mots « 2.887.000 euros ». Il en résulte que l'augmentation des moyens dévolus au financement du Fonds de recherche en Hautes Écoles est de 555.000 euros.

Or, compte tenu des explications du commentaire de l'article 76 faisant état d'un transfert de 50 % des moyens, les montants indiqués aux articles 76 et 83 devraient être, par définition, identiques.

Les deux dispositions seront revues à la lumière de cette observation pour assurer leur cohérence.

Article 87

La disposition énonce que le Gouvernement « peut » octroyer la subvention.

La question se pose de savoir quel est le pouvoir d'appréciation dont disposera le Gouvernement en vue d'octroyer la subvention ici concernée. En effet, l'utilisation du verbe « pouvoir » laisse supposer que le Gouvernement disposerait d'un pouvoir d'appréciation discrétionnaire pour décider du principe même de l'octroi de la subvention, ce même lorsque toutes les conditions mises par la disposition à l'examen seraient remplies, et que des crédits budgétaires seraient disponibles.

Il convient dès lors de lever toute ambiguïté à ce propos.

Sur ce point, si l'intention est de conférer un pouvoir d'appréciation discrétionnaire au Gouvernement, il conviendra que le texte en projet soit complété aux fins de fixer les critères à mettre en œuvre par le Gouvernement pour décider, le cas échéant, de ne pas octroyer de subvention même lorsque les conditions qui seront fixées par ou en vertu du décret en projet seront remplies.

À défaut d'une telle intention, il y aurait lieu de revoir la formulation du texte afin d'écarter toute ambiguïté quant à l'existence d'une telle faculté.

Article 89

1. Il convient de rappeler que les articles 20, 68, 69 et 87, § 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980 s'opposent à ce que le législateur décrète attribuer directement certaines missions à un ministre. Il appartient en effet au pouvoir exécutif de régler le fonctionnement et l'organisation de ses services. Le décret doit dès lors habilitier le Gouvernement à effectuer les différentes tâches et missions visées, celui-ci pouvant éventuellement les déléguer lui-même.

Par conséquent, les mots « Ministre qui a la Recherche dans ses attributions » seront remplacés par les mots « Gouvernement ».

2. À l'article 73/3, § 3, en projet, les mots « recours visé à l'alinéa 1^{er} » prêtent à confusion dès lors qu'il n'est pas question de recours à l'alinéa 1^{er}. Pour éviter toute difficulté, les mots « visés à l'alinéa 1^{er} » seront dès lors omis.

PARTIE VII – DISPOSITION RELATIVE À LA NON-INDEXATION DES SUBSIDES DANS LE SECTEUR DE L'ENFANCE

Cette partie n'appelle aucune observation.

PARTIE VIII – DISPOSITION RELATIVE AUX MAISONS DE JUSTICE PORTANT SUR LE CODE DU 5 OCTOBRE 2023 DE LA JUSTICE COMMUNAUTAIRE

Cette partie n'appelle aucune observation.

PARTIE IX – DISPOSITIONS VISANT À INSTAURER UN MORATOIRE TEMPORAIRE DANS LE SECTEUR JEUNESSE

Cette partie n'appelle aucune observation.

PARTIE X – DISPOSITION RELATIVE AUX ORGANISMES ADMINISTRATIFS PUBLICS

Il est renvoyé à l'observation sur la recevabilité.

PARTIE XI – DISPOSITIONS RELATIVES À LA CULTURETitre 1 – Disposition modifiant la trajectoire budgétaire du PECAArticle 96

Il est renvoyé à l'observation sur la recevabilité.

Pour le surplus, l'article 1.4.5-22, § 3, alinéa 1^{er}, 4^o et 5^o, en projet du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire entend fixer pour les années 2025 et 2026 les montants affectés annuellement à la mise en œuvre du chapitre V en projet du titre IV du livre I^{er} de ce Code. Une telle disposition n'a pas sa place dans un décret organique et méconnaît par ailleurs le principe d'annualité du budget, inscrit notamment à l'article 3 de la loi du 16 mai 2003 'fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes'.

Cette disposition sera omise ⁴⁰.

Titre 2 – Dispositions relatives à la non-indexation des subventions

Il est renvoyé aux observations générales relatives à l'article 23 de la Constitution et au principe d'égalité et de non-discrimination.

Titre 3 – Dispositions relatives à la mise en place d'un moratoire sur les dépôts des dossiers de demandes de reconnaissance ou de changement de catégorie

Il est renvoyé le cas échéant aux observations générales relatives à l'article 23 de la Constitution et au principe d'égalité et de non-discrimination.

Chapitre 1 – Modifications portées au décret du 21 novembre 2013 sur les centres culturels

Ce chapitre n'appelle aucune observation.

⁴⁰ Voir en ce sens l'avis 71.541/4 donné le 29 juin 2022 sur un avant-projet de décret de la Communauté française « modifiant le décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène », *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2021-2022, n° 423/1, pp. 108-119 et l'avis 71.679/2 donné le 13 juillet 2022 sur un avant-projet devenu le décret du 13 octobre 2022 'relatif au parcours d'éducation culturelle et artistique', *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2022-2023, n° 439/1, pp. 76-103, plus particulièrement p. 23 de l'avis. L'avis donné par l'Inspecteur de finances sur cette disposition va dans le même sens.

Chapitre 2 – Modifications apportées au décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture et à l'organisation du Réseau de la Lecture publique

Chapitre 3 – Modifications apportées au décret du 17 juillet 2003 relative au développement de l'action d'éducation permanente dans le champ de la vie associative

Chapitre 4 – Modifications apportées au décret du 25 avril 2019 relatif au secteur muséal

Article 109

La disposition en projet énonce que la non-reconnaissance provisoire ne s'applique pas aux « fédérations sectorielles, représentatives déjà reconnues ». Une telle règle semble dépourvue de portée utile, une institution déjà reconnue n'étant par définition pas concernée par une règle qui s'applique aux institutions qui demandent leur reconnaissance. La disposition sera réexaminée et, si cette formulation est maintenue, le commentaire de l'article sera complété pour en éclairer la portée.

Une observation analogue vaut notamment pour les articles 114, 116, 118 et 119.

Article 121

La disposition précisera le paragraphe concerné par la modification.

Chapitre 5 – Modifications apportées au décret du 25 mai 2023 relatif à la conservation et à la valorisation des archives d'intérêt patrimonial

Chapitre 6 – Modifications apportées au décret du 30 avril 2009 relatif à l'encadrement et au subventionnement de pratiques artistiques en amateur, des fédérations représentatives de centres d'expression et de créativité et des centres d'expression et de créativité

Chapitre 7 – Modifications apportées au décret du 4 avril 2024 relatif au subventionnement des secteurs professionnels des Langues, des Lettres et du Livre

Chapitre 8 – Modifications au décret du 3 avril 2014 relatif aux arts plastiques

Chapitre 9 – Modifications apportées au décret du 7 septembre 2023 relatif à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel

Ces chapitres n'appellent aucune observation.

Titre 4 – Disposition relative à la prolongation automatique de certaines reconnaissances

Il est renvoyé aux observations générales relatives à l'article 23 de la Constitution et au principe d'égalité et de non-discrimination.

PARTIE XII – DISPOSITIONS RELATIVES AUX FONDS BUDGÉTAIRES FIGURANT AU BUDGET GÉNÉRAL DES DÉPENSES DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISEArticle 139

Invitée à expliciter la modification apportée au point 11 du tableau annexé au décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française concernant le Fonds destiné à subventionner des actions et des mesures d'aide à la jeunesse et de protection de la jeunesse, la déléguée a répondu :

« La formulation des recettes affectées n'était plus à jour puisque certaines recettes iront désormais directement vers le trésor public et plus en transit vers le fonds budgétaire de l'aide à la jeunesse. C'est la raison pour laquelle la ligne 'recettes provenant de l'autorité fédérale dans le cadre de la mise en œuvre de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait d'qualifié d'infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait' est supprimée.

Quant aux dépenses autorisées, le libellé actuel 'subventions des actions et des mesures d'aide à la jeunesse et de protection de la jeunesse' est très large.

Par la proposition formulée, on entend réduire les dépenses y affectées, tout en créant/modifiant des AB au niveau du budget initial 2026 afin de faire sortir certaines dépenses qui y étaient affectées ».

Ces explications figureront utilement dans le commentaire des articles qui doit être considérablement étoffé.

PARTIE XIII – ENTRÉE EN VIGUEURArticle 140

L'article 140 prévoit que le décret en projet entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Par dérogation, le point B) prévoit que les articles 101 à 104 et 108 produiront leurs effets le 16 décembre 2025.

La raison d'être de cette disposition tient en ce que les dispositions concernées interdisent l'introduction de demande de reconnaissance au cours d'une période prenant cours le 16 décembre 2025.

L'article 140 perd toutefois de vue que d'autres dispositions de l'avant-projet interdisent l'introduction de demandes de reconnaissance, les augmentations de catégorie et l'octroi de conventions pendant des périodes prenant cours à une date antérieure, étant le 1^{er} décembre 2025. Sont concernés les articles 128, 129 et 132.

Il conviendrait donc logiquement de fixer la date d'entrée en vigueur de ces trois dispositions au 1^{er} décembre 2025.

Vu la date à laquelle la demande d'avis a été introduite, le décret en projet devrait pouvoir être adopté et publié au *Moniteur belge* avant le 1^{er} décembre 2025.

Si cette éventualité se confirme, au point B), les mots « produisent leurs effets » seront remplacés par les mots « entrent en vigueur ». Par ailleurs, cette disposition sera complétée par un troisième point fixant la date d'entrée en vigueur des articles 128, 129 et 132 au 1^{er} décembre 2025.

Si le décret en projet était publié au *Moniteur belge* après le 1^{er} décembre 2025, l'article 140 procurerait un effet rétroactif aux articles 128, 129 et 132, et si ce décret était publié au *Moniteur belge* après le 16 décembre 2025, l'article 140 procurerait en outre un effet rétroactif aux articles 101 à 104 et 108.

À ce propos, il est rappelé que selon la jurisprudence de la Cour constitutionnelle,

« La non-rétroactivité des lois est une garantie ayant pour but de prévenir l'insécurité juridique. Cette garantie exige que le contenu du droit soit prévisible et accessible, de sorte que le justiciable puisse prévoir, dans une mesure raisonnable, les conséquences d'un acte déterminé au moment où cet acte est accompli. La rétroactivité ne se justifie que si elle est indispensable à la réalisation d'un objectif d'intérêt général.

S'il s'avère que la rétroactivité a en outre pour but ou pour effet d'influencer dans un sens l'issue de procédures judiciaires ou que les juridictions soient empêchées de se prononcer sur une question de droit bien précise, la nature du principe en cause exige que des circonstances exceptionnelles ou des motifs impérieux d'intérêt général justifient l'intervention du législateur, laquelle porte atteinte, au préjudice d'une catégorie de citoyens, aux garanties juridictionnelles offertes à tous »⁴¹.

⁴¹ Voir notamment C.C., 23 juin 2022, n° 85/2022, B.10.2.

En l'espèce, il conviendrait dès lors que le législateur soit en mesure de justifier la rétroactivité envisagée au regard des principes ainsi rappelés.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Bernard BLERO

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Patrick RONVAUX